

Registration  
SOR/98-106 5 February, 1998

FEDERAL COURT ACT

**Federal Court Rules, 1998**

P.C. 1998-125 5 February, 1998

Whereas, pursuant to subsection 46(4)<sup>a</sup> of the *Federal Court Act*, a copy of the proposed *Federal Court Rules, 1998* was published in the *Canada Gazette Part I* on September 20, 1997 and interested persons were invited to make representations with respect to the proposed Rules;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 46(1)<sup>b</sup> of the *Federal Court Act*, hereby approves the annexed *Federal Court Rules, 1998*, made by the rules committee of the Federal Court of Canada on January 26, 1998.

Enregistrement  
DORS/98-106 5 février 1998

LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

**Règles de la Cour fédérale (1998)**

C.P. 1998-125 5 février 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 46(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour fédérale*, le projet de règles intitulé *Règles de la Cour fédérale (1998)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada Partie I* le 20 septembre 1997 et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 46(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Cour fédérale*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, ci-après, établies le 26 janvier 1998 par le comité des règles de la Cour fédérale du Canada.

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 8, s. 14(1)

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 8, par. 14(1)

## TABLE OF CONTENTS

## FEDERAL COURT RULES, 1998

## PART 1

## APPLICATION AND INTERPRETATION

## APPLICATION OF THIS PART

## 1. Application

## INTERPRETATION

2. Definitions
3. General principle
4. Matters not provided for
5. Forms

## COMPUTATION, EXTENSION AND ABRIDGEMENT OF TIME

6. *Interpretation Act*
7. Extension by consent
8. Extension or abridgment

## PART 2

## ADMINISTRATION OF THE COURT

## OFFICERS OF THE COURT

9. Designation of Administrator
10. Judicial Administrators
11. Revocation of designation
12. Court registrars

## COURT SEAL

## 13. Court seal

## REGISTRY

14. Registry functions
15. Hours of operation
16. Recommendations depository
17. Local offices
18. Requests and requisitions

## FEES

19. Registry fees
20. Sheriff's fees

## COURT RECORDS

21. Books and records
22. Caveat register

## TABLE ANALYTIQUE

## RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)

## PARTIE 1

## APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

## CHAMP D' APPLICATION

## 1. Section de première instance et Cour d'appel

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Principe général
4. Cas non prévus
5. Formules

## CALCUL ET MODIFICATION DES DÉLAIS

6. Application de la *Loi d'interprétation*
7. Délai prorogé par consentement écrit
8. Délai prorogé ou abrégé

## PARTIE 2

## ADMINISTRATION DE LA COUR

## FONCTIONNAIRES DE LA COUR

9. Nomination de l'administrateur
10. Administrateurs judiciaires
11. Nomination révocable
12. Greffiers

## SCEAU DE LA COUR

## 13. Conservation

## GREFFE

14. Greffe
15. Heures de service
16. Propositions du public
17. Bureaux locaux
18. Demandes à l'administrateur

## DROITS, FRAIS ET HONORAIRES

19. Droits payables au greffe
20. Honoraires et frais du shérif

## DOSSIERS DE LA COUR

21. Livres et registres
22. Registre des *caveat*

PART 2—*Continued*

23. Court files
24. Files for notices of motion
25. Transmission of documents filed in local office
26. Inspection of files

## UNCLAIMED EXHIBITS

27. Return of exhibits

## HEARINGS

28. Sitting of Court
29. Public hearings
30. Orders out of court
31. Interpreter
32. Remote conferencing
33. Technological assistance
34. General Sittings of Trial Division
35. Hearing dates
36. Adjournment
37. Failure to give notice
38. Absence of party
39. Inability to continue
40. Rota of Judges for Vancouver

## SUMMONING OF WITNESSES OR OTHER PERSONS

41. Subpoena for witness
42. Conduct money
43. Witness fees
44. Proof of service
45. Compelling attendance of detainee
46. Failure to obey

## PART 3

## RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

## GENERAL

*Powers*

47. Court's discretionary powers
48. Powers of Associate Chief Justice
49. Transfer of proceeding
50. Prothonotaries

PARTIE 2 (*suite*)

23. Dossiers de la Cour
24. Dossiers sur les avis de requête
25. Transmission des documents déposés aux bureaux locaux
26. Examen des dossiers

## PIÈCES NON RÉCLAMÉES

27. Pièces non réclamées

## SÉANCES DE LA COUR

28. Séances
29. Audiences publiques
30. Ordonnance hors Cour
31. Service d'interprétation
32. Communication électronique
33. Aide technique
34. Séances générales de la Section de première instance
35. Présentation des requêtes
36. Ajournement
37. Défaut d'avis
38. Absence d'une partie
39. Incapacité
40. Liste de rotation de Vancouver

## ASSIGNATION DE TÉMOINS ET D' AUTRES PERSONNES

41. *Subpoena*
42. Indemnité offerte ou payée
43. Indemnité de témoin
44. Preuve de la signification
45. Comparution d'un détenu
46. Défaut de comparution

## PARTIE 3

## RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Pouvoirs*

47. Pouvoir discrétionnaire
48. Exercice des pouvoirs du juge en chef adjoint
49. Transfert d'instances
50. Prothonotaires

PART 3—*Continued**Appeals of Prothonotaries' Orders*

51. Appeal

*Assessors*

52. Role of assessor

*Orders and Directions*

53. Orders on terms

54. Motion for directions

*Dispensing with Compliance*

55. Motion to dispense with compliance

*Failure to Comply with Rules*

56. Effect of non-compliance

57. Wrong originating document

58. Motion to attack irregularity

59. Orders on motion

60. Non-compliance with Rules or gap in case

## COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

*Manner of Bringing Proceeding*

61. Actions

*Originating documents*

62. Commencement of proceedings

63. Types of originating documents

64. Declaratory relief available

## COURT DOCUMENTS

*Form*

65. Format of documents on paper

66. Heading

67. Style of cause in originating document

68. Language of documents

69. Notice of constitutional question

70. Memorandum of fact and law

*Filing of Documents*

71. How documents may be submitted

72. Irregular documents

73. Proof of service

74. Removal of documents improperly filed

PARTIE 3 (*suite*)*Appel des ordonnances du protonotaire*

51. Appel

*Assesseurs*

52. Services d'un assesseur

*Ordonnances et directives*

53. Conditions des ordonnances

54. Requête pour obtenir des directives

*Dispense d'observation des règles*

55. Dispense de la Cour

*Inobservation des règles*

56. Effet de l'inobservation

57. Non-annulation de l'acte introductif d'instance

58. Requête en contestation d'irrégularités

59. Requête en correction d'irrégularités

60. Inobservation et lacunes des règles

## INTRODUCTION DE L' INSTANCE

*Mode d'introduction*

61. Actions

*Acte introductif d'instance*

62. Introduction de l'instance

63. Types d'actes introductifs

64. Jugement déclaratoire

## DOCUMENTS DE LA COUR

*Forme*

65. Présentation sur papier

66. Première page

67. Intitulé — l'acte introductif d'instance

68. Langue des documents

69. Avis d'une question constitutionnelle

70. Mémoire des faits et du droit

*Dépôt*

71. Présentation des documents

72. Documents non conformes

73. Preuve de signification

74. Retrait de documents irrégulièrement déposés

PART 3—*Continued**Amendments*

- 75. Amendments with leave
- 76. Leave to amend
- 77. Amendment after expiration of limitation period
- 78. Effect of amendment
- 79. Manner of amending

## AFFIDAVIT EVIDENCE AND EXAMINATIONS

*Affidavits*

- 80. Form of affidavits
- 81. Content of affidavits
- 82. Use of solicitor's affidavit
- 83. Cross-examination on affidavits
- 84. When cross-examination may be made
- 85. Due diligence
- 86. Transcript of cross-examination on affidavit

*Examinations out of Court*

## General

- 87. Definition of "examination"
- 88. Manner of examination

## Oral Examinations

- 89. Oral examination
- 90. Place of oral examination
- 91. Direction to attend
- 92. Swearing
- 93. Examining party to provide interpreter
- 94. Production of documents on examination
- 95. Objections
- 96. Improper conduct
- 97. Failure to attend or misconduct
- 98. Contempt order

## Written Examinations

- 99. Written examination
- 100. Application of oral examination rules

## JOINER, INTERVENTION AND PARTIES

*Joinder*

- 101. Joinder of claims

PARTIE 3 (*suite*)*Modification*

- 75. Modifications avec autorisation
- 76. Autorisation de modifier
- 77. Autorisation postérieure au délai de prescription
- 78. Effet de la modification
- 79. Modification des documents déposés

## PREUVE PAR AFFIDAVIT ET INTERROGATOIRES

*Affidavits*

- 80. Forme
- 81. Contenu
- 82. Utilisation de l'affidavit d'un avocat
- 83. Droit au contre-interrogatoire
- 84. Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit
- 85. Diligence raisonnable
- 86. Transcription d'un contre-interrogatoire

*Interrogatoires hors cour*

## Dispositions générales

- 87. Définition de "interrogatoire"
- 88. Mode d'interrogatoire

## Interrogatoire oral

- 89. Interrogatoire oral
- 90. Endroit de l'interrogatoire
- 91. Assignation à comparaître
- 92. Serment
- 93. Interprète fourni par la partie qui interroge
- 94. Production de documents
- 95. Objection
- 96. Questions injustifiées
- 97. Défaut de comparaître ou inconduite
- 98. Ordonnance pour outrage au tribunal

## Interrogatoire écrit

- 99. Interrogatoire par écrit
- 100. Application

RÉUNION DE CAUSES D' ACTION, JONCTION DE PARTIES, INTERVENTIONS  
ET PARTIES*Réunion de causes d'action et jonction de parties*

- 101. Causes d'action multiples

102. Multiple persons joined as parties PART 3— <i>Continued</i>	102. Jonction de personnes représentées par le même avocat PARTIE 3 ( <i>suite</i> )
103. Misjoinder and nonjoinder	103. Jonction erronée ou défaut de jonction
104. Order for joinder or relief against joinder	104. Ordonnance de la Cour
105. Consolidation of proceedings	105. Réunion d'instances
106. Separate determination of claims and issues	106. Instruction distincte des causes d'action
107. Separate determination of issues	107. Instruction distincte des questions en litige
<i>Interpleader</i>	<i>Interplaidoirie</i>
108. Interpleader	108. Interplaidoirie
<i>Intervention</i>	<i>Interventions</i>
109. Leave to intervene	109. Autorisation d'intervenir
<i>Questions of General Importance</i>	<i>Question d'importance générale</i>
110. Notice to Attorney General	110. Signification au procureur général
<i>Parties</i>	<i>Parties</i>
111. Unincorporated associations	111. Associations sans personnalité morale
112. Estates and trusts	112. Successions et fiducies
113. Where deceased has no representative	113. Absence de représentant
114. Representative proceedings	114. Recours collectif
115. Appointment of representatives	115. Nomination de représentants
<i>Transmission of Interest</i>	<i>Reprise d'instance</i>
116. Proceeding not to terminate	116. Effet du décès ou de la faillite d'une partie
117. Assignment, transmission or devolution of interest or liability	117. Cession de droits ou d'obligations
118. Failure to continue	118. Sanction du défaut de se conformer à la règle 117
REPRESENTATION OF PARTIES	REPRÉSENTATION DES PARTIES
<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>
119. Individuals	119. Personne physique
120. Corporations or unincorporated associations	120. Personne morale, société de personnes ou association
121. Parties under legal disability	121. Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice
122. Rights and obligations of party acting in person	122. Partie non représentée par un avocat
<i>Solicitor of Record</i>	<i>Avocat inscrit au dossier</i>
123. Deemed solicitor of record	123. Présomption
124. Notice of change or removal of solicitor	124. Avis de changement
125. Motion for removal of solicitor of record	125. Ordonnance de cessation d'occuper
126. Solicitor of record ceasing to act	126. Cessation de la représentation
SERVICE OF DOCUMENTS	SIGNIFICATION DES DOCUMENTS
<i>Personal Service</i>	<i>Signification à personne</i>
127. Service of originating documents	127. Signification de l'acte introductif d'instance
128. Personal service on individual	128. Signification à une personne physique

129. Personal service on individual under legal disability

*PART 3—Continued*

130. Personal service on corporation  
 131. Personal service on partnership  
 132. Personal service on unincorporated association  
 133. Personal service of originating document on the Crown  
 134. Acceptance of service by solicitor  
 135. Deemed personal service on a person outside Canada  
 136. Substituted service or dispensing with service

*Service outside Canada*

137. Service outside Canada

*Non-personal Service*

138. Service of document other than originating document  
 139. Service on other parties  
 140. Non-personal service  
 141. Effective date of service by ordinary mail  
 142. Filing before service effective  
 143. Service by fax

*General*

144. Service at any time  
 145. Where no further service required  
 146. Proof of service  
 147. Validating service  
 148. Where document does not reach person served

## PAYMENTS

149. Payments into court  
 150. Payment out of court

## FILING OF CONFIDENTIAL MATERIAL

151. Motion for order of confidentiality  
 152. Marking of confidential material

## REFERENCES

153. Order for reference  
 154. Stay of related proceedings  
 155. Requisition to fix time and place of reference  
 156. Conduct of reference  
 157. Order for examination or production  
 158. Attendance of witnesses  
 159. Powers of referee  
 160. Referral of question to Court  
 161. Referee's report  
 162. Report of referee who is a judge

129. Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice

*PARTIE 3 (suite)*

130. Signification à une personne morale  
 131. Signification à une société de personnes  
 132. Signification à une association sans personnalité morale  
 133. Signification à la Couronne  
 134. Acceptation de la signification par l'avocat  
 135. Signification présumée  
 136. Ordonnance de signification substitutive

*Signification à l'étranger*

137. Signification à l'étranger

*Autres modes de signification*

138. Signification des autres documents  
 139. Signification à toutes les parties  
 140. Signification à une partie  
 141. Prise d'effet de la signification par la poste  
 142. Dépôt avant la prise d'effet de la signification  
 143. Signification par télécopieur

*Dispositions générales*

144. Moment de la signification  
 145. Cas où la signification n'est pas requise  
 146. Preuve de signification  
 147. Signification considérée comme valide  
 148. Connaissance absente ou tardive

## CONSIGNATION ET PAIEMENT HORS COUR

149. Sommes d'argent consignées à la Cour  
 150. Paiement hors cour

## DÉPÔT DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

151. Requête en confidentialité  
 152. Identification des documents confidentiels

## RENOIS

153. Ordonnance de renvoi  
 154. Suspension  
 155. Demande d'audition  
 156. Procédure  
 157. Interrogatoire préalable et production des documents  
 158. Comparution de témoins  
 159. Pouvoirs de l'arbitre  
 160. Question de fait ou de droit à trancher  
 161. Rapport de l'arbitre  
 162. Arbitre qui est un juge

163. Appeal of referee's findings  
 164. Report final if not appealed  
 PART 3—*Continued*

## SUMMARY DISPOSITION

165. Discontinuances  
 166. Notice of discontinuance  
 167. Dismissal for delay  
 168. Dismissal where continuation impossible

## PART 4

## ACTIONS

## APPLICATION OF THIS PART

169. Application  
 170. Rules applicable to counterclaims and third parties

## PLEADINGS IN AN ACTION

*General*

171. Pleadings  
 172. Pleading after a reply  
 173. Form of pleadings  
 174. Material facts  
 175. Pleading law  
 176. Conditions precedent  
 177. Documents or conversations  
 178. Alternative claims or defences  
 179. Subsequent facts  
 180. Inconsistent pleading  
 181. Particulars

*Statements of Claim*

182. Claims to be specified

*Subsequent Pleadings*

183. Admissions  
 184. Deemed denial  
 185. Effect of denial  
 186. Set-off  
 187. Judgment for balance  
 188. Defence of tender

*Counterclaims*

189. When available  
 190. Counterclaim may proceed independently

163. Arbitre qui n'est pas un juge  
 164. Rapport définitif de l'arbitre  
 PARTIE 3 (*suite*)

## DISPOSITION SOMMAIRE

165. Désistement  
 166. Avis de désistement  
 167. Rejet pour cause de retard  
 168. Annulation ou rejet par la Cour

## PARTIE 4

## ACTIONS

## CHAMP D'APPLICATION

169. Application  
 170. Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause

## ACTES DE PROCÉDURE

*Dispositions générales*

171. Actes de procédure  
 172. Dépôt après la réponse  
 173. Modalités de forme  
 174. Exposé des faits  
 175. Points de droit  
 176. Conditions préalables  
 177. Documents ou conversations  
 178. Causes d'action ou défenses subsidiaires  
 179. Faits subséquents  
 180. Incompatibilité  
 181. Précisions

*Déclarations*

182. Contenu

*Actes de procédure ultérieurs*

183. Admission des faits  
 184. Faits réputés niés  
 185. Effet de la dénégation  
 186. Compensation  
 187. Jugement relatif au solde  
 188. Défense fondée sur une offre

*Demandes reconventionnelles*

189. Demandeur reconventionnel  
 190. Poursuite de la demande reconventionnelle

191. Counterclaim against person not already a party

192. Defence to counterclaim

PART 4—*Continued**Third Party Claims*

193. Availability as of right

194. Where leave of Court required

195. Time for third party claim

196. Third party claim against non-defendant

197. Time for defence to third party claim

198. Hearing of third party claim

199. Order binding on third party

*Amendment of Pleadings*

200. Amendment as of right

201. Amendment to add new cause of action

*Close of Pleadings*

202. Close of pleadings

*Time for Service of Pleadings*

203. Statement of claim

204. Defence

205. Reply

206. Documents referred to in pleadings

207. Service of counterclaim where no new party added

## PRELIMINARY OBJECTIONS

208. Motion to object

209. Solicitor of record

## DEFAULT PROCEEDINGS

210. Motion for default judgment

211. Service pursuant to order for substitutional service

212. Service pursuant to *Hague Convention*

## SUMMARY JUDGMENT

213. Where available to plaintiff

214. Obligations of moving party

215. Mere denial

216. Where no genuine issue for trial

217. Effect of summary judgment

218. Powers of Court

219. Stay of execution

## QUESTIONS OF LAW

220. Preliminary determination of question of law or admissibility

191. Défendeur reconventionnel

192. Défense reconventionnelle

PARTIE 4 (*suite*)*Réclamation contre une tierce partie*

193. Tierces parties

194. Autorisation de la Cour

195. Mise en cause d'une partie

196. Mise en cause — personne non partie

197. Délai de production d'une défense

198. Audition

199. Applicabilité des ordonnances

*Modification*

200. Modification de plein droit

201. Nouvelle cause d'action

*Clôture des actes de procédure*

202. Clôture des actes de procédure

*Délai de signification*

203. Déclaration

204. Défense

205. Réponse

206. Documents mentionnés

207. Signification sans nouvelle partie

## CONTESTATIONS PRÉLIMINAIRES

208. Requête en contestation

209. Avocat au dossier

## PROCÉDURE PAR DÉFAUT

210. Cas d'ouverture

211. Signification substitutive en vertu d'une ordonnance

212. Signification en vertu de la Convention de La Haye

## JUGEMENT SOMMAIRE

213. Requête du demandeur

214. Obligations du requérant

215. Réponse suffisante

216. Absence de véritable question litigieuse

217. Effet du jugement sommaire

218. Pouvoirs de la Cour

219. Sursis d'exécution

## POINTS DE DROIT

220. Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité

## STRIKING OUT PLEADINGS

221. Motion to strike

PART 4—*Continued*

## DISCOVERY AND INSPECTION

*Discovery of Documents*

- 222. Definition of “document”
- 223. Time for service of affidavit of documents
- 224. Deponent of affidavit of documents
- 225. Order for disclosure
- 226. Need for continuing disclosure
- 227. Sanctions
- 228. Inspection of documents
- 229. Order for production and inspection
- 230. Relief from production
- 231. Disclosure or production not admission
- 232. Undisclosed or privileged document
- 233. Production from non-party with leave

*Examinations for Discovery*

- 234. Both oral and written examination
- 235. Single examination
- 236. When examination may be initiated
- 237. Representative selected
- 238. Examination of non-parties with leave
- 239. Expenses of person examined
- 240. Scope of examination
- 241. Obligation to inform self
- 242. Objections permitted
- 243. Limit on examination
- 244. Examined party to be better informed
- 245. Inaccurate or deficient answer
- 246. Answer by solicitor
- 247. Divided discovery
- 248. Undisclosed information inadmissible at trial

*Inspection of Property*

249. Order for inspection

*Medical Examination of Parties*

- 250. Order for medical examination
- 251. Further medical examination
- 252. Medical report
- 253. Medical practitioner as witness
- 254. Costs of medical examination

## RADIATION D'ACTES DE PROCÉDURE

221. Requête en radiation

PARTIE 4 (*suite*)

## EXAMEN ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

*Communication de documents*

- 222. Définition de “document”
- 223. Délai de signification de l'affidavit de documents
- 224. Auteur de l'affidavit de documents
- 225. Ordonnance de divulgation
- 226. Affidavit supplémentaire
- 227. Sanctions
- 228. Examen de documents
- 229. Production et examen ordonnés
- 230. Dispense de production
- 231. Effet de la communication ou de la production d'un document
- 232. Documents qui ne peuvent servir de preuve
- 233. Production d'un document en la possession d'un tiers

*Interrogatoire préalable*

- 234. En partie oralement et en partie par écrit
- 235. Interrogatoire unique
- 236. Conditions préalables
- 237. Interrogatoire d'une personne morale
- 238. Interrogatoire d'un tiers
- 239. Indemnité
- 240. Étendue de l'interrogatoire
- 241. L'obligation de se renseigner
- 242. Objection permise
- 243. Droit de limiter l'interrogatoire
- 244. Obligation de mieux se renseigner
- 245. Réponse inexacte ou incomplète
- 246. Droit de réponse de l'avocat
- 247. Limitation de l'interrogatoire
- 248. Inadmissibilité des renseignements non divulgués

*Examen de biens*

249. Ordonnance d'examen

*Examens médicaux*

- 250. Ordonnance d'examen médical
- 251. Autres examens médicaux
- 252. Rapport médical
- 253. Médecin appelé à témoigner
- 254. Frais de l'examen médical

## ADMISSIONS

255. Request to admit fact or document  
256. Effect of request to admit

PART 4—*Continued*

## PRE-TRIAL

*Settlement Discussions*

257. Settlement discussions

*Pre-trial Conferences*

258. Requisition for pre-trial conference  
259. Time and place for pre-trial conference  
260. Participation at pre-trial conference  
261. Notice of pre-trial conference  
262. Pre-trial conference memoranda  
263. Scope of pre-trial conference  
264. Assignment of trial date  
265. Order  
266. Pre-trial judge not to preside at trial  
267. No disclosure to the Court

*Trial Record*

268. Trial record  
269. Content of trial record

*Trial Management Conference*

270. Scope of trial management conference

*Taking of Trial Evidence out of Court*

271. Evidence taken out of court  
272. Commission for examination outside Canada  
273. Use of evidence at trial

## TRIAL PROCEDURE

*General*

274. Order of presentation  
275. Directions re proof or evidence  
276. Exhibits  
277. Inspection by Court  
278. Order of argument

*Expert Witnesses*

279. Where expert may testify  
280. Tendering of expert evidence at trial  
281. Admissibility of rebuttal evidence

## AVEUX

255. Demande de reconnaître des faits ou des documents  
256. Effet d'une telle demande

PARTIE 4 (*suite*)

## PHASE PRÉCÉDANT L'INSTRUCTION

*Discussion de conciliation*

257. Discussion de conciliation

*Conférence préparatoire*

258. Demande de conférence préparatoire  
259. Heure, date et lieu de la conférence préparatoire  
260. Participation des avocats et des parties  
261. Avis de la conférence préparatoire  
262. Mémoires relatifs à la conférence préparatoire  
263. Portée de la conférence préparatoire  
264. Date de l'instruction  
265. Ordonnance  
266. Juge d'instruction  
267. Communication interdite

*Préparation du dossier d'instruction*

268. Dossier d'instruction  
269. Contenu

*Conférence de gestion de l'instruction*

270. Portée

*Dépositions recueillies hors cour*

271. Interrogatoire hors cour  
272. Commission rogatoire  
273. Preuve à l'instruction

## INSTRUCTION

*Déroulement*

274. Ordre de présentation  
275. Preuve des faits  
276. Pièces cotées  
277. Examen par la Cour  
278. Ordre des plaidoiries

*Témoins experts*

279. Témoignage admissible  
280. Présentation à l'instruction  
281. Admissibilité de la contre-preuve

*Evidence at Trial*

- 282. Examination of witnesses
- 283. Interpreter
- 284. Failure to appear
- 285. Proof by affidavit
- 286. Order re giving evidence

PART 4—*Continued**Demonstrative Evidence*

- 287. Admissibility

*Use of Examination for Discovery at Trial*

- 288. Reading in examination at trial
- 289. Qualifying answers
- 290. Unavailability of deponent
- 291. Use of examination to impeach credibility at trial

## SIMPLIFIED ACTION

- 292. Where mandatory
- 293. Cost consequences of improper avoidance of procedure
- 294. Style of cause
- 295. List of documents
- 296. Limited examination for discovery
- 297. Motions for summary judgment
- 298. Motions prior to pre-trial conference
- 299. Evidence-in-chief adduced by affidavit

## PART 5

## APPLICATIONS

## APPLICATION OF THIS PART

- 300. Application

## GENERAL

- 301. Contents of application
- 302. Limited to single order
- 303. Respondents
- 304. Service of notice of application
- 305. Notice of appearance
- 306. Applicant's affidavits
- 307. Respondent's affidavits
- 308. Cross-examinations
- 309. Applicant's record
- 310. Respondent's record
- 311. Preparation by Registry

*Preuve à l'instruction*

- 282. Témoins interrogés oralement
- 283. Interprètes
- 284. Sanctions en cas de non-comparution
- 285. Preuve à établir par affidavit
- 286. Manière de présenter la preuve

PARTIE 4 (*suite*)*Éléments de preuve matériels*

- 287. Admissibilité des plans, photographies et maquettes

*Utilisation de l'interrogatoire préalable lors de l'instruction*

- 288. Extrait des dépositions
- 289. Extraits pertinents
- 290. Non-disponibilité d'un déposant
- 291. Utilisation pour discréditer un témoin

## ACTION SIMPLIFIÉE

- 292. Application
- 293. Dépens en cas d'évitement
- 294. Intitulé
- 295. Liste de documents
- 296. Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions
- 297. Requête en jugement sommaire
- 298. Aucune requête avant la conférence préparatoire
- 299. Preuve établie par affidavit

## PARTIE 5

## DEMANDES

## CHAMP D'APPLICATION

- 300. Application

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 301. Avis de demande — forme et contenu
- 302. Limites
- 303. Défendeurs
- 304. Signification de l'avis de demande
- 305. Avis de comparution
- 306. Affidavits du demandeur
- 307. Affidavits du défendeur
- 308. Contre-interrogatoires
- 309. Dossier du demandeur
- 310. Dossier du défendeur
- 311. Préparation du dossier par le greffe

312. Additional steps  
 313. Requirement to file additional material  
 314. Requisition for hearing  
 315. Pre-hearing conference  
 316. Testimony regarding issue of fact

312. Dossier complémentaire  
 313. Ordonnance de la Cour  
 314. Demande d'audience  
 315. Conférence préparatoire  
 316. Témoignage sur des questions de fait

PART 5—*Continued*PARTIE 5 (*suite*)

## MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL

OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION  
D'UN OFFICE FÉDÉRAL

317. Material from tribunal  
 318. Material to be transmitted  
 319. Return of material

317. Avis à l'office fédéral  
 318. Documents à transmettre  
 319. Documents retournés

## REFERENCES FROM A TRIBUNAL

## RENOIS D'UN OFFICE FÉDÉRAL

320. Definition of "reference"  
 321. Notice of application on reference  
 322. Directions on reference  
 323. Notice of intention to become party

320. Définition  
 321. Contenu de l'avis de demande  
 322. Directives  
 323. Avis d'intention de devenir partie à l'instance

## COMMERCIAL ARBITRATIONS

## RÈGLES D'ARBITRAGE COMMERCIAL

324. Notice of application

324. Avis de demande

## DIVORCE PROCEEDINGS

## PROCÉDURES EN DIVORCE

325. Procedure of province to apply

325. Dispositions applicables

## FOREIGN JUDGMENTS AND ARBITRAL AWARDS

## JUGEMENTS ÉTRANGERS ET SENTENCES ARBITRALES

326. Definitions  
 327. Form of application  
 328. *Ex parte* application  
 329. Affidavit  
 330. Other evidence  
 331. Amounts in Canadian currency  
 332. Interest  
 333. Service of order for registration  
 334. Execution

326. Définitions  
 327. Forme de la demande  
 328. Demande *ex parte*  
 329. Affidavit  
 330. Autres éléments de preuve  
 331. Conversion en monnaie canadienne  
 332. Intérêts courus  
 333. Traduction de l'avis d'enregistrement  
 334. Délai d'exécution

## PART 6

## PARTIE 6

## APPEALS

## APPELS

## APPLICATION OF THIS PART

## CHAMP D'APPLICATION

335. Application

335. Application

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Interpretation**Définition*

336. Definition of "first instance"

336. Définition

*Commencement of Appeal*

- 337. Content of notice of appeal
- 338. Persons to be included as respondents
- 339. Service of notice of appeal
- 340. Solicitor of record and address for service
- 341. Appearance or cross-appeal
- 342. Consolidation of appeals

PART 6—*Continued**Appeal Books*

- 343. Agreement re appeal book
- 344. Content of appeal book
- 345. Service and filing of appeal book

*Memoranda*

- 346. Appellant's memorandum

*Requisition for Hearing*

- 347. Requisition for hearing

*Book of Authorities*

- 348. Joint book of authorities

## CONSENT TO REVERSAL OR VARIATION OF JUDGMENT

- 349. Consent to reversal or variation of judgment

## MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL

- 350. Material in possession of a tribunal

## NEW EVIDENCE ON APPEAL

- 351. New evidence on appeal

## MOTIONS FOR LEAVE TO APPEAL

- 352. Leave to appeal
- 353. Motion record
- 354. Respondent's memorandum of fact and law
- 355. Reply
- 356. Disposition of motion

## LEAVE TO APPEAL TO THE SUPREME COURT OF CANADA

- 357. Motion for leave to appeal to Supreme Court

*Formation de l'appel*

- 337. Contenu de l'avis d'appel
- 338. Intimés
- 339. Signification de l'avis d'appel
- 340. Avocat inscrit au dossier
- 341. Avis de comparution ou d'appel incident
- 342. Jonction d'appels

PARTIE 6 (*suite*)*Dossier d'appel*

- 343. Entente entre les parties
- 344. Contenu du dossier d'appel
- 345. Signification et dépôt du dossier d'appel

*Mémoires des parties*

- 346. Mémoire de l'appelant

*Demande d'audience*

- 347. Demande d'audience — appelant

*Cahiers des lois et règlements*

- 348. Cahier conjoint

## MODIFICATION PAR CONSENTEMENT

- 349. Avis de consentement

OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN  
OFFICE FÉDÉRAL

- 350. Demande de transmission

## PRÉSENTATION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE

- 351. Nouveaux éléments de preuve

## REQUÊTE EN AUTORISATION D' APPELER

- 352. Requête en autorisation
- 353. Dépôt du dossier de requête
- 354. Dossier de l'intimé
- 355. Réponse du requérant
- 356. Décision

AUTORISATION D' INTERJETER APPEL DEVANT LA COUR  
SUPRÊME DU CANADA

- 357. Requête

## PART 7

## PARTIE 7

## MOTIONS

## REQUÊTES

358. Application  
 359. Notice of motion  
 360. Hearing date for motions  
 361. Service on *ex parte* motion  
 362. Service and filing of notice  
 363. Evidence on motion  
 364. Motion record  
 365. Respondent's motion record  
     PART 7—*Continued*
366. Where memorandum of fact and law required  
 367. Documents filed as part of motion record  
 368. Transcripts of cross-examinations  
 369. Motions in writing  
 370. Abandonment of motion  
 371. Testimony regarding issue of fact

358. Application  
 359. Avis de requête  
 360. Date d'audition de la requête  
 361. Requête *ex parte*  
 362. Délais de signification et de dépôt  
 363. Preuve  
 364. Dossier de requête  
 365. Dossier de l'intimé  
     PARTIE 7 (*suite*)
366. Mémoire requis  
 367. Dossier de requête  
 368. Transcriptions des contre-interrogatoires  
 369. Procédure de requête écrite  
 370. Désistement  
 371. Témoignage sur des questions de fait

## PART 8

## PARTIE 8

## PRESERVATION OF RIGHTS IN PROCEEDINGS

## SAUVEGARDE DES DROITS

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

372. Motion before proceeding commenced

372. Requête antérieure à l'instance

## INTERIM AND INTERLOCUTORY INJUNCTIONS

## INJONCTIONS INTERLOCUTOIRES ET PROVISOIRES

373. Availability  
 374. Interim injunction

373. Injonction interlocutoire  
 374. Injonction provisoire

## APPOINTMENT OF A RECEIVER

## NOMINATION D'UN SÉQUESTRE JUDICIAIRE

375. Motion to appoint receiver  
 376. Approval of receiver's accounts

375. Requête pour nommer un séquestre  
 376. Cautionnement et comptes

## PRESERVATION OF PROPERTY

## CONSERVATION DE BIENS

377. Motion for order in respect of property  
 378. Order to identify property  
 379. Sale of perishable or deteriorating property

377. Requête pour conserver des biens  
 378. Ordonnance concernant les biens  
 379. Vente de biens périssables

## PART 9

CASE MANAGEMENT AND DISPUTE  
RESOLUTION SERVICES

## CASE MANAGEMENT

*Status Review*

- 380. Status review
- 381. Notice of status review
- 382. By whom status review conducted

*Specially Managed Proceedings*

- 383. Designated case management judges
- 384. Motion to request special management
- 385. Powers of case management judge

PART 9—*Continued*

## DISPUTE RESOLUTION SERVICES

- 386. Order for dispute resolution conference
- 387. Interpretation
- 388. Confidentiality
- 389. Notice of settlement
- 390. Stay of proceedings
- 391. Case management judge not to preside at hearing

## PART 10

## ORDERS

- 392. Disposition of hearing
- 393. Reasons
- 394. Drafting of order
- 395. Copies to be sent
- 396. Recording of orders
- 397. Motion to reconsider
- 398. Stay of order
- 399. Setting aside or variance

## PARTIE 9

GESTION DES INSTANCES ET SERVICES DE  
RÈGLEMENT DES LITIGES

## GESTION DES INSTANCES

*Examen de l'état de l'instance*

- 380. Examen de l'état de l'instance
- 381. Avis d'examen
- 382. Le responsable de l'examen

*Instance à gestion spéciale*

- 383. Juge responsable
- 384. Requête d'une partie
- 385. Pouvoirs du juge responsable de la gestion de l'instance

PARTIE 9 (*suite*)

## SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

- 386. Ordonnance de la Cour
- 387. Définition
- 388. Confidentialité
- 389. Avis de règlement
- 390. Suspension de l'instance pour favoriser le règlement
- 391. Juge d'instruction

## PARTIE 10

## ORDONNANCES

- 392. Règlement d'une question
- 393. Motifs
- 394. Rédaction d'une ordonnance
- 395. Envoi de copies
- 396. Enregistrement
- 397. Réexamen
- 398. Sursis d'exécution
- 399. Annulation sur preuve *prima facie*

PART 11—*Continued*

## COSTS

## AWARDING OF COSTS BETWEEN PARTIES

- 400. Discretionary powers of Court
- 401. Costs of motion
- 402. Costs of discontinuance or abandonment
- 403. Motion for directions
- 404. Liability of solicitor for costs

## ASSESSMENT OF COSTS

- 405. Assessment by assessment officer
- 406. Obtaining appointment
- 407. Assessment according to Tariff B
- 408. Directions
- 409. Factors in assessing costs
- 410. Costs of amendment
- 411. Costs of abandoned motion
- 412. Costs of discontinued proceeding
- 413. Accounts of solicitor for Crown
- 414. Review of assessment

PART 11—*Continued*

## SECURITY FOR COSTS

- 415. Application
- 416. Where security available
- 417. Grounds for refusing security
- 418. How security to be given

## OFFER TO SETTLE

- 419. Application to other proceedings
- 420. Consequences of failure to accept plaintiff's offer
- 421. Offer to contribute
- 422. Disclosure of offer to Court

## PART 12

## ENFORCEMENT OF ORDERS

## GENERAL

- 423. Where brought
- 424. Enforcement of order of tribunal

PARTIE 11 (*suite*)

## DÉPENS

## ADJUDICATION DES DÉPENS ENTRE PARTIES

- 400. Pouvoir discrétionnaire de la Cour
- 401. Dépens de la requête
- 402. Dépens lors d'un désistement ou abandon
- 403. Requête pour directives
- 404. Responsabilité de l'avocat

## TAXATION DES DÉPENS

- 405. Taxation par l'officier taxateur
- 406. Convocation
- 407. Tarif B
- 408. Directives
- 409. Facteurs à prendre en compte
- 410. Dépens afférents aux modifications
- 411. Dépens en cas de désistement — requête
- 412. Dépens en cas de désistement
- 413. Taxation des dépens adjugés contre la Couronne
- 414. Révision de la taxation

PARTIE 11 (*suite*)

## CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

- 415. Applicabilité
- 416. Cautionnement
- 417. Motifs de refus de cautionnement
- 418. Fourniture du cautionnement

## OFFRES DE RÈGLEMENT

- 419. Applicabilité
- 420. Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur
- 421. Offre de contribution
- 422. Divulgation de l'offre

## PARTIE 12

## EXÉCUTION FORCÉE DES ORDONNANCES

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 423. Compétence exclusive
- 424. Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral

- 425. Enforcement of order for payment of money
- 426. Examination of judgment debtor
- 427. Possession of land
- 428. Delivery of personal property and movables
- 429. Writ of sequestration and order of committal
- 430. Personal service required
- 431. Performance by other person
- 432. Non-performance of condition precedent

## WRITS OF EXECUTION

- 433. Requisition for writ of execution
- 434. Limitation on issuance
- 435. Leave to issue writ in aid
- 436. *Ex parte* motion for leave to issue writ
- 437. Period of validity of writ
- 438. Advance or security required
- 439. Notice to sheriff
- 440. Multiple writs for single order
- 441. Leave to issue writ of sequestration
- 442. Multiple writs of seizure and sale
- 443. Second writ where sum unascertained
- 444. Order under \$200
- 445. Sale of interest in property
- 446. Sale of real property or immovables

PART 12—*Continued*

- 447. Property bound by writ
- 448. Laws of province apply

## GARNISHMENT PROCEEDINGS

- 449. Garnishment
- 450. Payment into court by garnishee
- 451. Garnishment order
- 452. Exemption from seizure
- 453. Summary determination of liability
- 454. Discharge of liability
- 455. Order for other person to attend
- 456. Payment of money in court
- 457. Costs of motion

## CHARGING ORDERS

- 458. Order for interim charge and show cause
- 459. Show cause hearing
- 460. Disposition by judgment debtor
- 461. Transfer of securities prohibited
- 462. Discharge or variance of charging order
- 463. Charge on interest in money paid into court

- 425. Paiement d'une somme d'argent
- 426. Interrogatoire du débiteur judiciaire
- 427. Mise en possession d'un immeuble
- 428. Livraison de meubles
- 429. Séquestration et incarcération
- 430. Signification de l'ordonnance
- 431. Accomplissement de l'acte par une autre personne
- 432. Défaut de remplir une condition préalable

## BREFS D'EXÉCUTION

- 433. Demande écrite
- 434. Autorisation de la Cour
- 435. Bref complémentaire
- 436. Requête *ex parte* pour l'obtention d'un bref
- 437. Période de validité d'un bref
- 438. Cautionnement pour frais
- 439. Avis au shérif
- 440. Brefs distincts
- 441. Bref de séquestration
- 442. Plusieurs brefs de saisie-exécution
- 443. Ordonnance exécutée en partie
- 444. Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 \$
- 445. Vente de droits

PARTIE 12 (*suite*)

- 446. Vente d'un immeuble ou d'un bien réel
- 447. Biens grevés à compter de la date du bref
- 448. Application des lois provinciales

## SAISIES-ARRÊTS

- 449. Saisie-arrêt
- 450. Consignation
- 451. Ordonnance de paiement
- 452. Insaisissabilité
- 453. Jugement sommaire quant à l'obligation du tiers
- 454. Extinction de la dette
- 455. Ordonnance de comparution
- 456. Ordonnance de paiement
- 457. Dépens afférents à la requête

## ORDONNANCE DE CONSTITUTION DE CHARGES

- 458. Ordonnance de charge provisoire et de justification
- 459. Sort de l'ordonnance provisoire
- 460. Aliénation par le débiteur judiciaire
- 461. Transfert interdit des valeurs mobilières
- 462. Annulation ou modification de l'ordonnance
- 463. Charge grevant un droit sur une somme consignée

464. Ancillary or incidental injunction  
465. Order prohibiting dealing with funds

## CONTEMPT ORDERS

466. Contempt  
467. Right to a hearing  
468. Contempt in presence of a judge  
469. Burden of proof  
470. Evidence to be oral  
471. Assistance of Attorney General  
472. Penalty

## PROCESS OF THE COURT

473. To whom process may be issued  
474. Certificate of judgment

## PART 13

## ADMIRALTY ACTIONS

## APPLICATION OF THIS PART

475. Application

## DEFINITIONS

476. Definition of “designated officer”

PART 13—*Continued*ACTIONS *IN REM* AND *IN PERSONAM*

477. Types of admiralty actions  
478. Action against more than one ship  
479. Service of statement of claim  
480. Defence of action *in rem*

## ARREST OF PROPERTY

481. Warrant for the arrest of property  
482. Service  
483. Possession and responsibility  
484. Prohibition against moving arrested property

## BAIL

485. Release of arrested property  
486. Form of bail

## RELEASE FROM ARREST

487. Release of arrested property  
488. Release at any time  
489. Release from arrest

464. Ordonnance accessoire  
465. Opérations interdites

## ORDONNANCES POUR OUTRAGE

466. Outrage  
467. Droit à une audience  
468. Outrage en présence d’un juge  
469. Fardeau de preuve  
470. Témoignages oraux  
471. Assistance du procureur général  
472. Peine

## MOYENS DE CONTRAINTE

473. Personnes autres que le shérif  
474. Certification du jugement

## PARTIE 13

## ACTIONS EN MATIÈRE D’AMIRAUTÉ

## CHAMP D’APPLICATION

475. Application

## DÉFINITION

476. Définition

PARTIE 13 (*suite*)

## ACTIONS RÉELLES OU PERSONNELLES

477. Types d’action  
478. Action intentée contre plusieurs navires  
479. Signification de la déclaration  
480. Défense dans une action réelle

## SAISIE

481. Mandat de saisie de biens  
482. Signification  
483. Possession et responsabilité des biens  
484. Déplacement interdit

## GARANTIE D’EXÉCUTION

485. Mainlevée  
486. Forme de la garantie

## MAINLEVÉE DE LA SAISIE

487. Mainlevée par le fonctionnaire désigné  
488. Ordonnance de mainlevée  
489. Prise d’effet de la mainlevée

## SALE OF ARRESTED PROPERTY

490. Disposition of arrested property  
 491. Payment out of money paid into court  
 492. Directions

## CAVEATS

493. Caveat warrant  
 494. Liability of person requesting warrant  
 495. Expiration of caveat

## LIMITATION OF LIABILITY

496. Application under s. 576(1) of *Canada Shipping Act*  
 497. Motion to vary or add

## ACTIONS FOR COLLISION

498. Action for collision between ships  
 499. Security not required  
 500. Examination for discovery of plaintiff  
 PART 14

## TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

## TRANSITIONAL

501. Ongoing proceedings  
 502. Officers of the Court continued

## REPEAL

503. Repeal

## COMING INTO FORCE

504. Coming into force

## FORMS

## TARIFF A

## TARIFF B

## VENTE DES BIENS SAISIS

490. Sort des biens saisis  
 491. Distribution du produit de la vente  
 492. Directives

## CAVEATS

493. *Caveat*-mandat  
 494. Dépens  
 495. Expiration du *caveat*

## RESPONSABILITÉ LIMITÉE

496. Réclamants  
 497. Requête du réclamant

## ACTION POUR COLLISION

498. Action pour collision  
 499. Cautionnement non requis  
 500. Interrogatoire préalable  
 PARTIE 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET  
ENTRÉE EN VIGUEUR

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

501. Instances en cours  
 502. Fonctionnaires de la Cour

## ABROGATION

503. Abrogation

## ENTRÉE EN VIGUEUR

504. Entrée en vigueur

## FORMULES

## TARIF A

## TARIF B

## FEDERAL COURT RULES, 1998

## RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)

## PART 1

## PARTIE 1

## APPLICATION AND INTERPRETATION

## APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

## APPLICATION OF THIS PART

## CHAMP D'APPLICATION

Application 1. (1) These Rules apply to all proceedings in the Court unless otherwise provided by or under an Act of Parliament.

Inconsistency with Act (2) In the event of any inconsistency between these Rules and an Act of Parliament or a regulation made thereunder, that Act or regulation prevails to the extent of the inconsistency.

Application 1. (1) Sauf disposition contraire d'une loi fédérale ou de ses textes d'application, les présentes règles s'appliquent aux instances devant la Cour.

Dispositions incompatibles (2) Les dispositions de toute loi fédérale ou de ses textes d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles des présentes règles.

## INTERPRETATION

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions 2. The following definitions apply in these Rules.

"Act" "Loi" "Act" means the *Federal Court Act*.

"action" "action" means a proceeding referred to in rule 169.

"address for service" "adresse aux fins de signification" "address for service" means

(a) in respect of a party who has no solicitor of record,

(i) the address shown on the last document filed by the party that indicates an address in Canada, or

(ii) where the party is the Crown or the Attorney General of Canada, the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa; and

(b) in respect of a party who has a solicitor of record, the address of the solicitor of record shown on the last filed document that indicates an address.

"Administrator" "administrateur" "Administrator" means the officer of the Registry appointed under rule 9 as Administrator and chief officer of the Court, or any other person acting on that person's behalf.

"Admiralty action" "action en matière d'amirauté" "Admiralty action" means an action in which the Court exercises jurisdiction under section 22 of the Act.

"appeal" "appel" "appeal" means a proceeding referred to in rule 335.

"applicant" "demandeur" "applicant" means a party bringing an application.

"application" "demande" "application" means a proceeding referred to in rule 300.

"assessment officer" "officier taxateur" "assessment officer" means an officer of the Registry designated by an order of the Court, a judge or a prothonotary, and includes, in respect of a reference, the referee presiding in the reference.

"business day" "jour ouvrable" "business day" means a day that is not a holiday.

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

"acte de procédure" "Acte par lequel une instance est introduite, les prétentions des parties sont énoncées ou une réponse est donnée." "acte de procédure" "pleading"

"acte introductif d'instance" "Acte visé à la règle 63." "acte introductif d'instance" "originating document"

"action" "action" "action" Instance visée à la règle 169.

"action en matière d'amirauté" "Action pour laquelle la Cour a compétence en vertu de l'article 22 de la Loi." "action en matière d'amirauté" "Admiralty action"

"action simplifiée" "Action visée à la règle 292." "action simplifiée" "simplified action"

"administrateur" "Administrateur" "administrateur" Le fonctionnaire du greffe nommé en vertu de la règle 9 à titre d'administrateur et de fonctionnaire en chef de la Cour, ou son délégué.

"adresse aux fins de signification" "adresse aux fins de signification" "address for service"

a) Dans le cas d'une partie qui n'a pas d'avocat inscrit au dossier :

(i) l'adresse figurant dans le dernier document déposé par elle qui porte une adresse située au Canada,

(ii) s'il s'agit de la Couronne ou du procureur général du Canada, l'adresse du bureau du sous-procureur général du Canada, à Ottawa;

b) dans le cas d'une partie qui a un avocat inscrit au dossier, l'adresse de celui-ci indiquée sur le dernier document déposé par lui qui porte cette adresse.

“case management judge” “juge responsable de la gestion de l’instance”	“case management judge” means one or more judges assigned under paragraph 383(a) or a prothonotary assigned under paragraph 383(b).	“appel” Instance visée à la règle 335.	“appel” “appeal”
“certified copy” “copie certifiée conforme”	“certified copy”, in respect of a document in the custody of the Registry, means a copy of the document certified by an officer of the Registry.	“arbitre” Personne à qui une question a été renvoyée en vertu de la règle 153.	“arbitre” “referee”
“Christmas recess” “vacances judiciaires de Noël”	“Christmas recess” means the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year.	“association sans personnalité morale” Groupement, à l’exclusion d’une société de personnes, constitué d’au moins deux personnes qui exercent leurs activités sous un nom collectif dans un but commun ou pour une entreprise commune.	“association sans personnalité morale” “unincorporated association”
“Court” “Cour”	“Court” includes a prothonotary acting within the jurisdiction conferred under these Rules and, in respect of a motion, includes a single judge of the Court of Appeal.	“audience” Vise notamment une conférence.	“audience” “hearing”
“Court file” “dossier de la Cour”	“Court file” means the file maintained pursuant to rule 23 or 24.	“avocat” Toute personne visée au paragraphe 11(3) de la Loi.	“avocat” “solicitor”
“dispute resolution conference” “conférence de règlement des litiges”	“dispute resolution conference” means a conference ordered under rule 386.	“avocat inscrit au dossier” L’avocat qui est réputé être l’avocat inscrit au dossier selon la règle 123.	“avocat inscrit au dossier” “solicitor of record”
“filed” “déposé”	“filed”, in respect of a document, means accepted for filing under rule 72.	“bref d’exécution” S’entend notamment d’un bref de saisie-exécution, d’un bref de mise en possession, d’un bref de délivrance, d’un bref de séquestration et de tout bref complémentaire.	“bref d’exécution” “writ of execution”
“garnishee” “tiers saisi”	“garnishee” means a person in respect of whom an order attaching a debt to a judgment debtor has been made under rule 449.	“bureau local” Bureau de la Cour visé à la règle 17, autre que le bureau principal situé à Ottawa.	“bureau local” “local office”
“Hague Convention” “Convention de La Haye”	“Hague Convention” means the <i>Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters</i> signed at The Hague on November 15, 1965.	“conférence de règlement des litiges” Conférence ordonnée par la Cour en vertu de la règle 386.	“conférence de règlement des litiges” “dispute resolution conference”
“hearing” “audience”	“hearing” includes a conference held under these Rules.	“Convention de La Haye” La <i>Convention relative à la signification et la notification à l’étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i> , signée à La Haye le 15 novembre 1965.	“Convention de La Haye” “Hague Convention”
“holiday” “jour férié”	“holiday” means a Saturday, Sunday or any other day defined as a holiday in subsection 35(1) of the <i>Interpretation Act</i> .	“copie certifiée conforme” Dans le cas d’un document dont le greffe a la garde, s’entend d’une copie de celui-ci certifiée conforme par un fonctionnaire du greffe.	“copie certifiée conforme” “certified copy”
“intervener” “intervenant”	“intervener” means a person who has been granted status as an intervener under rule 109.	“Cour” Sont assimilés à la Cour le protonotaire qui agit dans les limites de la compétence conférée par les présentes règles et, dans le cas d’une requête, un juge de la Cour d’appel siégeant seul.	“Cour” “Court”
“issued” “délivré”	“issued” means (a) in respect of an originating document, dated, signed, sealed with the seal of the Court and assigned a Court file number by the Administrator; and (b) in respect of any other document, dated, signed and sealed with the seal of the Court by the Administrator.	“déclaration” Document par lequel une action est introduite.	“déclaration” “statement of claim”
“local office” “bureau local”	“local office” means an office of the Court referred to in rule 17, other than the principal office at Ottawa.	“délivré” a) Dans le cas d’un acte introductif d’instance, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l’administrateur et qui porte le numéro du dossier de la Cour que celui-ci lui a attribué; b) dans le cas de tout autre document, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l’administrateur.	“délivré” “issued”
		“demande” Instance visée à la règle 300.	“demande” “application”
		“demandeur” a) Dans le cas d’une action, est assimilée au	“demandeur” “applicant” or “plaintiff”

“motion” “ <i>requête</i> ”	“motion” means a request to the Court under, or to enforce, these Rules.	demandeur toute personne pour le compte de laquelle l’action est engagée;	
“oath” “ <i>serment</i> ”	“oath” includes a solemn affirmation within the meaning of subsection 14(1) of the <i>Canada Evidence Act</i> .	b) dans le cas d’une demande, la personne qui la présente.	
“order” “ <i>ordonnance</i> ”	“order” includes (a) a judgment; (b) a decision or other disposition of a tribunal; and (c) a determination of a reference under section 18.3 of the Act.	“déposé” À l’égard d’un document, se dit de celui qui est accepté pour dépôt en vertu de la règle 72. “dossier de la Cour” Dossier tenu conformément aux règles 23 ou 24. “greffe” Le bureau principal de la Cour ou un bureau local. “instance à gestion spéciale” Instance gérée conformément aux règles 383 à 385.	“déposé” “ <i>filed</i> ” “dossier de la Cour” “ <i>Court file</i> ” “greffe” “ <i>Registry</i> ” “instance à gestion spéciale”
“originating document” “ <i>acte introductif d’instance</i> ”	“originating document” means a document referred to in rule 63.		“ <i>spcially managed proceeding</i> ”
“party” “ <i>parties</i> ”	“party” means (a) in respect of an action, a plaintiff, defendant or third party; (b) in respect of an application, (i) where a tribunal brings a reference under section 18.3 of the Act, a person who becomes a party in accordance with rule 323, (ii) where the Attorney General of Canada brings a reference under section 18.3 of the Act, the Attorney General of Canada and any other person who becomes a party in accordance with rule 323, and (iii) in any other case, an applicant or respondent; (c) in respect of an appeal, an appellant or respondent; and (d) in respect of a motion, the person bringing the motion or a respondent thereto.	“intervenant” Personne autorisée à intervenir en vertu de la règle 109. “jour férié” Le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié au sens du paragraphe 35(1) de la <i>Loi d’interprétation</i> . “jour ouvrable” Jour autre qu’un jour férié.	“intervenant” “ <i>intervener</i> ” “jour férié” “ <i>holiday</i> ” “jour ouvrable” “ <i>business day</i> ”
“person” “ <i>personne</i> ”	“person” includes a tribunal, an unincorporated association and a partnership.	“juge responsable de la gestion de l’instance” Un ou plusieurs juges affectés en vertu de l’alinéa 383a) ou le protonotaire affecté en vertu de l’alinéa 383b).	“juge responsable de la gestion de l’instance” “ <i>case management judge</i> ”
“plaintiff” “ <i>demandeur</i> ”	“plaintiff” includes a person on whose behalf an action is commenced.	“Loi” La <i>Loi sur la Cour fédérale</i> .	“Loi” “ <i>Act</i> ”
“pleading” “ <i>acte de procédure</i> ”	“pleading” means a document in a proceeding in which a claim is initiated, defined, defended or answered.	“mise en cause” Procédure visée aux règles 193 à 199.	“Mise en cause” “ <i>French version only</i> ”
“referee” “ <i>arbitre</i> ”	“referee” means a person to whom a matter has been referred under rule 153.	“officier taxateur” Un fonctionnaire du greffe désigné à ce titre par ordonnance de la Cour, un juge ou un protonotaire. Dans le cas d’un renvoi, l’arbitre qui le préside est assimilé à un officier taxateur.	“officier taxateur” “ <i>assessment officer</i> ”
“Registry” “ <i>greffe</i> ”	“Registry” means the principal office of the Court or a local office.	“ordonnance” Sont assimilés à une ordonnance : a) un jugement; b) une décision ou autre mesure prise par un office fédéral; c) une décision rendue dans le cadre d’un renvoi visé à l’article 18.3 de la Loi.	“ordonnance” “ <i>order</i> ”
“sheriff” “ <i>shérif</i> ”	“sheriff” includes a marshal, peace officer or other person to whom a writ, warrant or other process is directed and, in the Province of Quebec, a member of the <i>Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec</i> .	“parties” a) Dans une action, le demandeur, le défendeur et la tierce partie; b) dans une demande : (i) dans le cas d’un renvoi fait par un office fédéral en vertu de l’article 18.3 de la Loi, toute personne qui devient partie au renvoi aux termes de la règle 323, (ii) dans le cas d’un renvoi fait par le procureur général du Canada en vertu de l’article 18.3 de la Loi, le demandeur et toute personne qui devient partie au renvoi aux termes de la règle 323,	“parties”
“simplified action” “ <i>action simplifiée</i> ”	“simplified action” means an action referred to in rule 292.		
“solicitor” “ <i>avocat</i> ”	“solicitor” means a person referred to in subsection 11(3) of the Act.		
“solicitor of record” “ <i>avocat inscrit</i> ”	“solicitor of record” means a solicitor determined		

au dossier ”	under rule 123.	(iii) dans tout autre cas, le demandeur et le défendeur;	“party”
“specially managed proceeding” “ instance à gestion spéciale ”	“specially managed proceeding” means a proceeding managed in accordance with rules 383 to 385.	c) dans un appel, l’appelant et l’intimé;	
“statement of claim” “ déclaration ”	“statement of claim” means a document by which an action is commenced.	d) dans une requête, le requérant et l’intimé.	
“summer recess” “ vacances judiciaires d’été ”	“summer recess” means the months of July and August in each year.	“ personne ” S’entend notamment d’un office fédéral, d’une association sans personnalité morale et d’une société de personnes.	
“swear” Version anglaise seulement	“swear”, in respect of an oath, includes affirm.	“ requête ” Document par lequel une personne demande à la Cour de se prévaloir des présentes règles ou de les faire appliquer.	
“third party” “ tierce partie ”	“third party” includes a fourth or subsequent party.	“ serment ” Est assimilée au serment l’affirmation solennelle visée au paragraphe 14(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> .	
“tribunal” Version anglaise seulement	“tribunal” has the same meaning as “federal board, commission or other tribunal” in the Act.	“ shérif ” Sont assimilés au shérif le prévôt, l’agent de la paix et toute autre personne qui exécute un bref ou un mandat ainsi que toute personne qui est membre de l’Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec.	“ personne ” “ person ”
“unincorporated association” “ association sans personnalité morale ”	“unincorporated association” means an organization of two or more persons, other than a partnership, that operates under a common name for a common purpose or undertaking.	“ tierce partie ” Toute personne qui est mise en cause dans une action.	“ requête ” “ motion ”
“writ of execution” “ bref d’exécution ”	“writ of execution” includes a writ of seizure and sale, a writ of possession, a writ of delivery and a writ of sequestration, and any further writ in aid thereof.	“ tiers saisi ” Personne qui a une dette envers un débiteur judiciaire et qui fait l’objet d’une saisie-arrêt à cet égard en application d’une ordonnance rendue en vertu de la règle 449.	“ serment ” “ oath ”
		“ vacances judiciaires de Noël ” La période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant.	“ shérif ” “ sheriff ”
		“ vacances judiciaires d’été ” Les mois de juillet et août.	“ tierce partie ” “ third party ” “ tiers saisi ” “ garnishee ”
General principle	<b>3.</b> These Rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.	<b>3.</b> Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d’apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.	Principe général
Matters not provided for	<b>4.</b> On motion, the Court may provide for any procedural matter not provided for in these Rules or in an Act of Parliament by analogy to these Rules or by reference to the practice of the superior court of the province to which the subject-matter of the proceeding most closely relates.	<b>4.</b> En cas de silence des présentes règles ou des lois fédérales, la Cour peut, sur requête, déterminer la procédure applicable par analogie avec les présentes règles ou par renvoi à la pratique de la cour supérieure de la province qui est la plus pertinente en l’espèce.	Cas non prévus
Forms	<b>5.</b> Where these Rules require that a form be used, the form may incorporate any variations that the circumstances require.	<b>5.</b> Les formules prévues par les présentes règles peuvent être adaptées selon les circonstances.	Formules

COMPUTATION, EXTENSION AND  
ABRIDGEMENT OF TIME

<i>Interpretation Act</i>	<b>6.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), the computation of time under these Rules, or under an order of the Court, is governed by sections 26 to 30 of the <i>Interpretation Act</i> .
Period of less than seven days	(2) Where a period of less than seven days is provided for in these Rules or fixed by an order of the Court, a day that is a holiday shall not be included in computing the period.
Christmas recess	(3) Unless otherwise directed by the Court, a day that falls within the Christmas recess shall not be included in the computation of time under these Rules for filing, amending or serving a document.
Extension by consent	<b>7.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), a period provided by these Rules may be extended once by filing the consent in writing of all parties.
Limitation	(2) An extension of a period under subsection (1) shall not exceed one half of the period sought to be extended.
Exception	(3) No extension may be made on consent of the parties in respect of a period fixed by an order of the Court or under subsection 203(1), 304(1) or 339(1).
Extension or abridgement	<b>8.</b> (1) On motion, the Court may extend or abridge a period provided by these Rules or fixed by an order.
When motion may be brought	(2) A motion for an extension of time may be brought before or after the end of the period sought to be extended.
Motions for extension in Court of Appeal	(3) Unless the Court directs otherwise, a motion to the Court of Appeal for an extension of time shall be brought in accordance with rule 369.

## CALCUL ET MODIFICATION DES DÉLAIS

	<b>6.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le calcul des délais prévus par les présentes règles ou fixés par une ordonnance de la Cour est régi par les articles 26 à 30 de la <i>Loi d'interprétation</i> .	Application de la <i>Loi d'interprétation</i>
	(2) Lorsque le délai prévu par les présentes règles ou fixé par une ordonnance de la Cour est de moins de sept jours, les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du délai.	Délai de moins de sept jours
	(3) Sauf directives contraires de la Cour, les vacances judiciaires de Noël n'entrent pas dans le calcul des délais applicables selon les présentes règles au dépôt, à la modification ou à la signification d'un document.	Vacances judiciaires de Noël
	<b>7.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout délai prévu par les présentes règles peut être prorogé une seule fois par le dépôt du consentement écrit de toutes les parties.	Délai prorogé par consentement écrit
	(2) La prorogation selon le paragraphe (1) ne peut excéder la moitié du délai en cause.	Limite
	(3) Les délais fixés par une ordonnance de la Cour et ceux prévus aux paragraphes 203(1), 304(1) et 339(1) ne peuvent être prorogés par le consentement des parties.	Exception
	<b>8.</b> (1) La Cour peut, sur requête, proroger ou abrégé tout délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance.	Délai prorogé ou abrégé
	(2) La requête visant la prorogation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai.	Moment de la présentation de la requête
	(3) Sauf directives contraires de la Cour, la requête visant la prorogation d'un délai qui est présentée à la Cour d'appel doit l'être selon la règle 369.	Requête présentée à la Cour d'appel

## PART 2

## ADMINISTRATION OF THE COURT

## OFFICERS OF THE COURT

Designation of Administrator	<b>9.</b> (1) The Chief Justice may, by order, designate an officer of the Court as Administrator and chief officer of the Court.
Duties of Administrator	(2) The Administrator shall (a) manage the offices of the Court; (b) control and supervise the personnel of the Court, other than prothonotaries; and (c) in accordance with any directions given by the Chief Justice, establish the duties to be performed by employees of the Registry.
Acting Administrator	(3) Where the Administrator is absent or unable to act or the office of Administrator is vacant, the Chief Justice may, by order, designate a person as

## PARTIE 2

## ADMINISTRATION DE LA COUR

## FONCTIONNAIRES DE LA COUR

	<b>9.</b> (1) Le juge en chef peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire de la Cour à titre d'administrateur et fonctionnaire en chef de celle-ci.	Nomination de l'administrateur
	(2) L'administrateur est chargé de : a) diriger les bureaux de la Cour; b) diriger et surveiller le personnel de la Cour, à l'exception des protonotaires; c) déterminer, conformément aux directives que peut donner le juge en chef, les fonctions que doivent exercer les employés du greffe.	Fonctions
	(3) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur ou de vacance de son poste, le juge en chef peut, par ordonnance, nommer une personne	Administrateur intérimaire

	Acting Administrator to carry out the duties and responsibilities of the Administrator.	à titre d'administrateur intérimaire, laquelle assume toutes les fonctions et responsabilités de l'administrateur.	
Judicial Administrators	<b>10.</b> (1) The Chief Justice may, by order, designate an officer of the Court as the Judicial Administrator (Appeal Division) and the Associate Chief Justice may designate an officer of the Court as the Judicial Administrator (Trial Division).	<b>10.</b> (1) Le juge en chef peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire de la Cour à titre d'administrateur judiciaire (Cour d'appel), et le juge en chef adjoint peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire de la Cour à titre d'administrateur judiciaire (Section de première instance).	Administrateurs judiciaires
Duties of Judicial Administrators	(2) The Judicial Administrator (Appeal Division) and Judicial Administrator (Trial Division) shall perform such non-judicial work as may be delegated by the Chief Justice and Associate Chief Justice, respectively, in accordance with any instructions given by them, including	(2) L'administrateur judiciaire (Cour d'appel) et l'administrateur judiciaire (Section de première instance) exercent les fonctions non judiciaires que leur délèguent respectivement le juge en chef et le juge en chef adjoint, conformément aux instructions données par ceux-ci, notamment :	Fonctions
	(a) the making of an order fixing the time and place of a trial or hearing, or adjourning a trial or hearing;	a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'instruction ou de l'audience, ou ajournant l'instruction ou l'audience;	
	(b) arranging for the distribution of judicial business in their respective divisions; and	b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire dans leur section respective;	
	(c) in the case of the Judicial Administrator (Appeal Division), arranging from time to time for the establishment of such panels of judges of the Appeal Division as are necessary.	c) dans le cas de l'administrateur judiciaire (Cour d'appel), prendre les dispositions nécessaires pour que soient établies, selon les besoins, diverses formations de juges de la Cour d'appel.	
Revocation of designation	<b>11.</b> (1) A designation made under rule 10 may be revoked at any time and is automatically revoked when the Chief Justice or Associate Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as such.	<b>11.</b> (1) Une nomination en vertu de la règle 10 est révoquée à tout moment; elle est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper la fonction de juge en chef ou de juge en chef adjoint.	Nomination révoquée
Continuation	(2) Where a designation of a Judicial Administrator is revoked under subsection (1), the Judicial Administrator shall continue as an officer of the Registry.	(2) L'administrateur judiciaire dont la nomination a été révoquée aux termes du paragraphe (1) demeure fonctionnaire du greffe.	Maintien du statut de fonctionnaire
Court registrars	<b>12.</b> (1) The Administrator shall arrange that there be in attendance at every sitting of the Court a duly qualified person to act as court registrar for the sitting, who shall, subject to the direction of the Court,	<b>12.</b> (1) Sous réserve des directives de la Cour, l'administrateur veille à ce qu'une personne qualifiée pour agir à titre de greffier de la Cour soit présente à chacune des séances de la Cour; cette personne :	Greffiers
	(a) make all arrangements necessary to conduct the sitting in an orderly, efficient and dignified manner;	a) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la bonne marche et la dignité de la séance;	
	(b) keep a record of every material event that transpires during the sitting;	b) enregistre les événements importants de la séance;	
	(c) keep and be responsible for all books and records of the Court used at the sitting; and	c) a la garde et la responsabilité de tous les livres et registres de la Cour utilisés au cours de la séance;	
	(d) mark, record, keep and be responsible for all exhibits filed during the sitting.	d) a la garde et la responsabilité de toutes les pièces déposées au cours de la séance, les marque et les enregistre.	
Other officers of the Court	(2) The Administrator shall arrange for the attendance at every sitting of the Court of all persons who are necessary for the proper conduct of the Court at the sitting.	(2) L'administrateur veille à ce que soient présentes à chaque séance de la Cour les personnes dont la présence est nécessaire au bon déroulement de la séance.	Autres fonctionnaires
	COURT SEAL	SCEAU DE LA COUR	
Court seal	<b>13.</b> (1) The seal of the Court shall be approved by	<b>13.</b> (1) Le sceau de la Cour est approuvé par le	Conservation

	the Chief Justice and kept in the principal office of the Registry.	juge en chef et conservé au bureau principal du greffe.	
Facsimiles of seal	(2) The Chief Justice may authorize one or more facsimiles of the seal of the Court to be kept at the Registry.	(2) Le juge en chef peut autoriser un ou plusieurs fac-similés du sceau de la Cour, lesquels sont conservés au greffe.	Fac-similés
REGISTRY		GREFFE	
Registry functions	<b>14.</b> Registry functions may be performed by an officer of the Registry at any place and at any time.	<b>14.</b> Les fonctionnaires du greffe peuvent exercer leurs fonctions en tout temps et en tout lieu.	Greffes
Hours of operation	<b>15.</b> Unless otherwise directed by the Chief Justice, the Registry shall be open for business on every day except holidays from 9:00 a.m. until 5:00 p.m. and at such other times as the Court may direct.	<b>15.</b> Sauf directive contraire du juge en chef, le greffe est ouvert tous les jours, sauf les jours fériés, de 9 heures à 17 heures, ainsi qu'aux autres moments ordonnés par la Cour.	Heures de service
Recommendations depository	<b>16.</b> To provide the public with an opportunity to make comments regarding the administration or rules of the Court, a small locked depository shall be maintained in every office of the Registry, located and constructed so that a member of the public can conveniently insert an envelope into it, and identified by a sign stating the following:	<b>16.</b> Afin de permettre au public de faire des commentaires sur l'administration de la Cour ou sur les règles régissant la pratique devant celle-ci, chaque bureau du greffe est pourvu d'une petite boîte verrouillée, placée et construite de façon que le public puisse commodément y insérer des enveloppes; cette boîte porte l'inscription suivante :	Propositions du public
FEDERAL COURT RECOMMENDATIONS		PROPOSITIONS À LA COUR FÉDÉRALE	
	Recommendations are invited for amendments to the Rules of Court and improvements in the administration of the Court. Every recommendation will be sent unopened directly to the Chief Justice.	Le public est invité à présenter des propositions visant la modification des Règles de la Cour ou l'amélioration de l'administration de la Cour. Chaque enveloppe contenant une proposition sera directement remise, sans être ouverte, au juge en chef.	
Local offices	<b>17.</b> In addition to the principal office in Ottawa established under section 14 of the Act, offices of the Court are hereby continued in Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montreal, Quebec City, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg and Yellowknife.	<b>17.</b> Outre le bureau principal établi à Ottawa conformément à l'article 14 de la Loi, des bureaux de la Cour sont maintenus à Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg et Yellowknife.	Bureaux locaux
Requests and requisitions	<b>18.</b> A request or requisition to the Administrator under these Rules shall be made in Form 18.	<b>18.</b> Toute demande de document ou de service qui est adressée à l'administrateur est faite selon la formule 18.	Demandes à l'administrateur
FEES		DROITS, FRAIS ET HONORAIRES	
Registry fees	<b>19.</b> A party shall pay to the Registry for a service or procedure set out in Tariff A the fees set out in that Tariff.	<b>19.</b> Toute partie est tenue de payer au greffe, relativement aux procédures devant la Cour, les droits payables aux termes du tarif A.	Droits payables au greffe
Sheriff's fees	<b>20.</b> (1) Subject to subsection (2), a sheriff is entitled to the fees for service and disbursements set out in Tariff A.	<b>20.</b> (1) Le shérif a droit au montant correspondant aux honoraires et frais qui lui sont payables selon le tarif A.	Honoraires et frais du shérif
Modification by Court	(2) On motion, the Court may increase or decrease the fee payable to a sheriff on execution.	(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut, sur requête, augmenter ou diminuer les honoraires payables à un shérif selon le tarif A.	Discretion de la Cour
COURT RECORDS		DOSSIERS DE LA COUR	
Books and records	<b>21.</b> The Administrator shall keep, in the National Capital Region, all books and records necessary for recording the proceedings of the Court and shall enter therein all orders, directions, foreign judg-	<b>21.</b> L'administrateur tient, dans la région de la capitale nationale, tous les livres et registres nécessaires à l'enregistrement des procédures de la Cour et y inscrit les ordonnances, les directives, les	Livres et registres

	ments ordered to be registered, pleadings and other documents filed in proceedings.	actes de procédure, les jugements étrangers dont la Cour a ordonné l'enregistrement et les autres documents déposés dans une instance.	
Caveat register	<b>22.</b> (1) The Administrator shall keep in the Registry a caveat register, in which all caveats, withdrawals of caveats and orders affecting caveats shall be entered.	<b>22.</b> (1) L'administrateur tient un registre des <i>caveat</i> dans lequel il inscrit tous les <i>caveat</i> ainsi que les retraits de <i>caveat</i> et les ordonnances relatives aux <i>caveat</i> .	Registre des <i>caveat</i>
Entry of caveat	(2) On the filing of a caveat under subsection 493(1), (2) or (3), the Administrator shall enter the caveat in the caveat register.	(2) Lors du dépôt d'un <i>caveat</i> visé aux paragraphes 493(1), (2) ou (3), l'administrateur inscrit un <i>caveat</i> dans le registre des <i>caveat</i> .	Inscription au registre
Court files	<b>23.</b> (1) The Administrator shall maintain a file in the National Capital Region in respect of every proceeding in the Court, in which shall be kept, stamped with the date and time of filing and bound permanently in the order of filing,  (a) every document filed under these Rules, an order of the Court or an Act of Parliament, other than affidavits or other material filed in support of a motion or as evidence at trial; (b) all correspondence between a party and the Registry; (c) all orders; (d) copies of all writs issued in the proceeding; and (e) such other documents relating to the proceeding as the Court may direct.	<b>23.</b> (1) Pour chaque instance devant la Cour, l'administrateur tient, dans la région de la capitale nationale, un dossier dans lequel les documents et les éléments matériels suivants sont conservés, marqués de l'estampille de la date et de l'heure du dépôt et reliés de façon permanente dans l'ordre de leur dépôt : a) tous les documents déposés en application des présentes règles, d'une ordonnance de la Cour ou d'une loi fédérale, à l'exception des affidavits et autres documents et éléments matériels déposés à l'appui d'une requête ou à titre d'éléments de preuve à l'instruction; b) toute la correspondance échangée entre une partie et le greffe; c) toutes les ordonnances; d) des copies de tous les brevets délivrés dans le cadre de l'instance; e) tout autre document relatif à l'instance que la Cour ordonne de conserver.	Dossiers de la Cour
Annexes	(2) An annex to the Court file shall be maintained in respect of every proceeding in the Court, in which shall be kept (a) all affidavits; (b) all exhibits; and (c) all other documents and material in the custody of the Court or the Registry that are not required under subsection (1) to be kept in the Court file.	(2) Il est tenu, pour chaque instance devant la Cour, une annexe au dossier de la Cour dans laquelle sont conservés : a) tous les affidavits; b) toutes les pièces; c) tous les autres documents et éléments matériels dont la Cour ou le greffe a la garde et que le paragraphe (1) n'exige pas de conserver au dossier de la Cour.	Annexes
Files for notices of motion	<b>24.</b> (1) Where, in respect of an action, application or appeal that has not yet been commenced, a notice of motion for an extension of time, for leave to appeal or for any other order under a statute, rule or other enactment is filed, the notice of motion, any affidavits filed in respect thereof and any order made pursuant to the motion shall be kept in Court files maintained for notices of motion of that category.	<b>24.</b> (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une action, une demande ou un appel envisagé, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, les affidavits déposés relativement à celui-ci et les ordonnances en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.	Dossiers sur les avis de requête
Copies on file	(2) Where a proceeding referred to in subsection (1) is subsequently commenced, a copy of the order and related material referred to in that subsection shall be placed in the Court file maintained for the proceeding.	(2) Dans le cas où l'instance qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) est introduite, une copie de l'ordonnance et les documents ou éléments matériels connexes sont versés au dossier de la Cour relatif à l'instance.	Copie versée au dossier
Transmission of documents filed in local office	<b>25.</b> A document filed in a local office shall be transmitted forthwith by the Administrator to the principal office of the Registry and a certified copy of all such documents shall be kept at the local office and transmitted to any other local office where a	<b>25.</b> Tout document déposé à un bureau local est aussitôt transmis par l'administrateur au bureau principal du greffe. Une copie certifiée conforme du document est conservée au bureau local et est transmise à tout autre bureau local si les travaux de	Transmission des documents déposés aux bureaux locaux

	copy is required for the business of the Court.	la Cour l'exigent.	
Inspection of files	<b>26.</b> (1) Where the necessary facilities are available, any person may, with supervision and without interfering with the business of the Court, inspect a Court file or annex.	<b>26.</b> (1) Lorsque les installations de la Cour le permettent, toute personne peut, sous surveillance, examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes d'une manière qui ne nuit pas aux travaux de la Cour.	Examen des dossiers
Removal of documents from file	(2) Nothing shall be removed from a Court file or annex except pursuant to an order of the Court or by an officer of the Registry acting in the course of his or her duties.	(2) Rien ne peut être retiré d'un dossier de la Cour ou de ses annexes, sauf sur ordonnance de la Cour ou par un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions.	Retrait de documents
Removal of files	(3) Unless otherwise ordered by the Court, no Court file or annex to a Court file shall be removed from the Registry by any person other than (a) a judge, prothonotary or referee; or (b) an officer of the Registry acting in the course of his or her duties.	(3) Sauf sur ordonnance de la Cour, aucun dossier de la Cour et aucune annexe de celui-ci ne peuvent être retirés du greffe par une personne autre que : a) soit un juge, un arbitre ou un protonotaire; b) soit un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions.	Retrait des dossiers
	UNCLAIMED EXHIBITS	PIÈCES NON RÉCLAMÉES	
Return of exhibits	<b>27.</b> (1) Where exhibits that are not returnable to a party have not been claimed within one year after the conclusion of a proceeding, the Administrator may seek directions from the Court as to their disposition.	<b>27.</b> (1) Si les pièces ne sont pas réclamées par une partie dans l'année suivant la fin d'une instance, ou ne peuvent être rendues à celle-ci, l'administrateur peut demander des directives à la Cour sur leur sort.	Pièces non réclamées
Disposal of unclaimed exhibits	(2) The Court may, at the request of the Administrator under subsection (1), order that any exhibits not claimed by, or returnable to, a party be vested in Her Majesty in right of Canada or be destroyed.	(2) La Cour peut, à la demande de l'administrateur, ordonner que les pièces non réclamées par une partie ou qui ne peuvent être rendues à cette dernière soient dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou détruites.	Sort des pièces non réclamées
	HEARINGS	SÉANCES DE LA COUR	
Sitting of Court	<b>28.</b> The Court may sit at any time and at any place.	<b>28.</b> La Cour peut siéger aux dates, heures et lieux qu'elle fixe.	Séances
Public hearings	<b>29.</b> (1) Subject to subsection (2) and rule 30, hearings of the Court, other than pre-trial or dispute resolution conferences, shall be open and accessible to the public.	<b>29.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 30, les audiences de la Cour, sauf les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction, sont publiques et les lieux où elles sont tenues sont accessibles à tous.	Audiences publiques
Hearing <i>in camera</i>	(2) On motion, the Court may direct that all or part of a proceeding be heard <i>in camera</i> if it is satisfied that the hearing should not be open to the public.	(2) La Cour peut, sur requête, ordonner que l'instruction d'une instance ou d'une partie de celle-ci se déroule à huis clos, si elle est d'avis qu'elle ne devrait pas être publique.	Huis clos
Orders out of court	<b>30.</b> (1) A judge or prothonotary who is not sitting in court may make an order on a motion if (a) the judge or prothonotary is satisfied that all parties affected have consented thereto; (b) the motion was brought in accordance with rule 369; or (c) for any other reason the judge or prothonotary considers that the order can be made without a hearing without prejudice to any party.	<b>30.</b> (1) Un juge ou un protonotaire ne siégeant pas en cour peut rendre une ordonnance à la suite d'une requête si, selon le cas : a) il est convaincu que toutes les parties intéressées y ont consenti; b) la requête a été présentée selon la règle 369; c) il estime, pour toute autre raison, que l'ordonnance peut être rendue sans audience sans que cela porte préjudice aux parties.	Ordonnance hors Cour
Variance	(2) On motion, the Court may set aside or vary an order made under paragraph (1)(a) on the ground that a party did not consent to it.	(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a) au motif qu'une partie n'y a pas consenti.	Modification
Interpreter	<b>31.</b> A request by a party under the <i>Official Languages Act</i> for an interpreter at a hearing shall be made in writing and be sent to the Administrator as soon as is practicable before the hearing begins.	<b>31.</b> La partie qui demande les services d'un interprète en vertu de la <i>Loi sur les langues officielles</i> pour une audience présente sa demande par écrit à l'administrateur le plus tôt possible	Service d'interprétation

Remote conferencing	<b>32.</b> The Court may order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication.	avant le début de l'audience.	<b>32.</b> La Cour peut ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par voie de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.	Communication électronique
Technological assistance	<b>33.</b> The Court may give directions to facilitate the conduct of a hearing by the use of any electronic or digital means of communication or storage or retrieval of information, or any other technology it considers appropriate.	<b>33.</b> La Cour peut donner des directives visant à faciliter la tenue d'audiences par le recours à des moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou à tout autre moyen technique qu'elle juge indiqué.	<b>33.</b> La Cour peut donner des directives visant à faciliter la tenue d'audiences par le recours à des moyens électroniques ou numériques de communication, de stockage ou d'extraction de renseignements, ou à tout autre moyen technique qu'elle juge indiqué.	Aide technique
General Sittings of Trial Division	<b>34.</b> (1) General Sittings of the Trial Division for the hearing of motions shall be held, except during the Christmas or summer recess or on a holiday, (a) at Ottawa, every Tuesday and Thursday; (b) at Montreal, Toronto and Vancouver, every Monday; and (c) in every province other than Ontario, Quebec and British Columbia, at least once per month, on a day and in a place fixed by the Associate Chief Justice.	<b>34.</b> (1) Sauf pendant les vacances judiciaires de Noël et d'été et les jours fériés, la Section de première instance tient des séances générales pour l'audition des requêtes : a) à Ottawa, tous les mardis et jeudis; b) à Montréal, Toronto et Vancouver, tous les lundis; c) dans toute province autre que l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, au moins une fois par mois, aux lieux et jours que fixe le juge en chef adjoint.	<b>34.</b> (1) Sauf pendant les vacances judiciaires de Noël et d'été et les jours fériés, la Section de première instance tient des séances générales pour l'audition des requêtes : a) à Ottawa, tous les mardis et jeudis; b) à Montréal, Toronto et Vancouver, tous les lundis; c) dans toute province autre que l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, au moins une fois par mois, aux lieux et jours que fixe le juge en chef adjoint.	Séances générales de la Section de première instance
Cancellation	(2) General Sittings may be cancelled by the Associate Chief Justice if no notice of a motion to be presented at the Sittings has been filed (a) in Ottawa, Montreal, Toronto or Vancouver, at least two days before the day of the Sittings; and (b) in any other place, at least one week before the day of the Sittings.	(2) Le juge en chef adjoint peut annuler une séance générale si aucun avis de requête n'a été déposé pour audition à cette séance : a) à Ottawa, Montréal, Toronto ou Vancouver, au moins deux jours avant la date de la séance; b) ailleurs, au moins une semaine avant la date de la séance.	(2) Le juge en chef adjoint peut annuler une séance générale si aucun avis de requête n'a été déposé pour audition à cette séance : a) à Ottawa, Montréal, Toronto ou Vancouver, au moins deux jours avant la date de la séance; b) ailleurs, au moins une semaine avant la date de la séance.	Annulation
Summer recess	(3) General Sittings during the summer recess will be announced by the Associate Chief Justice before June 15 each year.	(3) Le juge en chef adjoint annonce avant le 15 juin de chaque année les séances générales qui seront tenues au cours des vacances judiciaires d'été.	(3) Le juge en chef adjoint annonce avant le 15 juin de chaque année les séances générales qui seront tenues au cours des vacances judiciaires d'été.	Vacances judiciaires d'été
Hearing dates	<b>35.</b> (1) Subject to rule 298 and paragraph 385(1)(b), motions that can conveniently be heard at the General Sittings of the Trial Division may be made returnable accordingly.	<b>35.</b> (1) Sous réserve de la règle 298 et de l'alinéa 385(1)b), les requêtes qui peuvent être commodément entendues à une séance générale de la Section de première instance peuvent être présentées à une telle séance.	<b>35.</b> (1) Sous réserve de la règle 298 et de l'alinéa 385(1)b), les requêtes qui peuvent être commodément entendues à une séance générale de la Section de première instance peuvent être présentées à une telle séance.	Présentation des requêtes
Special hearing dates	(2) A request may be made informally to the Judicial Administrator for an appointment of a special time and place (a) for sittings of the Court of Appeal or of a judge of the Court of Appeal to hear a motion; or (b) for sittings of a judge of the Trial Division or of a prothonotary to hear a motion that is likely to be lengthy or a motion to be heard other than at General Sittings.	(2) Une demande d'audience peut être faite, sans formalité, à l'administrateur judiciaire pour fixer les date, heure et lieu : a) de l'audition d'une requête par la Cour d'appel ou l'un de ses juges; b) de l'audition, par un juge de la Section de première instance ou un protonotaire, d'une requête qui sera vraisemblablement de longue durée ou qu'il est indiqué d'entendre à un autre moment que pendant une séance générale.	(2) Une demande d'audience peut être faite, sans formalité, à l'administrateur judiciaire pour fixer les date, heure et lieu : a) de l'audition d'une requête par la Cour d'appel ou l'un de ses juges; b) de l'audition, par un juge de la Section de première instance ou un protonotaire, d'une requête qui sera vraisemblablement de longue durée ou qu'il est indiqué d'entendre à un autre moment que pendant une séance générale.	Requêtes non présentées à une séance générale
Adjournment	<b>36.</b> (1) A hearing may be adjourned by the Court from time to time on such terms as the Court considers just.	<b>36.</b> (1) La Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables.	<b>36.</b> (1) La Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables.	Ajournement
Adjournment to fixed day	(2) Where a hearing is adjourned to a fixed day, a party who appeared at the hearing is deemed to have had notice of the adjournment.	(2) Lorsqu'une audience est ajournée pour reprendre à une date déterminée, toutes les parties qui ont comparu à l'audience sont réputées en avoir été avisées.	(2) Lorsqu'une audience est ajournée pour reprendre à une date déterminée, toutes les parties qui ont comparu à l'audience sont réputées en avoir été avisées.	Date déterminée
Notice	(3) Where a party has failed to appear at a hear-	(3) Nul n'est tenu de donner avis de	(3) Nul n'est tenu de donner avis de	Dispense de

dispensed with	ing, that party need not be served with notice of an adjournment of the hearing.	l'ajournement d'une audience à une partie qui n'a pas comparu à celle-ci.	signification
Failure to give notice	<b>37.</b> Where at a hearing the Court considers that any person to whom notice of the hearing has not been given ought to have had such notice, the Court may adjourn the hearing or dismiss the proceeding or motion.	<b>37.</b> Si, à une audience, la Cour estime qu'une personne qui n'a pas reçu un avis de l'audience aurait dû le recevoir, elle peut ajourner l'audience ou rejeter l'instance ou la requête.	Défaut d'avis
Absence of party	<b>38.</b> Where a party fails to appear at a hearing, the Court may proceed in the absence of the party if the Court is satisfied that notice of the hearing was given to that party in accordance with these Rules.	<b>38.</b> Lorsqu'une partie ne comparaît pas à une audience, la Cour peut procéder en son absence si elle est convaincue qu'un avis de l'audience lui a été donné en conformité avec les présentes règles.	Absence d'une partie
Inability to continue	<b>39.</b> Where a judge, prothonotary or referee is for any reason unable to continue in a proceeding or to render a judgment that has been reserved, the Chief Justice may order that the proceeding be reheard or retried, on such terms as the Chief Justice considers just.	<b>39.</b> Lorsque, dans une instance, le juge, le protonotaire ou l'arbitre est, pour quelque raison que ce soit, incapable de continuer à exercer ses fonctions ou de rendre jugement sur une affaire qu'il a prise en délibéré, le juge en chef peut ordonner une nouvelle audience ou instruction, selon les modalités qu'il estime équitables.	Incapacité
Rota of Judges for Vancouver	<b>40.</b> (1) On or before July 1 in each year, the Associate Chief Justice shall, in consultation with the other judges of the Trial Division, establish a rota of judges for Vancouver for the twelve months commencing on September 1 of that year, excluding the Christmas recess.	<b>40.</b> (1) Au plus tard le 1 <sup>er</sup> juillet de chaque année, le juge en chef adjoint, après consultation des autres juges de la Section de première instance, dresse la liste de roulement des juges à Vancouver pour la période de 12 mois commençant le 1 <sup>er</sup> septembre de l'année, en excluant les vacances judiciaires de Noël.	Liste de rotation de Vancouver
Powers of Associate Chief Justice	(2) The Associate Chief Justice may make changes to the Vancouver rota, including the substitution of one judge for another during all or part of the judge's period of assignment.	(2) Le juge en chef adjoint peut modifier la liste de roulement, notamment remplacer un juge par un autre pour tout ou partie de sa période d'affectation.	Pouvoirs du juge en chef adjoint
Responsibilities of judges	(3) A judge assigned to Vancouver shall reside in Vancouver for the period of the assignment and hold sittings and otherwise transact the judicial business of the Trial Division in Vancouver and in such other places as may be required.	(3) Le juge affecté à Vancouver y réside durant sa période d'affectation; il tient des audiences et voit aux travaux de la Section de première instance à Vancouver et à tout autre endroit requis.	Responsabilités des juges
Assignment period	(4) Except with a judge's consent, the Associate Chief Justice shall not (a) assign the judge to Vancouver for a period exceeding two months; or (b) reassign the judge to Vancouver for a second assignment within two months after the end of the first.	(4) Le juge en chef adjoint ne peut, à moins d'obtenir le consentement du juge en cause : a) l'affecter à Vancouver pour plus de deux mois; b) le réaffecter à Vancouver avant l'expiration des deux mois suivant la fin de la dernière période d'affectation à Vancouver.	Consentement du juge affecté
SUMMONING OF WITNESSES OR OTHER PERSONS		ASSIGNATION DE TÉMOINS ET D' AUTRES PERSONNES	
Subpoena for witness	<b>41.</b> (1) Subject to subsection (4), on receipt of a written request, the Administrator shall issue, in Form 41, a subpoena for the attendance of a witness or the production of a document or other material in a proceeding.	<b>41.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (4), sur réception d'une demande écrite, l'administrateur délivre un <i>subpoena</i> , selon la formule 41, pour contraindre un témoin à comparaître ou à produire un document ou des éléments matériels dans une instance.	<i>Subpoena</i>
Issuance in blank	(2) A subpoena may be issued in blank and completed by a solicitor or party.	(2) Le <i>subpoena</i> peut être délivré en blanc et rempli par l'avocat ou la partie.	<i>Subpoena</i> en blanc
Multiple names	(3) Any number of names may be included in one subpoena.	(3) Le nombre de noms pouvant être inscrits sur le même <i>subpoena</i> n'est pas limité.	Nombre de noms
Where leave required	(4) No subpoena shall be issued without leave of the Court (a) for the production of an original record or of an original document, if the record or document may be proven by a copy in accordance with an Act of Parliament or of the legislature of a province;	(4) Un <i>subpoena</i> ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour dans les cas suivants : a) pour la production de l'original d'un dossier ou d'un document qui peut être prouvé par une copie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale; b) pour la comparution d'un témoin qui réside à plus de 800 km du lieu de comparution requis;	Autorisation de la Cour

	(b) to compel the appearance of a witness who resides more than 800 km from the place where the witness will be required to attend under the subpoena; or	c) pour la comparution d'un témoin à une audience, sauf lors d'une instruction ou lors d'un renvoi ordonné en vertu de la règle 153.	
Ex parte motion	(5) Leave may be granted under subsection (4) on an <i>ex parte</i> motion.	(5) L'autorisation visée au paragraphe (4) peut être accordée sur requête <i>ex parte</i> .	Requête <i>ex parte</i>
Conduct money	42. No witness is required to attend under a subpoena unless witness fees and travel expenses have been paid or tendered to the witness in the amount set out in Tariff A.	42. Un témoin ne peut être contraint à comparaître aux termes d'un <i>subpoena</i> que si une somme égale à l'indemnité de témoin et aux frais de déplacement prévus au tarif A lui a été payée ou offerte.	Indemnité offerte ou payée
Witness fees	43. Where a witness is required under these Rules to attend a proceeding other than pursuant to a subpoena, the witness is entitled to witness fees and travel expenses in the amount set out in Tariff A.	43. Lorsqu'une disposition des présentes règles oblige un témoin à comparaître dans une instance autrement qu'aux termes d'un <i>subpoena</i> , celui-ci a droit à une indemnité de témoin et aux frais de déplacement selon le montant prévu au tarif A.	Indemnité de témoin
Proof of service	44. Service of a subpoena and payment of witness fees and travel expenses may be proven by affidavit.	44. La signification d'un <i>subpoena</i> et le paiement de l'indemnité de témoin et des frais de déplacement peuvent être prouvés par affidavit.	Preuve de la signification
Compelling attendance of detainee	45. On motion, the Court may make an order in Form 45 requiring that any person who is in the custody of a prison or penitentiary be brought before the Court.	45. La Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance, selon la formule 45, exigeant qu'une personne détenue dans une prison ou un pénitencier soit amenée devant elle.	Comparution d'un détenu
Failure to obey	46. Where a witness who is required to attend at a hearing fails to do so, on motion, the Court may, by a warrant in Form 46, order that the witness be apprehended anywhere in Canada, brought before the Court and (a) detained in custody until the witness's presence is no longer required; or (b) released on a recognizance, with or without sureties, on condition that the witness attend to give evidence.	46. Lorsqu'un témoin assigné à comparaître à une audience ne se présente pas, la Cour peut, sur requête, ordonner, au moyen d'un mandat établi selon la formule 46, d'appréhender le témoin en tout lieu du Canada, de l'amener devant elle et : a) soit de le détenir jusqu'à ce que sa présence en qualité de témoin ne soit plus requise; b) soit de le relâcher sur engagement de comparaître, avec ou sans cautionnement.	Défaut de comparution

## PART 3

## PARTIE 3

## RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

## RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES INSTANCES

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Powers**Pouvoirs*

Court's discretionary powers

47. (1) Unless otherwise provided in these Rules, the discretionary powers of the Court under these Rules may be exercised by the Court of its own initiative or on motion.

47. (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, la Cour exerce, sur requête ou de sa propre initiative, tout pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les présentes règles.

Pouvoir discrétionnaire

Exercise of powers on motion

(2) Where these Rules provide that powers of the Court are to be exercised on motion, they may be exercised only on the bringing of a motion.

(2) Dans les cas où les présentes règles prévoient l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sur requête, la Cour ne peut exercer ce pouvoir que sur requête.

Pouvoirs exercés sur requête

Powers of Associate Chief Justice

48. For the purposes of rules 39, 153 and 383 and subsection 501(2), a reference to "Chief Justice" shall be read as a reference to "Associate Chief Justice" in relation to matters in the Trial Division.

48. Pour l'application des règles 39, 153 et 383 et du paragraphe 501(2), la mention du juge en chef équivaut à la mention du juge en chef adjoint pour toute question qui relève de la Section de première instance.

Exercice des pouvoirs du juge en chef adjoint

Transfer of proceeding	<b>49.</b> A judge may order that a proceeding that has been commenced in one division be transferred to the other division.	<b>49.</b> Un juge peut ordonner qu'une instance introduite dans une section soit transférée à l'autre section.	Transfert d'instances
Prothonotaries	<b>50.</b> (1) A prothonotary may hear, and make any necessary orders relating to, any motion under these Rules other than a motion (a) in respect of which these Rules or an Act of Parliament has expressly conferred jurisdiction on a judge; (b) in the Court of Appeal; (c) for summary judgment in a proceeding other than an action referred to in subsection (2); (d) to hold a person in contempt at a hearing referred to in paragraph 467(1)(a); (e) for an injunction; (f) relating to the liberty of a person; (g) to stay, set aside or vary an order of a judge, other than an order made under paragraph 385(a), (b) or (c); (h) to stay execution of an order of a judge; (i) to appoint a receiver; (j) for an interim order under section 18.2 of the Act; or (k) to appeal the findings of a referee under rule 163.	<b>50.</b> (1) Le protonotaire peut entendre toute requête présentée en vertu des présentes règles — à l'exception des requêtes suivantes — et rendre les ordonnances nécessaires s'y rapportant : a) une requête pour laquelle un juge a compétence expresse en vertu des présentes règles ou d'une loi fédérale; b) une requête devant la Cour d'appel; c) une requête pour obtenir un jugement sommaire dans une instance autre que celle visée au paragraphe (2); d) une requête pour obtenir une condamnation pour outrage au tribunal à la suite d'une citation pour comparaître ordonnée en vertu de l'alinéa 467(1)a);  e) une requête pour obtenir une injonction; f) une requête concernant la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne; g) une requête pour annuler ou modifier l'ordonnance d'un juge ou pour y surseoir, sauf celle rendue aux termes des alinéas 385a), b) ou c); h) une requête pour surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'un juge; i) une requête visant la nomination d'un séquestre judiciaire; j) une requête pour obtenir des mesures provisoires en vertu de l'article 18.2 de la Loi; k) une requête pour en appeler des conclusions du rapport d'un arbitre visée à la règle 163.	Protonotaires
Actions not over \$50,000	(2) A prothonotary may hear an action exclusively for monetary relief, or an action <i>in rem</i> claiming monetary relief, in which no amount claimed by a party exceeds \$50,000 exclusive of interest and costs.	(2) Le protonotaire peut entendre toute action visant exclusivement une réparation pécuniaire ou toute action réelle visant en outre une réparation pécuniaire dans lesquelles chaque réclamation s'élève à au plus 50 000 \$, à l'exclusion des intérêts et des dépens.	Actions d'au plus 50 000 \$
<i>Appeals of Prothonotaries' Orders</i>		<i>Appel des ordonnances du protonotaire</i>	
Appeal	<b>51.</b> (1) An order of a prothonotary may be appealed by a motion to a judge of the Trial Division.	<b>51.</b> (1) L'ordonnance du protonotaire peut être portée en appel par voie de requête présentée à un juge de la Section de première instance.	Appel
Service of appeal	(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be (a) served within 10 days after the day on which the order under appeal was made and at least four days before the day fixed for hearing the motion; and (b) filed not later than two days before the day fixed for the hearing of the motion.	(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est : a) signifié dans les 10 jours suivant la date de l'ordonnance visée par l'appel et au moins quatre jours avant la date prévue pour l'audition de la requête; b) déposé au moins deux jours avant la date de l'audition de la requête.	Signification de l'appel
<i>Assessors</i>		<i>Asseseurs</i>	
Role of assessor	<b>52.</b> (1) The Court may call on an assessor	<b>52.</b> (1) La Cour peut demander à un assesseur :	Services d'un assesseur

	(a) to assist the Court in understanding technical evidence; or (b) to provide a written opinion in a proceeding.	a) de l'aider à comprendre des éléments de preuve techniques; b) de fournir un avis écrit dans une instance.	
Fees and disbursements	(2) An order made under subsection (1) shall provide for payment of the fees and disbursements of the assessor.	(2) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) doit prévoir le paiement des honoraires et débours de l'assesseur.	Honoraires et débours
Communications with assessor	(3) All communications between the Court and an assessor shall be in open court.	(3) Les communications entre la Cour et l'assesseur se font en audience publique.	Communications avec l'assesseur
Form and content of question	(4) Before requesting a written opinion from an assessor, the Court shall allow the parties to make submissions in respect of the form and content of the question to be asked.	(4) Avant de demander un avis écrit de l'assesseur, la Cour donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur la forme et le contenu de la question à soumettre.	Forme et contenu de la question
Answer by assessor	(5) Before judgment is rendered, the Court shall provide the parties with the questions asked of, and any opinion given by, an assessor and give them an opportunity to make submissions thereon.	(5) Avant de rendre jugement, la Cour transmet aux parties la question soumise et l'avis de l'assesseur et leur donne l'occasion de présenter leurs observations à cet égard.	Réponse de l'assesseur
Expert witnesses	(6) A party may call an expert witness to testify notwithstanding that an assessor has been called on under subsection (1).	(6) Une partie peut produire le témoignage d'un témoin expert conformément aux règles 279 et 280, même si les services d'un assesseur ont été retenus en application du paragraphe (1).	Témoins experts
<i>Orders and Directions</i>		<i>Ordonnances et directives</i>	
Orders on terms	<b>53.</b> (1) In making an order under these Rules, the Court may impose such conditions and give such directions as it considers just.	<b>53.</b> (1) La Cour peut assortir toute ordonnance qu'elle rend en vertu des présentes règles des conditions et des directives qu'elle juge équitables.	Conditions des ordonnances
Other orders	(2) Where these Rules provide that the Court may make an order of a specified nature, the Court may make any other order that it considers just.	(2) La Cour peut, dans les cas où les présentes règles lui permettent de rendre une ordonnance particulière, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge équitable.	Ordonnances équitables
Motion for directions	<b>54.</b> A person may at any time bring a motion for directions concerning the procedure to be followed under these Rules.	<b>54.</b> Une personne peut présenter une requête à tout moment en vue d'obtenir des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des présentes règles.	Requête pour obtenir des directives
<i>Dispensing with Compliance</i>		<i>Dispense d'observation des règles</i>	
Motion to dispense with compliance	<b>55.</b> In special circumstances, on motion, the Court may dispense with compliance with any of these Rules.	<b>55.</b> Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, dispenser de l'observation d'une disposition des présentes règles.	Dispense de la Cour
<i>Failure to Comply with Rules</i>		<i>Inobservation des règles</i>	
Effect of non-compliance	<b>56.</b> Non-compliance with any of these Rules does not render a proceeding, a step in a proceeding or an order void, but instead constitutes an irregularity, which may be addressed under rules 58 to 60.	<b>56.</b> L'inobservation d'une disposition des présentes règles n'entache pas de nullité l'instance, une mesure prise dans l'instance ou l'ordonnance en cause. Elle constitue une irrégularité régie par les règles 58 à 60.	Effet de l'inobservation
Wrong originating document	<b>57.</b> An originating document shall not be set aside only on the ground that a different originating document should have been used.	<b>57.</b> La Cour n'annule pas un acte introductif d'instance au seul motif que l'instance aurait dû être introduite par un autre acte introductif d'instance.	Non-annulation de l'acte introductif d'instance
Motion to attack irregularity	<b>58.</b> (1) A party may by motion challenge any step taken by another party for non-compliance with these Rules.	<b>58.</b> (1) Une partie peut, par requête, contester toute mesure prise par une autre partie en invoquant l'inobservation d'une disposition des présentes règles.	Requête en contestation d'irrégularités
When motion to be brought	(2) A motion under subsection (1) shall be brought as soon as practicable after the moving party obtains knowledge of the irregularity.	(2) La partie doit présenter sa requête aux termes du paragraphe (1) le plus tôt possible après avoir pris connaissance de l'irrégularité.	Exception
Orders on	<b>59.</b> Subject to rule 57, where, on a motion	<b>59.</b> Sous réserve de la règle 57, si la Cour, sur	Requête en

motion	brought under rule 58, the Court finds that a party has not complied with these Rules, the Court may, by order, (a) dismiss the motion, where the motion was not brought within a sufficient time after the moving party became aware of the irregularity to avoid prejudice to the respondent in the motion; (b) grant any amendments required to address the irregularity; or (c) set aside the proceeding, in whole or in part.	requête présentée en vertu de la règle 58, conclut à l'inobservation des présentes règles par une partie, elle peut, par ordonnance : a) rejeter la requête dans le cas où le requérant ne l'a pas présentée dans un délai suffisant — après avoir pris connaissance de l'irrégularité — pour éviter tout préjudice à l'intimé; b) autoriser les modifications nécessaires pour corriger l'irrégularité; c) annuler l'instance en tout ou en partie.	correction d'irrégularités
Non-compliance with Rules or gap in case	<b>60.</b> At any time before judgment is given in a proceeding, the Court may draw the attention of a party to any gap in the proof of its case or to any non-compliance with these Rules and permit the party to remedy it on such conditions as the Court considers just.	<b>60.</b> La Cour peut, à tout moment avant de rendre jugement dans une instance, signaler à une partie les lacunes que comporte sa preuve ou les règles qui n'ont pas été observées, le cas échéant, et lui permettre d'y remédier selon les modalités qu'elle juge équitables.	Inobservation et lacunes des règles
COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS		INTRODUCTION DE L' INSTANCE	
<i>Manner of Bringing Proceeding</i>		<i>Mode d'introduction</i>	
Actions	<b>61.</b> (1) Subject to subsection (4), a proceeding referred to in rule 169 shall be brought as an action.	<b>61.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance visée à la règle 169 est introduite par voie d'action.	Actions
Applications	(2) Subject to subsection (4), a proceeding referred to in rule 300 shall be brought as an application.	(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance visée à la règle 300 est introduite par voie de demande.	Demandes
Appeals	(3) A proceeding referred to in rule 335 shall be brought as an appeal.	(3) L'instance visée à la règle 335 est introduite par voie d'appel.	Appels
Exception	(4) Where by or under an Act of Parliament a person is given the option of bringing a proceeding referred to in rule 169 or 300 as either an action or an application, the person may commence the proceeding as an action or as an application.	(4) Lorsque l'instance visée aux règles 169 ou 300 est engagée sous le régime d'une loi fédérale ou d'un texte d'application de celle-ci qui en permet l'introduction par voie d'action ou de demande, le demandeur peut l'introduire de l'une ou l'autre de ces façons.	Choix du demandeur
<i>Originating documents</i>		<i>Acte introductif d'instance</i>	
Commencement of proceedings	<b>62.</b> (1) Subject to subsection (2), all actions, applications or appeals shall be commenced by the issuance of an originating document.	<b>62.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), les actions, les demandes et les appels sont introduits par la délivrance d'un acte introductif d'instance.	Introduction de l'instance
Exception	(2) A counterclaim or third party claim in an action brought only against persons who are already parties to the action shall be commenced by the service and filing of the counterclaim or third party claim.	(2) Dans une action, la demande reconventionnelle ou la mise en cause qui vise uniquement des personnes qui sont déjà parties à l'action est introduite par sa signification à celles-ci et son dépôt.	Exception
Types of originating documents	<b>63.</b> (1) Unless otherwise provided by or under an Act of Parliament, the originating document for the commencement of (a) an action, including an appeal by way of an action, is a statement of claim; (b) a counterclaim against a person who is not yet a party to the action is a statement of defence and counterclaim; (c) a third party claim against a person who is not yet a party to the action is a third party claim; (d) an application is a notice of application; and (e) an appeal is a notice of appeal.	<b>63.</b> (1) Sauf disposition contraire d'une loi fédérale ou de ses textes d'application, l'acte introductif d'instance est : a) une déclaration, dans le cas d'une action, notamment d'un appel par voie d'action; b) une défense et demande reconventionnelle, dans le cas d'une demande reconventionnelle contre une personne qui n'est pas partie à l'action; c) une mise en cause, dans le cas de la mise en cause d'une personne qui n'est pas partie à l'action; d) un avis de demande, dans le cas d'une demande;	Types d'actes introductifs

Other originating documents	(2) Where by or under an Act of Parliament a proceeding is to be commenced by way of a document different from the originating document required under these Rules, the rules applicable to the originating document apply in respect of that document.	e) un avis d'appel, dans le cas d'un appel.	(2) Lorsqu'une loi fédérale ou un texte d'application de celle-ci prévoit l'introduction d'une instance au moyen d'un document autre que l'acte introductif d'instance visé au paragraphe (1), les règles applicables à ce dernier s'appliquent à ce document.	Autre document introductif
Declaratory relief available	<b>64.</b> No proceeding is subject to challenge on the ground that only a declaratory order is sought, and the Court may make a binding declaration of right in a proceeding whether or not any consequential relief is or can be claimed.	<b>64.</b> Il ne peut être fait opposition à une instance au motif qu'elle ne vise que l'obtention d'un jugement déclaratoire, et la Cour peut faire des déclarations de droit qui lient les parties à l'instance, qu'une réparation soit ou puisse être demandée ou non en conséquence.	Jugement déclaratoire	
COURT DOCUMENTS		DOCUMENTS DE LA COUR		
<i>Form</i>		<i>Forme</i>		
Format of documents on paper	<b>65.</b> A document prepared for use in a proceeding shall be printed, typewritten or reproduced legibly, on good quality white or off-white paper measuring 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.), (a) in respect of a document other than a book of authorities, on one side of the paper only; (b) in a type not smaller than 10 point; (c) with top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm; and (d) with no more than 30 lines per page, exclusive of headings.	<b>65.</b> Les documents établis en vue d'être utilisés dans une instance sont imprimés, dactylographiés ou reproduits lisiblement sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces), de la façon suivante : a) sur un côté de la feuille seulement, sauf dans le cas du cahier de la jurisprudence et de la doctrine; b) les caractères utilisés sont d'au moins 10 points; c) les marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite sont d'au moins 3,5 cm; d) il y a au plus 30 lignes par page, à l'exclusion des titres.	Présentation sur papier	
Heading	<b>66.</b> (1) The first page of a document prepared for use in a proceeding shall have a heading in Form 66 that sets out (a) the division of the Court and the Court file number; and (b) the style of cause in accordance with rule 67.	<b>66.</b> (1) La première page d'un document établi en vue d'être utilisé dans une instance comporte un titre libellé selon la formule 66 et contient les renseignements suivants : a) la section de la Cour et le numéro du dossier de la Cour; b) l'intitulé de la cause conforme à la règle 67.	Première page	
Content of document	(2) A document prepared for use in a proceeding shall contain (a) the title of the document; (b) its date; and (c) the name, address, telephone number and fax number of the solicitor filing the document or, where a party is not represented by a solicitor, the party's name, an address for service in Canada, a telephone number and any fax number.	(2) Tout document établi en vue d'être utilisé dans une instance comprend les renseignements suivants : a) le titre du document; b) la date du document; c) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat qui dépose le document, ou ceux de la partie au Canada aux fins de signification, si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.	Autres renseignements	
Signature	(3) A document prepared for use in a proceeding shall be signed by the solicitor or party filing it.	(3) Tout document établi en vue d'être utilisé dans une instance est signé par l'avocat ou la partie qui le dépose.	Signature	
Style of cause in originating document	<b>67.</b> (1) An originating document shall contain a style of cause that sets out the names of all parties and the capacity of any party that is not acting in its personal capacity.	<b>67.</b> (1) L'acte introductif d'instance porte un intitulé qui indique le nom des parties et à quel titre elles sont parties à l'instance si elles ne le sont pas à titre personnel.	Intitulé — l'acte introductif d'instance	
Style of cause	(2) The style of cause in an action shall name each	(2) L'intitulé d'une action désigne comme	Intitulé —	

in action	party commencing the action as a plaintiff and each adverse party as a defendant.	demandeur chaque partie qui institue l'action et comme défendeur chaque partie adverse.	Action
Style of cause in application	(3) The style of cause in an application shall name each party commencing the application as an applicant and each adverse party as a respondent and state any legislative provision or rule under which the application is made.	(3) L'intitulé d'une demande désigne comme demandeur chaque partie qui présente la demande et comme défendeur chaque partie adverse, avec mention de la disposition législative ou de la règle en vertu de laquelle la demande est présentée.	Intitulé — Demande
Style of cause in appeal	(4) The style of cause in an appeal shall name each party bringing the appeal as an appellant and each adverse party as a respondent.	(4) L'intitulé d'un appel désigne comme appellant chaque partie qui interjette l'appel et comme intimé chaque partie adverse.	Intitulé — Appel
Short style of cause	(5) In a document other than an originating document or order, where there are more than two parties to the proceeding, a short style of cause may be used, showing the names of the first party on each side followed by the expression "and others".	(5) Lorsqu'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance ou une ordonnance et qu'il y a plus de deux parties à l'instance, un intitulé abrégé peut être utilisé dans lequel chacune des parties est désignée par le nom de la première personne en cause suivi de la mention "et autres".	Intitulé abrégé
Motions prior to commencement of proceeding	(6) Subsections (1) to (4) apply, with such modifications as are required, to a motion brought prior to the commencement of an action, application or appeal.	(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées avant le début d'une action, d'une demande ou d'un appel.	Requête avant l'instance
Language of documents	<b>68.</b> (1) Subject to subsection (2), all documents required under these Rules to be filed in a proceeding shall be in English or French or be accompanied by a translation in English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.	<b>68.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout document dont les présentes règles exigent le dépôt dans le cadre d'une instance est rédigé en français ou en anglais, ou est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.	Langue des documents
Language of pleadings, etc.	(2) All pleadings, memoranda of fact and law and written representations on motions shall be in English or French.	(2) Les actes de procédure, les mémoires exposant les faits et le droit et les prétentions écrites relatives aux requêtes doivent être en français ou en anglais.	Actes de procédure et mémoires
Notice of constitutional question	<b>69.</b> A notice of a constitutional question referred to in section 57 of the Act shall be in Form 69.	<b>69.</b> L'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi est rédigé selon la formule 69.	Avis d'une question constitutionnelle
Memorandum of fact and law	<b>70.</b> (1) A memorandum of fact and law shall contain, in consecutively numbered paragraphs, (a) a concise statement of fact, as Part I of the memorandum; (b) a statement of the points in issue, as Part II of the memorandum; (c) a concise statement of submissions, as Part III of the memorandum; (d) a concise statement of the order sought, including any order concerning costs, as Part IV of the memorandum; (e) a list of the authorities to be referred to, as Part V of the memorandum; (f) in a proceeding other than an appeal, the provisions of any statutes or regulations cited or relied on that have not been reproduced in another party's memorandum, as Appendix A to the memorandum; and (g) in a proceeding other than an appeal, a book of the authorities to be referred to that have not been included in another party's book of authorities, as Appendix B to the memorandum.	<b>70.</b> (1) Le mémoire exposant les faits et le droit est constitué des parties suivantes et comporte des paragraphes numérotés consécutivement : a) partie I : un exposé concis des faits; b) partie II : les points en litige; c) partie III : un exposé concis des propositions; d) partie IV : un énoncé concis de l'ordonnance demandée, y compris toute demande visant les dépens; e) partie V : la liste de la jurisprudence et de la doctrine qui seront invoquées; f) sauf dans le cas d'un appel, annexe A : les extraits pertinents des lois ou règlements invoqués, à moins qu'ils ne figurent déjà dans le mémoire d'une autre partie; g) sauf dans le cas d'un appel, annexe B : le cahier de la jurisprudence et la doctrine qui seront invoquées, à moins qu'ils ne figurent déjà dans le cahier d'une autre partie.	Mémoire des faits et du droit
Enactments in both official languages	(2) Extracts of federal statutes and regulations in Appendix A to a memorandum of fact and law shall be reproduced in both official languages.	(2) Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans l'annexe A du mémoire sont dans les deux langues officielles.	Reproduction dans les langues officielles
Appendices	(3) Appendices to a memorandum of fact and law	(3) Les annexes du mémoire peuvent être reliées	Annexes

may be bound separately from the rest of the memorandum. séparément de celui-ci.

Length (4) Unless otherwise ordered by the Court, a memorandum of fact and law, exclusive of appendices, shall not exceed 30 pages in length. (4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le mémoire ne peut contenir plus de 30 pages, abstraction faite des annexes. Longueur du mémoire

*Filing of Documents**Dépôt*

How documents may be submitted	<b>71.</b> (1) A document may be submitted for filing by being (a) delivered to the Registry; (b) mailed to the Registry; or (c) subject to subsection (2), transmitted to the Registry by fax.	<b>71.</b> (1) Un document peut être présenté pour dépôt de l'une des façons suivantes : a) par livraison au greffe; b) par envoi par la poste au greffe; c) par transmission par télécopieur au greffe, aux conditions prévues au paragraphe (2).	Présentation des documents
Limit on documents filed by fax	(2) The following documents may not be filed by fax without the consent of the Administrator: (a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; or (b) any other document that is longer than 20 pages.	(2) Les documents suivants ne peuvent être présentés pour dépôt par télécopieur sans le consentement de l'administrateur : a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les cahiers de la jurisprudence et de la doctrine; b) tout autre document de plus de 20 pages.	Dépôt par télécopieur
Fax cover page	(3) A document that is submitted for filing by fax shall include a cover page in Form 71.	(3) Tout document présenté pour dépôt par télécopieur est accompagné d'une page couverture établie selon la formule 71.	Page couverture
Reception by Registry	(4) A document is not considered to have been submitted until (a) it is received by the Registry and dated by the Administrator; and (b) where a fee for its issuance or filing is payable under Tariff A, the fee is paid.	(4) Un document n'est réputé être présenté pour dépôt que si : a) le greffe le reçoit et que l'administrateur y appose la date de réception; b) les droits payables pour sa délivrance ou son dépôt aux termes du tarif A sont acquittés.	Dépôt effectif
Irregular documents	<b>72.</b> (1) Where a document is submitted for filing, the Administrator shall (a) accept the document for filing; or (b) where the Administrator is of the opinion that the document is not in the form required by these Rules or that other conditions precedent to its filing have not been fulfilled, refer the document without delay to a judge or prothonotary.	<b>72.</b> (1) Lorsqu'un document est présenté pour dépôt, l'administrateur, selon le cas : a) accepte le document pour dépôt; b) s'il juge qu'il n'est pas en la forme exigée par les présentes règles ou que d'autres conditions préalables au dépôt n'ont pas été remplies, soumet sans tarder le document à un juge ou à un protonotaire.	Documents non conformes
Acceptance, rejection or conditional filing	(2) On receipt of a document referred under paragraph (1)(b), the judge or prothonotary may direct the Administrator to (a) accept or reject the document; or (b) accept the document subject to conditions as to the making of any corrections or the fulfilling of any conditions precedent.	(2) Sur réception du document visé à l'alinéa (1)b), le juge ou le protonotaire peut ordonner à l'administrateur : a) d'accepter ou de refuser le document; b) d'accepter le document à la condition que des corrections y soient apportées ou que les conditions préalables au dépôt soient remplies.	Refus ou acceptation
Deemed time of filing	(3) A document that is accepted for filing shall be considered to have been filed at the time the document was submitted for filing, unless the Court orders otherwise.	(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le document qui est accepté pour dépôt est réputé avoir été déposé à la date où il a été présenté pour dépôt.	Date présumée de dépôt
Proof of service	<b>73.</b> No document required to be served, other than an originating document, shall be filed without proof that it has been served within the time and in the manner provided for by these Rules.	<b>73.</b> À l'exception de l'acte introductif d'instance, aucun document qui doit être signifié ne peut être déposé à moins d'être accompagné de la preuve qu'il a été signifié dans le délai et de la manière prévus par les présentes règles.	Preuve de signification
Removal of documents improperly filed	<b>74.</b> (1) Subject to subsection (2), the Court may, at any time, order that a document that is not filed in	<b>74.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut à tout moment ordonner que soient retirés du	Retrait de documents irrégulièrement

	accordance with these Rules or pursuant to an order of the Court or an Act of Parliament be removed from the Court file.	dossier de la Cour les documents qui n'ont pas été déposés en conformité avec les présentes règles, une ordonnance de la Cour ou une loi fédérale.	déposés
Opportunity for interested parties to be heard	(2) An order may be made of the Court's own initiative under subsection (1) only if all interested parties have been given an opportunity to be heard.	(2) La Cour ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) de sa propre initiative que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre.	Condition
<i>Amendments</i>		<i>Modification</i>	
Amendments with leave	<b>75.</b> (1) Subject to subsection (2) and rule 76, the Court may, on motion, at any time, allow a party to amend a document, on such terms as will protect the rights of all parties.	<b>75.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 76, la Cour peut à tout moment, sur requête, autoriser une partie à modifier un document, aux conditions qui permettent de protéger les droits de toutes les parties.	Modifications avec autorisation
Limitation	(2) No amendment shall be allowed under subsection (1) during or after a hearing unless (a) the purpose is to make the document accord with the issues at the hearing; (b) a new hearing is ordered; or  (c) the other parties are given an opportunity for any preparation necessary to meet any new or amended allegations.	(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne peut être accordée pendant ou après une audience que si, selon le cas : a) l'objet de la modification est de faire concorder le document avec les questions en litige à l'audience; b) une nouvelle audience est ordonnée; c) les autres parties se voient accorder l'occasion de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour donner suite aux prétentions nouvelles ou révisées.	Conditions
Leave to amend	<b>76.</b> With leave of the Court, an amendment may be made (a) to correct the name of a party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was not such as to cause a reasonable doubt as to the identity of the party, or (b) to alter the capacity in which a party is bringing a proceeding, if the party could have commenced the proceeding in its altered capacity at the date of commencement of the proceeding, unless to do so would result in prejudice to a party that would not be compensable by costs or an adjournment.	<b>76.</b> Un document peut être modifié pour l'un des motifs suivants avec l'autorisation de la Cour, sauf lorsqu'il en résulterait un préjudice à une partie qui ne pourrait être réparé au moyen de dépens ou par un ajournement : a) corriger le nom d'une partie, si la Cour est convaincue qu'il s'agit d'une erreur qui ne jette pas un doute raisonnable sur l'identité de la partie; b) changer la qualité en laquelle la partie introduit l'instance, dans le cas où elle aurait pu introduire l'instance en cette nouvelle qualité à la date du début de celle-ci.	Autorisation de modifier
Amendment after expiration of limitation period	<b>77.</b> The Court may allow an amendment under rule 76 notwithstanding the expiration of a relevant period of limitation that had not expired at the date of commencement of the proceeding.	<b>77.</b> La Cour peut autoriser une modification en vertu de la règle 76 même si le délai de prescription est expiré, pourvu qu'il ne l'ait pas été à la date du début de l'instance.	Autorisation postérieure au délai de prescription
Effect of amendment	<b>78.</b> Unless the Court orders otherwise, where these Rules provide for doing an act or taking a step in a proceeding within a prescribed period after the service or filing of a document and that document is subsequently amended in accordance with these Rules, the period shall be calculated from the day of service or filing of the amended document, as the case may be.	<b>78.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans les cas où les présentes règles prévoient qu'un acte doit être accompli ou qu'une mesure doit être prise dans un délai déterminé après la signification ou le dépôt d'un document et que ce document est modifié par la suite conformément aux présentes règles, le délai commence à courir à partir du jour de la signification ou du dépôt du document modifié, selon le cas.	Effet de la modification
Manner of amending	<b>79.</b> (1) A filed document may be amended (a) where the amendment does not require the insertion of more than 10 words in any one page, by writing the amendment on the document, serving a copy of the amended document on all other parties and filing proof of service thereof; and	<b>79.</b> (1) Lorsque des modifications sont apportées à un document qui a été déposé : a) si elles n'excèdent pas 10 mots par page, elles peuvent être inscrites directement sur le document; b) autrement, un document modifié dans lequel	Modification des documents déposés

	(b) in any other case, by serving and filing an amended document in which the amendments are underlined.	les modifications sont soulignées est déposé.	
Citation of rule or order	(2) An amendment made under subsection (1) shall indicate the rule or Court order under which the amendment is made.	(2) Le document modifié selon le paragraphe (1) doit indiquer la date de la modification et la règle ou l'ordonnance en vertu de laquelle la modification est apportée et doit être signifié à nouveau.	Signification
AFFIDAVIT EVIDENCE AND EXAMINATIONS		PREUVE PAR AFFIDAVIT ET INTERROGATOIRES	
<i>Affidavits</i>		<i>Affidavits</i>	
Form of affidavits	<b>80.</b> (1) Affidavits shall be drawn in the first person, in Form 80.	<b>80.</b> (1) Les affidavits sont rédigés à la première personne et sont établis selon la formule 80.	Forme
Affidavit by blind or illiterate person	(2) Where an affidavit is made by a deponent who is blind or illiterate, the person before whom the affidavit is sworn shall certify that the affidavit was read to the deponent and that the deponent appeared to understand it.	(2) Lorsqu'un affidavit est fait par un handicapé visuel ou un analphabète, la personne qui reçoit le serment certifie que l'affidavit a été lu au déclarant et que ce dernier semblait en comprendre la teneur.	Affidavit d'un handicapé visuel ou d'un analphabète
Exhibits	(3) Where an affidavit refers to an exhibit, the exhibit shall be accurately identified by an endorsement on the exhibit or on a certificate attached to it, signed by the person before whom the affidavit is sworn.	(3) Lorsqu'un affidavit fait mention d'une pièce, la désignation précise de celle-ci est inscrite sur la pièce même ou sur un certificat joint à celle-ci, suivie de la signature de la personne qui reçoit le serment.	Pièces à l'appui de l'affidavit
Content of affidavits	<b>81.</b> (1) Affidavits shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent, except on motions in which statements as to the deponent's belief, with the grounds therefor, may be included.	<b>81.</b> (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête, auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.	Contenu
Affidavits on belief	(2) Where an affidavit is made on belief, an adverse inference may be drawn from the failure of a party to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.	(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit le déclarant, le fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables.	Poids de l'affidavit
Use of solicitor's affidavit	<b>82.</b> Except with leave of the Court, a solicitor shall not both depose to an affidavit and present argument to the Court based on that affidavit.	<b>82.</b> Sauf avec l'autorisation de la Cour, un avocat ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter à la Cour des arguments fondés sur cet affidavit.	Utilisation de l'affidavit d'un avocat
Cross-examination on affidavits	<b>83.</b> A party to a motion or application may cross-examine the deponent of an affidavit served by an adverse party to the motion or application.	<b>83.</b> Une partie peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit qui a été signifié par une partie adverse dans le cadre d'une requête ou d'une demande.	Droit au contre-interrogatoire
When cross-examination may be made	<b>84.</b> (1) A party seeking to cross-examine the deponent of an affidavit filed in a motion or application shall not do so until the party has served on all other parties every affidavit on which the party intends to rely in the motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court.	<b>84.</b> (1) Une partie ne peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande à moins d'avoir signifié aux autres parties chaque affidavit qu'elle entend invoquer dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour.	Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit
Filing of affidavit after cross-examination	(2) A party who has cross-examined the deponent of an affidavit filed in a motion or application may not subsequently file an affidavit in that motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court.	(2) La partie qui a contre-interrogé l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande ne peut par la suite déposer un affidavit dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour.	Dépôt d'un affidavit après le contre-interrogatoire
Due diligence	<b>85.</b> A party who intends to cross-examine the deponent of an affidavit shall do so with due diligence.	<b>85.</b> Le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit est effectué avec diligence raisonnable.	Diligence raisonnable

Transcript of cross-examination on affidavit

**86.** Unless the Court orders otherwise, a party who conducts a cross-examination on an affidavit shall order and pay for a transcript thereof and send a copy to each other party.

**86.** Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui effectue un contre-interrogatoire concernant un affidavit doit en demander la transcription, en payer les frais et en transmettre une copie aux autres parties.

Transcription d'un contre-interrogatoire

#### *Examinations out of Court*

#### *Interrogatoires hors cour*

##### General

##### Dispositions générales

Definition of "examination"

**87.** In rules 88 to 100, "examination" means  
(a) an examination for discovery;  
(b) the taking of evidence out of court for use at trial;  
(c) a cross-examination on an affidavit; or  
(d) an examination in aid of execution.

**87.** Dans les règles 88 à 100, "interrogatoire" s'entend, selon le cas :

- a) d'un interrogatoire préalable;
- b) des dépositions recueillies hors cour pour être utilisées à l'instruction;
- c) du contre-interrogatoire concernant un affidavit;
- d) de l'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée.

Définition de "interrogatoire"

Manner of examination

**88.** (1) Subject to rules 234 and 296, an examination may be conducted orally or in writing.

**88.** (1) Sous réserve des règles 234 et 296, l'interrogatoire se fait soit de vive voix soit par écrit.

Mode d'interrogatoire

Electronic communications

(2) The Court may order that an examination out of court be recorded by video recording or conducted by video-conference or any other form of electronic communication.

(2) La Cour peut ordonner que l'interrogatoire d'une personne hors cour soit enregistré sur cassette vidéo ou effectué par vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Communication électronique

##### Oral Examinations

##### Interrogatoire oral

Oral examination

**89.** (1) A party requesting an oral examination shall pay the fees and disbursements related to recording the examination in accordance with Tariff A.

**89.** (1) La partie qui demande un interrogatoire oral paie le montant relatif à l'enregistrement déterminé selon le tarif A.

Interrogatoire oral

Examination in Canada

(2) An oral examination that takes place in Canada shall be recorded by a person authorized to record examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada.

(2) L'interrogatoire oral qui a lieu au Canada est enregistré par une personne autorisée à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada.

Interrogatoire au Canada

Examination outside Canada

(3) An oral examination that takes place in a jurisdiction outside Canada shall be recorded by a person authorized to record  
(a) court proceedings in that jurisdiction; or  
(b) examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada, if the parties consent.

(3) L'interrogatoire oral qui a lieu à l'étranger est enregistré par une personne autorisée :  
a) soit à y enregistrer des procédures judiciaires;  
b) soit à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada, si les parties y consentent.

Interrogatoire à l'étranger

Examination to be recorded

(4) A person who records an oral examination shall record it word for word, including any comment made by a solicitor, other than statements that the attending parties agree to exclude from the record.

(4) La personne chargée d'enregistrer un interrogatoire oral l'enregistre intégralement, y compris les commentaires des avocats, en excluant toutefois les énoncés que les parties présentes consentent à exclure du dossier.

Enregistrement intégral

Place of oral examination

**90.** (1) Where a person to be examined on an oral examination resides in Canada and the person and the parties cannot agree on where to conduct the oral examination, it shall be conducted in the place closest to the person's residence where a superior court sits.

**90.** (1) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside au Canada et n'arrive pas à s'entendre avec les parties sur l'endroit où se déroulera l'interrogatoire, celui-ci est tenu à l'endroit où siège une cour supérieure qui est le plus proche de la résidence de la personne.

Endroit de l'interrogatoire

Person residing outside Canada

(2) Where a person to be examined on an oral examination resides outside Canada, the time, place, manner and expenses of the oral examination shall

(2) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside à l'étranger, l'interrogatoire est tenu aux date, heure et lieu, de la

Personne résidant à l'étranger

	be as agreed on by the person and the parties or, on motion, as ordered by the Court.	manière et pour les montants au titre des indemnités et dépenses dont conviennent la personne et les parties ou qu'ordonne la Cour sur requête.	
Travel expenses	(3) No person is required to attend an oral examination unless reasonable travel expenses have been paid or tendered to the person.	(3) Nul ne peut être contraint à comparaître aux termes d'une assignation à comparaître pour subir un interrogatoire oral que si des frais de déplacement raisonnables lui ont été payés ou offerts.	Frais de déplacement
Direction to attend	<b>91.</b> (1) A party who intends to conduct an oral examination shall serve a direction to attend, in Form 91, on the person to be examined and a copy thereof on every other party.	<b>91.</b> (1) La partie qui entend tenir un interrogatoire oral signifie une assignation à comparaître selon la formule 91 à la personne à interroger et une copie de cette assignation aux autres parties.	Assignation à comparaître
Production for inspection at examination	(2) A direction to attend may direct the person to be examined to produce for inspection at the examination <i>(a)</i> in respect of an examination for discovery, all documents and other material in the possession, power or control of the party on behalf of whom the person is being examined that are relevant to the matters in issue in the action; <i>(b)</i> in respect of the taking of evidence for use at trial, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the matters in issue in the action; <i>(c)</i> in respect of a cross-examination on an affidavit, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the application or motion; and <i>(d)</i> in respect of an examination in aid of execution, all documents and other material in that person's possession, power or control that are relevant to the person's ability to satisfy the judgment.	(2) L'assignation à comparaître peut préciser que la personne assignée est tenue d'apporter avec elle les documents ou éléments matériels qui : <i>a)</i> sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie pour le compte de laquelle elle est interrogée et qui sont pertinents aux questions soulevées dans l'action, dans le cas où elle est assignée pour subir un interrogatoire préalable; <i>b)</i> sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui sont pertinents à l'action, dans le cas où elle est assignée pour donner une déposition qui sera utilisée à l'instruction; <i>c)</i> sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui sont pertinents à la requête ou à la demande, dans le cas où elle est assignée pour subir un contre-interrogatoire concernant un affidavit; <i>d)</i> sont en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde et qui fournissent des renseignements sur sa capacité de payer la somme fixée par jugement, dans le cas où elle est assignée pour subir un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée.	Production de documents pour examen
Service of direction to attend	(3) A direction to attend an oral examination shall be served <i>(a)</i> where the person to be examined is an adverse party, at least six days before the day of the proposed examination; <i>(b)</i> where the person to be examined is not a party to the proceeding, at least 10 days before the day of the proposed examination; or <i>(c)</i> where the person is to be cross-examined on an affidavit filed in support of a motion, at least 24 hours before the hearing of the motion.	(3) L'assignation à comparaître est signifiée : <i>a)</i> si elle s'adresse à une partie adverse, au moins six jours avant la date de l'interrogatoire; <i>b)</i> si elle ne s'adresse pas à une partie à l'instance, au moins 10 jours avant la date de l'interrogatoire; <i>c)</i> si elle vise le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit déposé au soutien d'une requête, au moins 24 heures avant l'audition de celle-ci.	Signification de l'assignation
Swearing	<b>92.</b> A person to be examined on an oral examination shall be sworn before being examined.	<b>92.</b> La personne soumise à un interrogatoire oral prête serment avant d'être interrogée.	Serment
Examining party to provide interpreter	<b>93.</b> (1) Where a person to be examined on an oral examination understands neither French nor English or is deaf or mute, the examining party shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent person to accurately interpret everything said during the examination, other than statements that the attending parties agree to exclude from the record.	<b>93.</b> (1) Si la personne soumise à un interrogatoire oral ne comprend ni le français ni l'anglais ou si elle est sourde ou muette, la partie qui interroge s'assure de la présence et paie les honoraires et débours d'un interprète indépendant et compétent chargé d'interpréter fidèlement les parties de l'interrogatoire oral qui sont enregistrées selon le paragraphe 89(4).	Interprète fourni par la partie qui interroge

Administrator to provide interpreter	(2) Where an interpreter is required because the examining party wishes to conduct an oral examination for discovery in one official language and the person to be examined wishes to be examined in the other official language, on the request of the examining party made at least six days before the examination, the Administrator shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent interpreter.	(2) Lorsqu'une partie désire procéder à l'interrogatoire oral d'une personne dans une langue officielle et que cette dernière désire subir l'interrogatoire dans l'autre langue officielle, la partie peut demander à l'administrateur, au moins six jours avant l'interrogatoire, d'assurer la présence d'un interprète indépendant et compétent. Dans ce cas, l'administrateur paie les honoraires et les débours de l'interprète.	Interprète fourni par l'administrateur
Oath of interpreter	(3) Before aiding in the examination of a witness, an interpreter shall take an oath, in Form 93, as to the performance of his or her duties.	(3) Avant de fournir des services d'interprétation, l'interprète prête le serment, selon la formule 93, de bien exercer ses fonctions.	Serment de l'interprète
Production of documents on examination	<b>94.</b> (1) Subject to subsection (2), a person who is to be examined on an oral examination or the party on whose behalf that person is being examined shall produce for inspection at the examination all documents and other material requested in the direction to attend that are within that person's or party's possession and control, other than any documents for which privilege has been claimed or for which relief from production has been granted under rule 230.	<b>94.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne soumise à un interrogatoire oral ou la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée produisent pour examen à l'interrogatoire les documents et les éléments matériels demandés dans l'assignation à comparaître qui sont en leur possession, sous leur autorité ou sous leur garde, sauf ceux pour lesquels un privilège de non-divulgaration a été revendiqué ou pour lesquels une dispense de production a été accordée par la Cour en vertu de la règle 230.	Production de documents
Relief from production	(2) On motion, the Court may order that a person to be examined or the party on whose behalf that person is being examined be relieved from the requirement to produce for inspection any document or other material requested in a direction to attend, if the Court is of the opinion that the document or other material requested is irrelevant or, by reason of its nature or the number of documents or amount of material requested, it would be unduly onerous to require the person or party to produce it.	(2) La Cour peut, sur requête, ordonner que la personne ou la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée soient dispensées de l'obligation de produire pour examen certains des documents ou éléments matériels demandés dans l'assignation à comparaître, si elle estime que ces documents ou éléments ne sont pas pertinents ou qu'il serait trop onéreux de les produire du fait de leur nombre ou de leur nature.	Partie non tenue de produire des documents
Objections	<b>95.</b> (1) A person who objects to a question that is asked in an oral examination shall briefly state the grounds for the objection for the record.	<b>95.</b> (1) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée au cours d'un interrogatoire oral énonce brièvement les motifs de son objection pour qu'ils soient inscrits au dossier.	Objection
Preliminary answer	(2) A person may answer a question that was objected to in an oral examination subject to the right to have the propriety of the question determined, on motion, before the answer is used at trial.	(2) Une personne peut répondre à une question au sujet de laquelle une objection a été formulée à l'interrogatoire oral, sous réserve de son droit de faire déterminer, sur requête, le bien-fondé de la question avant que la réponse soit utilisée à l'instruction.	Réponse préliminaire
Improper conduct	<b>96.</b> (1) A person being examined may adjourn an oral examination and bring a motion for directions if the person believes that he or she is being subjected to an excessive number of questions or to improper questions, or that the examination is being conducted in bad faith or in an abusive manner.	<b>96.</b> (1) La personne qui est interrogée peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit qu'elle est soumise à un nombre excessif de questions ou à des questions inopportunes, ou que l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi ou de façon abusive.	Questions injustifiées
Adjournment to seek directions	(2) A person conducting an oral examination may adjourn the examination and bring a motion for directions if the person believes answers to questions being provided are evasive or if the person being examined fails to produce a document or other material requested under rule 94.	(2) La personne qui interroge peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit que les réponses données aux questions sont évatives ou qu'un document ou un élément matériel demandé en application de la règle 94 n'a pas été produit.	Ajournement
Sanctions	(3) On a motion under subsection (1) or (2), the	(3) À la suite de la requête visée aux paragraphes	Sanctions

Court may sanction, through costs, a person whose conduct necessitated the motion or a person who unnecessarily adjourned the examination.

phes (1) ou (2), la Cour peut condamner aux dépens la personne dont la conduite a rendu nécessaire la présentation de la requête ou la personne qui a ajourné l'interrogatoire sans raison valable.

Failure to attend or misconduct

**97.** Where a person fails to attend an oral examination or refuses to take an oath, answer a proper question, produce a document or other material required to be produced or comply with an order made under rule 96, the Court may

(a) order the person to attend or re-attend, as the case may be, at his or her own expense;

(b) order the person to answer a question that was improperly objected to and any proper question arising from the answer;

(c) strike all or part of the person's evidence, including an affidavit made by the person;

(d) dismiss the proceeding or give judgment by default, as the case may be; or

(e) order the person or the party on whose behalf the person is being examined to pay the costs of the examination.

**97.** Si une personne ne se présente pas à un interrogatoire oral ou si elle refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime, de produire un document ou un élément matériel demandés ou de se conformer à une ordonnance rendue en application de la règle 96, la Cour peut :

a) ordonner à cette personne de subir l'interrogatoire ou un nouvel interrogatoire oral, selon le cas, à ses frais;

b) ordonner à cette personne de répondre à toute question à l'égard de laquelle une objection a été jugée injustifiée ainsi qu'à toute question légitime découlant de sa réponse;

c) ordonner la radiation de tout ou partie de la preuve de cette personne, y compris ses affidavits;

d) ordonner que l'instance soit rejetée ou rendre jugement par défaut, selon le cas;

e) ordonner que la personne ou la partie au nom de laquelle la personne est interrogée paie les frais de l'interrogatoire oral.

Défaut de comparaître ou inconduite

Contempt order

**98.** A person who does not comply with an order made under rule 96 or 97 may be found in contempt.

**98.** Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application des règles 96 ou 97 peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal.

Ordonnance pour outrage au tribunal

#### Written Examinations

#### Interrogatoire écrit

Written examination

**99.** (1) A party who intends to examine a person by way of a written examination shall serve a list of concise, separately numbered questions in Form 99A for the person to answer.

**99.** (1) La partie qui désire procéder par écrit à l'interrogatoire d'une personne dresse une liste, selon la formule 99A, de questions concises, numérotées séparément, auxquelles celle-ci devra répondre et lui signifie cette liste.

Interrogatoire par écrit

Objections

(2) A person who objects to a question in a written examination may bring a motion to have the question struck out.

(2) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée dans le cadre d'un interrogatoire écrit peut, par voie de requête, demander à la Cour de rejeter la question.

Objection

Answers to written examination

(3) A person examined by way of a written examination shall answer by way of an affidavit.

(3) La personne interrogée par écrit est tenue de répondre par affidavit établi selon la formule 99B.

Réponses

Service of answers

(4) An affidavit referred to in subsection (3) shall be in Form 99B and be served on every other party within 30 days after service of the written examination under subsection (1).

(4) L'affidavit visé au paragraphe (3) est signifié à toutes les parties dans les 30 jours suivant la signification de l'interrogatoire écrit.

Signification des réponses

Application of oral examination rules

**100.** Rules 94, 95, 97 and 98 apply to written examinations, with such modifications as are necessary.

**100.** Les règles 94, 95, 97 et 98 s'appliquent à l'interrogatoire écrit, avec les adaptations nécessaires.

Application

#### JOINDER, INTERVENTION AND PARTIES

#### RÉUNION DE CAUSES D' ACTION, JONCTION DE PARTIES, INTERVENTIONS ET PARTIES

#### *Joinder*

#### *Réunion de causes d'action et jonction de parties*

Joinder of claims

**101.** (1) Subject to rule 302, a party to a proceeding may request relief against another party to the same proceeding in respect of more than one

**101.** (1) Sous réserve de la règle 302, une partie à une instance peut faire une demande de réparation contre une autre partie à l'instance à l'égard de

Causes d'action multiples

	claim.	deux ou plusieurs causes d'action.	
Separate capacity	(2) A party may request relief in a separate capacity in respect of different claims in a single proceeding.	(2) Une partie peut demander réparation à titre distinct pour diverses causes d'action faisant l'objet d'une instance.	Réparation à titre distinct
Interest in all relief not essential	(3) Not all parties to a proceeding need have an interest in all relief claimed in the proceeding.	(3) Il n'est pas nécessaire que chacune des parties à l'instance soit visée par toutes les réparations demandées dans le cadre de celle-ci.	Réparation ne visant pas toutes les parties
Multiple persons joined as parties	<b>102.</b> Two or more persons who are represented by the same solicitor may join in one proceeding as plaintiffs, applicants or appellants where (a) if separate proceedings were brought by each of them, a common question of law or fact would arise in all of the proceedings; or (b) the relief claimed, whether joint, several or alternative, arises from substantially the same facts or matter.	<b>102.</b> Deux ou plusieurs personnes représentées par le même avocat peuvent être jointes dans une même instance à titre de codemandeurs ou de co-appellants dans les cas suivants : a) si des instances distinctes étaient engagées par chacune de ces personnes, les instances auraient en commun un point de droit ou de fait; b) les réparations demandées, à titre conjoint, solidaire ou subsidiaire, ont essentiellement le même fondement.	Jonction de personnes représentées par le même avocat
Misjoinder and nonjoinder	<b>103.</b> (1) No proceeding shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of a person or party.	<b>103.</b> (1) La jonction erronée ou le défaut de jonction d'une personne ou d'une partie n'invalide pas l'instance.	Jonction erronée ou défaut de jonction
Issues to be determined	(2) In a proceeding in which a proper person or party has not been joined, the Court shall determine the issues in dispute so far as they affect the rights and interests of the persons who are parties to the proceeding.	(2) La Cour statue sur les questions en litige qui visent les droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'instance même si une personne qui aurait dû être jointe comme partie à l'instance ne l'a pas été.	Questions tranchées par la Cour
Order for joinder or relief against joinder	<b>104.</b> (1) At any time, the Court may (a) order that a person who is not a proper or necessary party shall cease to be a party; or (b) order that a person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the proceeding may be effectually and completely determined be added as a party, but no person shall be added as a plaintiff or applicant without his or her consent, signified in writing or in such other manner as the Court may order.	<b>104.</b> (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner : a) qu'une personne constituée erronément comme partie ou une partie dont la présence n'est pas nécessaire au règlement des questions en litige soit mise hors de cause; b) que soit constituée comme partie à l'instance toute personne qui aurait dû l'être ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer une instruction complète et le règlement des questions en litige dans l'instance; toutefois, nul ne peut être constitué codemandeur sans son consentement, lequel est notifié par écrit ou de telle autre manière que la Cour ordonne.	Ordonnance de la Cour
Directions	(2) An order made under subsection (1) shall contain directions as to amendment of the originating document and any other pleadings.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) contient des directives quant aux modifications à apporter à l'acte introductif d'instance et aux autres actes de procédure.	Directives de la Cour
Consolidation of proceedings	<b>105.</b> The Court may order, in respect of two or more proceedings, (a) that they be consolidated, heard together or heard one immediately after the other; (b) that one proceeding be stayed until another proceeding is determined; or (c) that one of the proceedings be asserted as a counterclaim or cross-appeal in another proceeding.	<b>105.</b> La Cour peut ordonner, à l'égard de deux ou plusieurs instances : a) qu'elles soient réunies, instruites conjointement ou instruites successivement; b) qu'il soit sursis à une instance jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard d'une autre instance; c) que l'une d'elles fasse l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'un appel incident dans une autre instance.	Réunion d'instances
Separate determination of claims and issues	<b>106.</b> Where the hearing of two or more claims or parties in a single proceeding would cause undue complication or delay or would prejudice a party, the Court may order that (a) claims against one or more parties be pursued separately;	<b>106.</b> Lorsque l'audition de deux ou plusieurs causes d'action ou parties dans une même instance compliquerait indûment ou retarderait le déroulement de celle-ci ou porterait préjudice à une partie, la Cour peut ordonner : a) que les causes d'action contre une ou	Instruction distincte des causes d'action

- (b) one or more claims be pursued separately;
- (c) a party be compensated for, or relieved from, attending any part of the proceeding in which the party does not have an interest; or
- (d) the proceeding against a party be stayed on condition that the party is bound by any findings against another party.

plusieurs parties soient poursuivies en tant qu'instances distinctes;

b) qu'une ou plusieurs causes d'action soient poursuivies en tant qu'instances distinctes;

c) qu'une indemnité soit versée à la partie qui doit assister à toute étape de l'instance dans laquelle elle n'a aucun intérêt, ou que la partie soit dispensée d'y assister;

d) qu'il soit sursis à l'instance engagée contre une partie à la condition que celle-ci soit liée par les conclusions tirées contre une autre partie.

Separate determination of issues

**107.** (1) The Court may, at any time, order the trial of an issue or that issues in a proceeding be determined separately.

**107.** (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner l'instruction d'une question soulevée ou ordonner que les questions en litige dans une instance soient jugées séparément.

Instruction distincte des questions en litige

Court may stipulate procedure

(2) In an order under subsection (1), the Court may give directions regarding the procedures to be followed, including those applicable to examinations for discovery and the discovery of documents.

(2) La Cour peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (1) de directives concernant les procédures à suivre, notamment pour la tenue d'un interrogatoire préalable et la communication de documents.

Ordonnance de la Cour

#### *Interpleader*

Interpleader

**108.** (1) Where two or more persons make conflicting claims against another person in respect of property in the possession of that person and that person

(a) claims no interest in the property, and

(b) is willing to deposit the property with the Court or dispose of it as the Court directs,

that person may bring an *ex parte* motion for directions as to how the claims are to be decided.

**108.** (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font valoir des réclamations contradictoires contre une autre personne à l'égard de biens qui sont en la possession de celle-ci, cette dernière peut, par voie de requête *ex parte*, demander des directives sur la façon de trancher ces réclamations, si :

a) d'une part, elle ne revendique aucun droit sur ces biens;

b) d'autre part, elle accepte de remettre les biens à la Cour ou d'en disposer selon les directives de celle-ci.

Interplaidoirie

Directions

(2) On a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding

(a) notice to be given to possible claimants and advertising for claimants;

(b) the time within which claimants shall be required to file their claims; and

(c) the procedure to be followed in determining the rights of the claimants.

(2) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour donne des directives concernant :

a) l'avis à donner aux réclamants éventuels et la publicité pertinente;

b) le délai de dépôt des réclamations;

c) la procédure à suivre pour décider des droits des réclamants.

Directives

#### *Intervention*

Leave to intervene

**109.** (1) The Court may, on motion, grant leave to any person to intervene in a proceeding.

**109.** (1) La Cour peut, sur requête, autoriser toute personne à intervenir dans une instance.

Autorisation d'intervenir

Contents of notice of motion

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall (a) set out the full name and address of the proposed intervener and of any solicitor acting for the proposed intervener; and

(b) describe how the proposed intervener wishes to participate in the proceeding and how that participation will assist the determination of a factual or legal issue related to the proceeding.

(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir :

a) précise les nom et adresse de la personne qui désire intervenir et ceux de son avocat, le cas échéant;

b) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur toute question de fait et de droit se rapportant à l'instance.

Avis de requête

Directions

(3) In granting a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding

(3) La Cour assortit l'autorisation d'intervenir de directives concernant :

Directives de la Cour

- (a) the service of documents; and  
 (b) the role of the intervener, including costs, rights of appeal and any other matters relating to the procedure to be followed by the intervener.

*Questions of General Importance*

Notice to  
Attorney  
General

**110.** Where a question of general importance is raised in a proceeding, other than a question referred to in section 57 of the Act,

- (a) any party may serve notice of the question on the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested;  
 (b) the Court may direct the Administrator to bring the proceeding to the attention of the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested; and  
 (c) the Attorney General of Canada and the attorney general of a province may apply for leave to intervene.

*Parties*

Unincorporated  
associations

**111.** A proceeding may be brought by or against an unincorporated association in the name of the association.

Estates and  
trusts

**112.** (1) A proceeding may be brought by or against the trustees, executors or administrators of an estate or trust without joining the beneficiaries of the estate or trust.

Order binding  
on beneficiaries

(2) Unless the Court orders otherwise, beneficiaries of an estate or trust are bound by an order against the estate or trust.

Where deceased  
has no  
representative

**113.** (1) Where a party to a proceeding is deceased and the estate of the deceased is not represented, the Court may appoint a person to represent the estate of the deceased or order that the proceeding continue without representation of the estate.

Notice

(2) Before making an order under subsection (1), the Court may require that notice be given to all persons who have an interest in the estate of the deceased.

Representative  
proceedings

**114.** (1) Where two or more persons have the same interest in a proceeding, the proceeding may be brought by or against any one or more of them as representing some or all of them.

Motion to  
appoint  
representative

(2) At any time, the Court may, on motion, appoint a person to represent some or all of the parties in a proceeding referred to in subsection (1).

Where  
representative  
not a party

(3) Where under subsection (2) the Court appoints a person not named as a party to the proceeding, it shall make an order adding that person as a party.

Order binding  
on represented

(4) An order in a proceeding referred to in subsection (1) is binding on all represented parties, but

- a) la signification de documents;  
 b) le rôle de l'intervenant, notamment en ce qui concerne les dépens, les droits d'appel et toute autre question relative à la procédure à suivre.

*Question d'importance générale*

**110.** Lorsqu'une question d'importance générale, autre qu'une question visée à l'article 57 de la Loi, est soulevée dans une instance :

- a) toute partie peut signifier un avis de la question au procureur général du Canada et au procureur général de toute province qui peut être intéressé;  
 b) la Cour peut ordonner à l'administrateur de porter l'instance à l'attention du procureur général du Canada et du procureur général de toute province qui peut être intéressé;  
 c) le procureur général du Canada et le procureur général de toute province peuvent demander l'autorisation d'intervenir.

*Parties*

**111.** Une instance peut être introduite par ou contre une association sans personnalité morale, en son nom.

**112.** (1) Une instance peut être introduite par ou contre les fiduciaires, les liquidateurs, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs d'une succession ou d'une fiducie sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les bénéficiaires de la succession ou de la fiducie.

(2) L'ordonnance rendue contre la succession ou la fiducie lie les bénéficiaires, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

**113.** (1) Dans le cas où une partie à une instance est décédée et où la succession de celle-ci n'a pas de représentant, la Cour peut nommer une personne à titre de représentant de la succession ou ordonner la poursuite de l'instance sans qu'un représentant soit nommé.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Cour peut exiger qu'un avis soit donné aux personnes qui ont un intérêt dans la succession de la personne décédée.

**114.** (1) Lorsque des personnes ont un intérêt commun dans une instance, celle-ci peut être engagée par ou contre l'une ou plusieurs de ces personnes au nom de toutes celles-ci ou de certaines d'entre elles.

(2) Dans une instance visée au paragraphe (1), la Cour peut, à tout moment, sur requête, désigner une personne en tant que représentant de toutes les parties ou de certaines d'entre elles.

(3) Si la personne désignée aux termes du paragraphe (2) n'est pas une partie, la Cour rend une ordonnance constituant cette personne partie à l'instance.

(4) L'ordonnance rendue dans une instance visée au paragraphe (1) lie toutes les personnes

Signification au  
procureur  
général

Associations  
sans  
personnalité  
morale

Successions et  
fiducies

Bénéficiaires  
liés par le  
jugement

Absence de  
représentant

Avis préalable

Recours  
collectif

Représentant  
désigné sur  
requête

Constitution en  
partie

Effet de  
l'ordonnance

persons	shall not be enforced against them without leave of the Court.	représentées, mais ne peut être exécutée contre celles-ci sans la permission de la Cour.	
Appointment of representatives	<p><b>115.</b> (1) The Court may appoint one or more persons to represent</p> <p>(a) unborn or unascertained persons who may have a present, future, contingent or other interest in a proceeding; or</p> <p>(b) a person under a legal disability against or by whom a proceeding is brought.</p>	<p><b>115.</b> (1) La Cour peut désigner une ou plusieurs personnes pour représenter :</p> <p>a) une personne pas encore née ou non identifiée qui peut avoir un intérêt actuel, futur, éventuel ou autre dans une instance;</p> <p>b) une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice contre laquelle une instance est introduite ou qui en prend l'initiative.</p>	Nomination de représentants
Who may be appointed	<p>(2) The Court may appoint as a representative under subsection (1)</p> <p>(a) a person who has already been appointed as such a representative under the laws of a province; or</p> <p>(b) a person eligible to act as a representative in the jurisdiction in which the person to be represented is domiciled.</p>	<p>(2) Aux fins de la désignation visée au paragraphe (1), la Cour peut :</p> <p>a) nommer la personne qui a déjà été nommée dans une province à titre de représentant légal;</p> <p>b) nommer une personne apte à agir à titre de représentant dans le territoire où est domiciliée la personne qui doit être représentée.</p>	Choix du représentant
Order binding on represented person	(3) Unless the Court orders otherwise, a person for whom a representative is appointed under subsection (1) is bound by any order made in the proceeding.	(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne pour laquelle un représentant a été nommé conformément au paragraphe (1) est liée par les ordonnances rendues dans l'instance.	Représentant lié par l'instance
<i>Transmission of Interest</i>		<i>Reprise d'instance</i>	
Proceeding not to terminate	<b>116.</b> A proceeding is not terminated only by reason that a party to a proceeding dies or becomes bankrupt or, in the case of a corporation, ceases to exist.	<b>116.</b> Le décès ou la faillite d'une partie à une instance ou, s'il s'agit d'une personne morale, le fait qu'elle cesse d'exister alors que l'objet de l'instance subsiste n'a pas pour effet de mettre fin à l'instance.	Effet du décès ou de la faillite d'une partie
Assignment, transmission or devolution of interest or liability	<b>117.</b> (1) Subject to subsection (2), where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding is assigned or transmitted to, or devolves upon, another person, the other person may, after serving and filing a notice and affidavit setting out the basis for the assignment, transmission or devolution, carry on the proceeding.	<b>117.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de cession, de transmission ou de dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à une instance à une autre personne, cette dernière peut poursuivre l'instance après avoir signifié et déposé un avis et un affidavit énonçant les motifs de la cession, de la transmission ou de la dévolution.	Cession de droits ou d'obligations
Objection to person continuing	(2) If a party to a proceeding objects to its continuance by a person referred to in subsection (1), the person seeking to continue the proceeding shall bring a motion for an order to be substituted for the original party.	(2) Si une partie à l'instance s'oppose à ce que la personne visée au paragraphe (1) poursuive l'instance, cette dernière est tenue de présenter une requête demandant à la Cour d'ordonner qu'elle soit substituée à la partie qui a cédé, transmis ou dévolu ses droits ou obligations.	Opposition
Court may give directions	(3) In an order given under subsection (2), the Court may give directions as to the further conduct of the proceeding.	(3) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (2), la Cour peut donner des directives sur le déroulement futur de l'instance.	Directives de la Cour
Failure to continue	<b>118.</b> Where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding has been assigned or transmitted to, or devolves upon, a person and that person has not, within 30 days, served a notice and affidavit referred to in subsection 117(1) or obtained an order under subsection 117(2), any other party to the proceeding may bring a motion for default judgment or to have the proceeding dismissed.	<b>118.</b> Si la cession, la transmission ou la dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à l'instance à une autre personne a eu lieu, mais que cette dernière n'a pas, dans les 30 jours, signifié l'avis et l'affidavit visés au paragraphe 117(1) ni obtenu l'ordonnance prévue au paragraphe 117(2), toute autre partie à l'instance peut, par voie de requête, demander un jugement par défaut ou demander le débouté.	Sanction du défaut de se conformer à la règle 117

## REPRESENTATION OF PARTIES

## REPRÉSENTATION DES PARTIES

*General**Dispositions générales*

Individuals	<b>119.</b> Subject to rule 121, an individual may act in person or be represented by a solicitor in a proceeding.	<b>119.</b> Sous réserve de la règle 121, une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat dans toute instance.	Personne physique
Corporations or unincorporated associations	<b>120.</b> A corporation, partnership or unincorporated association shall be represented by a solicitor in all proceedings, unless the Court in special circumstances grants leave to it to be represented by an officer, partner or member, as the case may be.	<b>120.</b> Une personne morale, une société de personnes ou une association sans personnalité morale se fait représenter par un avocat dans toute instance, à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, ne l'autorise à se faire représenter par un de ses dirigeants, associés ou membres, selon le cas.	Personne morale, société de personnes ou association
Parties under legal disability	<b>121.</b> Unless the Court in special circumstances orders otherwise, a party who is under a legal disability or acting in a representative capacity shall be represented by a solicitor.	<b>121.</b> La partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice ou qui agit en qualité de représentant se fait représenter par un avocat à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, n'en ordonne autrement.	Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice
Rights and obligations of party acting in person	<b>122.</b> Subject to paragraphs 152(2)(a) and 146(1)(b), unless the Court orders otherwise, a party not represented by a solicitor or a person authorized under rule 120 to represent a party shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules.	<b>122.</b> Sous réserve des alinéas 152(2)a) et 146(1)b) et sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui n'est pas représentée par un avocat ou la personne autorisée à représenter une partie conformément à la règle 120 accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à ce dernier de faire.	Partie non représentée par un avocat
<i>Solicitor of Record</i>			
Deemed solicitor of record	<b>123.</b> Where a party takes a step in a proceeding by filing or serving a document signed by a solicitor, that solicitor is the solicitor of record for the party.	<b>123.</b> Lorsqu'une partie prend une mesure dans une instance en déposant ou en signifiant un document signé par un avocat, ce dernier est l'avocat inscrit au dossier de la partie.	Présomption
Notice of change or removal of solicitor	<b>124.</b> A party may change or remove its solicitor of record or appoint a solicitor of record by serving and filing a notice in Form 124A, 124B or 124C, as the case may be.	<b>124.</b> La partie qui désire changer d'avocat inscrit au dossier, agir dorénavant seule ou se faire dorénavant représenter par un avocat signifie et dépose un avis de ce changement établi selon la formule 124A, 124B ou 124C, selon le cas.	Avis de changement
Motion for removal of solicitor of record	<b>125.</b> (1) Where a solicitor of record ceases to act for a party and the party has not changed its solicitor of record in accordance with rule 124, the Court may, on a motion of the solicitor, order that the solicitor be removed from the record.	<b>125.</b> (1) Lorsque l'avocat inscrit au dossier ne représente plus une partie et que celle-ci n'a pas effectué le changement conformément à la règle 124, la Cour peut, sur requête de l'avocat, rendre une ordonnance de cessation d'occuper.	Ordonnance de cessation d'occuper
Manner of service	(2) A notice of motion under subsection (1) shall be served on the party formerly represented by the solicitor (a) by personal service; or (b) where personal service cannot practicably be effected, (i) by mailing the notice of motion to the party at the party's last known address, or (ii) if no mailing address of the party is known, by depositing the notice of motion at the Registry office where the proceeding was initiated.	(2) L'avis de la requête pour cesser d'occuper est signifié à la partie que l'avocat représentait : a) par signification à personne; b) si la signification à personne est en pratique impossible : (i) par envoi par la poste de l'avis de requête à la partie à sa dernière adresse connue, (ii) à défaut d'une adresse postale connue, par remise de l'avis de requête au bureau du greffe où l'instance a été introduite.	Modes de signification
Order to be served	(3) An order made under subsection (1) removing a solicitor of record of a party shall be served on the party in the manner set out in subsection (2) and on	(3) Si la Cour rend l'ordonnance de cessation d'occuper, l'avocat la signifie à la partie qu'il représentait, de la façon prévue au paragraphe (2),	Signification de l'ordonnance

	all other parties to the proceeding.	ainsi qu'aux autres parties à l'instance.	
Proof of service	(4) An order under subsection (1) does not take effect until proof of its service has been filed.	(4) L'ordonnance de cessation d'occuper ne prend effet qu'à compter du dépôt de la preuve de sa signification.	Prise d'effet de l'ordonnance
Solicitor of record ceasing to act	<b>126.</b> A party is deemed not to be represented by a solicitor if the party does not appoint a new solicitor after its solicitor of record (a) dies; or (b) ceases to act for the party because of (i) appointment to a public office incompatible with the solicitor's profession, (ii) suspension or disbarment as a solicitor, or (iii) an order made under rule 125.	<b>126.</b> Est réputée ne pas être représentée par un avocat la partie qui ne remplace pas son avocat inscrit au dossier lorsque celui-ci, selon le cas : a) décède; b) cesse de la représenter pour l'une des raisons suivantes : (i) il a été nommé à une charge publique incompatible avec sa profession, (ii) il a été suspendu ou radié en tant qu'avocat, (iii) une ordonnance a été rendue en vertu de la règle 125.	Cessation de la représentation
SERVICE OF DOCUMENTS		SIGNIFICATION DES DOCUMENTS	
<i>Personal Service</i>		<i>Signification à personne</i>	
Service of originating documents	<b>127.</b> (1) Subject to subsection (2), an originating document that has been issued, other than in an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal or an <i>ex parte</i> application under rule 327, shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133.	<b>127.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acte introductif d'instance qui a été délivré est signifié à personne conformément aux règles 128 à 133, sauf dans le cas d'un appel devant la Cour d'appel d'une décision de la Section de première instance et dans le cas d'une demande faite <i>ex parte</i> , visée à la règle 327.	Signification de l'acte introductif d'instance
Exception	(2) A party who has already participated in the proceeding need not be personally served under subsection (1).	(2) Il n'est pas nécessaire de signifier à personne l'acte introductif d'instance à une partie qui a déjà participé à l'instance.	Exception
Personal service on individual	<b>128.</b> (1) Personal service of a document on an individual, other than an individual under a legal disability, is effected (a) by leaving the document with the individual; (b) by leaving the document with an adult person residing at the individual's place of residence, and mailing a copy of the document to the individual at that address; (c) where the individual is carrying on a business in Canada, other than a partnership, in a name or style other than the individual's own name, by leaving the document with the person apparently having control or management of the business at any place where the business is carried on in Canada; (d) by mailing the document to the individual's last known address, accompanied by an acknowledgement of receipt form in Form 128, if the individual signs and returns the acknowledgement of receipt card or signs a post office receipt; (e) by mailing the document by registered mail to the individual's last known address, if the individual signs a post office receipt; or (f) in any other manner provided by an Act of Parliament applicable to the proceeding.	<b>128.</b> (1) La signification à personne d'un document à une personne physique, autre qu'une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice, s'effectue selon l'un des modes suivants : a) par remise du document à la personne; b) par remise du document à une personne majeure qui réside au domicile de la personne et par envoi par la poste d'une copie du document à cette dernière à la même adresse; c) lorsque la personne exploite une entreprise au Canada, autre qu'une société de personnes, sous un nom autre que son nom personnel, par remise du document à la personne qui semble diriger ou gérer tout établissement de l'entreprise situé au Canada; d) par envoi par la poste du document à la dernière adresse connue de la personne, accompagnée d'une carte d'accusé de réception selon la formule 128, si la personne signe et retourne la carte d'accusé de réception; e) par envoi par courrier recommandé du document à la dernière adresse connue de la personne si la personne signe le récépissé du bureau de poste; f) le mode prévu par la loi fédérale applicable à l'instance.	Signification à une personne physique
Effective day of service	(2) Service under paragraph (1)(b) is effective on the tenth day after the copy is mailed.	(2) La signification effectuée selon l'alinéa (1)b prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste de la copie du document.	Prise d'effet

Effective day of service	(3) Service under paragraph (1)(d) or (e) is effective on the day of receipt indicated on the acknowledgement of receipt form or post office receipt, as the case may be.	(3) La signification effectuée selon les alinéas (1)d) ou e) prend effet le jour indiqué sur l'accusé de réception ou le récépissé du bureau de poste comme étant le jour de la réception.	Prise d'effet
Personal service on individual under legal disability	<b>129.</b> Personal service of a document on an individual under a legal disability is effected by serving the individual in such a manner as the Court may order, having regard to the manner in which the interests of the person will be best protected.	<b>129.</b> La signification à personne d'un document à une personne physique qui n'a pas la capacité d'ester en justice s'effectue selon le mode qu'ordonne la Cour de manière à ce que les intérêts de la personne soient le mieux protégés.	Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice
Personal service on corporation	<b>130.</b> (1) Subject to subsection (2), personal service of a document on a corporation is effected (a) by leaving the document (i) with an officer or director of the corporation or a person employed by the corporation as legal counsel, or (ii) with the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected; (b) in the manner provided by any Act of Parliament applicable to the proceeding; or (c) in the manner provided for service on a corporation in proceedings before a superior court in the province in which the service is being effected.	<b>130.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), la signification à personne d'un document à une personne morale s'effectue selon l'un des modes suivants : a) par remise du document : (i) à l'un des dirigeants ou administrateurs de la personne morale ou à toute personne employée par celle-ci à titre de conseiller juridique, (ii) à la personne qui, au moment de la signification, semble être le responsable du siège social ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est effectuée; b) le mode prévu par la loi fédérale applicable à l'instance; c) le mode prévu par une cour supérieure de la province où elle est effectuée, qui est applicable à la signification de documents aux personnes morales.	Signification à une personne morale
Personal service on municipal corporation	(2) Personal service of a document on a municipal corporation is effected by leaving the document with the chief executive officer or legal counsel of the municipality.	(2) La signification à personne d'un document à une administration municipale s'effectue par remise du document à son chef de la direction ou à son conseiller juridique.	Signification à une administration municipale
Personal service on partnership	<b>131.</b> Personal service of a document on a partnership is effected by leaving the document with (a) where the partnership is a limited partnership, a general partner; and (b) in any other case, a partner or the person who has the control or management of the partnership business at its principal place of business in Canada.	<b>131.</b> La signification à personne d'un document à une société de personnes s'effectue par remise du document : a) dans le cas d'une société en commandite, à l'un des commandités; b) dans tout autre cas, à l'un des associés ou à la personne qui dirige ou gère les affaires de la société de personnes à son établissement principal au Canada.	Signification à une société de personnes
Personal service on unincorporated association	<b>132.</b> Personal service of a document on an unincorporated association is effected by leaving the document with (a) an officer of the association; or (b) the person who has the control or management of the affairs of the association at any office or premises occupied by the association.	<b>132.</b> La signification à personne d'un document à une association sans personnalité morale s'effectue par remise du document : a) soit à un dirigeant de l'association; b) soit à la personne qui dirige ou gère les affaires de l'association à tout bureau ou établissement occupé par celle-ci.	Signification à une association sans personnalité morale
Personal service of originating document on the Crown	<b>133.</b> (1) Personal service of an originating document on the Crown, the Attorney General of Canada or any other minister of the Crown is effected by filing the originating document and two copies of it in the Registry.	<b>133.</b> (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne s'effectue par dépôt au greffe de l'original et de deux copies du document.	Signification à la Couronne
Copy to Deputy Attorney General	(2) The Administrator shall forthwith transmit a certified copy of an originating document filed under subsection (1) (a) where it was filed at the principal office of the	(2) L'administrateur transmet sans délai une copie certifiée conforme de l'acte introductif d'instance déposé conformément au paragraphe (1) : a) au bureau du sous-procureur général du	Transmission d'une copie au sous-procureur général

	Registry, to the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa; and (b) where it was filed at a local office, to the Director of the regional office of the Department of Justice referred to in subsection 4(2) of the <i>Crown Liability and Proceedings (Provincial Court) Regulations</i> .	Canada à Ottawa, dans le cas où l'acte introductif d'instance a été déposé au bureau principal du greffe; b) au directeur du bureau régional du ministère de la Justice qui est compétent aux termes du paragraphe 4(2) du <i>Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)</i> , dans le cas où l'acte introductif d'instance a été déposé à un bureau local.	
When service is effective	(3) Service under subsection (1) is effective at the time the document is filed.	(3) La signification faite conformément au paragraphe (1) prend effet à l'heure du dépôt du document.	Prise d'effet de la signification
Acceptance of service by solicitor	<b>134.</b> Personal service of a document on a party may be effected by the acceptance of service by the party's solicitor.	<b>134.</b> La signification à personne d'un document à une partie peut être effectuée auprès de son avocat si celui-ci en accepte la signification.	Acceptation de la signification par l'avocat
Deemed personal service on a person outside Canada	<b>135.</b> Where a person (a) is resident outside Canada and, in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and (b) made use of such services in connection with a contract or business transaction, in a proceeding arising out of the contract or transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada.	<b>135.</b> Dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois : a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada; b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale.	Signification présumée
Substituted service or dispensing with service	<b>136.</b> (1) Where service of a document that is required to be served personally cannot practicably be effected, the Court may order substitutional service or dispense with service.	<b>136.</b> (1) Si la signification à personne d'un document est en pratique impossible, la Cour peut rendre une ordonnance autorisant la signification substitutionnelle ou dispensant de la signification.	Ordonnance de signification substitutive
Motion may be made <i>ex parte</i>	(2) A motion for an order under subsection (1) may be made <i>ex parte</i> .	(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être demandée par voie de requête <i>ex parte</i> .	Requête <i>ex parte</i>
Order to be served	(3) A document served by substitutional service shall make reference to the order that authorized the substitutional service.	(3) Un document signifié selon un mode substitutif fait mention de l'ordonnance autorisant ce mode de signification.	Signification de l'ordonnance
<i>Service outside Canada</i>		<i>Signification à l'étranger</i>	
Service outside Canada	<b>137.</b> (1) Subject to subsection (2), a document to be personally served outside Canada may be served in the manner set out in rules 127 to 136 or in the manner prescribed by the law of the jurisdiction in which service is to be effected.	<b>137.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le document devant être signifié à personne à l'étranger peut l'être soit de la manière prévue aux règles 127 à 136, soit de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où s'effectue la signification.	Signification à l'étranger
<i>Hague Convention</i>	(2) Where service is to be effected in a contracting state to the <i>Hague Convention</i> , service shall be as provided by the Convention.	(2) La signification dans un État signataire de la Convention de La Haye s'effectue de la manière prévue par celle-ci.	Convention de La Haye
Proof of service	(3) Service of documents outside Canada may be proven (a) in the manner set out in rule 146; (b) in the manner provided by the law of the jurisdiction in which service was effected; or (c) in accordance with the <i>Hague Convention</i> , if service is effected in a contracting state.	(3) La preuve de la signification de documents à l'étranger peut être établie : a) de la manière prévue à la règle 146; b) de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où la signification a été effectuée; c) conformément à la Convention de La Haye, dans le cas où la signification a été effectuée dans un État signataire.	Preuve de signification

*Non-personal Service**Autres modes de signification*

Service of document other than originating document	<b>138.</b> Unless otherwise provided in these Rules, a document that is not an originating document need not be served personally.	<b>138.</b> Sauf disposition contraire des présentes règles, les documents autres que l'acte introductif d'instance, n'ont pas à être signifiés à personne.	Signification des autres documents
Service on other parties	<b>139.</b> Documents required to be served by other than personal service shall be served, subject to subsection 36(3) and rule 145, on all other parties in the manner set out in rule 140.	<b>139.</b> Sous réserve du paragraphe 36(3) et de la règle 145, les documents dont la signification est exigée par les présentes règles autrement que par signification à personne sont signifiés à toutes les parties à l'instance conformément à la règle 140.	Signification à toutes les parties
Non-personal service	<b>140.</b> (1) Service on a party of a document that is not required to be personally served may be effected by personal service or (a) by leaving the document at the party's address for service; (b) by mailing the document to the party's address for service; (c) by delivering the document by courier to the party's address for service; (d) by transmitting the document by fax (i) where the party has a solicitor of record, to the solicitor of record, and (ii) where the party has no solicitor of record, to the party; or (e) in such other manner as the Court may on motion order.  (2) Where a party has no address for service at the time of service, a document that is not required to be personally served may be served by leaving the document at, or sending it by registered mail or courier to, (a) where the party is an individual, the party's usual or last known address; or (b) where the party is an unincorporated body, a group of persons or a corporation, the principal or last known address of the body or group.	<b>140.</b> (1) La signification à une partie d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire peut s'effectuer par signification à personne ou selon l'un des modes suivants : a) par livraison du document à son adresse aux fins de signification; b) par envoi du document par la poste à son adresse aux fins de signification; c) par envoi du document par service de messagerie à son adresse aux fins de signification; d) par transmission du document par télécopieur : (i) si la partie est représentée par avocat, à son avocat, (ii) sinon, à la partie; e) tout autre mode qu'ordonne la Cour sur requête.  (2) Lorsque la partie n'a pas d'adresse aux fins de signification au moment de la signification, celle-ci peut se faire par livraison ou par envoi par courrier recommandé ou service de messagerie du document : a) s'il s'agit d'une personne physique, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue; b) s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale, à son adresse principale ou à sa dernière adresse connue.	Signification à une partie
Where no address for service	(3) Where a party has no known address at the time of service, a document that is not required to be personally served may be served by depositing the document at the office of the Registry where the proceeding was initiated.	(3) Si la partie n'a pas d'adresse connue au moment de la signification, celle-ci peut se faire par remise du document au bureau du greffe où l'instance a été introduite.	Aucune adresse aux fins de signification
Fax cover page	(4) A document that is served by fax shall include a cover page in Form 140.	(4) Tout document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture établie selon la formule 140.	Page couverture
Effective date of service by ordinary mail	<b>141.</b> (1) Service of a document by ordinary mail is effective on the tenth day after it was mailed.	<b>141.</b> (1) La signification d'un document par la poste ordinaire prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste du document.	Prise d'effet de la signification par la poste
Effective date of service by registered mail or courier	(2) Service of a document by registered mail or courier is effective on the day of receipt indicated on the post office or courier receipt, as the case may be.	(2) La signification d'un document par courrier recommandé ou par service de messagerie prend effet le jour indiqué sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie comme étant le jour de la réception.	Prise d'effet de la signification
Filing before service effective	<b>142.</b> Where a document is served by ordinary mail, it may be filed before the day on which ser-	<b>142.</b> Tout document signifié par la poste ordinaire peut être déposé avant la date où la	Dépôt avant la prise d'effet de la signification

	vice is effective.	signification prend effet.	
Service by fax	<b>143.</b> The following documents may not be served by fax without the consent of the recipient: (a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; or (b) any other document that is longer than 20 pages.	<b>143.</b> Les documents suivants ne peuvent être signifiés par télécopieur sans le consentement du destinataire : a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les recueils de jurisprudence et de doctrine; b) tout autre document de plus de 20 pages.	Signification par télécopieur
<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>	
Service at any time	<b>144.</b> (1) Service of a document under these Rules may be effected at any time.	<b>144.</b> (1) La signification d'un document aux termes des présentes règles peut être effectuée à tout moment.	Moment de la signification
Service after 5:00 p.m.	(2) A document, other than an originating document or a warrant, that is served on a holiday or after 5:00 p.m. at the recipient's local time is deemed to be served at 9:00 a.m. on the next business day.	(2) La signification d'un document, autre qu'un acte introductif d'instance ou un mandat, qui est effectuée après 17 heures, heure du destinataire, ou un jour férié prend effet à 9 heures le jour ouvrable suivant.	Signification après 17 heures
Where no further service required	<b>145.</b> Subject to subsection 207(2), where a person has been served with an originating document and (a) has not filed a notice of appearance or a defence within the time set out in these Rules, or (b) has no address for service, no further documents in the proceeding need be served on the person prior to final judgment unless the Court orders otherwise.	<b>145.</b> Sous réserve du paragraphe 207(2), lorsqu'une personne a reçu signification d'un acte introductif d'instance et qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes, la signification des autres documents dans le cadre de l'instance n'est requise que si la Cour l'ordonne : a) la personne n'a pas envoyé d'avis de comparution ni déposé de défense dans le délai prévu par les présentes règles; b) elle n'a pas d'adresse aux fins de signification. La dérogation ne vise pas le jugement final et les documents subséquents.	Cas où la signification n'est pas requise
Proof of service	<b>146.</b> (1) Service of a document may be proven (a) by an affidavit of service in Form 146A or, where the service is effected in the Province of Quebec, by a certificate of service of a sheriff, bailiff or other authorized person in accordance with the <i>Code of Civil Procedure</i> of the Province of Quebec; (b) in respect of a document not required to be personally served, by a certificate by a solicitor in Form 146B; (c) where a document was served under paragraph 140(1)(a) by leaving it at the office of a solicitor, by an acknowledgement of service signed and dated by the solicitor or by someone employed by the solicitor; or (d) where a document was served under rule 134, by an acceptance of service signed and dated by the solicitor.	<b>146.</b> (1) La preuve de la signification d'un document peut être établie : a) par un affidavit de signification établi selon la formule 146A ou, lorsque la signification est faite au Québec, par un procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou autre personne autorisée par le <i>Code de procédure civile du Québec</i> ; b) lorsqu'il s'agit d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire, par une attestation écrite de l'avocat qui a fait signifier le document, laquelle est sous forme de document distinct ou d'annotation sur le document déposé et qui porte les renseignements prévus dans la formule 146B; c) lorsque le document a été signifié aux termes de l'alinéa 140(1)a) par livraison du document au bureau de l'avocat, par un accusé de signification daté et signé par l'avocat ou un employé de celui-ci; d) lorsque le document a été signifié aux termes de la règle 134, par une acceptation de signification datée et signée par l'avocat.	Preuve de signification
Signature of agent of solicitor	(2) Where an acknowledgement of service under paragraph (1)(c) is signed by a person on behalf of a solicitor, the person shall sign his or her own name as agent for the solicitor.	(2) Lorsqu'une personne signe l'accusé de signification visé à l'alinéa (1)c) pour le compte d'un avocat, elle signe son propre nom en qualité de représentant de l'avocat.	Signature du représentant de l'avocat
Validating	<b>147.</b> Where a document has been served in a	<b>147.</b> Lorsqu'un document a été signifié d'une	Signification

service	manner not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.	manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.	considérée comme valide
Where document does not reach person served	<b>148.</b> On the motion of a party who did not have notice of a served document or did not obtain notice of it at the time of service, the Court may set aside the consequences of default or grant an extension of time or an adjournment, notwithstanding that the party was served with the document in accordance with these Rules.	<b>148.</b> Sur requête d'une partie qui n'a pas reçu un document qui lui a été signifié ou qui en a pris connaissance tardivement, la Cour peut relever la partie d'un défaut ou accorder la prolongation d'un délai ou un ajournement, malgré le fait que la signification a été faite conformément aux présentes règles.	Connaissance absente ou tardive
<b>PAYMENTS</b>		<b>CONSIGNATION ET PAIEMENT HORS COUR</b>	
Payments into court	<b>149.</b> (1) A person who pays money into court shall deliver to the Registry (a) a bill of exchange drawn on a bank, trust company, credit union or caisse populaire or any other bill of exchange authorized by order of the Court, payable to the order of the Receiver General; and (b) three copies of a tender of payment into court in Form 149.	<b>149.</b> (1) La personne qui consigne une somme d'argent à la Cour remet au greffe : a) une lettre de change tirée sur une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire, ou toute autre lettre de change autorisée par ordonnance de la Cour, payable à l'ordre du receveur général; b) trois copies d'une offre de consignation à la Cour, établie selon la formule 149.	Sommes d'argent consignées à la Cour
Effective date of payment	(2) Payment into court by a bill of exchange that is paid on presentation for payment is effective on the day on which it was delivered to the Registry.	(2) La consignation qui est faite au moyen d'une lettre de change qui est acceptée sur présentation pour paiement prend effet à la date où cette dernière a été remise au greffe.	Prise d'effet
Receipt for payment	(3) Where a bill of exchange is paid, the Administrator shall endorse or acknowledge receipt on a copy of the tender of payment into court and return it to the person who made the payment.	(3) Lorsque la lettre de change est payée, l'administrateur accuse réception du paiement sur une copie de l'offre de consignation qu'il remet à la personne qui a fait le paiement.	Accusé de réception
Payment out of court	<b>150.</b> Where an order has been made by the Court for payment out of court of money that is in the Consolidated Revenue Fund, a requisition shall be made by the Administrator to the Receiver General for an instrument for the amount to be paid out.	<b>150.</b> Lorsque la Cour rend une ordonnance exigeant le versement d'une somme consignée qui a été versée au Trésor, l'administrateur demande au receveur général de lui envoyer un effet correspondant à la somme à payer.	Paiement hors cour
<b>FILING OF CONFIDENTIAL MATERIAL</b>		<b>DÉPÔT DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS</b>	
Motion for order of confidentiality	<b>151.</b> (1) On motion, the Court may order that material to be filed shall be treated as confidential.	<b>151.</b> (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels.	Requête en confidentialité
Demonstrated need for confidentiality	(2) Before making an order under subsection (1), the Court must be satisfied that the material should be treated as confidential, notwithstanding the public interest in open and accessible court proceedings.	(2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les documents ou éléments matériels comme confidentiels, étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires.	Circonstances justifiant la confidentialité
Marking of confidential material	<b>152.</b> (1) Where the material is required by law to be treated confidentially or where the Court orders that material be treated confidentially, a party who files the material shall separate and clearly mark it as confidential, identifying the legislative provision or the Court order under which it is required to be treated as confidential.	<b>152.</b> (1) Dans le cas où un document ou un élément matériel doit, en vertu d'une règle de droit, être considéré comme confidentiel ou dans le cas où la Cour ordonne de le considérer ainsi, la personne qui dépose le document ou l'élément matériel le fait séparément et désigne celui-ci clairement comme document ou élément matériel confidentiel, avec mention de la règle de droit ou de l'ordonnance pertinente.	Identification des documents confidentiels
Access to confidential	(2) Unless otherwise ordered by the Court,	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour :	Accès

material	<p>(a) only a solicitor of record, or a solicitor assisting in the proceeding, who is not a party is entitled to have access to confidential material;</p> <p>(b) confidential material shall be given to a solicitor of record for a party only if the solicitor gives a written undertaking to the Court that he or she will</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) not disclose its content except to solicitors assisting in the proceeding or to the Court in the course of argument,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) not permit it to be reproduced in whole or in part, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) destroy the material and any notes on its content and file a certificate of their destruction or deliver the material and notes as ordered by the Court, when the material and notes are no longer required for the proceeding or the solicitor ceases to be solicitor of record;</p> <p>(c) only one copy of any confidential material shall be given to the solicitor of record for each party; and</p> <p>(d) no confidential material or any information derived therefrom shall be disclosed to the public.</p>	<p>a) seuls un avocat inscrit au dossier et un avocat participant à l'instance qui ne sont pas des parties peuvent avoir accès à un document ou à un élément matériel confidentiel;</p> <p>b) un document ou élément matériel confidentiel ne peut être remis à l'avocat inscrit au dossier que s'il s'engage par écrit auprès de la Cour :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à ne pas divulguer son contenu, sauf aux avocats participant à l'instance ou à la Cour pendant son argumentation,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à ne pas permettre qu'il soit entièrement ou partiellement reproduit,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) à détruire le document ou l'élément matériel et les notes sur son contenu et à déposer un certificat de destruction, ou à les acheminer à l'endroit ordonné par la Cour, lorsqu'ils ne seront plus requis aux fins de l'instance ou lorsqu'il cessera d'agir à titre d'avocat inscrit au dossier;</p> <p>c) une seule reproduction d'un document ou d'un élément matériel confidentiel est remise à l'avocat inscrit au dossier de chaque partie;</p> <p>d) aucun document ou élément matériel confidentiel et aucun renseignement provenant de celui-ci ne peuvent être communiqués au public.</p>	
Order to continue	<p>(3) An order made under subsection (1) continues in effect until the Court orders otherwise, including for the duration of any appeal of the proceeding and after final judgment.</p> <p style="text-align: center;">REFERENCES</p>	<p>(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement, y compris pendant la durée de l'appel et après le jugement final.</p> <p style="text-align: center;">RENVOS</p>	Durée d'effet de l'ordonnance
Order for reference	<p><b>153.</b> (1) The Court may, for the purpose of making an inquiry and report, refer any question of fact in a proceeding to a judge or other person designated by the Chief Justice.</p>	<p><b>153.</b> (1) La Cour peut renvoyer toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou toute autre personne désignés par le juge en chef pour agir à titre d'arbitre.</p>	Ordonnance de renvoi
Directions on reference	<p>(2) Notwithstanding rules 155 to 160, the Court may at any time give directions regarding the conduct of a reference.</p>	<p>(2) Malgré les règles 155 à 160, la Cour peut à tout moment donner des directives concernant le déroulement d'un renvoi.</p>	Directives
Stay of related proceedings	<p><b>154.</b> Where a reference is made under rule 153, on motion, the Court may stay any proceeding related to the reference, including a proceeding that has previously been stayed, for a period of not more than six months.</p>	<p><b>154.</b> Lors d'un renvoi en vertu de la règle 153, la Cour peut, sur requête, ordonner la suspension de toute instance liée à celui-ci pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune.</p>	Suspension
Requisition to fix time and place of reference	<p><b>155.</b> (1) On a reference made under rule 153, the referee shall, on the requisition of a party, fix a time and place for the hearing of the reference.</p>	<p><b>155.</b> (1) Lors d'un renvoi en vertu de la règle 153, l'arbitre, à la demande d'une partie, fixe les date, heure et lieu de l'audition du renvoi.</p>	Demande d'audition
Documents to be provided to referee	<p>(2) A party who makes a requisition under subsection (1) shall provide the referee with a statement of the issues and copies of the pleadings and order of reference.</p>	<p>(2) La partie qui demande à l'arbitre de fixer les date, heure et lieu de l'audition du renvoi lui fournit un énoncé des questions en litige et une copie des actes de procédure et de l'ordonnance de renvoi.</p>	Documents à fournir à l'arbitre
Conduct of reference	<p><b>156.</b> Unless the Court orders otherwise, a referee shall adopt the simplest, least expensive and most expeditious manner of conducting the reference.</p>	<p><b>156.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'arbitre adopte la procédure la plus simple, la moins onéreuse et la plus expéditive possible pour le déroulement du renvoi.</p>	Procédure
Order for examination or production	<p><b>157.</b> A referee may order that parties be examined for discovery and order the production for inspection and copying by a party of any document or</p>	<p><b>157.</b> L'arbitre peut ordonner l'interrogatoire préalable des parties et la production des documents ou éléments matériels pertinents pour en</p>	Interrogatoire préalable et production des documents

	other material relevant to a matter in issue, at the time and place and in the manner set out in the order.	permettre l'examen et la reproduction par toute partie, aux date, heure et lieu et de la manière prévus dans l'ordonnance.	
Attendance of witnesses	<b>158.</b> (1) The attendance of witnesses to give evidence at a reference shall be enforced by subpoena.	<b>158.</b> (1) Les témoins qui déposent dans le cadre d'un renvoi sont cités à comparaître par <i>subpoena</i> .	Comparution de témoins
Recording of evidence on reference	(2) The testimony of a witness at a reference shall be recorded.	(2) La déposition d'un témoin dans le cadre d'un renvoi est enregistrée.	Enregistrement des dépositions
Powers of referee	<b>159.</b> (1) Subject to subsection (2), a referee shall have the same power and authority in matters of practice and procedure as would a judge of the Court presiding at the trial of an action.	<b>159.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre possède les mêmes pouvoirs et la même autorité, en matière de pratique et de procédure, qu'un juge de la Cour présidant l'instruction d'une action.	Pouvoirs de l'arbitre
Limitation	(2) A referee shall not commit a person to prison or enforce an order for attachment.	(2) L'arbitre ne peut faire incarcérer une personne ni faire exécuter une ordonnance de contrainte par corps.	Restrictions
Referral of question to Court	<b>160.</b> (1) A referee may, before the conclusion of a reference or by a report on the reference, submit any question for determination by the Court.	<b>160.</b> (1) L'arbitre peut, avant la fin de l'audition d'un renvoi ou dans son rapport sur le renvoi, soumettre toute question à la décision de la Cour.	Question de fait ou de droit à trancher
Response to referral	(2) On receipt of a submission under subsection (1), the Court may (a) require any explanations or reasons from the referee; or (b) remit the matter, or any part thereof, for further inquiry to the same or another referee.	(2) Dès qu'elle est saisie d'une question en application du paragraphe (1), la Cour peut : a) demander à l'arbitre de lui fournir des explications ou des motifs à l'appui; b) confier tout ou partie de la question au même arbitre ou à un autre arbitre, pour une enquête complémentaire.	Mesures prises par la Cour
Referee's report	<b>161.</b> (1) The report of a referee shall include the findings of the referee in the same form as an order of the Court.	<b>161.</b> (1) Le rapport de l'arbitre contient ses conclusions et revêt la même forme qu'une ordonnance de la Cour.	Rapport de l'arbitre
Filing of report	(2) The report of a referee, the record of any evidence taken at the hearing of the reference and any exhibits or other documents provided to the referee shall be filed as soon as possible after the report is signed.	(2) Le rapport de l'arbitre, le dossier de la preuve recueillie à l'audition du renvoi et les pièces et autres documents fournis à l'arbitre sont déposés dès que possible après la signature du rapport.	Dépôt au greffe
Notice of report	(3) On the filing of a report of a referee, the Administrator shall forthwith send a copy of it to all parties by registered mail.	(3) Dès le dépôt du rapport de l'arbitre, l'administrateur en transmet une copie aux parties par courrier recommandé.	Avis de dépôt
Report of referee who is a judge	<b>162.</b> The report of a referee who is a judge is final and becomes a judgment of the Court when it is filed.	<b>162.</b> Le rapport de l'arbitre qui est un juge devient un jugement de la Cour lorsqu'il est déposé.	Arbitre qui est un juge
Appeal of referee's findings	<b>163.</b> (1) A party may appeal the findings of a report of a referee who is not a judge on motion to the division of the Court that ordered the reference.	<b>163.</b> (1) Une partie peut, par voie de requête, en appeler à la section de la Cour qui a ordonné le renvoi des conclusions du rapport de l'arbitre qui n'est pas un juge.	Arbitre qui n'est pas un juge
Service of appeal	(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served and filed within 30 days after filing of the report of a referee and at least 10 days before the day fixed for hearing of the motion.	(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié et déposé dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport de l'arbitre et au moins dix jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.	Signification de l'appel
Powers of Court on appeal	(3) On an appeal under subsection (1), the Court may confirm, vary or reverse the findings of the report and deliver judgment or refer it back to the referee, or to another referee, for further inquiry and report.	(3) La Cour peut, dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (1), confirmer, modifier ou infirmer les conclusions du rapport et rendre jugement ou renvoyer le rapport à l'arbitre ou à un autre arbitre pour une nouvelle enquête et un nouveau rapport.	Décision de la Cour
Report final if not appealed	<b>164.</b> (1) The report of a referee who is not a judge that is not appealed becomes final 30 days after it is filed.	<b>164.</b> (1) Le rapport de l'arbitre qui n'est pas un juge devient définitif à l'expiration du délai d'appel s'il n'est pas porté en appel.	Rapport définitif de l'arbitre
Final report deemed	(2) A report of a referee, once final, becomes a judgment of the Court.	(2) Le rapport de l'arbitre, lorsqu'il est définitif, est réputé être un jugement de la Cour.	Caractère exécutoire

judgment of  
Court

## SUMMARY DISPOSITION

Discontinuance  
s

**165.** A party may discontinue all or part of a proceeding by serving and filing a notice of discontinuance.

Notice of  
discontinuance

**166.** A party shall file a declaration of settlement or a notice of discontinuance in Form 166 in a proceeding that has been concluded other than by a judgment or discontinuance on consent.

Dismissal for  
delay

**167.** The Court may, at any time, on the motion of a party who is not in default of any requirement of these Rules, dismiss a proceeding or impose other sanctions on the ground that there has been undue delay by a plaintiff, applicant or appellant in prosecuting the proceeding.

Dismissal where  
continuation  
impossible

**168.** Where following an order of the Court it is not possible to continue a proceeding, the Court may dismiss the proceeding.

## PART 4

## ACTIONS

## APPLICATION OF THIS PART

Application

**169.** This Part applies to all proceedings that are not applications or appeals, including

(a) references under section 18 of the *Citizenship Act*;

(b) applications under subsection 576(1) of the *Canada Shipping Act*; and

(c) any other proceedings required or permitted by or under an Act of Parliament to be brought as an action.

Rules  
applicable to  
counterclaims  
and third parties

**170.** Except as provided in rules 189 to 199, the rules in this Part applicable to plaintiffs and defendants apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing or defending counterclaims and third party claims.

## PLEADINGS IN AN ACTION

*General*

Pleadings

**171.** The following pleadings may be filed:

(a) in respect of an action,

(i) a statement of claim, in Form 171A,

(ii) a statement of defence, in Form 171B, and

(iii) a reply, in Form 171C;

(b) in respect of a counterclaim,

(i) a counterclaim, in Form 171D or 171E,

(ii) a defence to counterclaim, in Form 171F, and

## DISPOSITION SOMMAIRE

**165.** Une partie peut se désister, en tout ou en partie, de l'instance en signifiant et en déposant un avis de désistement. Désistement

**166.** Une partie est tenue de déposer un avis d'acceptation de l'offre de règlement ou un avis de désistement établi selon la formule 166, dans le cas où l'instance est réglée autrement que par jugement ou désistement sur consentement. Avis de désistement

**167.** La Cour peut, sur requête d'une partie qui n'est pas en défaut aux termes des présentes règles, rejeter l'instance ou imposer toute autre sanction au motif que la poursuite de l'instance par le demandeur ou l'appelant accuse un retard injustifié. Rejet pour cause de retard

**168.** Lorsque la continuation d'une instance est irrémédiablement compromise par suite d'une ordonnance de la Cour, celle-ci peut rejeter l'instance. Annulation ou rejet par la Cour

## PARTIE 4

## ACTIONS

## CHAMP D'APPLICATION

**169.** La présente partie s'applique aux instances, autres que les demandes et les appels, et notamment :

a) aux renvois visés à l'article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) aux demandes faites en vertu du paragraphe 576(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) aux instances introduites par voie d'action sous le régime d'une loi fédérale ou de ses textes d'application. Application

**170.** Sauf disposition contraire des règles 189 à 199, les dispositions de la présente partie relatives aux demandeurs et aux défendeurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause. Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause

## ACTES DE PROCÉDURE

*Dispositions générales*

**171.** Les actes de procédure suivants peuvent être déposés :

a) dans le cas d'une action :

(i) la déclaration, établie selon la formule 171A,

(ii) la défense, établie selon la formule 171B,

(iii) la réponse, établie selon la formule 171C;

b) dans le cas d'une demande reconventionnelle :

(i) la demande reconventionnelle, établie selon les formules 171D ou 171E, Actes de procédure

	(iii) a reply to a defence to counterclaim, in Form 171 G; and	(ii) la défense reconventionnelle, établie selon la formule 171 F,	
	(c) in respect of a third party claim,	(iii) la réponse reconventionnelle, établie selon la formule 171 G;	
	(i) a third party claim, in Form 171 H or 171 I,	c) dans le cas d'une mise en cause :	
	(ii) a third party defence, in Form 171 J, and	(i) la mise en cause, établie selon les formules 171 H ou 171 I,	
	(iii) a reply to a third party defence, in Form 171 K.	(ii) la défense de la tierce partie, établie selon la formule 171 J,	
		(iii) la réponse à la défense de la tierce partie, établie selon la formule 171 K.	
Pleading after a reply	<b>172.</b> No pleading may be filed after a reply without leave of the Court.	<b>172.</b> Aucun acte de procédure ne peut être déposé après la réponse sans l'autorisation de la Cour.	Dépôt après la réponse
Form of pleadings	<b>173.</b> (1) Pleadings shall be divided into consecutively numbered paragraphs.	<b>173.</b> (1) Les actes de procédure sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement.	Modalités de forme
Allegations set out separately	(2) Every allegation in a pleading shall, as far as is practicable, be set out in a separate paragraph.	(2) Dans la mesure du possible, chaque prétention contenue dans un acte de procédure fait l'objet d'un paragraphe distinct.	Présentation
Material facts	<b>174.</b> Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies, but shall not include evidence by which those facts are to be proved.	<b>174.</b> Tout acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les moyens de preuve à l'appui de ces faits.	Exposé des faits
Pleading law	<b>175.</b> A party may raise any point of law in a pleading.	<b>175.</b> Une partie peut, dans un acte de procédure, soulever des points de droit.	Points de droit
Conditions precedent	<b>176.</b> (1) The performance or occurrence of a condition precedent to the assertion of a claim or defence need not be pleaded.	<b>176.</b> (1) L'accomplissement ou la survenance des conditions préalables à l'établissement de la cause d'action ou de la défense n'a pas à être allégué dans un acte de procédure.	Conditions préalables
Contesting condition precedent	(2) The non-performance or non-occurrence of a condition precedent shall be pleaded.	(2) Le fait qu'une condition préalable n'a pas été accomplie ou n'est pas survenue doit être allégué dans un acte de procédure.	Contestation d'une condition préalable
Documents or conversations	<b>177.</b> A pleading shall briefly describe any document or conversation referred to in the pleading, but need not set out the exact words of the document or conversation unless the words are themselves material.	<b>177.</b> L'acte de procédure qui fait mention d'un document ou d'une conversation énonce succinctement le contenu du document ou l'objet de la conversation. Il n'est pas nécessaire d'y rapporter textuellement le document ou la conversation, à moins que les termes employés ne soient essentiels.	Documents ou conversations
Alternative claims or defences	<b>178.</b> A party may plead claims or defences in the alternative.	<b>178.</b> Une partie peut plaider un moyen en demande ou en défense, de façon subsidiaire.	Causes d'action ou défenses subsidiaires
Subsequent facts	<b>179.</b> A party may plead a fact that occurs after the commencement of an action, even though the fact gives rise to a new claim or defence.	<b>179.</b> Une partie peut alléguer un fait qui se produit après l'introduction de l'action, même si ce fait donne lieu à une nouvelle cause d'action ou à une nouvelle défense.	Faits subséquents
Inconsistent pleading	<b>180.</b> A party may plead an allegation of fact, or raise a new ground of claim in a pleading, that is inconsistent with a previous pleading only if the party amends the previous pleading accordingly.	<b>180.</b> Une partie ne peut, dans un acte de procédure, faire des allégations de fait ou soulever de nouveaux motifs qui sont incompatibles avec ceux figurant dans un acte de procédure antérieur que si elle modifie ce dernier en conséquence.	Incompatibilité
Particulars	<b>181.</b> A pleading shall contain particulars of every allegation contained therein, including	<b>181.</b> L'acte de procédure contient des précisions sur chaque allégation, notamment :	Précisions
	(a) particulars of any alleged misrepresentation, fraud, breach of trust, wilful default or undue influence; and	a) des précisions sur les fausses déclarations, fraudes, abus de confiance, manquements délibérés ou influences indues reprochés;	
	(b) particulars of any alleged state of mind of a person, including any alleged mental disorder or	b) des précisions sur toute allégation portant sur l'état mental d'une personne, tel un déséquilibre	

	disability, malice or fraudulent intention.	mental, une incapacité mentale ou une intention malicieuse ou frauduleuse.	
Further and better particulars	(2) On motion, the Court may order a party to serve and file further and better particulars of any allegation in its pleading.	(2) La Cour peut, sur requête, ordonner à une partie de signifier et de déposer des précisions supplémentaires sur toute allégation figurant dans l'un de ses actes de procédure.	Précisions supplémentaires
	<i>Statements of Claim</i>	<i>Déclarations</i>	
Claims to be specified	<b>182.</b> Every statement of claim, counterclaim and third party claim shall specify (a) the nature of any damages claimed; (b) where monetary relief is claimed, whether the amount claimed, exclusive of interest and costs, exceeds \$50,000; (c) the value of any property sought to be recovered; (d) any other specific relief being claimed, other than costs; and (e) whether the action is being proceeded with as a simplified action.	<b>182.</b> La déclaration, la demande reconventionnelle et la mise en cause contiennent les renseignements suivants : a) la nature des dommages-intérêts demandés; b) lorsqu'une réparation pécuniaire est réclamée, une mention indiquant si le montant demandé excède 50 000 \$, intérêts et dépens non compris; c) la valeur des biens réclamés; d) toute autre réparation demandée, à l'exclusion des dépens; e) le cas échéant, une mention portant que l'action est poursuivie en tant qu'action simplifiée.	Contenu
	<i>Subsequent Pleadings</i>	<i>Actes de procédure ultérieurs</i>	
Admissions	<b>183.</b> In a defence or subsequent pleading, a party shall (a) admit every allegation of material fact in the pleadings of every adverse party that is not disputed;  (b) where it is intended to prove a version of facts that differs from that relied on by an adverse party, plead that version of the facts; and (c) plead any matter or fact that (i) might defeat a claim or defence of an adverse party, or (ii) might take an adverse party by surprise if it were not pleaded.	<b>183.</b> Une partie est tenue, dans sa défense ou tout acte de procédure ultérieur : a) d'admettre, parmi les faits substantiels allégués dans l'acte de procédure d'une partie adverse, ceux qu'elle ne conteste pas;  b) de présenter sa version des faits, si elle entend prouver une version des faits différente de celle d'une partie adverse; c) de plaider toute question ou tout fait qui, selon le cas : (i) pourrait entraîner le rejet d'une cause d'action ou d'un moyen de défense d'une partie adverse, (ii) pourrait prendre une partie adverse par surprise, s'il n'était pas plaidé.	Admission des faits
Deemed denial	<b>184.</b> (1) All allegations of fact in a pleading that are not admitted are deemed to be denied.	<b>184.</b> (1) Les allégations de fait contenues dans un acte de procédure qui ne sont pas admises sont réputées être niées.	Faits réputés niés
Proof not required	(2) Unless denied by an adverse party, it is not necessary that a party prove (a) its right to claim in a representative capacity; or (b) its constitution as a partnership, association or corporation.	(2) À moins qu'une partie adverse ne les nie, une partie n'est pas tenue de prouver les allégations suivantes : a) son droit d'agir à titre de représentant; b) sa constitution en société de personnes, en association ou en personne morale.	Faits dont la preuve n'est pas obligatoire
Effect of denial	<b>185.</b> Where a party alleges an agreement in a pleading, a bare denial of the agreement pleaded by another party shall be construed only as a denial of the making of the agreement or of the facts from which such an agreement may be implied and not as a denial of the legality or legal sufficiency of the agreement.	<b>185.</b> Lorsqu'une partie allègue, dans un acte de procédure, l'existence d'une entente, la simple dénégation de celle-ci par une autre partie est considérée non pas comme un refus de reconnaître la légalité ou la légitimité de l'entente, mais comme un refus de reconnaître la conclusion de l'entente ou les faits permettant d'en supposer l'existence.	Effet de la dénégation
Set-off	<b>186.</b> Where a claim to a sum of money, including a sum that is not ascertained, is relied on as a de-	<b>186.</b> Dans le cas où une partie réclame le paiement d'une somme — déterminée ou non — en	Compensation

	fence to all or part of a claim made by an adverse party, it may be included in a defence as a set-off against the claim, whether or not it is also added as a counterclaim.	défense à l'égard de tout ou partie de la réclamation d'une partie adverse, la réclamation peut être incluse dans la défense sous forme de demande de compensation, qu'elle fasse ou non l'objet d'une demande reconventionnelle.	
Judgment for balance	<b>187.</b> Where judgments in an action and in a counterclaim are given at the same time, the Court may set off the amount of one award against the other, without prejudice as to costs.	<b>187.</b> Si la Cour rend son jugement à l'égard de l'action principale et de la demande reconventionnelle en même temps, elle peut procéder à la compensation entre les deux montants accordés, sans que cela porte atteinte aux dépens.	Jugement relatif au solde
Defence of tender	<b>188.</b> Subject to section 31.2 of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> , a defence of tender before action may not be pleaded unless the defendant has paid into court the amount alleged to have been tendered.	<b>188.</b> Sous réserve de l'article 31.2 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , lorsqu'une défense est fondée sur une offre faite avant le début de l'action, le défendeur ne peut l'invoquer avant d'avoir consigné à la Cour la somme d'argent qu'il prétend avoir offerte.	Défense fondée sur une offre
<i>Counterclaims</i>		<i>Demandes reconventionnelles</i>	
When available	<b>189.</b> (1) A defendant who claims to be entitled to relief against a plaintiff may make a counterclaim instead of bringing a separate action.	<b>189.</b> (1) Le défendeur qui fait valoir contre le demandeur un droit de réparation peut, au lieu d'intenter une action distincte, faire une demande reconventionnelle.	Demandeur reconventionnel
Statement of defence and counterclaim	(2) A counterclaim shall be included in the same document as the statement of defence.	(2) La demande reconventionnelle et la défense sont réunies dans le même document.	Document unique
Style of cause	(3) A statement of defence and counterclaim shall contain a second style of cause identifying the plaintiff by counterclaim and the defendants to the counterclaim.	(3) La défense et demande reconventionnelle comporte un second intitulé qui donne les noms du demandeur reconventionnel et des défendeurs reconventionnels.	Intitulé
Counterclaim may proceed independently	<b>190.</b> A counterclaim may be proceeded with notwithstanding that judgment is given in the action or that the action is stayed or discontinued.	<b>190.</b> La demande reconventionnelle peut être poursuivie même si un jugement est rendu dans l'action principale ou si l'action principale est suspendue ou abandonnée.	Poursuite de la demande reconventionnelle
Counterclaim against person not already a party	<b>191.</b> (1) Where a defendant who counterclaims alleges that a person who is not a party to the action is liable to the defendant along with the plaintiff in respect of the subject-matter of the counterclaim, the defendant may join that person as a defendant to the counterclaim.	<b>191.</b> (1) Lorsque le défendeur qui fait une demande reconventionnelle prétend qu'une personne qui n'est pas une partie à l'action principale a, comme le demandeur, une obligation envers lui à l'égard de la question visée par la demande reconventionnelle, il peut la constituer en défendeur reconventionnel.	Défendeur reconventionnel
When counterclaim to be issued	(2) Where a defendant adds a person who is not already a party as a defendant to a counterclaim, the defendant's statement of defence and counterclaim shall be (a) issued within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence; and (b) served on the person and on the other parties within 30 days after it is issued.	(2) Lorsqu'un défendeur poursuit un demandeur et une personne qui n'est pas une partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle : a) est délivrée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt d'une défense; b) est signifiée à cette personne et aux autres parties à l'action principale dans les 30 jours suivant sa délivrance.	Signification avec nouvelle partie
Defence to counterclaim	<b>192.</b> (1) A defendant to a counterclaim who is already a party to the action shall defend the counterclaim by serving and filing a defence to counterclaim within 30 days after service of the statement of defence and counterclaim.	<b>192.</b> (1) Le défendeur reconventionnel qui est déjà une partie à l'action principale conteste la demande reconventionnelle en signifiant et en déposant sa défense reconventionnelle dans les 30 jours suivant la signification de la défense et demande reconventionnelle.	Défense reconventionnelle
Reply and defence to counterclaim	(2) A reply and a defence to counterclaim by a plaintiff against whom a counterclaim has been made shall be included in the same document.	(2) Le demandeur à l'égard duquel est faite une demande reconventionnelle réunit dans le même document la réponse et la défense	Document unique

*Third Party Claims**Réclamation contre une tierce partie*

Availability as of right	<b>193.</b> A defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against a person who is not a party to the action, who the defendant claims is or may be liable to the defendant for all or part of the plaintiff's claim.	<b>193.</b> Un défendeur peut mettre en cause un codéfendeur ou toute personne qui n'est pas partie à l'action et dont il prétend qu'ils ont ou peuvent avoir une obligation envers lui à l'égard de tout ou partie de la réclamation du demandeur.	Tierces parties
Where leave of Court required	<b>194.</b> With leave of the Court, a defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against another person who is not a defendant to the action, who the defendant claims (a) is or may be liable to the defendant for relief, other than that referred to in rule 193, relating to the subject-matter of the action; or (b) should be bound by the determination of an issue between the plaintiff and the defendant.	<b>194.</b> Un défendeur peut, avec l'autorisation de la Cour, mettre en cause une personne — qu'elle soit ou non un codéfendeur dans l'action — dont il prétend : a) soit qu'elle lui est ou peut lui être redevable d'une réparation, autre que celle visée à la règle 193, liée à l'objet de l'action; b) soit qu'elle devrait être liée par la décision sur toute question en litige entre lui et le demandeur.	Autorisation de la Cour
Time for third party claim	<b>195.</b> A third party claim against a co-defendant shall be served and filed within 10 days after the filing of the statement of defence.	<b>195.</b> Lorsqu'un défendeur entend mettre en cause un codéfendeur dans l'action, la mise en cause est signifiée et déposée dans les 10 jours suivant le dépôt de la défense.	Mise en cause d'une partie
Third party claim against non-defendant	<b>196.</b> (1) A third party claim against a person who is not already a party to the action shall be (a) issued within the time set out in rule 204 for the service of a statement of defence; and (b) served within 30 days after it is issued.	<b>196.</b> (1) Lorsqu'un défendeur entend mettre en cause une personne qui n'est pas un codéfendeur dans l'action, la mise en cause : a) est délivrée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt d'une défense; b) est signifiée dans les 30 jours suivant sa délivrance.	Mise en cause — personne non partie
Copy of pleadings	(2) A third party claim served on a person who is not already a party to the action shall be accompanied by a copy of all pleadings filed in the action.	(2) La mise en cause visée au paragraphe (1) est signifiée à la tierce partie avec une copie de tous les actes de procédure déjà déposés.	Copie des actes de procédure
Time for defence to third party claim	<b>197.</b> (1) A third party shall defend the plaintiff's claim against the defendant by filing a statement of defence within the time set out in rule 204.	<b>197.</b> (1) La tierce partie conteste la réclamation que le demandeur fait valoir contre le défendeur en déposant une défense dans le délai prévu à la règle 204.	Délai de production d'une défense
Rights and obligations of third party	(2) A third party defending the plaintiff's claim against the defendant has the same procedural rights and obligations in the action as the defendant, including those in respect of discovery, trial and appeal.	(2) La tierce partie qui dépose une défense a, dans l'action, les mêmes droits et obligations en matière de procédure que le défendeur, notamment pour l'enquête préalable, l'instruction et l'appel.	Droits et obligations de la tierce partie
Hearing of third party claim	<b>198.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, a third party claim shall be heard and decided as part of the action from which it arose.	<b>198.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la mise en cause est entendue et jugée dans le cadre de l'action qui y a donné lieu.	Audition
Questions of third party liability	(2) The Court may order the question of liability as between the third party and the defendant to be tried in such a manner, at or after the trial of the action, as is set out in the order.	(2) La Cour peut ordonner que la question de l'obligation liant la tierce partie au défendeur soit instruite pendant ou après l'instruction de l'action, selon ce qu'elle ordonne.	Instruction séparée
Order binding on third party	<b>199.</b> (1) A third party is bound by any order or determination made in an action between the plaintiff and the defendant who made the third party claim, whether or not the third party defended the plaintiff's claim.	<b>199.</b> (1) La tierce partie est liée par toute ordonnance ou décision rendue dans l'action entre le demandeur et le défendeur qui l'a mise en cause, qu'elle ait ou non contesté la réclamation du demandeur.	Applicabilité des ordonnances
Consequences of default of third party defence	(2) A third party who defends neither the third party claim nor the plaintiff's claim is deemed to admit (a) the validity of any judgment obtained by the plaintiff against the defendant, including a judgment obtained by consent; and	(2) La tierce partie qui ne conteste pas conformément à la règle 197 la réclamation faite par le demandeur, ni sa mise en cause, est réputée reconnaître : a) la validité du jugement obtenu contre le défendeur, y compris le jugement sur	Défense non déposée

	(b) the third party's liability to contribute or indemnify to the extent specified in the third party claim.	consentement; b) son obligation de verser une contribution ou une indemnité dans la mesure indiquée dans la mise en cause.	
Leave required to enforce default judgment	(3) A judgment against a third party referred to in subsection (2) shall not be enforced without leave of the Court.	(3) Le jugement visé au paragraphe (2) obtenu contre la tierce partie ne peut être exécuté sans l'autorisation de la Cour.	Exécution avec l'autorisation de la Cour
	<i>Amendment of Pleadings</i>	<i>Modification</i>	
Amendment as of right	<b>200.</b> Notwithstanding rules 75 and 76, a party may, without leave, amend any of its pleadings at any time before another party has pleaded thereto or on the filing of the written consent of the other parties.	<b>200.</b> Malgré les règles 75 et 76, une partie peut, sans autorisation, modifier l'un de ses actes de procédure à tout moment avant qu'une autre partie y ait répondu ou sur dépôt du consentement écrit des autres parties.	Modification de plein droit
Amendment to add new cause of action	<b>201.</b> An amendment may be made under rule 76 notwithstanding that the effect of the amendment will be to add or substitute a new cause of action, if the new cause of action arises out of substantially the same facts as a cause of action in respect of which the party seeking the amendment has already claimed relief in the action.	<b>201.</b> Il peut être apporté aux termes de la règle 76 une modification qui aura pour effet de remplacer la cause d'action ou d'en ajouter une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action pour laquelle la partie qui cherche à obtenir la modification a déjà demandé réparation dans l'action.	Nouvelle cause d'action
	<i>Close of Pleadings</i>	<i>Clôture des actes de procédure</i>	
Close of pleadings	<b>202.</b> Pleadings are closed (a) where a statement of defence has not been filed within the period set out in rule 204, on the expiration of that period; (b) on the filing of a reply; or (c) on the expiration of the time for filing a reply.	<b>202.</b> Les actes de procédure sont clos, selon le cas : a) si une défense n'a pas été déposée dans le délai prévu à la règle 204, à l'expiration de ce délai; b) au moment où une réponse est déposée; c) à l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'une réponse.	Clôture des actes de procédure
	<i>Time for Service of Pleadings</i>	<i>Délai de signification</i>	
Statement of claim	<b>203.</b> (1) A statement of claim shall be served within 60 days after it is issued.	<b>203.</b> (1) La déclaration est signifiée dans les 60 jours suivant sa délivrance.	Déclaration
Proof of service	(2) Proof of service of a statement of claim shall be filed within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence.	(2) La preuve de la signification de la déclaration est déposée dans le délai prévu à la règle 204, pour la signification et le dépôt de la défense.	Dépôt de la preuve de signification
Defence	<b>204.</b> A defendant shall defend an action by serving and filing a statement of defence within (a) 30 days after service of the statement of claim, if the defendant is served in Canada; (b) 40 days after service of the statement of claim, if the defendant is served in the United States; and (c) 60 days after service of the statement of claim, if the defendant is served outside Canada and the United States.	<b>204.</b> Le défendeur conteste l'action en signifiant et en déposant sa défense : a) dans les 30 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite au Canada; b) dans les 40 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite aux États-Unis; c) dans les 60 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.	Défense
Reply	<b>205.</b> A plaintiff's reply to a statement of defence shall be served and filed within 10 days after service of the statement of defence.	<b>205.</b> La réponse du demandeur à la défense est signifiée et déposée dans les 10 jours suivant la signification de la défense.	Réponse
Documents referred to in pleadings	<b>206.</b> A copy of every document referred to in a pleading shall be served with the pleading or within 10 days after service of the pleading, unless (a) the party being served waives its right to the copy; or	<b>206.</b> Une copie de chaque document mentionné dans un acte de procédure est signifiée soit avec l'acte de procédure, soit dans les 10 jours suivant la signification de celui-ci, à moins que, selon le cas :	Documents mentionnés

	(b) the Court orders otherwise.	a) la partie qui en reçoit signification ne renonce à son droit de recevoir cette copie; b) la Cour n'en ordonne autrement.	
Service of counterclaim where no new party added	<b>207.</b> (1) Where a counterclaim is brought against a plaintiff only, or against only a plaintiff and another party to the action, the statement of defence and counterclaim shall be served and filed within the time set out in rule 204.	<b>207.</b> (1) Lorsqu'un défendeur poursuit uniquement le demandeur, ou uniquement le demandeur et une autre partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle est signifiée et déposée dans le délai prévu à la règle 204.	Signification sans nouvelle partie
Exception	(2) Where a defendant to a counterclaim who is also a defendant in the action has failed to file a statement of defence in the action, that defendant shall be served personally with a statement of defence and counterclaim.	(2) La défense et demande reconventionnelle est signifiée à personne au défendeur reconventionnel qui est également défendeur dans l'action principale et qui n'a pas déposé de défense dans le cadre de celle-ci.	Exception
PRELIMINARY OBJECTIONS		CONTESTATIONS PRÉLIMINAIRES	
Motion to object	<b>208.</b> A party who has been served with a statement of claim and who brings a motion to object to (a) any irregularity in the commencement of the action, (b) the service of the statement of claim, (c) the Court as not being a convenient forum, or (d) the jurisdiction of the Court, does not thereby attorn to the jurisdiction of the Court.	<b>208.</b> Ne constitue pas en soi une reconnaissance de la compétence de la Cour la présentation par une partie : a) d'une requête soulevant une irrégularité relative à l'introduction de l'action; b) d'une requête contestant la signification de la déclaration; c) d'une requête remettant en question la qualité de forum approprié de la Cour; d) d'une requête contestant la compétence de la Cour.	Requête en contestation
Solicitor of record	<b>209.</b> A solicitor appearing for a party bringing a motion referred to in rule 208 shall be considered to be the solicitor of record of the party and the address indicated for the solicitor on the notice of motion or other documents is the address for service of the party.	<b>209.</b> L'avocat qui comparait au nom du requérant qui présente une requête visée à la règle 208 est considéré comme l'avocat inscrit au dossier, et l'adresse de l'avocat du requérant qui figure sur l'avis de requête est son adresse aux fins de signification.	Avocat au dossier
DEFAULT PROCEEDINGS		PROCÉDURE PAR DÉFAUT	
Motion for default judgment	<b>210.</b> (1) Where a defendant fails to serve and file a statement of defence within the time set out in rule 204 or any other time fixed by an order of the Court, the plaintiff may bring a motion for judgment against the defendant on the statement of claim.	<b>210.</b> (1) Lorsqu'un défendeur ne signifie ni ne dépose sa défense dans le délai prévu à la règle 204 ou dans tout autre délai fixé par ordonnance de la Cour, le demandeur peut, par voie de requête, demander un jugement contre le défendeur à l'égard de sa déclaration.	Cas d'ouverture
Motion in writing	(2) Subject to section 25 of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> , a motion under subsection (1) may be brought <i>ex parte</i> and in accordance with rule 369.	(2) Sous réserve de l'article 25 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , la requête visée au paragraphe (1) peut être présentée <i>ex parte</i> et selon la règle 369.	Requête écrite
Affidavit evidence	(3) A motion under subsection (1) shall be supported by affidavit evidence.	(3) La preuve fournie à l'appui de la requête visée au paragraphe (1) est établie par affidavit.	Preuve
Disposition of motion	(4) On a motion under subsection (1), the Court may (a) grant judgment; (b) dismiss the action; or (c) order that the action proceed to trial and that the plaintiff prove its case in such a manner as the Court may direct.	(4) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut : a) accorder le jugement demandé; b) rejeter l'action; c) ordonner que l'action soit instruite et que le demandeur présente sa preuve comme elle l'indique.	Pouvoirs de la Cour
Service pursuant to order for substitutional service	<b>211.</b> Judgment shall not be given against a defendant who is in default where service of the statement of claim was effected pursuant to an order for substitutional service, unless the Court is satisfied that it is just to do so having regard to all the cir-	<b>211.</b> Lorsque la signification de la déclaration a été faite en vertu d'une ordonnance de signification substitutive, aucun jugement ne peut être rendu contre le défendeur en défaut à moins que la Cour ne soit convaincue qu'il est équitable de le faire dans	Signification substitutive en vertu d'une ordonnance

	cumstances.	les circonstances.	
Service pursuant to <i>Hague Convention</i>	<p><b>212.</b> (1) Where a statement of claim was sent abroad for service on a defendant in a contracting state to the <i>Hague Convention</i> and the defendant has not filed a defence, judgment shall not be given under rule 210 unless the Court is satisfied that</p> <p>(a) the statement of claim was</p> <p>(i) served by a method prescribed by the law of the state in which service was made, or</p> <p>(ii) delivered to the defendant or to the defendant's residence by another method provided for in the <i>Hague Convention</i>; and</p> <p>(b) the defendant has had sufficient time after the service or delivery to file a defence.</p>	<p><b>212.</b> (1) Lorsque la déclaration a été envoyée à l'étranger pour être signifiée à un défendeur qui se trouve dans un État signataire de la Convention de La Haye et que le défendeur n'a pas déposé de défense, la Cour ne rend jugement en vertu de la règle 210 que si elle est convaincue :</p> <p>a) d'une part, que la déclaration a été :</p> <p>(i) soit signifiée selon l'un des modes prescrits par les règles de droit de l'État où la signification a été effectuée,</p> <p>(ii) soit transmise au défendeur ou à sa résidence par un autre moyen prévu par la Convention de La Haye;</p> <p>b) d'autre part, que le défendeur a eu un délai suffisant après la signification ou la transmission pour déposer une défense.</p>	Signification en vertu de la Convention de La Haye
Judgment	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), the Court may give judgment under rule 210 if</p> <p>(a) the statement of claim was sent by a method provided for in the <i>Hague Convention</i>;</p> <p>(b) a period of not less than six months, or such longer period as the Court considers adequate in the circumstances, has elapsed since the day on which the statement of claim was sent; and</p> <p>(c) no certificate under article 6 of the <i>Hague Convention</i> was received, and every reasonable effort was made to obtain such a certificate through the competent authorities of the state to which the statement of claim was sent.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut rendre jugement en vertu de la règle 210 si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la déclaration a été envoyée par l'un des moyens prévus par la Convention de La Haye;</p> <p>b) un délai d'au moins six mois, ou tout délai plus long que la Cour estime suffisant dans les circonstances, s'est écoulé depuis le jour où la déclaration a été envoyée;</p> <p>c) le certificat prévu à l'article 6 de la Convention de La Haye n'a pas été reçu, même si des efforts raisonnables ont été déployés pour l'obtenir des autorités compétentes de l'État où la déclaration a été envoyée.</p>	Jugement de la Cour
Interlocutory injunction or <i>mandamus</i>	<p>(3) This rule does not preclude the Court from making an order under rule 373 before service of the statement of claim.</p>	<p>(3) La présente règle n'empêche pas la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 373 avant la signification de la déclaration.</p>	Possibilité d'injonction interlocutoire ou de <i>mandamus</i>
	SUMMARY JUDGMENT	JUGEMENT SOMMAIRE	
Where available to plaintiff	<p><b>213.</b> (1) A plaintiff may, after the defendant has filed a defence, or earlier with leave of the Court, and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment on all or part of the claim set out in the statement of claim.</p>	<p><b>213.</b> (1) Le demandeur peut, après le dépôt de la défense du défendeur — ou avant si la Cour l'autorise — et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire sur tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.</p>	Requête du demandeur
Where available to defendant	<p>(2) A defendant may, after serving and filing a defence and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment dismissing all or part of the claim set out in the statement of claim.</p>	<p>(2) Le défendeur peut, après avoir signifié et déposé sa défense et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.</p>	Requête du défendeur
Obligations of moving party	<p><b>214.</b> (1) A party may bring a motion for summary judgment in an action by serving and filing a notice of motion and motion record at least 20 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.</p>	<p><b>214.</b> (1) Toute partie peut présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire dans une action en signifiant et en déposant un avis de requête et un dossier de requête au moins 20 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis.</p>	Obligations du requérant
Obligations of responding party	<p>(2) A party served with a motion for summary judgment shall serve and file a respondent's motion record not later than 10 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.</p>	<p>(2) La partie qui reçoit signification d'une requête en jugement sommaire signifie et dépose un dossier de réponse au moins 10 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de</p>	Obligations de l'autre partie

Mere denial	<p><b>215.</b> A response to a motion for summary judgment shall not rest merely on allegations or denials of the pleadings of the moving party, but must set out specific facts showing that there is a genuine issue for trial.</p>	requête.	<p><b>215.</b> La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée uniquement sur les allégations ou les dénégations contenues dans les actes de procédure déposés par le requérant. Elle doit plutôt énoncer les faits précis démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.</p>	Réponse suffisante
Where no genuine issue for trial	<p><b>216.</b> (1) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.</p>	<p><b>216.</b> (1) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.</p>	Absence de véritable question litigieuse	
Genuine issue of amount or question of law	<p>(2) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that the only genuine issue is</p> <p>(a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 153 to determine the amount; or</p> <p>(b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.</p>	<p>(2) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :</p> <p>a) le montant auquel le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de la question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination du montant conformément à la règle 153;</p> <p>b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.</p>	Somme d'argent ou point de droit	
Summary judgment	<p>(3) Where on a motion for summary judgment the Court decides that there is a genuine issue with respect to a claim or defence, the Court may nevertheless grant summary judgment in favour of any party, either on an issue or generally, if the Court is able on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact and law.</p>	<p>(3) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour conclut qu'il existe une véritable question litigieuse à l'égard d'une déclaration ou d'une défense, elle peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question particulière, soit de façon générale, si elle parvient à partir de l'ensemble de la preuve à dégager les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit.</p>	Jugement de la Cour	
Where motion dismissed	<p>(4) Where a motion for summary judgment is dismissed in whole or in part, the Court may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, to proceed to trial in the usual way or order that the action be conducted as a specially managed proceeding.</p>	<p>(4) Lorsque la requête en jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, la Cour peut ordonner que l'action ou les questions litigieuses qui ne sont pas tranchées par le jugement sommaire soient instruites de la manière habituelle ou elle peut ordonner la tenue d'une instance à gestion spéciale.</p>	Rejet de la requête	
Effect of summary judgment	<p><b>217.</b> A plaintiff who obtains summary judgment under these Rules may proceed against the same defendant for any other relief and against any other defendant for the same or any other relief.</p>	<p><b>217.</b> Le demandeur qui obtient un jugement sommaire aux termes des présentes règles peut poursuivre le même défendeur pour une autre réparation ou poursuivre tout autre défendeur pour la même ou une autre réparation.</p>	Effet du jugement sommaire	
Powers of Court	<p><b>218.</b> Where summary judgment is refused or is granted only in part, the Court may make an order specifying which material facts are not in dispute and defining the issues to be tried, including an order</p> <p>(a) for payment into court of all or part of the claim;</p> <p>(b) for security for costs; or</p> <p>(c) limiting the nature and scope of the examination for discovery to matters not covered by the affidavits filed on the motion for summary judgment or by any cross-examination on them and providing for their use at trial in the same manner as an examination for discovery.</p>	<p><b>218.</b> Lorsqu'un jugement sommaire est refusé ou n'est accordé qu'en partie, la Cour peut, par ordonnance, préciser les faits substantiels qui ne sont pas en litige et déterminer les questions qui doivent être instruites, ainsi que :</p> <p>a) ordonner la consignation à la Cour d'une somme d'argent représentant la totalité ou une partie de la réclamation;</p> <p>b) ordonner la remise d'un cautionnement pour dépens;</p> <p>c) limiter la nature et l'étendue de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire, ou limiter la nature et l'étendue de tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre l'utilisation de ces affidavits lors de l'interrogatoire à l'instruction de la même manière qu'à l'interrogatoire</p>	Pouvoirs de la Cour	

Stay of execution	<b>219.</b> In making an order for summary judgment, the Court may order that enforcement of the summary judgment be stayed pending the determination of any other issue in the action or in a counterclaim or third party claim.	préalable.	<b>219.</b> Lorsqu'elle rend un jugement sommaire, la Cour peut surseoir à l'exécution forcée de ce jugement jusqu'à la détermination d'une autre question soulevée dans l'action ou dans une demande reconventionnelle ou une mise en cause.	Sursis d'exécution
QUESTIONS OF LAW		POINTS DE DROIT		
Preliminary determination of question of law or admissibility	<b>220.</b> (1) A party may bring a motion before trial to request that the Court determine (a) a question of law that may be relevant to an action; (b) a question as to the admissibility of any document, exhibit or other evidence; or (c) questions stated by the parties in the form of a special case before, or in lieu of, the trial of the action.	<b>220.</b> (1) Une partie peut, par voie de requête présentée avant l'instruction, demander à la Cour de statuer sur : a) tout point de droit qui peut être pertinent dans l'action; b) tout point concernant l'admissibilité d'un document, d'une pièce ou de tout autre élément de preuve; c) les points litigieux que les parties ont exposés dans un mémoire spécial avant l'instruction de l'action ou en remplacement de celle-ci.		Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité
Contents of determination	(2) Where, on a motion under subsection (1), the Court orders that a question be determined, it shall (a) give directions as to the case on which the question shall be argued; (b) fix time limits for the filing and service of motion records by the parties; and (c) fix a time and place for argument of the question.	(2) Si la Cour ordonne qu'il soit statué sur l'un des points visés au paragraphe (1), elle : a) donne des directives sur ce qui doit constituer le dossier à partir duquel le point sera débattu; b) fixe les délais de dépôt et de signification du dossier de requête; c) fixe les date, heure et lieu du débat.		Contenu de la décision
Determination final	(3) A determination of a question referred to in subsection (1) is final and conclusive for the purposes of the action, subject to being varied on appeal.	(3) La décision prise au sujet d'un point visé au paragraphe (1) est définitive aux fins de l'action, sous réserve de toute modification résultant d'un appel.		Décision définitive
STRIKING OUT PLEADINGS		RADIATION D'ACTES DE PROCÉDURE		
Motion to strike	<b>221.</b> (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it (a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be, (b) is immaterial or redundant, (c) is scandalous, frivolous or vexatious, (d) may prejudice or delay the fair trial of the action, (e) constitutes a departure from a previous pleading, or (f) is otherwise an abuse of the process of the Court, and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.	<b>221.</b> (1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas : a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable; b) qu'il n'est pas pertinent ou qu'il est redondant; c) qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire; d) qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder; e) qu'il diverge d'un acte de procédure antérieur; f) qu'il constitue autrement un abus de procédure. Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.		Requête en radiation
Evidence	(2) No evidence shall be heard on a motion for an order under paragraph (1)(a).	(2) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête invoquant le motif visé à l'alinéa (1)a).		Preuve
DISCOVERY AND INSPECTION		EXAMEN ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE		
<i>Discovery of Documents</i>		<i>Communication de documents</i>		
Definition of "document"	<b>222.</b> (1) In rules 223 to 232 and 295, "docu-	<b>222.</b> (1) Pour l'application des règles 223 à		Définition de "document"

ment” includes an audio recording, video recording, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account, computer diskette and any other device on which information is recorded or stored.

232 et 295, est assimilée à un document toute information enregistrée ou mise en mémoire sur un support, y compris un enregistrement sonore, un enregistrement vidéo, un film, une photographie, un diagramme, un graphique, une carte, un plan, un relevé, un registre comptable et une disquette.

## Interpretation

(2) For the purposes of rules 223 to 232 and 295, a document of a party is relevant if the party intends to rely on it or if the document tends to adversely affect the party’s case or to support another party’s case.

(2) Pour l’application des règles 223 à 232 et 295, un document d’une partie est pertinent si la partie entend l’invoquer ou si le document est susceptible d’être préjudiciable à sa cause ou d’appuyer la cause d’une autre partie.

## Pertinence

## Time for service of affidavit of documents

**223.** (1) Every party shall serve an affidavit of documents on every other party within 30 days after the close of pleadings.

**223.** (1) Chaque partie signifie un affidavit de documents aux autres parties dans les 30 jours suivant la clôture des actes de procédure.

## Délai de signification de l’affidavit de documents

## Contents

(2) An affidavit of documents shall be in Form 223 and shall contain

(2) L’affidavit de documents est établi selon la formule 223 et contient :

## Contenu

(a) separate lists and descriptions of all relevant documents that

a) des listes séparées et des descriptions de tous les documents pertinents :

- (i) are in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed,
- (ii) are or were in the possession, power or control of the party and for which privilege is claimed,
- (iii) were but are no longer in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed, and
- (iv) the party believes are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action;

- (i) qui sont en la possession, sous l’autorité ou sous la garde de la partie et à l’égard desquels aucun privilège de non-divulgence n’est revendiqué,
- (ii) qui sont ou étaient en la possession, sous l’autorité ou sous la garde de la partie et à l’égard desquels un privilège de non-divulgence est revendiqué,
- (iii) qui étaient mais ne sont plus en la possession, sous l’autorité ou sous la garde de la partie et à l’égard desquels aucun privilège de non-divulgence n’est revendiqué,

(b) a statement of the grounds for each claim of privilege in respect of a document;

(iv) que la partie croit être en la possession, sous l’autorité ou sous la garde d’une personne qui n’est pas partie à l’action;

(c) a description of how the party lost possession, power or control of any document and its current location, as far as the party can determine;

b) un exposé des motifs de chaque revendication de privilège de non-divulgence à l’égard d’un document;

(d) the identity of each person referred to in subparagraph (a)(iv), including the person’s name and address, if known;

c) un énoncé expliquant comment un document a cessé d’être en la possession, sous l’autorité ou sous la garde de la partie et indiquant où le document se trouve actuellement, dans la mesure où il lui est possible de le déterminer;

(e) a statement that the party is not aware of any relevant document, other than those that are listed in the affidavit or are or were in the possession, power or control of another party to the action; and

d) les renseignements permettant d’identifier toute personne visée au sous-alinéa a)(iv), y compris ses nom et adresse s’ils sont connus;

(f) an indication of the time and place at which the documents referred to in subparagraph (a)(i) may be inspected.

e) une déclaration attestant que la partie n’a pas connaissance de l’existence de documents pertinents autres que ceux qui sont énumérés dans l’affidavit ou ceux qui sont ou étaient en la possession, sous l’autorité ou sous la garde d’une autre partie à l’action;

f) une mention précisant les dates, heures et lieux où les documents visés au sous-alinéa a)(i) peuvent être examinés.

## Document within party’s power or control

(3) For the purposes of subsection (2), a document shall be considered to be within a party’s power or control if

(3) Pour l’application du paragraphe (2), un document est considéré comme étant sous l’autorité ou sous la garde d’une partie si :

## Document sous l’autorité ou la garde d’une partie

(a) the party is entitled to obtain the original

a) d’une part, celle-ci a le droit d’en obtenir

	document or a copy of it; and (b) no adverse party is so entitled.	l'original ou une copie; b) d'autre part, aucune partie adverse ne jouit de ce droit.	
Bundle of documents	(4) A party may treat a bundle of documents as a single document for the purposes of an affidavit of documents if (a) the documents are all of the same nature; and (b) the bundle is described in sufficient detail to enable another party to clearly ascertain its contents.	(4) Aux fins de l'établissement de l'affidavit de documents, une partie peut répertorier une liasse de documents comme un seul document si : a) d'une part, les documents sont tous de même nature; b) d'autre part, la description de la liasse est suffisamment détaillée pour qu'une autre partie puisse avoir une idée juste de son contenu.	Liasse de documents
Deponent of affidavit of documents	<b>224.</b> (1) The deponent of an affidavit of documents shall be (a) where the party is an individual who is not under a legal disability, the party; (b) where the party is an individual under a legal disability, a person appointed under rule 115; (c) where the party is a corporation or an unincorporated association, an authorized representative of the corporation or association; or (d) where the party is the Crown, an authorized representative of the Crown.	<b>224.</b> (1) L'auteur de l'affidavit de documents est : a) la partie, s'il s'agit d'un particulier qui a la capacité d'ester en justice; b) la personne nommée en vertu de la règle 115, si la partie est un particulier qui n'a pas la capacité d'ester en justice; c) un représentant autorisé de la personne morale ou de l'association sans personnalité morale, si la partie est une personne morale ou une association sans personnalité morale; d) un représentant autorisé de la Couronne, si la partie est la Couronne.	Auteur de l'affidavit de documents
Obligations of deponent	(2) The deponent of an affidavit of documents shall, before making the affidavit, become informed by making reasonable inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might reasonably be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action.	(2) L'auteur de l'affidavit de documents, avant de signer celui-ci, se renseigne dans la mesure du raisonnable auprès des dirigeants, fonctionnaires, agents ou employés actuels ou antérieurs de la partie, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du Canada, dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient détenir des renseignements au sujet de toute question en litige dans l'action.	Obligations de l'auteur
Obligations of solicitor	(3) The solicitor of record for a party shall (a) explain to the deponent of an affidavit of documents the necessity of making full disclosure under rule 223 and the possible consequences of failing to do so; and (b) certify on the affidavit of documents or on a document attached to it that those explanations have been given.	(3) L'avocat inscrit au dossier d'une partie : a) explique à l'auteur de l'affidavit de documents l'obligation de divulguer tout ce qui est visé à la règle 223 et les conséquences possibles d'un manquement à cette obligation; b) inscrit sur l'affidavit ou sur un document joint à celui-ci une mention attestant qu'il a donné ces explications.	Obligations de l'avocat
Order for disclosure	<b>225.</b> On motion, the Court may order a party to disclose in an affidavit of documents all relevant documents that are in the possession, power or control of (a) where the party is an individual, any corporation that is controlled directly or indirectly by the party; or (b) where the party is a corporation, (i) any corporation that is controlled directly or indirectly by the party, (ii) any corporation or individual that directly or indirectly controls the party, or (iii) any corporation that is controlled directly or indirectly by a person who also directly or indirectly controls the party.	<b>225.</b> La Cour peut, sur requête, ordonner à une partie de divulguer dans l'affidavit de documents l'existence de tout document pertinent qui est en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) si la partie est un particulier, toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie; b) si la partie est une personne morale : (i) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie, (ii) toute personne morale ou tout particulier qui contrôle directement ou indirectement la partie, (iii) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par une personne qui contrôle aussi la partie, directement ou indirectement.	Ordonnance de divulgation
Need for continuing	<b>226.</b> (1) A party who becomes aware that its affi-	<b>226.</b> (1) La partie qui se rend compte que son	Affidavit supplémentaire

disclosure	davit of documents is inaccurate or deficient shall, without delay, serve a supplementary affidavit of documents correcting the inaccuracy or deficiency.	affidavit de documents est inexact ou insuffisant signifie sans délai un affidavit supplémentaire corrigeant cette inexactitude ou insuffisance.	
Exception	(2) A document produced and marked as an exhibit on an examination need not be included in a supplementary affidavit of documents.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents produits lors d'un interrogatoire qui sont cotés comme pièces.	Exception
Sanctions	<b>227.</b> On motion, where the Court is satisfied that an affidavit of documents is inaccurate or deficient, the Court may inspect any document that may be relevant and may order that (a) the deponent of the affidavit be cross-examined; (b) an accurate or complete affidavit be served and filed; (c) all or part of the pleadings of the party on behalf of whom the affidavit was made be struck out; or (d) that the party on behalf of whom the affidavit was made pay costs.	<b>227.</b> La Cour peut, sur requête, si elle est convaincue qu'un affidavit de documents est inexact ou insuffisant, examiner tout document susceptible d'être pertinent et ordonner : a) que l'auteur de l'affidavit soit contre-interrogé; b) qu'un affidavit exact ou complet soit signifié et déposé; c) que les actes de procédure de la partie pour le compte de laquelle l'affidavit a été établi soient radiés en totalité ou en partie; d) que la partie pour le compte de laquelle l'affidavit a été établi paie les dépens.	Sanctions
Inspection of documents	<b>228.</b> (1) Subject to rule 230, a party who has served an affidavit of documents on another party shall, during business hours, allow the other party to inspect and, where practicable, to copy any document referred to in the affidavit that is not privileged, if the document is (a) in the possession of the party; or (b) in the power or control of the party and the other party requests that it be made available because the other party cannot otherwise inspect or copy it.	<b>228.</b> (1) Sous réserve de la règle 230, la partie qui a signifié à une autre partie son affidavit de documents lui permet d'examiner et, si possible, de reproduire, pendant les heures de bureau, tout document mentionné dans cet affidavit, si aucun privilège de non-divulgence n'est revendiqué à l'égard du document et si celui-ci est : a) soit en sa possession; b) soit sous son autorité ou sous sa garde, et que l'autre partie demande d'y avoir accès parce qu'elle ne pourrait autrement l'examiner ou le reproduire.	Examen de documents
Copies of documents	(2) A party who has served an affidavit of documents on another party shall, at the request of the other party, deliver to the other party a copy of any document referred to in subsection (1), if the other party pays the cost of the copies and of their delivery.	(2) La partie qui a signifié son affidavit de documents à une autre partie lui remet des copies de tout document visé au paragraphe (1) si celle-ci lui en fait la demande et paie le coût de reproduction et de livraison des copies.	Copies
Order for production and inspection	<b>229.</b> On motion, the Court may order the production for inspection and copying by a party of any document referred to in subsection 228(1), at a time and place and in a manner set out in the order.	<b>229.</b> La Cour peut, sur requête, ordonner la production de tout document visé au paragraphe 228(1) afin qu'une partie puisse l'examiner et le reproduire aux date, heure et lieu et selon les modalités qu'elle prescrit.	Production et examen ordonnés
Relief from production	<b>230.</b> On motion, the Court may relieve a party from production for inspection of any document, having regard to (a) the issues in the case and the order in which they are likely to be resolved; and (b) whether it would be unduly onerous to require the person to produce the document.	<b>230.</b> La Cour peut, sur requête, dispenser une partie de la production de certains documents pour examen, compte tenu des facteurs suivants : a) les questions en litige et l'ordre dans lequel elles sont susceptibles d'être réglées; b) il serait trop onéreux de les produire du fait de leur nombre ou de leur nature.	Dispense de production
Disclosure or production not admission	<b>231.</b> The disclosure of a document or its production for inspection does not constitute an admission of its authenticity or admissibility in the action.	<b>231.</b> La communication d'un document ou sa production pour examen ne constitue pas une reconnaissance de son authenticité ou de son admissibilité dans le cadre de l'action.	Effet de la communication ou de la production d'un document
Undisclosed or privileged document	<b>232.</b> (1) Unless the Court orders otherwise or discovery of documents has been waived by the parties, no document shall be used in evidence unless it has been (a) disclosed on a party's affidavit of documents as a document for which no privilege has been claimed;	<b>232.</b> (1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou que les parties n'aient renoncé à leur droit d'obtenir communication des documents, un document ne peut être invoqué en preuve que dans l'un des cas suivant : a) il est mentionné dans l'affidavit de documents de la partie et, selon celui-ci, aucun privilège de	Documents qui ne peuvent servir de preuve

	(b) produced for inspection by a party, or a person examined on behalf of one of the parties, on or subsequent to examinations for discovery; or (c) produced by a witness who is not, in the opinion of the Court, under control of the party.	non-divulgué n'est revendiqué; b) il a été produit par l'une des parties ou par une personne interrogée pour le compte de celle-ci pour examen, pendant ou après les interrogatoires préalables; c) il a été produit par un témoin qui, de l'avis de la Cour, n'est pas sous le contrôle de la partie.	
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a document that is used solely as a foundation for, or as a part of a question in, cross-examination or re-examination.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents qui sont utilisés uniquement comme fondement ou partie d'une question posée à un contre-interrogatoire ou à un nouvel interrogatoire.	Exception
Production from non-party with leave	<b>233.</b> (1) On motion, the Court may order the production of any document that is in the possession of a person who is not a party to the action, if the document is relevant and its production could be compelled at trial.	<b>233.</b> (1) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'un document en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action soit produit s'il est pertinent et si sa production pourrait être exigée lors de l'instruction.	Production d'un document en la possession d'un tiers
Personal service on non-party	(2) Notice of a motion for an order under subsection (1) shall be personally served on the person who is in possession of the document.	(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) est signifié à personne à la personne qui a le document en sa possession.	Signification à personne
Preparation of certified copy	(3) The Court may, in an order under subsection (1), give directions for the preparation of a certified copy of the document to be used instead of the original.	(3) La Cour peut, dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), donner des directives au sujet de la préparation d'une copie certifiée conforme du document pour qu'elle tienne lieu d'original.	Préparation d'une copie certifiée conforme
<i>Examinations for Discovery</i>		<i>Interrogatoire préalable</i>	
Both oral and written examination	<b>234.</b> (1) A party may conduct an examination for discovery by way of both an oral and a written examination only with leave of the Court or with the consent of the person being examined and all other parties entitled to examine that person.	<b>234.</b> (1) Une partie ne peut procéder à un interrogatoire préalable en partie oralement et en partie par écrit que si elle a obtenu l'autorisation de la Cour ou le consentement de la personne soumise à l'interrogatoire et celui des autres parties ayant le droit d'interroger cette dernière.	En partie oralement et en partie par écrit
Oral examination by two or more parties	(2) Where two or more parties are entitled to examine a person, the examination for discovery shall be by way of an oral examination, except with leave of the Court or with the consent of the person being examined and all other parties entitled to examine that person.	(2) Lorsque plus d'une partie a le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se déroule oralement; il ne peut se dérouler par écrit qu'avec l'autorisation de la Cour ou le consentement de la personne soumise à l'interrogatoire et celui des autres parties ayant le droit d'interroger cette dernière.	Plus d'une partie
Single examination	<b>235.</b> Except with leave of the Court, a party may examine for discovery any adverse party only once.	<b>235.</b> Sauf autorisation contraire de la Cour, une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse qu'une seule fois.	Interrogatoire unique
When examination may be initiated	<b>236.</b> (1) Subject to subsection (2), a party may examine an adverse party for discovery only if (a) the pleadings are closed and the examining party has served its affidavit of documents; (b) the pleadings are closed and the adverse party consents to the examination being conducted before the examining party has served its affidavit of documents; or (c) the adverse party is in default of serving and filing its pleadings and leave of the Court has been obtained.	<b>236.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse que si, selon le cas : a) les actes de procédure sont clos et la partie qui interroge a signifié son affidavit de documents; b) les actes de procédure sont clos et la partie adverse consent à ce que l'interrogatoire préalable soit tenu avant que la partie qui interroge ait signifié son affidavit de documents; c) la partie adverse n'a signifié ni déposé aucun acte de procédure et la Cour a donné son autorisation.	Conditions préalables
Examination by defendant	(2) Subject to subsection (3), a defendant may examine a plaintiff at any time after the statement of claim is filed.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), un défendeur peut interroger le demandeur à tout moment après le dépôt de la déclaration.	Interrogatoire après le dépôt de la déclaration
Multiple defendants	(3) Where two or more defendants are represented by the same solicitor, none of them may examine the plaintiff before filing a defence unless all of them	(3) Lorsque deux ou plusieurs défendeurs sont représentés par le même avocat, aucun d'eux ne peut interroger le demandeur avant d'avoir déposé une	Restriction — Plus d'un défendeur

	examine the plaintiff at the same time.	défense, à moins qu'ils n'interrogent le demandeur tous en même temps.	
Representative selected	<b>237.</b> (1) A corporation, partnership or unincorporated association that is to be examined for discovery shall select a representative to be examined on its behalf.	<b>237.</b> (1) La personne morale, la société de personnes ou l'association sans personnalité morale qui est soumise à un interrogatoire préalable désigne un représentant pour répondre en son nom.	Interrogatoire d'une personne morale
Examination of Crown	(2) Where the Crown is to be examined for discovery, the Attorney General of Canada shall select a representative to be examined on its behalf.	(2) Lorsque la Couronne est soumise à un interrogatoire préalable, le procureur général du Canada désigne un représentant pour répondre en son nom.	Interrogatoire de la Couronne
Order for substitution	(3) The Court may, on the motion of a party entitled to examine a person selected under subsection (1) or (2), order that some other person be examined.	(3) La Cour peut, sur requête d'une partie ayant le droit d'interroger une personne désignée conformément aux paragraphes (1) ou (2), ordonner qu'une autre personne soit interrogée à sa place.	Substitution ordonnée
Examination of assignee	(4) Where an assignee is a party to an action, the assignor may also be examined for discovery.	(4) Lorsqu'un cessionnaire est partie à l'action, le cédant peut également être soumis à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire du cessionnaire
Examination of trustee in bankruptcy	(5) Where a trustee in bankruptcy is a party to an action, the bankrupt may also be examined for discovery.	(5) Lorsqu'un syndic de faillite est partie à l'action, le failli peut aussi être soumis à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire du syndic
Examination of party under legal disability	(6) Where a party intends to examine for discovery a person appointed under rule 121 to act on behalf of a person under legal disability, with leave of the Court, the party may also examine the person under disability.	(6) La partie qui entend soumettre à un interrogatoire préalable la personne nommée, en application de la règle 121, pour agir au nom d'une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice peut aussi, avec l'autorisation de la Cour, soumettre cette dernière à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire d'une personne sans capacité d'ester en justice
Examination of nominal party	(7) Where a party intends to examine for discovery a person bringing or defending an action on behalf of another person who is not a party, with leave of the Court, the party may also examine that other person.	(7) Si une partie entend soumettre à un interrogatoire préalable une partie qui introduit ou conteste l'action pour le compte d'une personne qui n'est pas une partie, elle peut aussi, avec l'autorisation de la Cour, soumettre cette personne à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire d'une personne qui n'est pas une partie
Examination of non-parties with leave	<b>238.</b> (1) A party to an action may bring a motion for leave to examine for discovery any person not a party to the action, other than an expert witness for a party, who might have information on an issue in the action.	<b>238.</b> (1) Une partie à une action peut, par voie de requête, demander l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable d'une personne qui n'est pas une partie, autre qu'un témoin expert d'une partie, qui pourrait posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action.	Interrogatoire d'un tiers
Personal service on non-party	(2) On a motion under subsection (1), the notice of motion shall be served on the other parties and personally served on the person to be examined.	(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié aux autres parties et, par voie de signification à personne, à la personne que la partie se propose d'interroger.	Signification de l'avis de requête
Where Court may grant leave	(3) The Court may, on a motion under subsection (1), grant leave to examine a person and determine the time and manner of conducting the examination, if it is satisfied that (a) the person may have information on an issue in the action; (b) the party has been unable to obtain the information informally from the person or from another source by any other reasonable means; (c) it would be unfair not to allow the party an opportunity to question the person before trial; and (d) the questioning will not cause undue delay, inconvenience or expense to the person or to the other parties.	(3) Par suite de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut autoriser la partie à interroger une personne et fixer la date et l'heure de l'interrogatoire et la façon de procéder, si elle est convaincue, à la fois : a) que la personne peut posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action; b) que la partie n'a pu obtenir ces renseignements de la personne de façon informelle ou d'une autre source par des moyens raisonnables; c) qu'il serait injuste de ne pas permettre à la partie d'interroger la personne avant l'instruction; d) que l'interrogatoire n'occasionnera pas de retards, d'inconvénients ou de frais	Autorisation de la Cour

Expenses of person examined	<p><b>239.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, a party who is granted leave to examine a person under rule 238 shall pay to the person</p> <p>(a) at least 10 days before the day of the examination, an amount sufficient to cover reasonable travel expenses; and</p> <p>(b) within 10 days after the examination, an amount sufficient to cover any reasonable travel expenses in excess of the initial payment.</p>	déraisonnables à la personne ou aux autres parties.	Indemnit�
Assistance of solicitor	(2) A person being examined under rule 238 is entitled to be assisted by a solicitor.	(2) La personne interrog�e aux termes de la r�gle 238 peut se faire assister par un avocat.	Assistance d'un avocat
Costs of solicitor	(3) On motion, the Court may, in special circumstances, order that the costs of a solicitor assisting a person to be examined under rule 238 be included in the amounts paid under subsection (1).	(3) La Cour peut, sur requ�te, si des circonstances sp�ciales le justifient, ordonner qu'un montant �quivalent aux frais de l'avocat qui assiste la personne � interroger soit inclus dans les sommes vers�es conform�ment au paragraphe (1).	Indemnit� additionnelle
Questioning by other parties	(4) A person being examined under rule 238 may also be questioned by any other party.	(4) Toute autre partie � l'action peut �galement interroger la personne interrog�e aux termes de la r�gle 238.	Interrogatoire par les autres parties
Cross-examination or hearsay	(5) A person being examined under rule 238 shall not be cross-examined and shall not be required to give hearsay evidence.	(5) La personne qui est interrog�e aux termes de la r�gle 238 ne peut �tre contre-interrog�e ni tenue de pr�senter un t�moignage constituant du oui-dire.	Contre-interrogatoire interdit
Use as evidence at trial	(6) The testimony of a person who was examined under rule 238 shall not be used as evidence at trial but, if the person is a witness at trial, it may be used in cross-examination in the same manner as any written statement of a witness.	(6) Le t�moignage de la personne interrog�e aux termes de la r�gle 238 ne peut �tre utilis� en preuve � l'instruction mais peut, si celle-ci sert de t�moin � l'instruction, �tre utilis� dans le contre-interrogatoire de la m�me mani�re qu'une d�claration �crite d'un t�moin.	Utilisation en preuve
Scope of examination	<p><b>240.</b> A person being examined for discovery shall answer, to the best of the person's knowledge, information and belief, any question that</p> <p>(a) is relevant to any unadmitted allegation of fact in a pleading filed by the party being examined or by the examining party; or</p> <p>(b) concerns the name or address of any person, other than an expert witness, who might reasonably be expected to have knowledge relating to a matter in question in the action.</p>	<p><b>240.</b> La personne soumise � un interrogatoire pr�alable r�pond, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, � toute question qui :</p> <p>a) soit se rapporte � un fait all�gu� et non admis dans un acte de proc�dure d�pos� par la partie soumise � l'interrogatoire pr�alable ou par la partie qui interroge;</p> <p>b) soit concerne le nom ou l'adresse d'une personne, autre qu'un t�moin expert, dont il est raisonnable de croire qu'elle a une connaissance d'une question en litige dans l'action.</p>	�tendue de l'interrogatoire
Obligation to inform self	<p><b>241.</b> Subject to paragraph 242(1)(d), a person who is to be examined for discovery, other than a person examined under rule 238, shall, before the examination, become informed by making inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action.</p>	<p><b>241.</b> Sous r�serve de l'alin�a 242(1)d), la personne soumise � un interrogatoire pr�alable, autre que celle interrog�e aux termes de la r�gle 238, se renseigne, avant celui-ci, aupr�s des dirigeants, fonctionnaires, agents ou employ�s actuels ou ant�rieurs de la partie, y compris ceux qui se trouvent � l'ext�rieur du Canada, dont il est raisonnable de croire qu'ils pourraient d�tenir des renseignements au sujet de toute question en litige dans l'action.</p>	L'obligation de se renseigner
Objections permitted	<p><b>242.</b> (1) A person may object to a question asked in an examination for discovery on the ground that</p> <p>(a) the answer is privileged;</p> <p>(b) the question is not relevant to any unadmitted allegation of fact in a pleading filed by the party being examined or by the examining party;</p>	<p><b>242.</b> (1) Une personne peut soulever une objection au sujet de toute question pos�e lors d'un interrogatoire pr�alable au motif que, selon le cas :</p> <p>a) la r�ponse est prot�g�e par un privil�ge de non-divulgateur;</p>	Objection permise

	(c) the question is unreasonable or unnecessary; or (d) it would be unduly onerous to require the person to make the inquiries referred to in rule 241.	b) la question ne se rapporte pas à un fait allégué et non admis dans un acte de procédure déposé par la partie soumise à l'interrogatoire ou par la partie qui l'interroge; c) la question est déraisonnable ou inutile; d) il serait trop onéreux de se renseigner auprès d'une personne visée à la règle 241.	
Objections not permitted	(2) A person other than a person examined under rule 238 may not object to a question asked in an examination for discovery on the ground that (a) the answer would be evidence or hearsay; (b) the question constitutes cross-examination.	(2) À l'exception d'une personne interrogée aux termes de la règle 238, nul ne peut s'opposer à une question posée lors d'un interrogatoire préalable au motif que, selon le cas : a) la réponse constituerait un élément de preuve ou du oui-dire; b) la question constitue un contre-interrogatoire.	Objection interdite
Limit on examination	<b>243.</b> On motion, the Court may limit an examination for discovery that it considers to be oppressive, vexatious or unnecessary.	<b>243.</b> La Cour peut, sur requête, limiter les interrogatoires préalables qu'elle estime abusifs, vexatoires ou inutiles.	Droit de limiter l'interrogatoire
Examined party to be better informed	<b>244.</b> (1) Where a person being examined for discovery, other than a person examined under rule 238, is unable to answer a question, the examining party may require the person to become better informed and may conclude the examination, subject to obtaining answers to any remaining questions.	<b>244.</b> (1) Lorsqu'une partie soumet une personne, autre que celle visée à la règle 238, à un interrogatoire préalable et que celle-ci est incapable de répondre à une question, elle peut exiger que la personne se renseigne davantage et peut mettre fin à l'interrogatoire préalable à la condition d'obtenir les réponses aux questions qu'il lui reste à poser.	Obligation de mieux se renseigner
Further answers	(2) A person being examined who is required to become better informed shall provide the information sought by the examining party by submitting to a continuation of the oral examination for discovery in respect of the information or, where the parties agree, by providing the information in writing.	(2) La personne contrainte de mieux se renseigner fournit les renseignements demandés par la partie en se soumettant à nouveau à l'interrogatoire préalable oral ou, avec le consentement des parties, en fournissant les renseignements par écrit.	Renseignements additionnels
Information deemed part of examination	(3) Information provided under subsection (2) is deemed to be part of the examination for discovery.	(3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (2) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable.	Effet des renseignements donnés
Inaccurate or deficient answer	<b>245.</b> (1) A person who was examined for discovery and who discovers that the answer to a question in the examination is no longer correct or complete shall, without delay, provide the examining party with the corrected or completed information in writing.	<b>245.</b> (1) La personne interrogée au préalable qui se rend compte par la suite que la réponse qu'elle a donnée à une question n'est plus exacte ou complète fournit sans délai, par écrit, les renseignements exacts ou complets à la partie qui l'a interrogée.	Réponse inexacte ou incomplète
Further examination	(2) An examining party may require a person providing information under subsection (1) to continue the examination for discovery in respect of that information.	(2) Si une personne interrogée au préalable donne des renseignements en application du paragraphe (1), la partie qui l'a interrogée peut reprendre l'interrogatoire préalable à l'égard de ces renseignements.	Reprise de l'interrogatoire
Corrections deemed part of examination	(3) Information provided under subsection (1) is deemed to be part of the examination for discovery.	(3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (1) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable.	Effet des renseignements donnés
Answer by solicitor	<b>246.</b> (1) The solicitor of a person being examined for discovery orally may answer a question on behalf of the person during the examination, unless the examining party objects.	<b>246.</b> (1) L'avocat de la personne soumise à un interrogatoire préalable oral peut, pendant l'interrogatoire, répondre à une question pour le compte de cette personne, à moins que la partie qui interroge ne s'y oppose.	Droit de réponse de l'avocat
Deemed answer of person examined	(2) An answer given by a solicitor under subsection (1) is deemed to be the answer of the person being examined for discovery.	(2) La réponse donnée par l'avocat conformément au paragraphe (1) est réputée être la réponse de la personne soumise à l'interrogatoire préalable.	Effet de la réponse
Divided discovery	<b>247.</b> Where (a) an order was made under rule 153 that an issue of fact be the subject of a reference after trial,	<b>247.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, un interrogatoire préalable ou l'examen de documents ne peuvent porter sur la question visée par l'une ou	Limitation de l'interrogatoire

or

(b) an order was made under rule 107 that an issue in the action be determined separately, any subsequent examination for discovery or inspection of documents shall not extend to that issue, unless otherwise ordered by the Court.

Undisclosed information inadmissible at trial

**248.** Where a party examined for discovery, or a person examined for discovery on behalf of a party, has refused, on the ground of privilege or for any other reason, to answer a proper question and has not subsequently answered the question, the party may not introduce the information sought by the question at trial without leave of the Court.

l'autre des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance, rendue en vertu de la règle 153, exigeant qu'une question de fait fasse l'objet d'un renvoi après l'instruction;
- b) une ordonnance, rendue aux termes de la règle 107, exigeant l'instruction séparée d'une question en litige dans l'action.

**248.** La partie soumise à un interrogatoire préalable, ou la personne interrogée pour son compte, qui a refusé de répondre à une question légitime au motif que les renseignements demandés sont protégés par un privilège de non-divulgaration ou pour tout autre motif, et qui n'y a pas répondu par la suite, ne peut donner ces renseignements à l'instruction à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour.

Inadmissibilité des renseignements non divulgués

#### *Inspection of Property*

Order for inspection

**249.** (1) On motion, where the Court is satisfied that it is necessary or expedient for the purpose of obtaining information or evidence in full, the Court may order, in respect of any property that is the subject-matter of an action or as to which a question may arise therein, that

- (a) a sample be taken of the property;
- (b) an inspection be made of the property; or
- (c) an experiment be tried on or with the property.

Entry on land or building

(2) An order made under subsection (1) may authorize a person to enter any land or building where the property is located for the purpose of enabling the order to be carried out.

Personal service on non-party

(3) Where a motion is brought under subsection (1) for an order in respect of property that is in the possession of a person who is not a party to the action, that person shall be personally served with notice of the motion.

#### *Medical Examination of Parties*

Order for medical examination

**250.** (1) In an action for damages for personal injuries, the Court may, on motion, order the injured person to submit to a medical examination at a place and by a medical practitioner appointed by the Court.

Who may attend examination

(2) A person who is required to undergo a medical examination under this rule is entitled to have a solicitor, medical advisor or person appointed under rule 115, or all of them, present at the examination, but no other person, other than the person being examined and the medical practitioner authorized to conduct the examination, shall be present during the examination, except with leave of the Court or with the consent of the parties.

Scope of examination

(3) A medical practitioner who is examining a person under this rule may, in connection with that examination, ask the person any question that may

#### *Examen de biens*

**249.** (1) La Cour peut, sur requête, si elle l'estime nécessaire ou opportun pour obtenir des renseignements complets ou une preuve complète, ordonner à l'égard des biens qui font l'objet de l'action ou au sujet desquels une question peut y être soulevée :

- a) que des échantillons de ces biens soient prélevés;
- b) que l'examen de ces biens soit effectué;
- c) que des expériences soient effectuées sur ces biens ou à l'aide de ceux-ci.

(2) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, pour en permettre l'exécution, autoriser une personne à entrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouvent les biens.

(3) Lorsqu'une requête présentée en vue de l'obtention d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) vise des biens qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action, l'avis de requête est signifié à personne à cette dernière.

Ordonnance d'examen

Autorisation d'entrée

Signification à personne

#### *Examens médicaux*

**250.** (1) Dans une action pour indemnisation d'un préjudice corporel, la Cour peut, sur requête, ordonner que la personne qui a subi le préjudice soit examinée à l'endroit et par le médecin désigné par la Cour.

(2) Toute personne contrainte de subir un examen médical aux termes de la présente règle a le droit d'exiger que son avocat, son conseiller médical ou la personne nommée en vertu de la règle 115 assistent à l'examen. Outre ces personnes, aucune personne autre que le médecin chargé de l'examen ne peut y assister, sauf avec l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties.

(3) Le médecin qui fait l'examen d'une personne aux termes de la présente règle peut poser à celle-ci toute question qui peut être pertinente aux fins de

Ordonnance d'examen médical

Personnes présentes à l'examen

Étendue de l'examen

	be relevant to the purpose of the examination, and any statement made by the person during such an examination is admissible in evidence.	l'examen; les déclarations faites par la personne au cours de l'examen sont admissibles en preuve.	
Sanctions for plaintiff's failure to comply	(4) If a plaintiff fails, without reasonable excuse, to comply with an order under subsection (1) or to answer any questions referred to in subsection (3), the Court may dismiss the action.	(4) Si le demandeur omet, sans excuse valable, de se conformer à une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de répondre aux questions posées aux termes du paragraphe (3), la Cour peut rejeter l'action.	Sanction en cas de défaut
Further medical examination	<b>251.</b> On motion, the Court may order further medical examinations in accordance with rule 250, on such terms as it considers just.	<b>251.</b> La Cour peut, sur requête, ordonner d'autres examens médicaux conformément à la règle 250, selon les modalités qu'elle estime équitables.	Autres examens médicaux
Medical report	<b>252.</b> (1) After conducting a medical examination under rule 250, the medical practitioner shall prepare a written report setting out his or her observations, the results of any tests made and his or her conclusions, diagnosis and prognosis and forthwith provide the report to the party who obtained the order.	<b>252.</b> (1) Après l'examen médical ordonné en vertu de la règle 250, le médecin rédige un rapport contenant ses observations, les résultats des tests effectués et ses conclusions, son diagnostic et son pronostic et le remet sans délai à la partie qui a obtenu l'ordonnance.	Rapport médical
Service of medical report	(2) A party who obtains an order under rule 250 shall forthwith serve the report obtained pursuant to it on every other party.	(2) La partie qui a obtenu l'ordonnance signifie le rapport du médecin sans délai aux autres parties.	Signification du rapport médical
Report confidential	(3) Every person who receives a medical report under this rule shall treat it as confidential and use it only for the purposes of the action.	(3) Toute personne qui reçoit un rapport médical aux termes de la présente règle est tenue de le traiter comme confidentiel et de ne s'en servir qu'aux fins de l'action.	Confidentialité du rapport médical
Medical practitioner as witness	<b>253.</b> Unless the Court orders otherwise, a medical practitioner who has made an examination under an order made under subsection 250(1) may, subject to rule 279, be called as a witness at trial.	<b>253.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, le médecin qui a fait un examen aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 250(1) peut, sous réserve de la règle 279, être appelé à comparaître comme témoin à l'instruction.	Médecin appelé à témoigner
Costs of medical examination	<b>254.</b> The Court may order that a party seeking an order under subsection 250(1) or rule 251 pay to the person to be examined or to a representative of the person appointed under rule 115 all necessary expenses of attending the examination.	<b>254.</b> La Cour peut ordonner que la partie qui demande l'ordonnance visée au paragraphe 250(1) ou à la règle 251 verse à la personne qui doit subir l'examen médical, ou à son représentant nommé en vertu de la règle 115, un montant correspondant aux frais nécessaires engagés pour subir cet examen.	Frais de l'examen médical
ADMISSIONS		AVEUX	
Request to admit fact or document	<b>255.</b> A party may, after pleadings have been closed, request that another party admit a fact or the authenticity of a document by serving a request to admit, in Form 255, on that party.	<b>255.</b> Une partie peut, après clôture des actes de procédure, demander à une autre partie de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document en lui signifiant une demande à cet effet selon la formule 255.	Demande de reconnaître des faits ou des documents
Effect of request to admit	<b>256.</b> A party who is served with a request to admit is deemed to admit a fact or the authenticity of a document set out in the request to admit unless that party serves a response to the request in Form 256 within 20 days after its service and denies the admission, setting out the grounds for the denial.	<b>256.</b> La partie qui reçoit signification d'une demande de reconnaissance est réputée reconnaître la véracité du fait ou l'authenticité du document qui en fait l'objet, sauf si elle signifie une dénégation établie selon la formule 256, avec motifs à l'appui, dans les 20 jours suivant la signification.	Effet d'une telle demande
PRE-TRIAL		PHASE PRÉCÉDANT L'INSTRUCTION	
<i>Settlement Discussions</i>		<i>Discussion de conciliation</i>	
Settlement discussions	<b>257.</b> Within 60 days after the close of pleadings, the solicitors for the parties shall discuss the possibility of settling any or all of the issues in the	<b>257.</b> Dans les 60 jours suivant la clôture des actes de procédure, les avocats des parties discutent de la possibilité de régler tout ou partie des	Discussion de conciliation

action and of bringing a motion to refer any unsettled issues to a dispute resolution conference.

questions en litige dans l'action et de présenter une requête demandant que les questions non réglées fassent l'objet d'une conférence de règlement des litiges.

*Pre-trial Conferences*

*Conférence préparatoire*

Requisition for pre-trial conference

**258.** (1) After the close of pleadings, a party who is not in default under these Rules or under an order of the Court and who is ready for trial may serve and file a requisition for a pre-trial conference, accompanied by a pre-trial conference memorandum.

**258.** (1) Après la clôture des actes de procédure, toute partie qui n'est pas en défaut selon les présentes règles ou une ordonnance de la Cour et qui est prête pour l'instruction peut signifier et déposer une demande de conférence préparatoire accompagnée d'un mémoire relatif à la conférence préparatoire.

Demande de conférence préparatoire

Contents of requisition

(2) A requisition for a pre-trial conference shall be in Form 258 and include a certification by the solicitor of record that

(2) La demande de conférence préparatoire est établie selon la formule 258 et comporte une attestation de l'avocat de la partie portant que :

Contenu de la demande

- (a) all examinations for discovery that the party intends to conduct have been completed; and
- (b) settlement discussions have taken place in accordance with rule 257.

- a) tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir la partie sont terminés;
- b) une discussion de conciliation a eu lieu en conformité avec la règle 257.

Contents of pre-trial conference memorandum

(3) A pre-trial conference memorandum shall contain

(3) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire contient :

Contenu du mémoire relatif à la conférence préparatoire

- (a) a concise statement of the nature of the proceeding;
- (b) any admissions of the party;
- (c) the factual and legal contentions of the party; and
- (d) a statement of the issues to be determined at trial.

- a) un exposé concis de la nature de l'instance;
- b) les aveux de la partie;
- c) les prétentions de la partie quant aux faits et au droit;
- d) un exposé des questions à trancher à l'instruction.

Documents

(4) A pre-trial conference memorandum shall be accompanied by a copy of all documents that are intended to be used at trial that may be of assistance in settling the action.

(4) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction qui peuvent aider au règlement de l'action.

Documents

Time and place for pre-trial conference

**259.** On the filing of a requisition for a pre-trial conference, the Court shall fix a time, not more than 60 days thereafter, and place for the pre-trial conference.

**259.** Lorsqu'une demande de conférence préparatoire est déposée, la Cour fixe l'heure, la date — au plus tard le 60<sup>e</sup> jour qui suit — et le lieu de la conférence préparatoire.

Heure, date et lieu de la conférence préparatoire

Participation at pre-trial conference

**260.** Unless the Court directs otherwise, the solicitors of record for the parties and the parties or their authorized representatives shall participate in a pre-trial conference.

**260.** Sauf directives contraires de la Cour, les avocats inscrits au dossier et les parties ou leurs représentants autorisés participent à la conférence préparatoire à l'instruction.

Participation des avocats et des parties

Notice of pre-trial conference

**261.** The Administrator shall serve a notice of pre-trial conference, in Form 261, on the parties at least 30 days before the date fixed for the conference.

**261.** L'administrateur signifie aux parties un avis de la conférence préparatoire, établi selon la formule 261, au moins 30 jours avant la date de la conférence.

Avis de la conférence préparatoire

Pre-trial conference memoranda

**262.** Every party, other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, shall serve and file a pre-trial conference memorandum at least seven days before the date fixed for the conference.

**262.** Chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, signifie et dépose son mémoire relatif à la conférence préparatoire au moins sept jours avant la date de la conférence.

Mémoires relatifs à la conférence préparatoire

Scope of pre-trial conference

**263.** Participants at a pre-trial conference must be prepared to address

**263.** Les participants à la conférence préparatoire doivent être disposés à traiter de ce qui suit :

Portée de la conférence préparatoire

- (a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the action and of referring any unsettled issues to a dispute resolution conference;
- (b) simplification of the issues in the action;
- (c) definition of any issues requiring the evidence of expert witnesses;

- a) la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige dans l'action et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;
- b) la simplification des questions en litige;
- c) la détermination des questions en litige qui

	(d) the possibility of obtaining admissions that may facilitate the trial;	requièrent la déposition d'un témoin expert;	
	(e) the issue of liability;	d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;	
	(f) the amount of damages, where damages are claimed;	e) la question de la responsabilité;	
	(g) the estimated duration of the trial;	f) le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu;	
	(h) the advisability of having the Court appoint an expert to give testimony at the trial;	g) la durée prévue de l'instruction;	
	(i) the advisability of a reference;	h) l'opportunité de la nomination d'un expert par la Cour pour témoigner à l'instruction;	
	(j) suitable dates for a trial;	i) l'opportunité d'un renvoi;	
	(k) the necessity for interpreters or simultaneous interpretation at the trial;	j) les dates convenables pour l'instruction;	
	(l) whether a notice of a constitutional question needs to be served under section 57 of the Act;	k) la nécessité de l'interprétation simultanée ou de la présence d'interprètes à l'instruction;	
	(m) the content of the trial record; and	l) la nécessité de signifier l'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi;	
	(n) any other matter that may promote the timely and just disposition of the action.	m) le contenu du dossier d'instruction;	
		n) toute autre question qui puisse favoriser un règlement juste et opportun de l'action.	
Assignment of trial date	<b>264.</b> A judge or prothonotary who conducts a pre-trial conference shall fix the place of trial and assign a date for trial at the earliest practicable date after the pre-trial conference.	<b>264.</b> Le juge ou le protonotaire qui préside la conférence préparatoire à l'instruction fixe le lieu et la date de l'instruction, aussitôt que possible après la conférence préparatoire.	Date de l'instruction
Order	<b>265.</b> At a pre-trial conference, (a) a judge may make any order respecting the conduct of the action; and (b) a prothonotary may make any order respecting the conduct of the action other than an order under a motion referred to in any of paragraphs 50(1)(a) to (i).	<b>265.</b> Lors de la conférence préparatoire : a) le juge peut rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action; b) le protonotaire peut rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action, autre qu'une ordonnance relative à une requête visée à l'un des alinéas 50(1)(a) à (i).	Ordonnance
Pre-trial judge not to preside at trial	<b>266.</b> A judge or prothonotary who conducts a pre-trial conference in an action shall not preside at the trial of the action unless all parties consent.	<b>266.</b> Le juge ou le protonotaire qui tient une conférence préparatoire à l'instruction d'une action ne peut présider l'instruction que si toutes les parties y consentent.	Juge d'instruction
No disclosure to the Court	<b>267.</b> No communication shall be made to a judge or prothonotary presiding at a trial or hearing, or on a motion or reference in an action, with respect to any statement made at a pre-trial conference, except as may be permitted in an order made at the conclusion of the pre-trial conference or as consented to by the parties.	<b>267.</b> Il ne peut être adressé au juge ou au protonotaire qui préside l'instruction de l'action, ou qui est saisi d'une requête ou d'un renvoi au cours de l'action, aucune communication concernant les déclarations faites au cours de la conférence préparatoire à l'instruction, à moins que l'ordonnance rendue à la conclusion de la conférence ne l'auto-rise ou que les parties n'y consentent.	Communication interdite
	<i>Trial Record</i>	<i>Préparation du dossier d'instruction</i>	
Trial record	<b>268.</b> The plaintiff, or any other party so directed by the Court at a pre-trial conference, shall serve and file a trial record not later than 40 days before the date fixed for trial.	<b>268.</b> Le demandeur, ou toute autre partie désignée par la Cour lors de la conférence préparatoire à l'instruction, signifie et dépose un dossier d'instruction au moins 40 jours avant la date fixée pour l'instruction.	Dossier d'instruction
Content of trial record	<b>269.</b> A trial record shall contain the pleadings, any particulars, all orders and directions respecting the trial and any other filed document that is necessary for the conduct of the trial.	<b>269.</b> Le dossier d'instruction contient les actes de procédure ainsi que les précisions fournies, le cas échéant, les ordonnances rendues et les directives données quant à l'instruction et tout autre document déposé qui est nécessaire à l'instruction.	Contenu
	<i>Trial Management Conference</i>	<i>Conférence de gestion de l'instruction</i>	
Scope of trial management	<b>270.</b> Notwithstanding rule 266, a judge or prot-	<b>270.</b> Malgré la règle 266, le juge ou le	Portée

conference	honorary before whom an action has been set down for trial may, without being disqualified from presiding at the trial, hold a conference, either before or during the trial, to consider any matter that may assist in the just and timely disposition of the action.	protonotaire devant qui doit se dérouler l'instruction d'une action peut, sans pour autant se récuser, tenir une conférence avant ou durant l'instruction pour étudier toute question susceptible de favoriser un règlement juste et opportun de l'action.	
<i>Taking of Trial Evidence out of Court</i>		<i>Dépositions recueillies hors cour</i>	
Evidence taken out of court	<b>271.</b> (1) On motion, the Court may order the examination for trial of a person out of court.	<b>271.</b> (1) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'une personne soit interrogée hors cour en vue de l'instruction.	Interrogatoire hors cour
Considerations	(2) In making an order under subsection (1), the Court may consider (a) the expected absence of the person at the time of trial; (b) the age or any infirmity of the person; (c) the distance the person resides from the place of trial; and (d) the expense of having the person attend at trial.	(2) La Cour peut tenir compte des facteurs suivants lorsqu'elle rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) : a) l'absence prévue de la personne au moment de l'instruction; b) l'âge ou l'infirmité de la personne; c) la distance qui sépare la résidence de la personne du lieu de l'instruction; d) les frais qu'occasionnerait la présence de celle-ci à l'instruction.	Facteurs à prendre en compte
Directions regarding taking evidence before trial	(3) In an order under subsection (1), or on the subsequent motion of a party, the Court may give directions regarding the time, place, manner and costs of the examination, notice to be given to the person being examined and to other parties, the attendance of witnesses and the production of requested documents or material.	(3) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou sur requête subséquente d'une partie, la Cour peut donner des directives au sujet des date, heure, lieu et frais de l'interrogatoire, de la façon de procéder, de l'avis à donner à la personne à interroger et aux autres parties, de la comparution des témoins et de la production des documents ou éléments matériels demandés.	Directives concernant l'interrogatoire
Further examination	(4) On motion, the Court may order the further examination, before the Court or before a person designated by the Court, of any witness examined under subsection (1), and if such an examination is not conducted, the Court may refuse to admit the evidence of that witness.	(4) La Cour peut, sur requête, ordonner qu'un témoin interrogé en application du paragraphe (1) subisse un interrogatoire supplémentaire devant elle ou la personne qu'elle désigne à cette fin, si l'interrogatoire n'a pas lieu, la Cour peut refuser d'admettre la déposition de ce témoin.	Interrogatoire supplémentaire
Commission for examination outside Canada	<b>272.</b> (1) Where an examination under rule 271 is to be made outside Canada, the Court may order the issuance of a commission under the seal of the Court, letters rogatory, a letter of request or any other document necessary for the examination in Form 272A, 272B or 272C, as the case may be.	<b>272.</b> (1) Lorsque l'interrogatoire visé à la règle 271 doit se faire à l'étranger, la Cour peut ordonner à cette fin, selon les formules 272A, 272B ou 272C, la délivrance d'une commission rogatoire sous son sceau, de lettres rogatoires, d'une lettre de demande ou de tout autre document nécessaire.	Commission rogatoire
Examination outside Canada	(2) A person authorized under subsection (1) to take the examination of a witness in a jurisdiction outside Canada shall, unless the parties agree otherwise or the Court orders otherwise, take the examination in a manner that is binding on the witness under the law of that jurisdiction.	(2) À moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, la personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à interroger un témoin dans un pays autre que le Canada procède à cet interrogatoire d'une manière qui lie le témoin selon le droit de ce pays.	Interrogatoire à l'étranger
Use of evidence at trial	<b>273.</b> Unless the Court orders otherwise, evidence obtained on an examination under subsection 271(1) or (4) may, without further proof, be used in evidence by any party.	<b>273.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute déposition recueillie à l'interrogatoire visé aux paragraphes 271(1) ou (4) peut, sans autre justification, être invoquée en preuve par toute partie.	Preuve à l'instruction
TRIAL PROCEDURE		INSTRUCTION	
<i>General</i>		<i>Déroulement</i>	
Order of presentation	<b>274.</b> (1) Subject to subsection (2), at the trial of	<b>274.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), à	Ordre de présentation

	an action, unless the Court directs otherwise, (a) the plaintiff shall make an opening address and then adduce evidence; (b) when the plaintiff's evidence is concluded, the defendant shall make an opening address and then adduce evidence; and (c) when the defendant's evidence is concluded, the plaintiff may adduce reply evidence.	l'instruction d'une action, sauf directives contraires de la Cour : a) le demandeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve; b) une fois que le demandeur a présenté sa preuve, le défendeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve; c) après que le défendeur a présenté sa preuve, le demandeur peut présenter une contre-preuve.	
Multiple parties	(2) Where the Court has made an order permitting two or more plaintiffs to put in separate cases, or where more than one defendant is separately represented, the order of presentation shall be as directed by the Court.	(2) Lorsque la Cour a rendu une ordonnance permettant à plus d'un demandeur de présenter leur cause d'action séparément ou lorsque les défendeurs ne sont pas tous représentés par le même avocat, l'ordre de présentation est fixé par la Cour.	Parties multiples
Directions re proof or evidence	<b>275.</b> The Court may give directions at trial concerning the method of proving a fact or of adducing evidence.	<b>275.</b> La Cour peut donner à l'instruction des directives sur la façon de prouver un fait ou de présenter un élément de preuve.	Preuve des faits
Exhibits	<b>276.</b> All exhibits adduced in evidence shall be marked and numbered.	<b>276.</b> Les pièces présentées en preuve sont cotées.	Pièces cotées
Inspection by Court	<b>277.</b> The Court may, in the presence of solicitors for the parties, inspect any place or thing in respect of which a question may arise at trial.	<b>277.</b> La Cour peut, en la présence des avocats des parties, examiner un lieu ou une chose au sujet desquels une question peut être soulevée au cours de l'instruction.	Examen par la Cour
Order of argument	<b>278.</b> (1) Unless the Court directs otherwise, the parties shall be heard in argument, after all parties have been given full opportunity to put in their respective cases, in the order in which they adduced evidence.	<b>278.</b> (1) Sauf directives contraires de la Cour, les plaidoiries des parties sont entendues après que toutes les parties ont eu la possibilité de présenter leurs causes respectives, dans l'ordre où elles ont présenté leur preuve.	Ordre des plaidoiries
Right of reply	(2) A party shall have a right of reply to the arguments of adverse parties and, if the party raises a new point of law, an adverse party may answer on that point.	(2) Une partie a le droit de répondre aux arguments des parties adverses et, si elle soulève un nouveau point de droit, les parties adverses peuvent y répondre.	Droit de réponse
<i>Expert Witnesses</i>		<i>Témoins experts</i>	
Where expert may testify	<b>279.</b> Unless the Court orders otherwise, no evidence in chief of an expert witness is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless (a) the issue has been defined by the pleadings or in an order made under rule 265; (b) an affidavit, or a statement in writing signed by the expert witness and accompanied by a solicitor's certificate, that sets out in full the proposed evidence, has been served on all other parties at least 60 days before the commencement of the trial; and (c) the expert witness is available at the trial for cross-examination.	<b>279.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies : a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 265; b) un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat, qui reproduit entièrement le témoignage, a été signifié aux autres parties au moins 60 jours avant le début de l'instruction; c) le témoin expert est disponible à l'instruction pour être contre-interrogé.	Témoignage admissible
Tendering of expert evidence at trial	<b>280.</b> (1) Evidence in chief of an expert witness may be tendered at trial by (a) the reading into evidence by the witness of all or part of an affidavit or statement served under paragraph 279(b); (b) testimony by the witness explaining any of the content of an affidavit or statement that has been read into evidence; and	<b>280.</b> (1) Le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal peut être présenté en preuve à l'instruction : a) par la lecture par celui-ci de tout ou partie de l'affidavit ou de la déclaration visé à l'alinéa 279b); b) par sa déposition orale expliquant tout passage de l'affidavit ou de la déclaration qu'il a	Présentation à l'instruction

	(c) with leave of the Court, other testimony by the witness.	lu; c) avec l'autorisation de la Cour, par toute autre déposition orale de celui-ci.	
Affidavit taken as read	(2) With leave of the Court and the consent of all parties, all or part of an affidavit or statement served under paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness.	(2) L'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) ou tout passage de l'un ou de l'autre peut, avec l'autorisation de la Cour et le consentement des parties, être considéré comme ayant été lu par le témoin à titre d'élément de preuve.	Lecture de l'affidavit
Prohibition on pre-trial cross-examination	(3) Except with leave of the Court, there shall be no cross-examination before trial on an affidavit or statement served under paragraph 279(b).	(3) Sauf avec l'autorisation de la Cour, il ne peut y avoir, avant l'instruction, aucun contre-interrogatoire sur un affidavit ou une déclaration visé à l'alinéa 279b).	Aucun contre-interrogatoire avant l'instruction
Admissibility of rebuttal evidence	<b>281.</b> Except with leave of the Court, no expert evidence to rebut evidence in an affidavit or statement served under paragraph 279(b) is admissible unless an affidavit, or a statement in writing signed by the expert witness and accompanied by a solicitor's certificate, setting out the rebuttal evidence has been served on all other parties at least 30 days before the commencement of the trial.	<b>281.</b> Sauf avec l'autorisation de la Cour, une contre-preuve visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) n'est admissible que si un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la contre-preuve a été signifié aux autres parties au moins 30 jours avant le début de l'instruction.	Admissibilité de la contre-preuve
<i>Evidence at Trial</i>		<i>Preuve à l'instruction</i>	
Examination of witnesses	<b>282.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, witnesses at trial shall be examined orally and in open court.	<b>282.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les témoins à l'instruction sont interrogés oralement, en séance publique.	Témoins interrogés oralement
Witnesses to testify under oath	(2) All witnesses shall testify under oath.	(2) Les témoins déposent sous serment.	Serment
Interpreter	<b>283.</b> Rule 93 applies, with such modifications as are necessary, to the use of an interpreter at trial.	<b>283.</b> La règle 93 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'utilisation d'interprètes lors de l'instruction.	Interprètes
Failure to appear	<b>284.</b> (1) Where on the day of a trial, a party who intends to call witnesses does not produce them or justify their absence, the Court may declare the party's proof closed.	<b>284.</b> (1) Si, le jour de l'instruction, la partie qui entend produire des témoins ne les produit pas et ne justifie pas leur absence, la Cour peut déclarer close la preuve de cette partie.	Sanctions en cas de non-comparution
Adjournment	(2) Subject to subsection (3), where a party demonstrates due diligence and the Court is satisfied that an absent witness is necessary and that the absence of the witness is not due to any contrivance on the party's part, the Court may adjourn the hearing.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une partie a fait preuve de diligence raisonnable et que la Cour estime que la déposition d'un témoin absent est nécessaire et que son absence ne tient pas à une manœuvre de la partie, la Cour peut ajourner l'audience.	Ajournement si la partie a fait preuve de diligence
Avoidance of adjournment	(3) An adverse party may require a party seeking an adjournment under subsection (2) to declare, or to produce some other person to declare, under oath the facts that, in the opinion of the party seeking the adjournment, the defaulting witness would have stated, and may avoid the adjournment by admitting the truth of those facts or that the witness would have stated those facts.	(3) Une partie adverse peut exiger de la partie qui demande l'ajournement de l'audience selon le paragraphe (2) qu'elle déclare ou produise une autre personne pour déclarer, sous serment, les faits qui, de l'avis de la partie demandant l'ajournement, auraient été énoncés par le témoin défaillant et elle peut éviter l'ajournement en admettant soit la véracité de ces faits, soit seulement que le témoin les aurait ainsi énoncés.	Ajournement évité
Proof by affidavit	<b>285.</b> The Court may, at any time, order that any fact be proven by affidavit or that the affidavit of a witness be read at trial.	<b>285.</b> La Cour peut ordonner qu'un fait particulier soit prouvé par affidavit ou que l'affidavit d'un témoin soit lu à l'instruction.	Preuve à établir par affidavit
Order re giving evidence	<b>286.</b> The Court may, before trial, order that evidence of any fact be given at the trial in such a manner as may be specified in the order, including (a) by statement on oath of information or belief;	<b>286.</b> La Cour peut, avant l'instruction, ordonner que la preuve d'un fait particulier soit présentée à l'instruction de la manière précisée dans l'ordonnance, notamment : a) par une déclaration sous serment de	Manière de présenter la preuve

(b) by the production of documents or other material;  
 (c) by the production of copies of documents; or  
 (d) in the case of a fact that is or was a matter of common knowledge either generally or in a particular district, by the production of a specified publication containing a statement of that fact.

#### *Demonstrative Evidence*

Admissibility

**287.** Except with leave of the Court, no plan, photograph, model or other demonstrative evidence prepared or obtained for use at trial is admissible in evidence at trial, other than in the course of cross-examination, unless at least 30 days before the commencement of the trial all other parties have been given an opportunity to inspect it and consent to its admission without further proof.

#### *Use of Examination for Discovery at Trial*

Reading in examination at trial

**288.** A party may introduce as its own evidence at trial any part of its examination for discovery of an adverse party or of a person examined on behalf of an adverse party, whether or not the adverse party or person has already testified.

Qualifying answers

**289.** The Court may order a party who uses part of an examination for discovery as its own evidence to introduce into evidence any other part of the examination for discovery that the Court considers is so related that it ought not to be omitted.

Unavailability of deponent

**290.** The Court may permit a party to use all or part of an examination for discovery of a person, other than a person examined under rule 238, as evidence at trial if

(a) the person is unable to testify at the trial because of his or her illness, infirmity or death or because the person cannot be compelled to attend; and

(b) his or her evidence cannot be obtained on commission.

Use of examination to impeach credibility at trial

**291.** A party may use any part of its examination for discovery of a person as evidence to impeach the credibility of that person as a witness at trial only if the party first puts to the person the questions asked in that part of the examination.

#### SIMPLIFIED ACTION

Where mandatory

**292.** Unless the Court orders otherwise, rules 294 to 299 apply to any action in which  
 (a) each claim is exclusively for monetary relief in

renseignements ou d'une croyance;

b) par la production de documents ou d'éléments matériels;

c) par la production de copies de documents;

d) dans le cas d'un fait notoire ou d'un fait connu dans un district particulier, par la production d'une publication particulière qui relate ce fait.

#### *Éléments de preuve matériels*

**287.** Sauf avec l'autorisation de la Cour, les plans, photographies, maquettes ou autres éléments de preuve matériels ou documentaires établis ou obtenus pour être utilisés lors de l'instruction ne sont admissibles en preuve à l'instruction — sauf lors du contre-interrogatoire — que si, au moins 30 jours avant le début de l'instruction, les autres parties ont eu l'occasion de les examiner et se sont entendues sur leur admission sans autre justification.

#### *Utilisation de l'interrogatoire préalable lors de l'instruction*

**288.** Une partie peut, à l'instruction, présenter en preuve tout extrait des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable d'une partie adverse ou d'une personne interrogée pour le compte de celle-ci, que la partie adverse ou cette personne ait déjà témoigné ou non.

**289.** Lorsqu'une partie présente en preuve des extraits des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable, la Cour peut lui ordonner de produire tout autre extrait de ces dépositions qui, à son avis, est pertinent et ne devrait pas être omis.

**290.** La Cour peut, à l'instruction, autoriser une partie à présenter en preuve tout ou partie d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, à l'exception de celle d'une personne interrogée aux termes de la règle 238, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'auteur de la déposition n'est pas en mesure de témoigner à l'instruction en raison d'une maladie, d'une infirmité ou de son décès, ou il ne peut être contraint à comparaître;

b) sa déposition ne peut être recueillie par voie de commission rogatoire.

**291.** Une partie peut, à l'instruction, invoquer en preuve tout extrait d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, afin d'attaquer la crédibilité de son auteur à titre de témoin, pourvu qu'elle lui pose d'abord les mêmes questions que celles posées à cet égard à l'interrogatoire préalable.

#### ACTION SIMPLIFIÉE

**292.** Sauf ordonnance contraire de la Cour, les règles 294 à 299 s'appliquent à toute action dans laquelle :

Admissibilité des plans, photographies et maquettes

Extrait des dépositions

Extraits pertinents

Non-disponibilité d'un déposant

Utilisation pour discréditer un témoin

Application

	<p>an amount not exceeding \$50,000, exclusive of interest and costs;</p> <p>(b) in respect of an action <i>in rem</i> claiming monetary relief, no amount claimed, exclusive of interest and costs, exceeds \$50,000;</p> <p>(c) the parties agree that the action is to be conducted as a simplified action; or</p> <p>(d) on motion, the Court orders that the action be conducted as a simplified action.</p>	<p>a) chaque réclamation vise exclusivement une réparation pécuniaire d'au plus 50 000 \$, intérêts et dépens non compris;</p> <p>b) s'il s'agit d'une action réelle visant en outre une réparation pécuniaire, chaque réclamation est d'au plus 50 000 \$, intérêts et dépens non compris;</p> <p>c) les parties conviennent de procéder par voie d'action simplifiée;</p> <p>d) la Cour, sur requête, ordonne de procéder par voie d'action simplifiée.</p>	
Cost consequences of improper avoidance of procedure	<b>293.</b> The Court may award costs against any party, including a party who is successful in an action, who it finds has exaggerated a claim, including a counterclaim or third party claim, merely to avoid the operation of rules 292 and 294 to 299.	<b>293.</b> La Cour peut condamner aux dépens toute partie, y compris celle qui obtient gain de cause, dont elle estime que la réclamation est exagérée, notamment celle indiquée dans la défense et demande reconventionnelle ou dans la mise en cause, dans le but d'éviter l'application des règles 292 et 294 à 299.	Dépens en cas d'évitement
Style of cause	<b>294.</b> Every pleading in a simplified action shall be prefaced by the heading "Simplified Action".	<b>294.</b> Dans une action simplifiée, la mention "action simplifiée" est placée en tête des actes de procédure.	Intitulé
List of documents	<b>295.</b> A party to a simplified action may serve, in lieu of an affidavit of documents, a complete list of all the documents in the party's possession, power or control that are relevant to a matter in issue in the action.	<b>295.</b> La partie à une action simplifiée peut, au lieu de signifier un affidavit de documents, signifier aux autres parties la liste de tous les documents pertinents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité.	Liste de documents
Limited examination for discovery	<b>296.</b> An examination for discovery in a simplified action shall be in writing only, and shall not exceed 50 questions.	<b>296.</b> Dans une action simplifiée, l'interrogatoire préalable d'une personne se fait entièrement par écrit et ne peut comprendre plus de 50 questions.	Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions
Motions for summary judgment	<b>297.</b> No motion for summary judgment may be brought in a simplified action.	<b>297.</b> Aucune requête en jugement sommaire ne peut être présentée dans une action simplifiée.	Requête en jugement sommaire
Motions prior to pre-trial conference	<b>298.</b> (1) Subject to subsections (2) and (3), a motion in a simplified action shall be returnable only at a pre-trial conference conducted in accordance with rules 258 to 267.	<b>298.</b> (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans une action simplifiée les requêtes ne peuvent être présentées qu'à la conférence préparatoire à l'instruction tenue conformément aux règles 258 à 267.	Aucune requête avant la conférence préparatoire
Exception	(2) A motion may be brought, within the time set out in rule 204 for the service and filing of a statement of defence,	(2) Une requête peut être présentée dans le délai prévu à la règle 204 pour la signification et le dépôt de la défense :	Autres requêtes
Exception	(a) to object to the jurisdiction of the Court; or (b) to strike a statement of claim, on the ground that it discloses no reasonable cause of action. (3) A motion may be brought at any time (a) to remove an action from the operation of rules 294 to 299; or (b) for the release of arrested property in an action <i>in rem</i> .	a) soit pour contester la compétence de la Cour; b) soit pour faire radier une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable. (3) Peuvent être présentées à tout moment : a) une requête visant à exclure l'action de l'application des règles 294 à 299; b) une requête pour obtenir la mainlevée d'une saisie de biens dans une action réelle.	Exception
Evidence-in-chief adduced by affidavit	<b>299.</b> (1) In the trial of a simplified action, unless the Court directs otherwise, the evidence of each party shall be adduced by affidavit, which shall, subject to rules 279 and 281, be served and filed (a) in the case of evidence of a plaintiff, at least 20 days before the trial; and (b) in the case of evidence of a defendant, at least 10 days before the trial.	<b>299.</b> (1) À l'instruction d'une action simplifiée, la preuve de chaque partie est établie par affidavit, sauf directives contraires de la Cour; cet affidavit est, sous réserve des règles 279 et 281, signifié et déposé : a) dans le cas de la preuve du demandeur, au moins 20 jours avant l'instruction; b) dans le cas de la preuve du défendeur, au moins 10 jours avant l'instruction.	Preuve établie par affidavit

Witness to be made available	(2) Unless all adverse parties agree otherwise, a witness whose affidavit evidence is tendered at trial shall be made available for cross-examination at trial.	(2) À moins que les parties adverses n'en conviennent autrement, le témoin dont le témoignage établi par affidavit est présenté à l'instruction est tenu d'être disponible pour contre-interrogatoire à l'instruction.	Disponibilité du témoin
Reply evidence	(3) Subject to rule 281, reply evidence, including that of an expert witness, may be provided orally at trial.	(3) Sous réserve de la règle 281, la contre-preuve peut être fournie de vive voix à l'instruction.	Contre-preuve

## PART 5

## PARTIE 5

## APPLICATIONS

## DEMANDES

## APPLICATION OF THIS PART

## CHAMP D'APPLICATION

Application

**300.** This Part applies to

(a) applications for judicial review of administrative action, including applications under section 18.1 or 28 of the Act, unless the Court directs under subsection 18.4(2) of the Act that the application be proceeded with as an action;

(b) proceedings required or permitted by or under an Act of Parliament to be brought by application, motion, originating notice of motion, originating summons or petition or to be determined in a summary way, other than applications under subsection 576(1) of the *Canada Shipping Act*;

(c) appeals under subsection 14(5) of the *Citizenship Act*;

(d) appeals under section 56 of the *Trade-marks Act*;

(e) references from a tribunal under rule 320;

(f) requests under the Commercial Arbitration Code brought pursuant to subsection 324(1);

(g) proceedings transferred to the Court under subsection 3(3) or 5(3) of the *Divorce Act*; and

(h) applications for registration, recognition or enforcement of a foreign judgment brought under rules 327 to 334.

**300.** La présente partie s'applique :

Application

a) aux demandes de contrôle judiciaire de mesures administratives, y compris les demandes présentées en vertu des articles 18.1 ou 28 de la Loi, à moins que la Cour n'ordonne, en vertu du paragraphe 18.4(2) de la Loi, de les instruire comme des actions;

b) aux instances engagées sous le régime d'une loi fédérale ou d'un texte d'application de celle-ci qui en prévoit ou en autorise l'introduction par voie de demande, de requête, d'avis de requête introductif d'instance, d'assignation introductive d'instance ou de pétition, ou le règlement par procédure sommaire, à l'exception des demandes faites en vertu du paragraphe 576(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

c) aux appels interjetés en vertu du paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*;

d) aux appels interjetés en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les marques de commerce*;

e) aux renvois d'un office fédéral en vertu de la règle 320;

f) aux demandes présentées en vertu du Code d'arbitrage commercial qui sont visées au paragraphe 324(1);

g) aux actions renvoyées à la Cour en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la *Loi sur le divorce*;

h) aux demandes pour l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger visées aux règles 327 à 334.

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contents of application

**301.** An application shall be commenced by a notice of application in Form 301, setting out

(a) the division of the Court to which the application is addressed;

(b) the names of the applicant and respondent;

(c) where the application is an application for judicial review,

(i) the tribunal in respect of which the application is made, and

(ii) the date and details of any order in respect of which judicial review is sought and the date on which it was first communicated to the ap-

**301.** La demande est introduite par un avis de demande, établi selon la formule 301, qui contient les renseignements suivants :

Avis de demande — forme et contenu

a) la section de la Cour à laquelle la demande est adressée;

b) les noms du demandeur et du défendeur;

c) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire :

(i) le nom de l'office fédéral visé par la demande,

(ii) le cas échéant, la date et les particularités de l'ordonnance qui fait l'objet de la demande

	<p>plicant;</p> <p>(d) a precise statement of the relief sought;</p> <p>(e) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and</p> <p>(f) a list of the documentary evidence to be used at the hearing of the application.</p>	<p>ainsi que la date de la première communication de l'ordonnance au demandeur;</p> <p>d) un énoncé précis de la réparation demandée;</p> <p>e) un énoncé complet et concis des motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;</p> <p>f) la liste des documents qui seront utilisés en preuve à l'audition de la demande.</p>	
Limited to single order	<b>302.</b> Unless the Court orders otherwise, an application for judicial review shall be limited to a single order in respect of which relief is sought.	<b>302.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée.	Limites
Respondents	<b>303.</b> (1) Subject to subsection (2), an applicant shall name as a respondent every person	<b>303.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur désigne à titre de défendeur :	Défendeurs
	<p>(a) directly affected by the order sought in the application, other than a tribunal in respect of which the application is brought; or</p> <p>(b) required to be named as a party under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought.</p>	<p>a) toute personne directement touchée par l'ordonnance recherchée, autre que l'office fédéral visé par la demande;</p> <p>b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale ou de ses textes d'application qui prévoient ou autorisent la présentation de la demande.</p>	
Application for judicial review	(2) Where in an application for judicial review there are no persons that can be named under subsection (1), the applicant shall name the Attorney General of Canada as a respondent.	(2) Dans une demande de contrôle judiciaire, si aucun défendeur n'est désigné en application du paragraphe (1), le demandeur désigne le procureur général du Canada à ce titre.	Défendeurs — demande de contrôle judiciaire
Substitution for Attorney General	(3) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent after having been named under subsection (2), the Court may substitute another person or body, including the tribunal in respect of which the application is made, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.	(3) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre de défendeur ou n'est pas disposé à le faire après avoir été ainsi désigné conformément au paragraphe (2), désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral visé par la demande.	Remplaçant du procureur général
Service of notice of application	<b>304.</b> (1) Unless the Court directs otherwise, within 10 days after the issuance of a notice of application, the applicant shall serve it on	<b>304.</b> (1) Sauf directives contraires de la Cour, le demandeur signifie l'avis de demande dans les 10 jours suivant sa délivrance :	Signification de l'avis de demande
	<p>(a) all respondents;</p> <p>(b) in respect of an application for judicial review or an application appealing the order of a tribunal,</p> <p>(i) in respect of an application other than one relating to a decision of a visa officer, the tribunal in respect of which the application is brought,</p> <p>(ii) any other person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the application is made, and</p> <p>(iii) the Attorney General of Canada;</p> <p>(c) where the application is made under the <i>Access to Information Act</i>, the <i>Privacy Act</i> or the <i>Official Languages Act</i>, the Commissioner appointed under that Act; and</p> <p>(d) any other person required to be served under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought.</p>	<p>a) aux défendeurs;</p> <p>b) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire ou d'un appel d'une ordonnance d'un office fédéral :</p> <p>(i) à l'office fédéral visé par la demande, sauf s'il s'agit d'un agent des visas,</p> <p>(ii) à toute autre personne qui a participé à l'instance devant l'office fédéral visé par la demande,</p> <p>(iii) au procureur général du Canada;</p> <p>c) si la demande est présentée en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>, la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ou la <i>Loi sur les langues officielles</i>, au commissaire compétent sous le régime de cette loi;</p> <p>d) à toute autre personne devant en recevoir signification aux termes de la loi fédérale ou de ses textes d'application qui prévoient ou autorisent la présentation de la demande.</p>	
Motion for directions as to service	(2) Where there is any uncertainty as to who are the appropriate persons to be served with a notice	(2) En cas de doute quant à savoir qui doit recevoir signification de l'avis de demande, le	Directives sur la signification

	of application, the applicant may bring an <i>ex parte</i> motion for directions to the Court.	demandeur peut, par voie de requête <i>ex parte</i> , demander des directives à la Cour.	
Proof of service	(3) Proof of service of a notice of application shall be filed within 10 days after service of the notice of application.	(3) La preuve de la signification de l'avis de demande est déposée dans les 10 jours suivant cette signification.	Preuve de signification
Notice of appearance	<b>305.</b> A respondent who intends to oppose an application shall, within 10 days after being served with a notice of application, serve and file a notice of appearance in Form 305.	<b>305.</b> Dans les 10 jours après avoir reçu signification de l'avis de demande, le défendeur, s'il entend s'opposer à la demande, signifie et dépose un avis de comparution, établi selon la formule 305.	Avis de comparution
Applicant's affidavits	<b>306.</b> Within 30 days after issuance of a notice of application, an applicant shall serve and file its supporting affidavits and documentary exhibits.	<b>306.</b> Dans les 30 jours suivant la délivrance de l'avis de demande, le demandeur dépose et signifie les affidavits et les pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de la demande.	Affidavits du demandeur
Respondent's affidavits	<b>307.</b> Within 30 days after service of the applicant's affidavits, a respondent shall serve and file any supporting affidavits and documentary exhibits.	<b>307.</b> Dans les 30 jours suivant la signification des affidavits du demandeur, le défendeur dépose et signifie les affidavits et les pièces documentaires qu'il entend utiliser à l'appui de sa position.	Affidavits du défendeur
Cross-examinations	<b>308.</b> Cross-examination on affidavits must be completed by all parties within 20 days after the filing of the respondent's affidavits or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier.	<b>308.</b> Toute partie qui désire contre-interroger l'auteur d'un affidavit le fait dans les 20 jours suivant le dépôt des affidavits du défendeur ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu à cette fin, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre.	Contre-interrogatoires
Applicant's record	<b>309.</b> (1) An applicant shall, within 20 days after completion of all parties' cross-examinations or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier, (a) serve the applicant's record; and (b) file (i) where the application is brought in the Trial Division, three copies of the applicant's record, and (ii) where the application is brought in the Court of Appeal, five copies of the applicant's record.	<b>309.</b> (1) Dans les 20 jours suivant le contre-interrogatoire des auteurs des affidavits déposés par les parties ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai prévu pour sa tenue, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, le demandeur : a) signifie son dossier; b) dépose : (i) dans le cas d'une demande présentée à la Section de première instance, trois copies de son dossier, (ii) dans le cas d'une demande présentée à la Cour d'appel, cinq copies de son dossier.	Dossier du demandeur
Contents of applicant's record	(2) An applicant's record shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order, (a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record; (b) the notice of application; (c) any order in respect of which the application is made;  (d) each supporting affidavit and documentary exhibit; (e) the transcript of any cross-examination on affidavits that the applicant has conducted; (f) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the applicant at the hearing; (g) a description of any physical exhibits to be used by the applicant at the hearing; and (h) the applicant's memorandum of fact and law.	(2) Le dossier du demandeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après : a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier; b) l'avis de demande; c) l'ordonnance qui fait l'objet de la demande, le cas échéant;  d) les affidavits et les pièces documentaires à l'appui de la demande; e) les transcriptions des contre-interrogatoires qu'il a fait subir aux auteurs d'affidavit; f) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande; g) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition; h) un mémoire des faits et du droit.	Contenu du dossier du demandeur
Respondent's record	<b>310.</b> (1) A respondent to an application shall, within 20 days after service of the applicant's re-	<b>310.</b> (1) Dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier du demandeur, le défendeur	Dossier du défendeur

	cord,	:	
	(a) serve the respondent's record; and		a) signifie son dossier;
	(b) file		b) dépose :
	(i) where the application is brought in the Trial Division, three copies of the respondent's record, and		(i) dans le cas d'une demande présentée à la Section de première instance, trois copies de son dossier,
	(ii) where the application is brought in the Court of Appeal, five copies of the respondent's record.		(ii) dans le cas d'une demande présentée à la Cour d'appel, cinq copies de son dossier.
Contents of respondent's record	(2) The record of a respondent shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,	(2) Le dossier du défendeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :	Contenu du dossier du défendeur
	(a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record;	a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier;	
	(b) each supporting affidavit and documentary exhibit;	b) les affidavits et les pièces documentaires à l'appui de sa position;	
	(c) the transcript of any cross-examination on affidavits that the respondent has conducted;	c) les transcriptions des contre-interrogatoires qu'il a fait subir aux auteurs d'affidavit;	
	(d) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the respondent at the hearing;	d) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;	
	(e) a description of any physical exhibits to be used by the respondent at the hearing; and	e) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition;	
	(f) the respondent's memorandum of fact and law.	f) un mémoire des faits et du droit.	
Preparation by Registry	<b>311.</b> (1) On motion, the Court may order the Administrator to prepare a record on a party's behalf.	<b>311.</b> (1) La Cour peut, sur requête, ordonner à l'administrateur de préparer le dossier au nom d'une partie.	Préparation du dossier par le greffe
Documents to be provided	(2) A party bringing a motion for an order under subsection (1) shall provide the Administrator with the documents referred to in subsection 309(2) or 310(2), as the case may be.	(2) La partie qui présente une requête pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) fournit à l'administrateur les documents mentionnés aux paragraphes 309(2) ou 310(2), selon le cas.	Requête
Additional steps	<b>312.</b> With leave of the Court, a party may	<b>312.</b> Une partie peut, avec l'autorisation de la Cour :	Dossier complémentaire
	(a) file affidavits additional to those provided for in rules 306 and 307;	a) déposer des affidavits complémentaires en plus de ceux visés aux règles 306 et 307;	
	(b) conduct cross-examinations on affidavits additional to those provided for in rule 308; or	b) effectuer des contre-interrogatoires au sujet des affidavits en plus de ceux visés à la règle 308;	
	(c) file a supplementary record.	c) déposer un dossier complémentaire.	
Requirement to file additional material	<b>313.</b> Where the Court considers that the application records of the parties are incomplete, the Court may order that other material, including any portion of a transcript, be filed.	<b>313.</b> Si la Cour estime que les dossiers des parties sont incomplets, elle peut ordonner le dépôt de documents ou d'éléments matériels supplémentaires, y compris toute partie de la transcription de témoignages qui n'a pas été déposée.	Ordonnance de la Cour
Requisition for hearing	<b>314.</b> (1) An applicant shall, within 10 days after service of the respondent's record or the expiration of the time for doing so, whichever is earlier, serve and file a requisition, in Form 314, requesting that a date be set for the hearing of the application.	<b>314.</b> (1) Dans les 10 jours après avoir reçu signification du dossier du défendeur ou dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce dossier, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, le demandeur signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 314, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande.	Demande d'audience
Contents of requisition	(2) A requisition referred to in subsection (1) shall	(2) La demande d'audience contient les éléments suivants :	Contenu
	(a) include a statement that the requirements of subsection 309(1) have been satisfied and that	a) une déclaration portant que les exigences du paragraphe 309(1) ont été remplies et que tout	

	<p>any notice required under section 57 of the Act has been given;</p> <p>(b) set out the place at which the hearing should be held;</p> <p>(c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing;</p> <p>(d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing;</p> <p>(e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the application or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and</p> <p>(f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French.</p>	<p>avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné;</p> <p>b) l'endroit proposé pour l'audition de la demande;</p> <p>c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition;</p> <p>d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent;</p> <p>e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à la demande, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat;</p> <p>f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais.</p>	
Pre-hearing conference	<b>315.</b> The Court may order that a conference be held in accordance with rules 258 to 267, with such modifications as are necessary.	<b>315.</b> La Cour peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audition d'une demande conformément aux règles 258 à 267, lesquelles s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Conférence préparatoire
Testimony regarding issue of fact	<b>316.</b> On motion, the Court may, in special circumstances, authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised in an application.	<b>316.</b> Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, autoriser un témoin à témoigner à l'audience quant à une question de fait soulevée dans une demande.	Témoignage sur des questions de fait
	MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL	OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN OFFICE FÉDÉRAL	
Material from tribunal	<b>317.</b> (1) A party may request material relevant to an application that is in the possession of a tribunal whose order is the subject of the application and not in the possession of the party by serving on the tribunal and filing a written request, identifying the material requested.	<b>317.</b> (1) Une partie peut demander que des documents ou éléments matériels pertinents à la demande qui sont en la possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande lui soient transmis en signifiant à l'office fédéral et en déposant une demande de transmission de documents qui indique de façon précise les documents ou éléments matériels demandés.	Avis à l'office fédéral
Request in notice of application	(2) An applicant may include a request under subsection (1) in its notice of application.	(2) Un demandeur peut inclure sa demande de transmission de documents dans son avis de demande.	Demande incluse dans l'avis de demande
Material to be transmitted	<b>318.</b> (1) Within 20 days after service of a request under rule 317, the tribunal shall transmit (a) a certified copy of the requested material to the Registry and to the party making the request; or (b) where the material cannot be reproduced, the original material to the Registry.	<b>318.</b> (1) Dans les 20 jours suivant la signification de la demande de transmission visée à la règle 317, l'office fédéral transmet : a) au greffe et à la partie qui en a fait la demande une copie certifiée conforme des documents en cause; b) au greffe les documents qui ne se prêtent pas à la reproduction et les éléments matériels en cause.	Documents à transmettre
Objection by tribunal	(2) Where a tribunal or party objects to a request under rule 317, the tribunal or the party shall inform all parties and the Administrator, in writing, of the reasons for the objection.	(2) Si l'office fédéral ou une partie s'opposent à la demande de transmission, ils informent par écrit toutes les parties et l'administrateur des motifs de leur opposition.	Opposition de l'office fédéral
Directions as to procedure	(3) The Court may give directions to the parties and to a tribunal as to the procedure for making submissions with respect to an objection under subsection (2).	(3) La Cour peut donner aux parties et à l'office fédéral des directives sur la façon de procéder pour présenter des observations au sujet d'une opposition à la demande de transmission.	Directives de la Cour
Order	(4) The Court may, after hearing submissions with respect to an objection under subsection (2), order that a certified copy, or the original, of all or part of the material requested be forwarded to the	(4) La Cour peut, après avoir entendu les observations sur l'opposition, ordonner qu'une copie certifiée conforme ou l'original des documents ou que les éléments matériels soient	Ordonnance

	Registry.	transmis, en totalité ou en partie, au greffe.	
Return of material	<b>319.</b> Unless the Court directs otherwise, after an application has been heard, the Administrator shall return to a tribunal any original material received from it under rule 318.	<b>319.</b> Sauf directives contraires de la Cour, après l'audition de la demande, l'administrateur retourne à l'office fédéral les originaux reçus aux termes de la règle 318.	Documents retournés
REFERENCES FROM A TRIBUNAL		RENOIS D' UN OFFICE FÉDÉRAL	
Definition of "reference"	<b>320.</b> (1) In rules 321 to 323, "reference" means a reference to the Court made by a tribunal or by the Attorney General of Canada under section 18.3 of the Act.	<b>320.</b> (1) Dans les règles 321 à 323, "renvoi" s'entend d'un renvoi fait à la Cour par un office fédéral ou le procureur général du Canada en vertu de l'article 18.3 de la Loi.	Définition
Procedures on applications apply	(2) Subject to rules 321 to 323, rules 309 to 311 apply to references.	(2) Sous réserve des règles 321 à 323, les règles 309 à 311 s'appliquent aux renvois.	Application d'autres dispositions
Notice of application on reference	<b>321.</b> A notice of application in respect of a reference shall set out (a) the division of the Court to which the application is addressed; (b) the name of the applicant; and (c) the question being referred.	<b>321.</b> L'avis de demande concernant un renvoi contient les renseignements suivants : a) la section de la Cour à laquelle la demande est adressée; b) le nom du demandeur; c) la question qui est l'objet du renvoi.	Contenu de l'avis de demande
Directions on reference	<b>322.</b> Where the Attorney General of Canada or a tribunal makes a reference, the Attorney General or tribunal shall bring an <i>ex parte</i> motion for directions as to (a) which persons shall be given notice of the reference; (b) the material that will constitute the case to be determined on the reference; (c) the preparation, filing and service of copies of the material; (d) the preparation, filing and service of memoranda of fact and law; (e) the procedure for the hearing of the reference; (f) the time and place for the hearing of the reference; and (g) the role, if any, of the tribunal in question.	<b>322.</b> Le procureur général du Canada ou l'office fédéral qui fait un renvoi demande à la Cour, par voie de requête <i>ex parte</i> , des directives sur : a) l'identité des personnes qui doivent recevoir signification de l'avis de demande; b) la composition du dossier sur lequel le renvoi sera jugé; c) la préparation, le dépôt et la signification de copies du dossier; d) la préparation, le dépôt et la signification des mémoires exposant les faits et le droit; e) la procédure à suivre lors de l'audition du renvoi; f) les date, heure et lieu de l'audition; g) le rôle de l'office fédéral dans l'instance, s'il y a lieu.	Directives
Notice of intention to become party	<b>323.</b> Any of the following persons may become a party to a reference by serving and filing a notice of intention to participate in Form 323 : (a) the Attorney General of Canada; (b) the attorney general of a province, for the purpose of adducing evidence or making submissions to the Court under subsection 57(4) of the Act; and  (c) a person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the reference is made.	<b>323.</b> Les personnes suivantes peuvent devenir parties au renvoi en signifiant et en déposant un avis d'intention à cet effet, établi selon la formule 323 : a) le procureur général du Canada; b) un procureur général d'une province qui a l'intention de présenter une preuve ou des observations à la Cour conformément au paragraphe 57(4) de la Loi;  c) les personnes qui ont participé à l'instance devant l'office fédéral visé par le renvoi.	Avis d'intention de devenir partie à l'instance
COMMERCIAL ARBITRATIONS		RÈGLES D' ARBITRAGE COMMERCIAL	
Notice of application	<b>324.</b> (1) Subject to subsection (2), a request under the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the <i>Commercial Arbitration Act</i> , shall be brought by a notice of application.	<b>324.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande en vertu du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la <i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> est introduite par voie d'avis de demande.	Avis de demande
Exception	(2) Where the subject matter of an arbitration to which a request under the Code relates is already	(2) Lorsque l'objet de l'arbitrage est déjà l'objet d'une instance devant la Cour, la demande en vertu	Requête

the subject matter of a proceeding before the Court, the request may be brought as a motion in that proceeding.

Affidavit

(3) An affidavit in support of a notice of application under subsection (1) or a motion under subsection (2) shall be accompanied by a copy of the parties' arbitration agreement and state

(a) all material facts;

(b) unless the request is brought pursuant to article 8(1) or 9 of the Code, that the arbitration to which the request relates is governed by Canadian law or has been, is being or will be held within the jurisdiction of the Court; and

(c) where the request is brought pursuant to article 27 of the Code, the nature of the evidence to be obtained, the name and address of any person to be heard as a witness and the subject-matter of any testimony required from that person, and describe any document to be produced or property to be inspected.

## DIVORCE PROCEEDINGS

Procedure of province to apply

**325.** (1) Unless the Court orders otherwise, where the Court makes a direction pursuant to subsection 3(3) or 5(3) of the *Divorce Act*, the rules made under section 25 of that Act for the province specified in the direction pursuant to subsection 23(2) of that Act shall apply to the conduct of the proceeding in the Court, with such modifications as the circumstances require.

Motion for modification of rules

(2) A party to a proceeding referred to in subsection (1) may at any time, by motion, request a modification to the rules referred to in that subsection.

FOREIGN JUDGMENTS AND  
ARBITRAL AWARDS

Definitions

**326.** The following definitions apply to rules 327 to 334.

“arbitration agreement”  
“convention d'arbitrage”

“arbitration agreement” means an agreement in writing as defined in article II of the convention set out in the schedule to the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act* or an arbitration agreement as defined in Article 7 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*.

“foreign judgment”  
“jugement étranger”

“foreign judgment” means a judgment or arbitral award that may be registered in a court in Canada in accordance with

(a) sections 687 to 695 of the *Canada Shipping Act*;

(b) the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*;

(c) the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*; or

(d) articles 35 and 36 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*.

du Code peut être introduite par voie de requête dans cette instance.

Affidavit

(3) L'affidavit à l'appui de l'avis de demande visé au paragraphe (1) ou de la requête visée au paragraphe (2) est accompagné d'une copie de la convention d'arbitrage des parties et contient les renseignements suivants :

a) tous les faits substantiels;

b) à moins que la demande ne soit faite en vertu du paragraphe 8(1) ou de l'article 9 du Code, le fait que l'arbitrage en cause relève du droit canadien ou a eu lieu, a lieu ou aura lieu dans la juridiction de la Cour;

c) si la demande est faite en vertu de l'article 27 du Code, la nature de la preuve à obtenir, les nom et adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ainsi que l'objet de son témoignage et la description de tout document devant être produit ou de tout bien devant être examiné.

## PROCÉDURES EN DIVORCE

**325.** (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque celle-ci donne un ordre en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la *Loi sur le divorce*, les règles établies en vertu de l'article 25 de cette loi pour la province mentionnée dans l'ordre conformément au paragraphe 23(2) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conduite de l'instance devant la Cour.

Dispositions applicables

(2) Une partie à l'instance visée au paragraphe (1) peut, à tout moment, par voie de requête, demander que l'application des règles visées à ce paragraphe soit modifiée.

Variantes

JUGEMENTS ÉTRANGERS  
ET SENTENCES ARBITRALES

**326.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles 327 à 334.

Definitions

“convention d'arbitrage” Convention écrite au sens de l'article II de la convention figurant à l'annexe de la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères* ou convention d'arbitrage au sens de l'article 7 du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

“convention d'arbitrage”  
“arbitration agreement”

“jugement étranger” Jugement ou sentence arbitrale qui peut être enregistré auprès d'un tribunal du Canada conformément :

“jugement étranger”  
“foreign judgment”

a) aux articles 687 à 695 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

b) à la *Loi sur la Convention Canada—Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale*;

c) à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*;

d) aux articles 35 et 36 du Code d'arbitrage

		commercial figurant à l'annexe de la <i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> .	
Form of application	<b>327.</b> An application for registration, recognition or enforcement of a foreign judgment shall be in Form 327.	<b>327.</b> La demande pour l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger est rédigée selon la formule 327.	Forme de la demande
<i>Ex parte</i> application	<b>328.</b> (1) An application under rule 327 may be brought <i>ex parte</i> .	<b>328.</b> (1) La demande visée à la règle 327 peut être présentée <i>ex parte</i> .	Demande <i>ex parte</i>
Directions regarding service	(2) On an <i>ex parte</i> application under subsection (1), the Court may direct that notice of the application be served on the foreign judgment debtor and may give such directions respecting the manner of service as it considers just.	(2) Lorsque la demande visée à la règle 327 est présentée <i>ex parte</i> , la Cour peut donner l'ordre de signifier l'avis de demande au débiteur judiciaire et peut donner les directives qu'elle juge équitables quant au mode de signification.	Directives de la Cour
Affidavit	<b>329.</b> (1) An affidavit filed in an application under rule 327 shall be accompanied by an exemplified or certified copy of the foreign judgment and a copy of any arbitration agreement pursuant to which the judgment was awarded and state (a) that the foreign judgment was not fully satisfied as at the filing of the application; (b) whether the foreign judgment debtor appeared in the original proceeding; (c) an address in Canada for service on the foreign judgment creditor; (d) the name and usual or last known address of the foreign judgment debtor; (e) whether interest has accrued on the amount payable under the foreign judgment in accordance with the law of the state of the originating court or arbitral tribunal and, if interest has accrued, the rate of interest, the day from which it is payable, the amount due at the time of the filing of the application and, where applicable, the day on which interest ceases to accrue; (f) the rate of exchange into Canadian currency prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered, as ascertained from a chartered bank in Canada; (g) that, having made careful and full inquiries, the applicant knows of no impediment to registration, recognition or enforcement of the foreign judgment; and (h) that the foreign judgment is executory, that no appeal or other form of judicial review is pending and that any time prescribed for the making of an appeal or application for judicial review has expired.	<b>329.</b> (1) L'affidavit déposé à l'appui de la demande visée à la règle 327 est accompagné d'une copie certifiée conforme ou authentifiée du jugement étranger et d'une copie de la convention d'arbitrage. L'affidavit contient les renseignements suivants : a) la mention qu'au moment du dépôt de la demande les obligations découlant du jugement étranger n'avaient pas toutes été remplies; b) le fait que le débiteur judiciaire a comparu ou non dans l'instance initiale; c) une adresse au Canada pour la signification au créancier judiciaire; d) le nom et l'adresse habituelle ou la dernière adresse connue du débiteur judiciaire; e) le fait que des intérêts ont couru ou non sur le montant à payer aux termes du jugement étranger selon la loi de l'État du tribunal d'origine ou du tribunal arbitral et, dans l'affirmative, le taux d'intérêt, le jour à compter duquel les intérêts sont devenus exigibles, le montant dû au moment du dépôt de la demande et, s'il y a lieu, le jour où ils cessent de courir; f) le taux de change en monnaie canadienne qui était applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement étranger a été rendu; g) la mention que le demandeur, après avoir effectué des recherches complètes et minutieuses, ne connaît aucun empêchement à l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger; h) la mention que le jugement étranger est exécutoire et ne fait l'objet d'aucun appel ou autre forme de contrôle judiciaire et que le délai prescrit, s'il y a lieu, pour présenter un appel ou une demande de contrôle judiciaire est expiré.	Affidavit
Affidavit of service	(2) Where a foreign judgment debtor did not appear in the original proceeding, an affidavit referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit of service on the foreign judgment debtor of the document instituting the original proceedings.	(2) Dans les cas où le débiteur judiciaire n'a pas comparu dans l'instance initiale, l'affidavit visé au paragraphe (1) est accompagné d'un affidavit attestant que l'acte introductif de cette instance lui a été signifié.	Exigence supplémentaire
Other evidence	<b>330.</b> The Court may accept evidence on an application under rule 327 other than affidavit evidence.	<b>330.</b> La Cour peut, pour une demande visée à la règle 327, admettre des éléments de preuve autres que ceux sous forme d'affidavits.	Autres éléments de preuve
Amounts in Canadian currency	<b>331.</b> Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment shall be	<b>331.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, le montant à payer aux termes d'un jugement étranger	Conversion en monnaie canadienne

converted into the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange, ascertained from a chartered bank in Canada, that was prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered.

est converti en monnaie canadienne selon le taux de change applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où ce jugement a été rendu.

**Interest** **332.** (1) Any interest on an amount payable under a foreign judgment that has accrued to the day of registration of the foreign judgment shall be added to the amount payable under the foreign judgment.

**Intérêts courus** **332.** (1) Les intérêts courus au jour de l'enregistrement du jugement étranger sont ajoutés au montant à payer aux termes de celui-ci.

**Interest** (2) Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment registered pursuant to an application under rule 327 bears interest from the day of registration at the rate set out in section 3 of the *Interest Act*.

**Taux d'intérêt** (2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le montant à payer aux termes du jugement étranger enregistré par suite d'une demande visée à la règle 327 porte intérêt à compter du jour de l'enregistrement du jugement étranger, au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

**Service of order for registration** **333.** Unless the Court orders otherwise, a foreign judgment creditor who obtains an order for registration of a foreign judgment shall personally serve the order on the foreign judgment debtor, together with a translation thereof in the language of the foreign judgment and an affidavit attesting to its accuracy.

**Traduction de l'avis d'enregistrement** **333.** Sauf ordonnance contraire de la Cour, le créancier judiciaire signifie à personne au débiteur judiciaire l'ordonnance d'enregistrement du jugement étranger accompagnée d'une traduction de l'ordonnance dans la langue du jugement, ainsi qu'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

**Execution** **334.** Unless the Court orders otherwise, execution shall not be issued on a foreign judgment registered pursuant to an application under rule 327 until proof of service of the order for registration has been filed.

**Délai d'exécution** **334.** Sauf ordonnance contraire de la Cour, le jugement étranger enregistré par suite d'une demande visée à la règle 327 ne peut être exécuté avant le dépôt d'une preuve de la signification de l'ordonnance d'enregistrement.

## PART 6

## PARTIE 6

### APPEALS

### APPELS

#### APPLICATION OF THIS PART

#### CHAMP D'APPLICATION

**Application** **335.** This Part applies to  
(a) appeals to the Court of Appeal from the Trial Division, including appeals from interlocutory orders;  
(b) appeals to the Court of Appeal from the Tax Court of Canada; and  
(c) appeals to the Court under an Act of Parliament, unless otherwise indicated in that Act or these Rules.

**Application** **335.** La présente partie s'applique aux appels suivants :  
a) les appels des ordonnances de la Section de première instance interjetés devant la Cour d'appel, y compris les appels d'ordonnances interlocutoires;  
b) les appels des ordonnances de la Cour canadienne de l'impôt interjetés devant la Cour d'appel;  
c) les appels interjetés devant la Cour en vertu d'une loi fédérale, sauf disposition contraire des présentes règles ou de cette loi.

#### GENERAL

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Interpretation*

#### *Définition*

**Definition of "first instance"** **336.** In this Part, "first instance" means a proceeding in the Trial Division, the Tax Court of Canada or the tribunal whose order is being appealed.

**Définition** **336.** Dans la présente partie, " première instance " s'entend de l'instance devant la Section de première instance, la Cour canadienne de l'impôt ou l'office fédéral dont l'ordonnance est portée en appel.

#### *Commencement of Appeal*

#### *Formation de l'appel*

**Content of notice of appeal** **337.** An appeal shall be commenced by a notice of appeal, in Form 337, setting out  
(a) the division of the Court to which the appeal is taken;

**Contenu de l'avis d'appel** **337.** L'appel est introduit par un avis d'appel, établi selon la formule 337, qui contient les renseignements suivants :  
a) la section de la Cour saisie de l'appel;

	<p>(b) the names of the parties;</p> <p>(c) a precise statement of the relief sought;</p> <p>(d) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on;</p> <p>(e) the name of the court or tribunal appealed from;</p> <p>(f) the date and details of the order under appeal; and</p> <p>(g) the place proposed for the hearing of the appeal.</p>	<p>b) les noms des parties à l'appel;</p> <p>c) un énoncé précis de la réparation recherchée;</p> <p>d) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;</p> <p>e) le nom de la cour ou de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel;</p> <p>f) la date et les particularités de l'ordonnance;</p> <p>g) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel.</p>	
Persons to be included as respondents	<p><b>338.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, an appellant shall include as a respondent in an appeal</p> <p>(a) every party in the first instance who is adverse in interest to the appellant in the appeal;</p> <p>(b) any other person required to be named as a party by an Act of Parliament pursuant to which the appeal is brought; and</p> <p>(c) where there are no persons that are included under paragraph (a) or (b), the Attorney General of Canada.</p>	<p><b>338.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appellant désigne les personnes suivantes à titre d'intimés dans l'appel :</p> <p>a) toute personne qui était une partie dans la première instance et qui a dans l'appel des intérêts opposés aux siens;</p> <p>b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale qui autorise l'appel;</p> <p>c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le procureur général du Canada.</p>	Intimés
Substitution for Attorney General	<p>(2) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent in an appeal, the Court may substitute another person or body, including a tribunal whose order is being appealed, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.</p>	<p>(2) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre d'intimé ou n'est pas disposé à le faire, désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel.</p>	Remplaçant du procureur général
Service of notice of appeal	<p><b>339.</b> (1) Unless the Court directs otherwise or an Act of Parliament authorizing the appeal provides otherwise, within 10 days after the issuance of a notice of appeal, the appellant shall serve it on</p> <p>(a) all respondents;</p> <p>(b) in the case of an appeal of an order of a tribunal,</p> <p>(i) the Attorney General of Canada, and</p> <p>(ii) the tribunal or its chief executive officer;</p> <p>(c) any person who is not a party and who participated in the first instance; and</p> <p>(d) any other person directly affected by the appeal.</p>	<p><b>339.</b> (1) Sauf disposition contraire de la loi fédérale qui autorise l'appel ou sauf directives contraires de la Cour, l'appellant signifie l'avis d'appel aux personnes suivantes dans les 10 jours suivant sa délivrance :</p> <p>a) les intimés;</p> <p>b) dans le cas de l'appel d'une ordonnance d'un office fédéral :</p> <p>(i) le procureur général du Canada,</p> <p>(ii) l'office fédéral ou son premier dirigeant;</p> <p>c) toute personne qui n'est pas une partie mais qui a participé à la première instance;</p> <p>d) toute autre personne directement touchée par l'appel.</p>	Signification de l'avis d'appel
Proof of service	<p>(2) Proof of service of a notice of appeal shall be filed within 10 days after the notice of appeal is served.</p>	<p>(2) La preuve de la signification de l'avis d'appel est déposée dans les 10 jours suivant cette signification.</p>	Preuve de signification
Solicitor of record and address for service	<p><b>340.</b> In an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal, the solicitor of record and the address for service of a party on the appeal shall be the same as they were in the first instance.</p>	<p><b>340.</b> Dans l'appel d'une ordonnance de la Section de première instance interjeté devant la Cour d'appel, l'avocat inscrit au dossier et l'adresse aux fins de signification d'une partie à l'appel demeurent les mêmes que dans la première instance.</p>	Avocat inscrit au dossier
Appearance or cross-appeal	<p><b>341.</b> (1) A respondent who intends to participate in an appeal shall, within 10 days after service of the notice of appeal, serve and file</p> <p>(a) a notice of appearance in Form 341 A; or</p> <p>(b) where the respondent seeks a different dispo-</p>	<p><b>341.</b> (1) L'intimé qui entend participer à l'appel dépose et signifie, dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel :</p> <p>a) soit un avis de comparution établi selon la formule 341 A;</p>	Avis de comparution ou d'appel incident

	sition of the order appealed from, a notice of cross-appeal in Form 341 B.	b) soit, s'il entend demander la réformation de l'ordonnance portée en appel, un avis d'appel incident établi selon la formule 341 B.	
Content of notice of cross-appeal	(2) A notice of cross-appeal shall set out (a) a precise statement of the relief sought; and (b) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.	(2) L'avis d'appel incident contient les renseignements suivants : a) un énoncé précis de la réparation recherchée; b) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.	Contenu de l'avis d'appel incident
Leave for late cross-appeal	(3) Where a respondent has not filed a notice of cross-appeal under subsection (1), the cross-appeal may not be heard without leave of the Court.	(3) Un appel incident ne peut être entendu si l'intimé n'a pas déposé d'avis d'appel incident selon le paragraphe (1), à moins que la Cour ne l'autorise.	Autorisation de la Cour
Consolidation of appeals	<b>342.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, where more than one party appeals from an order, all appeals shall be consolidated.	<b>342.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque plus d'une partie a interjeté appel d'une même ordonnance, tous les appels sont joints.	Jonction d'appels
Directions	(2) The Court may give directions as to the procedure to be followed in a consolidation under subsection (1).	(2) La Cour peut donner des directives concernant la procédure applicable à la jonction d'appels effectuée en vertu du paragraphe (1).	Directives
<i>Appeal Books</i>		<i>Dossier d'appel</i>	
Agreement re appeal book	<b>343.</b> (1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal, the parties shall agree in writing as to the documents, exhibits and transcripts to be included in the appeal book and shall file that agreement.	<b>343.</b> (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties conviennent par écrit des documents, pièces et transcriptions qui constitueront le dossier d'appel et déposent copie de leur entente.	Entente entre les parties
Limitation	(2) The parties shall include in an appeal book only such documents, exhibits and transcripts as are required to dispose of the issues on appeal.	(2) Les parties n'incluent dans le dossier d'appel que les documents, pièces et transcriptions nécessaires au règlement des questions en litige dans l'appel.	Restriction
Motion to determine content of appeal book	(3) If no agreement is reached within the period referred to in subsection (1), the appellant shall, within 10 days after the expiration of that period, serve and file a notice of motion under rule 369 to request that the Court determine the content of the appeal book.	(3) À défaut d'une entente dans le délai prévu au paragraphe (1), l'appellant demande à la Cour de déterminer le contenu du dossier d'appel en signifiant et en déposant un avis de requête selon la règle 369 dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai.	Requête visant le contenu du dossier
Order for transcripts or reproductions	(4) Where a transcript or the reproduction of exhibits is required, the appellant shall order it and shall file proof of the order within 10 days after filing an agreement under subsection (1) or obtaining an order under subsection (3).	(4) Si la transcription de témoignages oraux ou la reproduction de pièces est requise, l'appellant se charge de les obtenir et dépose la preuve des démarches entreprises à cette fin dans les 10 jours suivant le dépôt de l'entente visée au paragraphe (1) ou l'obtention de l'ordonnance qui en tient lieu.	Ordonnance visant les transcriptions ou copies
Preparation of appeal book	(5) The appeal book shall be prepared by the appellant forthwith unless, on the motion of the appellant, the Court orders the Administrator to prepare an appeal book on the appellant's behalf from documents provided by the appellant.	(5) Le dossier d'appel est préparé sans délai par l'appellant à moins que la Cour, sur requête de celui-ci, n'ordonne à l'administrateur de préparer le dossier d'appel pour le compte de l'appellant sur remise de documents par celui-ci.	Préparation du dossier d'appel
Content of appeal book	<b>344.</b> (1) An appeal book shall have a grey cover and contain, on consecutively numbered pages and in the following order, (a) a table of contents describing each document; (b) the notice of appeal and any notice of cross-appeal; (c) the order appealed from, as signed and entered, and any reasons therefor; (d) the originating document, any other plead-	<b>344.</b> (1) Le dossier d'appel porte une couverture grise et contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après : a) une table des matières désignant chaque document; b) l'avis d'appel et, le cas échéant, l'avis d'appel incident; c) l'ordonnance portée en appel, telle qu'elle a	Contenu du dossier d'appel

	ings and any other document in the first instance that defines the issues in the appeal;	été signée et inscrite et, s'il y a lieu, les motifs de l'ordonnance;	
	(e) subject to subsection (2), all documents, exhibits and transcripts agreed on under subsection 343(1) or ordered to be included on a motion under subsection 343(3);	d) l'acte introductif d'instance, les autres actes de procédure et tout autre document déposé dans la première instance qui définit les questions en litige dans l'appel;	
	(f) any order made in respect of the conduct of the appeal;	e) sous réserve du paragraphe (2), les documents, pièces et transcriptions énumérés dans l'entente visée au paragraphe 343(1) ou dans l'ordonnance qui en tient lieu;	
	(g) any other document relevant to the appeal;	f) toute ordonnance relative au déroulement de l'appel;	
	(h) an agreement reached under subsection 343(1) as to the contents of the appeal book or an order made under subsection 343(3); and	g) tout autre document pertinent;	
	(i) a certificate in Form 344, signed by the appellant's solicitor, stating that the contents of the appeal book are complete and legible.	h) l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'ordonnance qui en tient lieu;	
		i) le certificat établi selon la formule 344, signé par l'avocat de l'appellant et attestant que le contenu du dossier d'appel est complet et lisible.	
Transcripts separate	(2) Transcripts may be reproduced in a separate document.	(2) Les transcriptions peuvent être reproduites dans un document séparé.	Transcriptions
Service and filing of appeal book	<b>345.</b> Within 30 days after filing an agreement under subsection 343(1) or obtaining an order under subsection 343(3), an appellant shall serve the appeal book and file	<b>345.</b> Dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'entente visée au paragraphe 343(1) ou l'obtention de l'ordonnance qui en tient lieu, l'appellant signifie le dossier d'appel et en dépose :	Signification et dépôt du dossier d'appel
	(a) where the appeal is brought in the Trial Division, three copies of it; and	a) trois copies, s'il s'agit d'un appel devant la Section de première instance;	
	(b) where the appeal is brought in the Court of Appeal, five copies of it.	b) cinq copies, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel.	
	<i>Memoranda</i>	<i>Mémoires des parties</i>	
Appellant's memorandum	<b>346.</b> (1) Within 30 days after filing an appeal book, the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law.	<b>346.</b> (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier d'appel, l'appellant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit.	Mémoire de l'appellant
Respondent's memorandum	(2) Within 30 days after service of the appellant's memorandum of fact and law, the respondent shall serve and file the respondent's memorandum of fact and law.	(2) Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appellant, l'intimé signifie et dépose le sien.	Mémoire de l'intimé
Where cross-appeal filed	(3) Where a respondent has served a notice of cross-appeal under rule 341,	(3) Lorsqu'un intimé a signifié un avis d'appel incident conformément à la règle 341 :	Appel incident
	(a) the respondent shall serve and file a memorandum of fact and law as appellant by cross-appeal, as part of the respondent's memorandum of fact and law, within the time set out in subsection (2); and	a) il signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'appellant dans l'appel incident — lequel fait partie intégrante de son mémoire d'intimé — dans le délai prévu au paragraphe (2);	
	(b) the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law as respondent to cross-appeal, within 30 days after service of the respondent's memorandum of fact and law.	b) l'appellant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'intimé dans l'appel incident dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'intimé.	
Colour of memorandum	(4) The cover of a memorandum of fact and law	(4) La couverture :	Couleur de la couverture
	(a) of an appellant shall be beige;	a) du mémoire de l'appellant est de couleur beige;	
	(b) of a respondent shall be green; and	b) du mémoire de l'intimé est de couleur verte;	
	(c) of an intervener shall be blue.	c) du mémoire de l'intervenant est de couleur bleue.	
Number of memoranda to be filed	(5) Memoranda of fact and law shall be filed in the same number as are appeal books.	(5) Le nombre de copies des mémoires qui doit être déposé est le même que pour les dossiers d'appel.	Nombre de copies

*Requisition for Hearing*

**Requisition for hearing** **347.** (1) Within 20 days after service of the respondent's memorandum of fact and law or 20 days after the expiration of the time for service of the respondent's memorandum of fact and law, whichever is the earlier, an appellant shall serve and file a requisition in Form 347 requesting that a date be set for the hearing of the appeal.

**Default by appellant** (2) Where an appellant fails to comply with subsection (1), a respondent may, in lieu of bringing a motion under rule 167, file a requisition in Form 347 to request that a date be set for the hearing of the appeal.

**Content of requisition** (3) A requisition referred to in subsection (1) shall

(a) include a statement that the requirements of subsections 346(1) and (5) have been satisfied and that any notice required under section 57 of the Act has been given;

(b) set out the location at which the hearing should be held;

(c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing;

(d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing;

(e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the appeal or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and

(f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French.

*Book of Authorities*

**Joint book of authorities** **348.** (1) Subject to subsection (2), at least 30 days before the hearing date, the parties shall file

(a) where the appeal is brought in the Trial Division, three copies of a joint book of statutes, regulations and authorities; or

(b) where the appeal is brought in the Court of Appeal, five copies of a joint book of statutes, regulations and authorities.

**Separate books** (2) If the parties cannot agree on a joint book of statutes, regulations and authorities, they shall file separate books in lieu thereof, without reproducing documents included in the book of another party.

**Enactments in both official languages** (3) Extracts of federal statutes and regulations in a book of statutes, regulations and authorities shall

*Demande d'audience*

**347.** (1) Dans les 20 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'intimé ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce mémoire, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, l'appellant signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 347, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de l'appel.

(2) Si l'appellant ne présente pas de demande d'audience aux termes du paragraphe (1), l'intimé peut :

- a) soit présenter une requête demandant le rejet de l'appel aux termes de la règle 167;
- b) soit signifier et déposer une demande d'audience, établie selon la formule 347, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de l'appel.

(3) La demande d'audience contient les éléments suivants :

- a) une déclaration portant que les exigences des paragraphes 346(1) et (5) ont été remplies et que tout avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné;
- b) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel;
- c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition;
- d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent;
- e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à l'appel, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat;
- f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais.

*Cahiers des lois et règlements*

**348.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), au moins 30 jours avant la date de l'audition de l'appel, les parties déposent :

- a) trois copies du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Section de première instance;
- b) cinq copies du cahier conjoint des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel.

(2) Si les parties ne peuvent s'entendre sur un cahier conjoint, elles déposent chacune un cahier distinct des lois, règlements, jurisprudence et doctrine, en évitant toutefois de reproduire les documents déjà compris dans le cahier d'une autre partie.

(3) Les extraits des lois et règlements fédéraux qui sont reproduits dans le cahier des lois,

Demande d'audience — appellant

Recours de l'intimé

Contenu

Cahier conjoint

Cahier distinct

Reproduction dans les langues

	be reproduced in both official languages.	règlements, jurisprudence et doctrine doivent l'être dans les deux langues officielles.	officielles
Colour of cover	(4) The cover of a book of statutes, regulations and authorities shall be (a) where the book is filed jointly, burgundy; and (b) where the book is filed separately, the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.	(4) La couverture du cahier des lois, règlements, jurisprudence et doctrine est : a) de couleur bourgogne, s'il s'agit d'un cahier conjoint; b) de la même couleur que le mémoire des faits et du droit de la partie qui le dépose, s'il s'agit d'un cahier individuel.	Couleur de la couverture
	CONSENT TO REVERSAL OR VARIATION OF JUDGMENT	MODIFICATION PAR CONSENTEMENT	
Consent to reversal or variation of judgment	<b>349.</b> (1) A respondent may consent to the reversal or variation of an order appealed from by serving and filing a notice to that effect.	<b>349.</b> (1) L'intimé peut consentir à ce que l'ordonnance portée en appel soit annulée ou modifiée, en signifiant et en déposant un avis à cet effet.	Avis de consentement
Judgment on consent	(2) The Court may pronounce judgment in accordance with a notice filed under subsection (1) if the resultant judgment is one that could have been given on consent.	(2) La Cour peut rendre son ordonnance conformément à l'avis visé au paragraphe (1), s'il s'agit d'un jugement qui aurait pu être prononcé sur consentement des parties.	Jugement sur consentement
	MATERIAL IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL	OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN OFFICE FÉDÉRAL	
Material in possession of a tribunal	<b>350.</b> Rules 317 to 319 apply to appeals and motions for leave to appeal, with such modifications as are necessary.	<b>350.</b> Les règles 317 à 319 s'appliquent aux appels et aux requêtes en autorisation d'appeler, avec les adaptations nécessaires.	Demande de transmission
	NEW EVIDENCE ON APPEAL	PRÉSENTATION DE NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE	
New evidence on appeal	<b>351.</b> In special circumstances, the Court may grant leave to a party to present evidence on a question of fact.	<b>351.</b> Dans des circonstances particulières, la Cour peut permettre à toute partie de présenter des éléments de preuve sur une question de fait.	Nouveaux éléments de preuve
	MOTIONS FOR LEAVE TO APPEAL	REQUÊTE EN AUTORISATION D'APPELER	
Leave to appeal	<b>352.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, where leave to appeal is required, it shall be obtained on a motion brought in writing.	<b>352.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, si une autorisation est requise pour interjeter appel, une requête à cet effet est présentée par écrit.	Requête en autorisation
Respondents and service	(2) On a motion under subsection (1) the moving party shall name as respondents all persons referred to in rule 338 and personally serve all persons referred to in rule 339.	(2) La personne qui présente un avis de requête visé aux termes du paragraphe (1) désigne à titre d'intimé les personnes qui seraient désignées comme intimées selon la règle 338 et le signifie à personne aux personnes visées à la règle 339.	Signification de l'avis de requête
Motion record	<b>353.</b> (1) A person bringing a motion under rule 352 shall serve the motion record and, unless the Court orders otherwise, file three copies thereof.	<b>353.</b> (1) La partie qui présente une requête en autorisation d'appeler signifie son dossier de requête et, sauf ordonnance contraire de la Cour, en dépose trois copies.	Dépôt du dossier de requête

Content of motion record	<p>(2) A motion record referred to in subsection (1) shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(a) the order in respect of which leave to appeal is sought;</p> <p>(b) the pleadings and any other material that is necessary for the hearing of the motion;</p> <p>(c) an affidavit that sets out any facts relied on in the motion that do not appear on the Court file; and</p> <p>(d) a memorandum of fact and law.</p>	<p>(2) Le dossier de la requête en autorisation d'appeler contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :</p> <p>a) l'ordonnance pour laquelle l'autorisation d'en appeler est demandée;</p> <p>b) les actes de procédure ou autres documents nécessaires pour l'audition de la requête;</p> <p>c) un affidavit établissant les faits invoqués au soutien de la requête qui ne figurent pas au dossier de la Cour;</p> <p>d) un mémoire des faits et du droit.</p>	Dossier de requête
Respondent's memorandum of fact and law	<p><b>354.</b> A respondent to a motion for leave to appeal shall serve a memorandum of fact and law and any supporting affidavits and, unless the Court orders otherwise, file three copies thereof not later than 20 days after service of the motion record.</p>	<p><b>354.</b> L'intimé à la requête en autorisation d'appeler signifie son mémoire des faits et du droit et les affidavits nécessaires et, sauf ordonnance contraire de la Cour, en dépose trois copies dans les 20 jours suivant la signification du dossier de requête.</p>	Dossier de l'intimé
Reply	<p><b>355.</b> A party bringing a motion for leave to appeal shall serve any reply to the memorandum of fact and law of a respondent and, unless the Court orders otherwise, file three copies thereof not later than 10 days after service thereof.</p>	<p><b>355.</b> Le requérant signifie sa réponse au mémoire des faits et du droit de l'intimé et, sauf ordonnance contraire de la Cour, en dépose trois copies dans les 10 jours après en avoir reçu signification.</p>	Réponse du requérant
Disposition of motion	<p><b>356.</b> On the filing of a reply under rule 355 or the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose in writing of a motion for leave to appeal.</p>	<p><b>356.</b> Dès le dépôt de la réponse du requérant ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit.</p>	Décision
LEAVE TO APPEAL TO THE SUPREME COURT OF CANADA		AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA	
Motion for leave to appeal to Supreme Court	<p><b>357.</b> (1) Notwithstanding rule 352, where a judgment of the Court of Appeal is delivered from the bench, a motion under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> for leave to appeal from the judgment to the Supreme Court of Canada may be made at the time the judgment is delivered and without prior notice.</p>	<p><b>357.</b> (1) Malgré la règle 352, la requête présentée en vertu de l'article 37.1 de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, devant la Cour suprême du Canada, d'un jugement de la Cour d'appel peut être faite sans préavis, au moment où le jugement est rendu, si celui-ci est rendu à l'audience.</p>	Requête
Grounds for motion for leave	<p>(2) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> shall, unless the Court permits otherwise, be argued on the case, and on the reasons for judgment, from which leave to appeal is sought.</p>	<p>(2) Sauf autorisation accordée par la Cour, le débat sur la requête se limite au dossier tel qu'il a été constitué devant la Cour d'appel et aux motifs du jugement à l'égard duquel la requête est faite.</p>	Débat limité au dossier
Number of judges	<p>(3) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> shall be heard before not fewer than three judges, who need not be the judges who heard the matter under appeal.</p>	<p>(3) La requête est entendue par au moins trois juges, qui peuvent ne pas être ceux qui avaient entendu l'affaire portée en appel.</p>	Audience par trois juges
PART 7		PARTIE 7	
MOTIONS		REQUÊTES	
Application	<p><b>358.</b> This Part applies to motions other than motions for leave to appeal under Part 6.</p>	<p><b>358.</b> La présente partie s'applique aux requêtes autres que celles pour autorisation d'appeler visées à la partie 6.</p>	Application
Notice of motion	<p><b>359.</b> Except with leave of the Court, a motion shall be initiated by a notice of motion, in Form 359, setting out</p> <p>(a) in respect of a motion other than one made under rule 369, the time, place and estimated duration of the hearing of the motion;</p>	<p><b>359.</b> Sauf avec l'autorisation de la Cour, toute requête est présentée au moyen d'un avis de requête établi selon la formule 359 et précise :</p> <p>a) sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, la date, l'heure, le lieu et la durée prévue de l'audition de la requête;</p>	Avis de requête

	(b) the relief sought;	b) la réparation recherchée;	
	(c) the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and	c) les motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;	
	(d) a list of the documents or other material to be used at the hearing of the motion.	d) la liste des documents et éléments matériels qui seront utilisés à l'audition de la requête.	
Hearing date for motions	<b>360.</b> No notice of motion may be filed unless it is expressly made returnable (a) at sittings fixed under rule 34; (b) at a time and place appointed under subsection 35(2); or (c) in writing, under rule 369.	<b>360.</b> L'avis de requête ne peut être déposé que s'il indique précisément que la requête sera présentée : a) soit à une séance prévue en vertu de la règle 34; b) soit aux date, heure et lieu fixés en vertu du paragraphe 35(2); c) soit par écrit, selon la règle 369.	Date d'audition de la requête
Service on <i>ex parte</i> motion	<b>361.</b> Notwithstanding rules 362, 364, 367 and 370, a party bringing an <i>ex parte</i> motion need not comply with the service requirements set out in those rules.	<b>361.</b> Malgré les règles 362, 364, 367 et 370, les exigences relatives à la signification prévues par ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des requêtes <i>ex parte</i> .	Requête <i>ex parte</i>
Service and filing of notice	<b>362.</b> (1) Subject to subsection (2), on a motion other than a motion under rule 369, a notice of motion and any affidavit required under rule 363 shall be served and filed at least two days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.	<b>362.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dans le cas d'une requête présentée selon la règle 369, l'avis de requête, accompagné de l'affidavit exigé par la règle 363, est signifié et déposé au moins deux jours avant la date d'audition précisée dans l'avis.	Délais de signification et de dépôt
Motion on less than two days notice	(2) The Court may hear a motion referred to in subsection (1) on less than two days notice (a) where the motion is made on notice, if all parties consent; or (b) in any case, if the moving party satisfies the Court of the urgency of the motion.	(2) La Cour peut entendre une requête, autre qu'une requête présentée selon la règle 369, sur préavis de moins de deux jours : a) lorsqu'il ne s'agit pas d'une requête <i>ex parte</i> , si toutes les parties y consentent; b) dans tous les cas, si le requérant la convainc qu'il s'agit d'un cas d'urgence.	Préavis de moins de deux jours
Evidence on motion	<b>363.</b> A party to a motion shall set out in an affidavit any facts to be relied on by that party in the motion that do not appear on the Court file.	<b>363.</b> Une partie présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels il fonde sa requête qui ne figurent pas au dossier de la Cour.	Preuve
Motion record	<b>364.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion shall serve a motion record and file three copies thereof.	<b>364.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie son dossier de requête et en dépose trois copies.	Dossier de requête
Contents of motion record	(2) A moving party's motion record shall contain, on consecutively numbered pages arranged in the following order, (a) a table of contents; (b) the notice of motion; (c) all affidavits and other material served by the moving party for use on the motion; (d) subject to rule 368, the portions of any transcripts on which the moving party intends to rely; (e) subject to rule 366, written representations; and (f) any other filed material that is necessary for the hearing of the motion.	(2) Le dossier de requête contient, sur des pages numérotées consécutivement, les éléments suivants dans l'ordre indiqué ci-après : a) une table des matières; b) l'avis de requête; c) les affidavits et autres documents et éléments matériels signifiés par le requérant à l'appui de la requête; d) sous réserve de la règle 368, les extraits de toute transcription dont le requérant entend se servir; e) sous réserve de la règle 366, les prétentions écrites du requérant; f) les autres documents ou éléments matériels déposés qui sont nécessaires à l'audition de la requête.	Contenu du dossier de requête
Service and filing of motion record	(3) Subject to subsections 51(2), 163(1) and 214(1), on a motion other than a motion under rule 369, the motion record shall be served and filed at least two days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.	(3) Sous réserve des paragraphes 51(2), 163(1) et 214(1), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, est signifié et déposé au moins deux jours avant la date d'audition de la requête précisée dans l'avis de requête.	Signification et dépôt du dossier de requête

Respondent's motion record	<b>365.</b> (1) Subject to subsections 214(2) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the last business day before the hearing of the motion.	<b>365.</b> (1) Sous réserve des paragraphes 214(2) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose trois copies au plus tard à 14 heures le jour ouvrable précédant l'audition de la requête.	Dossier de l'intimé
Contents of motion record	(2) The motion record of a respondent to a motion shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order, (a) a table of contents; (b) all affidavits and other material to be used by the respondent on the motion that is not included in the moving party's motion record; (c) subject to rule 368, the portions of any transcripts on which the respondent intends to rely; (d) subject to rule 366, written representations; and (e) any other filed material not contained in the moving party's motion record that is necessary for the hearing of the motion.	(2) Le dossier de réponse contient, sur des pages numérotées consécutivement, les éléments suivants dans l'ordre indiqué ci-après : a) une table des matières; b) les affidavits et autres documents et éléments matériels dont l'intimé entend se servir relativement à la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête; c) sous réserve de la règle 368, les extraits de toute transcription dont l'intimé entend se servir et qui ne figurent pas dans le dossier de requête; d) sous réserve de la règle 366, les prétentions écrites de l'intimé; e) les autres documents et éléments matériels déposés qui sont nécessaires à l'audition de la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête.	Contenu du dossier de réponse
Where memorandum of fact and law required	<b>366.</b> On a motion for summary judgment, for an interlocutory injunction or to determine a question of law, or where the Court so orders, a motion record shall contain a memorandum of fact and law instead of written representations.	<b>366.</b> Dans le cas d'une requête pour jugement sommaire, d'une requête pour obtenir une injonction interlocutoire ou d'une requête soulevant un point de droit, ou lorsque la Cour l'ordonne, le dossier de requête contient un mémoire des faits et du droit au lieu de prétentions écrites.	Mémoire requis
Documents filed as part of motion record	<b>367.</b> A notice of motion or any affidavit required to be filed by a party to a motion may be served and filed as part of the party's motion record and need not be served and filed separately.	<b>367.</b> L'avis de requête ou les affidavits qu'une partie doit déposer peuvent être signifiés et déposés à titre d'éléments de son dossier de requête ou de réponse, selon le cas. Ils n'ont pas à être signifiés et déposés séparément.	Dossier de requête
Transcripts of cross-examinations	<b>368.</b> Transcripts of all cross-examinations on affidavits on a motion shall be filed before the hearing of the motion.	<b>368.</b> Les transcriptions des contre-interrogatoires des auteurs des affidavits sont déposés avant l'audition de la requête.	Transcriptions des contre-interrogatoires
Motions in writing	<b>369.</b> (1) A party may, in a notice of motion, request that the motion be decided on the basis of written representations.	<b>369.</b> (1) Le requérant peut, dans l'avis de requête, demander que la décision à l'égard de la requête soit prise uniquement sur la base de ses prétentions écrites.	Procédure de requête écrite
Request for oral hearing	(2) A respondent to a motion brought in accordance with subsection (1) shall serve and file a respondent's record within 10 days after being served under rule 364 and, if the respondent objects to disposition of the motion in writing, indicate in its written representations or memorandum of fact and law the reasons why the motion should not be disposed of in writing.	(2) L'intimé signifie et dépose son dossier de réponse dans les 10 jours suivant la signification visée à la règle 364 et, s'il demande l'audition de la requête, inclut une mention à cet effet, accompagnée des raisons justifiant l'audition, dans ses prétentions écrites ou son mémoire des faits et du droit.	Demande d'audience
Reply	(3) A moving party may serve and file written representations in reply within four days after being served with a respondent's record under subsection (2).	(3) Le requérant peut signifier et déposer des prétentions écrites en réponse au dossier de réponse dans les quatre jours après en avoir reçu signification.	Réponse du requérant
Disposition of motion	(4) On the filing of a reply under subsection (3) or on the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose of a motion in writing or fix a time and place for an oral hearing of the motion.	(4) Dès le dépôt de la réponse visée au paragraphe (3) ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit ou fixer les date, heure et lieu de l'audition de la requête.	Décision
Abandonment of motion	<b>370.</b> (1) A party who brings a motion may aban-	<b>370.</b> (1) La partie qui a présenté une requête peut	Désistement

Deemed abandonment	don it by serving and filing a notice of abandonment in Form 370.	s'en désister en signifiant et en déposant un avis de désistement, établi selon la formule 370.	
	(2) Where a moving party fails to appear at the hearing of a motion without serving and filing a notice of abandonment, it is deemed to have abandoned the motion.	(2) La partie qui ne se présente pas à l'audition de la requête et qui n'a ni signifié ni déposé un avis de désistement est réputée s'être désistée de sa requête.	Désistement présumé
Testimony regarding issue of fact	<b>371.</b> On motion, the Court may, in special circumstances, authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised on a motion.	<b>371.</b> Dans des circonstances particulières, la Cour peut, sur requête, autoriser un témoin à témoigner à l'audience quant à une question de fait soulevée dans une requête.	Témoignage sur des questions de fait

## PART 8

## PARTIE 8

## PRESERVATION OF RIGHTS IN PROCEEDINGS

## SAUVEGARDE DES DROITS

## GENERAL

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Motion before proceeding commenced	<b>372.</b> (1) A motion under this Part may not be brought before the commencement of a proceeding except in a case of urgency.	<b>372.</b> (1) Une requête ne peut être présentée en vertu de la présente partie avant l'introduction de l'instance, sauf en cas d'urgence.	Requête antérieure à l'instance
Undertaking to commence proceeding	(2) A party bringing a motion before the commencement of a proceeding shall undertake to commence the proceeding within the time fixed by the Court.	(2) La personne qui présente une requête visée au paragraphe (1) s'engage à introduire l'instance dans le délai fixé par la Cour.	Engagement

## INTERIM AND INTERLOCUTORY INJUNCTIONS

## INJONCTIONS INTERLOCUTOIRES ET PROVISOIRES

Availability	<b>373.</b> (1) On motion, a judge may grant an interlocutory injunction.	<b>373.</b> (1) Un juge peut accorder une injonction interlocutoire sur requête.	Injonction interlocutoire
Undertaking to abide by order	(2) Unless a judge orders otherwise, a party bringing a motion for an interlocutory injunction shall undertake to abide by any order concerning damages caused by the granting or extension of the injunction.	(2) Sauf ordonnance contraire du juge, la partie qui présente une requête pour l'obtention d'une injonction interlocutoire s'engage à se conformer à toute ordonnance concernant les dommages-intérêts découlant de la délivrance ou de la prolongation de l'injonction.	Engagement
Expedited hearing	(3) Where it appears to a judge that the issues in a motion for an interlocutory injunction should be decided by an expedited hearing of the proceeding, the judge may make an order under rule 385.	(3) Si le juge est d'avis que les questions en litige dans la requête devraient être tranchées par une instruction accélérée de l'instance, il peut rendre une ordonnance aux termes de la règle 385.	Instruction accélérée
Evidence at hearing	(4) A judge may order that any evidence submitted at the hearing of a motion for an interlocutory injunction shall be considered as evidence submitted at the hearing of the proceeding.	(4) Le juge peut ordonner que la preuve présentée à l'audition de la requête soit considérée comme une preuve présentée à l'instruction de l'instance.	Preuve à l'audition
Interim injunction	<b>374.</b> (1) A judge may grant an interim injunction on an <i>ex parte</i> motion for a period of not more than 14 days where the judge is satisfied (a) in a case of urgency, that no notice is possible; or (b) that to give notice would defeat the purpose of the motion.	<b>374.</b> (1) Une injonction provisoire d'une durée d'au plus 14 jours peut être accordée sur requête <i>ex parte</i> lorsque le juge estime : a) soit, en cas d'urgence, qu'aucun avis n'a pu être donné; b) soit que le fait de donner un avis porterait irrémédiablement préjudice au but poursuivi.	Injonction provisoire
Extension	(2) A motion to extend an interim injunction that was granted on an <i>ex parte</i> motion may be brought only on notice to every party affected by the injunction, unless the moving party can demonstrate that a party has been evading service or that there are other sufficient reasons to extend the interim injunction without notice to the party.	(2) Lorsque l'injonction provisoire a été accordée sur requête <i>ex parte</i> , tout avis de requête visant à en prolonger la durée est signifié aux parties touchées par l'injonction, sauf si le requérant peut démontrer qu'une partie s'est soustraite à la signification ou qu'il existe d'autres motifs suffisants pour prolonger la durée de	Prolongation

Limitation	(3) Where a motion to extend an interim injunction under subsection (2) is brought <i>ex parte</i> , the extension may be granted for a further period of not more than 14 days.	l'injonction sans en aviser la partie. (3) La prolongation visée au paragraphe (2) qui est accordée sur requête <i>ex parte</i> ne peut dépasser 14 jours.	Période limite
APPOINTMENT OF A RECEIVER		NOMINATION D' UN SÉQUESTRE JUDICIAIRE	
Motion to appoint receiver	<b>375.</b> (1) On motion, a judge may appoint a receiver in any proceeding.	<b>375.</b> (1) Un juge peut, sur requête, nommer un séquestre judiciaire dans toute instance.	Requête pour nommer un séquestre
Remuneration and security	(2) An order under subsection (1) shall set out the remuneration to be paid to, and the amount of security to be given by, the receiver.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit la rémunération du séquestre judiciaire et le montant du cautionnement qu'il doit fournir.	Rémunération
Approval of receiver's accounts	<b>376.</b> A receiver appointed under rule 375 shall, by motion to the Court, seek approval of the receiver's accounts on an annual basis.	<b>376.</b> Le séquestre judiciaire demande chaque année à la Cour, par voie de requête, d'entériner ses comptes.	Cautionnement et comptes
PRESERVATION OF PROPERTY		CONSERVATION DE BIENS	
Motion for order in respect of property	<b>377.</b> (1) On motion, the Court may make an order for the custody or preservation of property that is, or will be, the subject-matter of a proceeding or as to which a question may arise therein.	<b>377.</b> (1) La Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance pour la garde ou la conservation de biens qui font ou feront l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée.	Requête pour conserver des biens
Interim order	(2) Rule 374 applies to interim orders for the custody or preservation of property referred to in subsection (1), with such modifications as the circumstances require.	(2) La règle 374 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances provisoires pour la garde ou la conservation de biens.	Ordonnances provisoires
Order to identify property	<b>378.</b> (1) An order under subsection 377(1) shall (a) identify the property to be kept or preserved; (b) state where, by whom, for how long and at whose cost the property is to be kept or preserved; and (c) if the property is to be insured, state at whose expense it shall be insured.	<b>378.</b> (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 377(1) : a) identifie les biens à garder ou à conserver; b) précise dans quel lieu, par qui, pendant combien de temps et aux frais de qui les biens doivent être gardés ou conservés; c) précise si les biens doivent être assurés et, dans l'affirmative, la personne qui assumera le coût de l'assurance.	Ordonnance concernant les biens
Scope of order	(2) An order under subsection 377(1) shall be directed solely to the protection of the property in question.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 377(1) porte exclusivement sur la protection des biens en cause.	Portée de l'ordonnance
Sale of perishable or deteriorating property	<b>379.</b> Where any property, other than real property or immovables, that is the subject-matter of a proceeding or the subject of a question that may arise in a proceeding (a) is of a perishable nature, (b) is likely to deteriorate if kept, or (c) should for any other reason be sold without delay, on motion, the Court may order the sale of the property, in such a manner and on such conditions as may be specified in the order.	<b>379.</b> La Cour peut, sur requête, ordonner — de la manière et aux conditions qu'elle précise dans l'ordonnance — la vente des biens, autres que les immeubles ou les biens réels, qui font l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée et qui, selon le cas : a) sont de nature périssable; b) risquent de se détériorer s'ils sont gardés; c) doivent, pour toute autre raison, être vendus sans délai.	Vente de biens périssables

## PART 9

## PARTIE 9

CASE MANAGEMENT AND DISPUTE  
RESOLUTION SERVICESGESTION DES INSTANCES ET SERVICES DE  
RÈGLEMENT DES LITIGES

## CASE MANAGEMENT

## GESTION DES INSTANCES

*Status Review**Examen de l'état de l'instance*

Status review	<p><b>380.</b> (1) Subject to subsection (3), where</p> <p>(a) in an action,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) 180 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and pleadings are not closed, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) 360 days have elapsed since the issuance of the statement of claim and no party has filed a requisition for a pre-trial conference under rule 258, or</p> <p>(b) in an application or appeal, 180 days have elapsed since the issuance of the notice of application or appeal and no requisition for a hearing date has been filed,</p> <p>the Court shall fix a time and date for a status review.</p>	<p><b>380.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Cour fixe la date et l'heure d'un examen de l'état de l'instance :</p> <p>a) dans le cas d'une action :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) si les actes de procédure ne sont pas clos et que 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de la déclaration,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) si aucune partie n'a déposé de demande de conférence préparatoire aux termes de la règle 258 et que 360 jours se sont écoulés depuis la délivrance dépôt de la déclaration;</p> <p>b) dans le cas d'une demande ou d'un appel, si aucune demande d'audience n'a été déposée et que 180 jours se sont écoulés depuis la délivrance de l'avis de demande ou de l'avis d'appel.</p>	Examen de l'état de l'instance
Review to be in writing	<p>(2) Unless the Court directs otherwise, a status review shall be conducted on the basis of written representations.</p>	<p>(2) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance se fait uniquement sur la base des prétentions écrites.</p>	Examen sur pièces
Exception	<p>(3) Subsection (1) does not apply to a specially managed proceeding.</p>	<p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances à gestion spéciale.</p>	Exception
Notice of status review	<p><b>381.</b> The Administrator shall serve a notice of status review, in Form 381, on the parties at least 10 days before the day fixed for the review.</p>	<p><b>381.</b> L'administrateur signifie aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 381, au moins 10 jours avant la date de l'examen.</p>	Avis d'examen
By whom status review conducted	<p><b>382.</b> (1) A status review shall be conducted by a judge or prothonotary assigned for that purpose.</p>	<p><b>382.</b> (1) L'examen de l'état de l'instance est présidé par un juge ou un protonotaire affecté à cette fin.</p>	Le responsable de l'examen
Powers of Court on status review	<p>(2) At a status review, the Court may</p> <p>(a) require a plaintiff, applicant or appellant to show cause why the proceeding should not be dismissed for delay and, if it is not satisfied that the proceeding should continue, dismiss the proceeding;</p> <p>(b) require a defendant or respondent to show cause why default judgment should not be entered and, if it is not satisfied that the proceeding should continue, grant judgment in favour of the plaintiff, applicant or appellant or order the plaintiff, applicant or appellant to proceed to prove entitlement to the judgment claimed; or</p> <p>(c) if it is satisfied that the proceeding should continue, order that it continue as a specially managed proceeding and make an order under rule 385.</p>	<p>(2) À l'examen de l'état de l'instance, la Cour peut :</p> <p>a) exiger que le demandeur ou l'appelant donne les raisons pour lesquelles l'instance ne doit pas être rejetée pour cause de retard et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rejeter celle-ci;</p> <p>b) exiger que le défendeur ou l'intimé donne les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rendre un jugement en faveur du demandeur ou de l'appelant, ou ordonner au demandeur ou à l'appelant de démontrer qu'il a droit au jugement demandé;</p> <p>c) si elle est convaincue que l'instance doit être poursuivie, ordonner qu'elle le soit à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 385.</p>	Pouvoirs de la Cour

*Specially Managed Proceedings**Instance à gestion spéciale*

Designated case management judges	<p><b>383.</b> The Chief Justice may assign</p> <p>(a) one or more judges to act as a case management judge in a proceeding;</p> <p>(b) a prothonotary to act as a case management judge in a proceeding referred to in subsection 50(2); or</p> <p>(c) a prothonotary to assist in the management of a proceeding in the Trial Division other than a proceeding referred to in subsection 50(2).</p>	<p><b>383.</b> Le juge en chef peut :</p> <p>a) affecter un ou plusieurs juges à titre de juge responsable de la gestion d'une instance;</p> <p>b) affecter un protonotaire à titre de juge responsable de la gestion d'une instance dans le cas d'une instance qui est de son ressort selon le paragraphe 50(2);</p> <p>c) affecter un protonotaire pour aider à la gestion de l'instance, dans le cas d'une instance qui n'est pas de son ressort selon le paragraphe 50(2).</p>	Juge responsable
Motion to request special management	<p><b>384.</b> A party to a proceeding may at any time bring a motion to have the proceeding managed as a specially managed proceeding.</p>	<p><b>384.</b> Une partie à une instance peut, à tout moment, présenter une requête demandant que l'instance soit gérée à titre d'instance à gestion spéciale.</p>	Requête d'une partie
Powers of case management judge	<p><b>385.</b> (1) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding and may</p> <p>(a) give any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits;</p> <p>(b) notwithstanding any period provided for in these Rules, fix the period for completion of subsequent steps in the proceeding;</p> <p>(c) fix and conduct any dispute resolution or pre-trial conferences that he or she considers necessary; and</p> <p>(d) subject to subsection 50(1), hear and determine all motions arising prior to the assignment of a hearing date.</p>	<p><b>385.</b> (1) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383(c) tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale et peut :</p> <p>a) donner toute directive nécessaire pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;</p> <p>b) sans égard aux délais prévus par les présentes règles, fixer les délais applicables aux mesures à entreprendre subséquemment dans l'instance;</p> <p>c) organiser et tenir les conférences de règlement des litiges et les conférences préparatoires à l'instruction qu'il estime nécessaires;</p> <p>d) sous réserve du paragraphe 50(1), entendre les requêtes présentées avant que la date d'instruction soit fixée et statuer sur celles-ci.</p>	Pouvoirs du juge responsable de la gestion de l'instance
Order for status review	<p>(2) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may, at any time, order that a status review be held in accordance with rule 382.</p>	<p>(2) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383(c) peut ordonner la tenue d'un examen de l'état de l'instance en conformité avec la règle 382.</p>	Ordonnance d'examen de l'état de l'instance
Order to cease special management	<p>(3) A case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may order that a proceeding cease to be conducted as a specially managed proceeding, in which case the periods set out in these Rules for taking any subsequent steps will apply.</p>	<p>(3) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383(c) peut ordonner qu'une instance ne soit plus considérée comme une instance à gestion spéciale, auquel cas les délais prévus aux présentes règles s'appliquent aux mesures prises subséquemment.</p>	Ordonnance

## DISPUTE RESOLUTION SERVICES

## SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Order for dispute resolution conference	<p><b>386.</b> (1) The Court may order that a proceeding, or any issue in a proceeding, be referred to a dispute resolution conference, to be conducted in accordance with rules 387 to 389 and any directions set out in the order.</p>	<p><b>386.</b> (1) La Cour peut ordonner qu'une instance ou une question en litige dans celle-ci fasse l'objet d'une conférence de règlement des litiges, laquelle est tenue conformément aux règles 387 à 389 et aux directives énoncées dans l'ordonnance.</p>	Ordonnance de la Cour
Time limit for dispute resolution conference	<p>(2) Unless the Court orders otherwise, a dispute resolution conference shall be completed within 30 days.</p>	<p>(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la conférence de règlement des litiges ne peut s'étendre sur plus de 30 jours.</p>	Durée de la conférence
Interpretation	<p><b>387.</b> A dispute resolution conference shall be conducted by a case management judge or prothonotary assigned under paragraph 383(c), who may</p>	<p><b>387.</b> La conférence de règlement des litiges est présidée par un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383(c), lequel :</p>	Définition

	<p>(a) conduct a mediation, to assist the parties by meeting with them together or separately to encourage and facilitate discussion between them in an attempt to reach a mutually acceptable resolution of the dispute;</p> <p>(b) conduct an early neutral evaluation of a proceeding, to evaluate the relative strengths and weaknesses of the positions advanced by the parties and render a non-binding opinion as to the probable outcome of the proceeding; or</p> <p>(c) conduct a mini-trial, presiding over presentation by counsel for the parties of their best case and rendering a non-binding opinion as to the probable outcome of the proceeding.</p>	<p>a) s'il procède par médiation, aide les parties en les rencontrant ensemble ou individuellement afin de susciter et de faciliter les discussions entre elles dans le but de trouver une solution au litige qui convienne à chacune d'elles;</p> <p>b) s'il procède par une évaluation objective préliminaire de l'instance, évalue les points forts et les points faibles respectifs des positions formulées par les parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance;</p> <p>c) s'il procède par mini-procès, préside la présentation des arguments des avocats des parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instance.</p>	
Confidentiality	<b>388.</b> Discussions in a dispute resolution conference and documents prepared for the purposes of such a conference are confidential and shall not be disclosed.	<b>388.</b> Les discussions tenues au cours d'une conférence de règlement des litiges ainsi que les documents élaborés pour la conférence sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.	Confidentialité
Notice of settlement	<b>389.</b> (1) Where a settlement of all or part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference, (a) it shall be reduced to writing and signed by the parties or their solicitors; and (b) a notice of settlement in Form 389 shall be filed within 10 days after the settlement is reached.	<b>389.</b> (1) Si l'instance est réglée en tout ou en partie à la conférence de règlement des litiges : a) le règlement obtenu est consigné et signé par les parties ou leurs avocats; b) un avis de règlement, établi selon la formule 389, est déposé dans les 10 jours suivant la date du règlement.	Avis de règlement
Report of partial settlement	(2) Where a settlement of only part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall make an order setting out the issues that have not been resolved and giving such directions as he or she considers necessary for their adjudication.	(2) Si l'instance n'est réglée qu'en partie à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance rend une ordonnance dans laquelle il fait état des questions litigieuses pendantes et donne les directives qu'il estime nécessaires pour leur adjudication.	Règlement partiel
Notice of failure to settle	(3) Where no settlement can be reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall record that fact on the Court file.	(3) Si l'instance n'est pas réglée à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance consigne ce fait au dossier de la Cour.	Avis de non-règlement
Stay of proceedings	<b>390.</b> On motion, a case management judge or a prothonotary assigned under paragraph 383(c) may, by order, stay a proceeding, including a proceeding that has previously been stayed, for a period of not more than six months, on the ground that the parties have undertaken to refer the subject-matter of the proceeding to an alternative means of dispute resolution, other than a dispute resolution conference referred to in rule 386.	<b>390.</b> Un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383(c) peut, sur requête, ordonner la suspension d'une instance pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune au motif que les parties se sont engagées à renvoyer l'affaire à un mode alternatif de règlement des litiges, autre qu'une conférence visée à la règle 386.	Suspension de l'instance pour favoriser le règlement
Case management judge not to preside at hearing	<b>391.</b> A case management judge who conducts a dispute resolution conference in an action, application or appeal shall not preside at the hearing thereof unless all parties consent.	<b>391.</b> Le juge responsable de la gestion de l'instance qui tient une conférence de règlement des litiges dans le cadre d'une action, d'une demande ou d'un appel ne peut présider l'audience que si toutes les parties y consentent.	Juge d'instruction

## PART 10

## PARTIE 10

## ORDERS

## ORDONNANCES

Disposition of hearing

**392.** (1) The Court may dispose of any matter that is the subject-matter of a hearing by signing an order.

**392.** (1) La Cour peut statuer sur toute question qui fait l'objet d'une instruction en signant une ordonnance.

Règlement d'une question

Effective time of order	(2) Unless it provides otherwise, an order is effective from the time that it is endorsed in writing and signed by the presiding judge or prothonotary or, in the case of an order given orally from the bench in circumstances that render it impracticable to endorse a written copy of the order, at the time it is made.	(2) Sauf disposition contraire de l'ordonnance, celle-ci prend effet au moment où elle est consignée et signée par le juge ou le protonotaire qui préside ou, dans le cas d'une ordonnance rendue oralement en audience publique dans des circonstances telles qu'il est en pratique impossible de la consigner, au moment où elle est rendue.	Prise d'effet
Reasons	<b>393.</b> The Court may deliver reasons for judgment (a) orally from the bench at the conclusion of the hearing of a proceeding; or (b) after having reserved judgment at the conclusion of a hearing, by depositing in the Registry written reasons, signed by the judge or prothonotary who delivered them.	<b>393.</b> La Cour peut communiquer les motifs du jugement : a) soit oralement en audience publique à la fin de l'instruction; b) soit en les remettant au greffe, signés par le juge ou le protonotaire qui les a rendus, dans le cas où l'affaire avait été mise en délibéré à la fin de l'instruction.	Motifs
Drafting of order	<b>394.</b> (1) Where the Court gives reasons, it may direct one of the parties to prepare for endorsement a draft order to implement the Court's conclusion, approved as to form and content by the other parties or, where the parties cannot agree on the form and content of the order, to bring a motion for judgment in accordance with rule 369.	<b>394.</b> (1) Lorsque la Cour donne des motifs, elle peut donner des directives à une partie pour qu'elle rédige un projet d'ordonnance donnant effet à la décision de la Cour, dont la forme et le fond ont été approuvés par les autres parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme et le fond, pour qu'elle présente une requête pour jugement selon la règle 369.	Rédaction d'une ordonnance
Pronouncement of judgment	(2) On the return of a motion under subsection (1), the Court shall settle the terms of and pronounce the judgment, which shall be endorsed in writing and signed by the presiding judge or prothonotary.	(2) Sur réception de la requête pour jugement visée au paragraphe (1), la Cour fixe les termes du jugement et le prononce. Le jugement est consigné et signé par le juge ou le protonotaire président.	Prononcé du jugement
Copies to be sent	<b>395.</b> Subject to subsection 36(3), a copy of every order made and of any reasons given other than in open court shall be sent by the Administrator forthwith by registered mail to all parties.	<b>395.</b> Sauf dans le cas prévu au paragraphe 36(3), l'administrateur envoie sans délai aux parties, par courrier recommandé, une copie de chaque ordonnance rendue — et des motifs donnés, le cas échéant — autrement qu'en audience publique.	Envoi de copies
Recording of orders	<b>396.</b> Every order shall be recorded by the Administrator forthwith after it is made.	<b>396.</b> L'administrateur enregistre les ordonnances dès qu'elles ont été rendues.	Enregistrement
Motion to reconsider	<b>397.</b> (1) Within 10 days after the making of an order, or within such other time as the Court may allow, a party may serve and file a notice of motion to request that the Court, as constituted at the time the order was made, reconsider its terms on the ground that (a) the order does not accord with any reasons given for it; or (b) a matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.	<b>397.</b> (1) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue ou dans tout autre délai accordé par la Cour, une partie peut signifier et déposer un avis de requête demandant à la Cour qui a rendu l'ordonnance, telle qu'elle était constituée à ce moment, d'en examiner de nouveau les termes, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : a) l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier; b) une question qui aurait dû être traitée a été oubliée ou omise involontairement.	Réexamen
Mistakes	(2) Clerical mistakes, errors or omissions in an order may at any time be corrected by the Court.	(2) Les fautes de transcription, les erreurs et les omissions contenues dans les ordonnances peuvent être corrigées à tout moment par la Cour.	Erreurs
Stay of order	<b>398.</b> (1) On the motion of a person against whom an order has been made, (a) where the order has not been appealed, the division of the Court that made the order may order that it be stayed; or (b) where a notice of appeal of the order has been issued, a judge of the division of the Court that is	<b>398.</b> (1) Sur requête d'une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue : a) dans le cas où l'ordonnance n'a pas été portée en appel, la section de la Cour qui a rendu l'ordonnance peut surseoir à l'ordonnance; b) dans le cas où un avis d'appel a été délivré, seul un juge de la section de la Cour saisie de	Sursis d'exécution

Conditions	to hear the appeal may order that it be stayed. (2) As a condition to granting a stay under subsection (1), a judge may require that the appellant (a) provide security for costs; and (b) do anything required to ensure that the order will be complied with when the stay is lifted.	l'appel peut surseoir à l'ordonnance. (2) Le juge qui sursoit à l'exécution d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut exiger que l'appelant : a) fournisse un cautionnement pour les dépens; b) accomplisse tout acte exigé pour garantir, en cas de confirmation de tout ou partie de l'ordonnance, le respect de l'ordonnance.	Conditions
Setting aside of stay	(3) A judge of the division of the Court that is to hear an appeal of an order that has been stayed pending appeal may set aside the stay if the judge is satisfied that the party who sought the stay is not expeditiously proceeding with the appeal or that for any other reason the order should no longer be stayed.	(3) Un juge de la section de la Cour saisie de l'appel d'une ordonnance qui fait l'objet d'un sursis peut annuler le sursis, s'il est convaincu qu'il n'y a pas lieu de le maintenir, notamment en raison de la lenteur à agir de la partie qui a demandé le sursis.	Annulation du sursis
Setting aside or variance	<b>399.</b> (1) On motion, the Court may set aside or vary an order that was made (a) <i>ex parte</i> ; or (b) in the absence of a party who failed to appear by accident or mistake or by reason of insufficient notice of the proceeding, if the party against whom the order is made discloses a <i>prima facie</i> case why the order should not have been made.	<b>399.</b> (1) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier l'une des ordonnances suivantes, si la partie contre laquelle elle a été rendue présente une preuve <i>prima facie</i> démontrant pourquoi elle n'aurait pas dû être rendue : a) toute ordonnance rendue sur requête <i>ex parte</i> ; b) toute ordonnance rendue en l'absence d'une partie qui n'a pas comparu par suite d'un événement fortuit ou d'une erreur ou à cause d'un avis insuffisant de l'instance.	Annulation sur preuve <i>prima facie</i>
Setting aside or variance	(2) On motion, the Court may set aside or vary an order (a) by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order; or (b) where the order was obtained by fraud.	(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier une ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue; b) l'ordonnance a été obtenue par fraude.	Annulation
Effect of order	(3) Unless the Court orders otherwise, the setting aside or variance of an order under subsection (1) or (2) does not affect the validity or character of anything done or not done before the order was set aside or varied.	(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'annulation ou la modification d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne porte pas atteinte à la validité ou à la nature des actes ou omissions antérieurs à cette annulation ou modification.	Effet de l'ordonnance

## PART 11

## PARTIE 11

## COSTS

## DÉPENS

## AWARDING OF COSTS BETWEEN PARTIES

## ADJUDICATION DES DÉPENS ENTRE PARTIES

Discretionary powers of Court	<b>400.</b> (1) The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.	<b>400.</b> (1) La Cour a entière discrétion pour déterminer le montant des dépens, les répartir et désigner les personnes qui doivent les payer.	Pouvoir discrétionnaire de la Cour
Crown	(2) Costs may be awarded to or against the Crown.	(2) Les dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle.	La Couronne
Factors in awarding costs	(3) In exercising its discretion under subsection (1), the Court may consider (a) the result of the proceeding; (b) the amounts claimed and the amounts recovered; (c) the importance and complexity of the issues; (d) the apportionment of liability; (e) any written offer to settle; (f) any offer to contribute made under rule 421;	(3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants : a) le résultat de l'instance; b) les sommes réclamées et les sommes recouvrées; c) l'importance et la complexité des questions en litige;	Facteurs à prendre en compte

	<p>(g) the amount of work;</p> <p>(h) whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs;</p> <p>(i) any conduct of a party that tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding;</p> <p>(j) the failure by a party to admit anything that should have been admitted or to serve a request to admit;</p> <p>(k) whether any step in the proceeding was</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) improper, vexatious or unnecessary, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) taken through negligence, mistake or excessive caution;</p> <p>(l) whether more than one set of costs should be allowed, where two or more parties were represented by different solicitors or were represented by the same solicitor but separated their defence unnecessarily;</p> <p>(m) whether two or more parties, represented by the same solicitor, initiated separate proceedings unnecessarily;</p> <p>(n) whether a party who was successful in an action exaggerated a claim, including a counter-claim or third party claim, to avoid the operation of rules 292 to 299; and</p> <p>(o) any other matter that it considers relevant.</p>	<p>d) le partage de la responsabilité;</p> <p>e) toute offre écrite de règlement;</p> <p>f) toute offre de contribution faite en vertu de la règle 421;</p> <p>g) la charge de travail;</p> <p>h) le fait que l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens;</p> <p>i) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrégé ou de prolonger inutilement la durée de l'instance;</p> <p>j) le défaut de la part d'une partie de signifier une demande visée à la règle 255 ou de reconnaître ce qui aurait dû être admis;</p> <p>k) la question de savoir si une mesure prise au cours de l'instance, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) était inappropriée, vexatoire ou inutile,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) a été entreprise de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;</p> <p>l) la question de savoir si plus d'un mémoire de dépens devrait être accordé lorsque deux ou plusieurs parties sont représentées par différents avocats ou lorsque, étant représentées par le même avocat, elles ont scindé inutilement leur défense;</p> <p>m) la question de savoir si deux ou plusieurs parties représentées par le même avocat ont engagé inutilement des instances distinctes;</p> <p>n) la question de savoir si la partie qui a eu gain de cause dans une action a exagéré le montant de sa réclamation, notamment celle indiquée dans la demande reconventionnelle ou la mise en cause, pour éviter l'application des règles 292 à 299;</p> <p>o) toute autre question qu'elle juge pertinente.</p>	
Tariff B	(4) The Court may fix all or part of any costs by reference to Tariff B and may award a lump sum in lieu of, or in addition to, any assessed costs.	(4) La Cour peut fixer tout ou partie des dépens en se reportant au tarif B et adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés.	Tarif B
Directions re assessment	(5) Where the Court orders that costs be assessed in accordance with Tariff B, the Court may direct that the assessment be performed under a specific column or combination of columns of the table to that Tariff.	(5) Dans le cas où la Cour ordonne que les dépens soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des directives prescrivant que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes du tableau de ce tarif.	Directives de la Cour
Further discretion of Court	(6) Notwithstanding any other provision of these Rules, the Court may	(6) Malgré toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut :	Autres pouvoirs discrétionnaires de la Cour
	<p>(a) award or refuse costs in respect of a particular issue or step in a proceeding;</p> <p>(b) award assessed costs or a percentage of assessed costs up to and including a specified step in a proceeding;</p> <p>(c) award all or part of costs on a solicitor-and-client basis; or</p> <p>(d) award costs against a successful party.</p>	<p>a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question litigieuse ou d'une procédure particulières;</p> <p>b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés, jusqu'à une étape précise de l'instance;</p> <p>c) adjuger tout ou partie des dépens sur une base avocat-client;</p> <p>d) condamner aux dépens la partie qui obtient gain de cause.</p>	
Award and payment of costs	(7) Costs shall be awarded to the party who is entitled to receive the costs and not to the party's solicitor, but they may be paid to the party's solicitor in trust.	(7) Les dépens sont adjugés à la partie qui y a droit et non à son avocat, mais ils peuvent être payés en fiducie à celui-ci.	Adjudication et paiement des dépens

Costs of motion	<b>401.</b> (1) The Court may award costs of a motion in an amount fixed by the Court.	<b>401.</b> (1) La Cour peut adjuger les dépens afférents à une requête selon le montant qu'elle fixe.	Dépens de la requête
Costs payable forthwith	(2) Where the Court is satisfied that a motion should not have been brought or opposed, the Court shall order that the costs of the motion be payable forthwith.	(2) Si la Cour est convaincue qu'une requête n'aurait pas dû être présentée ou contestée, elle ordonne que les dépens afférents à la requête soient payés sans délai.	Paiement sans délai
Costs of discontinuance or abandonment	<b>402.</b> Unless otherwise ordered by the Court or agreed by the parties, a party against whom an action, application or appeal has been discontinued or against whom a motion has been abandoned is entitled to costs forthwith, which may be assessed and the payment of which may be enforced as if judgment for the amount of the costs had been given in favour of that party.	<b>402.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente entre les parties, lorsqu'une action, une demande ou un appel fait l'objet d'un désistement ou qu'une requête est abandonnée, la partie contre laquelle l'action, la demande ou l'appel a été engagé ou la requête présentée a droit aux dépens sans délai. Les dépens peuvent être taxés et le paiement peut en être poursuivi par exécution forcée comme s'ils avaient été adjugés par jugement rendu en faveur de la partie.	Dépens lors d'un désistement ou abandon
Motion for directions	<b>403.</b> (1) A party may request that directions be given to the assessment officer respecting any matter referred to in rule 400, (a) by serving and filing a notice of motion within 30 days after judgment has been pronounced; or (b) in a motion for judgment under subsection 394(2).	<b>403.</b> (1) Une partie peut demander que des directives soient données à l'officier taxateur au sujet des questions visées à la règle 400 : a) soit en signifiant et en déposant un avis de requête dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement; b) soit par voie de requête au moment de la présentation de la requête pour jugement selon le paragraphe 394(2).	Requête pour directives
Motion after judgment	(2) A motion may be brought under paragraph (1)(a) whether or not the judgment included an order concerning costs.	(2) La requête visée à l'alinéa (1)a) peut être présentée que le jugement comporte ou non une ordonnance sur les dépens.	Précisions
Same judge or prothonotary	(3) A motion under paragraph (1)(a) shall be brought before the judge or prothonotary who signed the judgment.	(3) La requête visée à l'alinéa (1)a) est présentée au juge ou au protonotaire qui a signé le jugement.	Présentation de la requête
Liability of solicitor for costs	<b>404.</b> (1) Where costs in a proceeding are incurred improperly or without reasonable cause or are wasted by undue delay or other misconduct or default, the Court may make an order against any solicitor whom it considers to be responsible, whether personally or through a servant or agent, (a) directing the solicitor personally pay the costs of a party to the proceeding; or (b) disallowing the costs between the solicitor and the solicitor's client.	<b>404.</b> (1) Lorsque, dans une instance, des frais ont été engagés abusivement ou sans raison valable ou que des frais ont été occasionnés du fait d'un retard injustifié ou de quelque autre inconduite ou manquement, la Cour peut rendre l'une des ordonnances suivantes contre l'avocat qu'elle considère comme responsable, qu'il s'agisse de responsabilité personnelle ou de responsabilité du fait de ses préposés ou mandataires : a) une ordonnance enjoignant à l'avocat de payer lui-même les dépens de toute partie à l'instance; b) une ordonnance refusant d'accorder les dépens entre l'avocat et son client.	Responsabilité de l'avocat
Show cause by solicitor	(2) No order under subsection (1) shall be made against a solicitor unless the solicitor has been given an opportunity to be heard.	(2) La Cour ne rend une ordonnance contre un avocat en vertu du paragraphe (1) que si elle lui a donné la possibilité de se faire entendre.	Justification par l'avocat
Notice to client	(3) The Court may order that notice of an order against a solicitor made under subsection (1) be given to the solicitor's client in a manner specified by the Court.	(3) La Cour peut ordonner que le client de l'avocat contre qui une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) en soit avisé de la manière qu'elle précise.	Avis au client
ASSESSMENT OF COSTS		TAXATION DES DÉPENS	
Assessment by assessment officer	<b>405.</b> Costs shall be assessed by an assessment officer.	<b>405.</b> Les dépens sont taxés par l'officier taxateur.	Taxation par l'officier taxateur
Obtaining appointment	<b>406.</b> (1) A party who is entitled to costs may obtain a notice of appointment for assessment by filing	<b>406.</b> (1) La partie qui a droit aux dépens peut obtenir un avis de convocation pour la taxation en	Convocation

	a bill of costs and a copy of the order or other document giving rise to the party's entitlement to costs.	déposant un mémoire de dépens et une copie de l'ordonnance ou autre document lui donnant droit aux dépens.	
Notice of appointment	(2) A notice of appointment for assessment and the bill of costs to be assessed shall be served on every other interested party at least 10 days before the date fixed for the assessment.	(2) L'avis de convocation et le mémoire de dépens sont signifiés à toute autre partie intéressée au moins 10 jours avant la date prévue pour la taxation.	Avis de convocation
Assessment according to Tariff B	<b>407.</b> Unless the Court orders otherwise, party-and-party costs shall be assessed in accordance with column III of the table to Tariff B.	<b>407.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B.	Tarif B
Directions	<b>408.</b> (1) An assessment officer may direct the production of books and documents and give directions for the conduct of an assessment.	<b>408.</b> (1) L'officier taxateur peut ordonner la production de registres et documents et donner des directives sur le déroulement de la taxation.	Directives
Set-off of costs	(2) Where parties are liable to pay costs to each other, an assessment officer may adjust those costs by way of set-off.	(2) Lorsque des parties sont tenues de payer des dépens les unes aux autres, l'officier taxateur peut en faire le rajustement par compensation.	Compensation
Costs of assessment	(3) An assessment officer may assess and allow, or refuse to allow, the costs of an assessment to either party.	(3) L'officier taxateur peut taxer et accorder ou refuser d'accorder les dépens de la taxation à l'une ou l'autre partie.	Taxation des dépens
Factors in assessing costs	<b>409.</b> In assessing costs, an assessment officer may consider the factors referred to in subsection 400(3).	<b>409.</b> L'officier taxateur peut tenir compte des facteurs visés au paragraphe 400(3) lors de la taxation des dépens.	Facteurs à prendre en compte
Costs of amendment	<b>410.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, the costs occasioned by an amendment to a pleading made without leave shall be borne by the party making the amendment.	<b>410.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à la modification d'un acte de procédure faite par une partie sans autorisation sont à la charge de la partie.	Dépens afférents aux modifications
Costs of motion to extend time	(2) Unless the Court orders otherwise, the costs of a motion for an extension of time shall be borne by the party bringing the motion.	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à une requête visant la prolongation d'un délai sont à la charge du requérant.	Dépens afférents à une requête en prolongation
Costs of abandoned motion	<b>411.</b> The costs of a motion that is abandoned or deemed to be abandoned may be assessed on the filing of (a) the notice of motion, together with an affidavit stating that the notice was not filed within the prescribed time or that the moving party did not appear at the hearing of the motion; or (b) where a notice of abandonment was served, the notice of abandonment.	<b>411.</b> Les dépens afférents à une requête qui fait l'objet d'un désistement ou dont le désistement est présumé peuvent être taxés lors du dépôt : a) de l'avis de requête accompagné d'un affidavit précisant que l'avis n'a pas été déposé dans le délai prévu ou que le requérant n'a pas comparu à l'audition de la requête; b) de l'avis de désistement, dans le cas où cet avis a été signifié.	Dépens en cas de désistement — requête
Costs of discontinued proceeding	<b>412.</b> The costs of a proceeding that is discontinued may be assessed on the filing of the notice of discontinuance.	<b>412.</b> Les dépens afférents à une instance qui fait l'objet d'un désistement peuvent être taxés lors du dépôt de l'avis de désistement.	Dépens en cas de désistement
Accounts of solicitor for Crown	<b>413.</b> (1) Where requested by the Attorney General of Canada, a prothonotary shall assess any costs payable by the Crown to a solicitor acting for the Crown in a proceeding.	<b>413.</b> (1) À la demande du procureur général du Canada, le protonotaire taxe les dépens que la Couronne doit payer à tout avocat agissant pour le compte de celle-ci dans une instance.	Taxation des dépens adjugés contre la Couronne
Existing rights	(2) Subsection (1) shall not be construed so as to prejudice any rights between a solicitor and a client in respect of the recovery of the solicitor's costs in any competent court.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits existants entre un avocat et son client quant au recouvrement des dépens de l'avocat devant tout tribunal compétent.	Droits existants
Review of assessment	<b>414.</b> A party who is dissatisfied with an assessment of an assessment officer who is not a judge may, within 10 days after the assessment, serve and file a notice of motion to request that a judge of the Trial Division review the award of costs.	<b>414.</b> La partie qui n'est pas d'accord avec la taxation d'un officier taxateur, autre qu'un juge, peut demander à un juge de la Section de première instance de la réviser en signifiant et déposant une requête à cet effet dans les 10 jours suivant la taxation.	Révision de la taxation

## SECURITY FOR COSTS

## CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

Application	<b>415.</b> Rules 416 to 418 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal.	<b>415.</b> Les règles 416 à 418 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.	Applicabilité
Where security available	<b>416.</b> (1) Where, on the motion of a defendant, it appears to the Court that (a) the plaintiff is ordinarily resident outside Canada, (b) the plaintiff is a corporation, an unincorporated association or a nominal plaintiff and there is reason to believe that the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant if ordered to do so, (c) the plaintiff has not provided an address in the statement of claim, or has provided an incorrect address therein, and has not satisfied the Court that the omission or misstatement was made innocently and without intention to deceive, (d) the plaintiff has changed address during the course of the proceeding with a view to evading the consequences of the litigation, (e) the plaintiff has another proceeding for the same relief pending elsewhere, (f) the defendant has an order against the plaintiff for costs in the same or another proceeding that remain unpaid in whole or in part, (g) there is reason to believe that the action is frivolous and vexatious and the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant, if ordered to do so, or (h) an Act of Parliament entitles the defendant to security for costs, the Court may order the plaintiff to give security for the defendant's costs.	<b>416.</b> (1) Lorsque, par suite d'une requête du défendeur, il paraît évident à la Cour que l'une des situations visées aux alinéas a) à h) existe, elle peut ordonner au demandeur de fournir le cautionnement pour les dépens qui pourraient être adjugés au défendeur : a) le demandeur réside habituellement hors du Canada; b) le demandeur est une personne morale ou une association sans personnalité morale ou n'est demandeur que de nom et il y a lieu de croire qu'il ne détient pas au Canada des actifs suffisants pour payer les dépens advenant qu'il lui soit ordonné de le faire; c) le demandeur n'a pas indiqué d'adresse dans la déclaration, ou y a inscrit une adresse erronée, et il n'a pas convaincu la Cour que l'omission ou l'erreur a été faite involontairement et sans intention de tromper; d) le demandeur a changé d'adresse au cours de l'instance en vue de se soustraire aux conséquences du litige; e) le demandeur est partie à une autre instance en cours ailleurs qui vise la même réparation; f) le défendeur a obtenu une ordonnance contre le demandeur pour les dépens afférents à la même instance ou à une autre instance et ces dépens demeurent impayés en totalité ou en partie; g) il y a lieu de croire que l'action est frivole ou vexatoire et que le demandeur ne détient pas au Canada des actifs suffisants pour payer les dépens s'il lui est ordonné de le faire; h) une loi fédérale autorise le défendeur à obtenir un cautionnement pour les dépens.	Cautionnement
Staging	(2) The Court may order that security for the costs of a defendant be given in stages, as costs are incurred.	(2) La Cour peut ordonner que le cautionnement pour les dépens soit fourni en tranches représentant les dépens engagés.	Cautionnement en tranches
Further steps	(3) Unless the Court orders otherwise, until the security required by an order under subsection (1) or (2) has been given, the plaintiff may not take any further step in the action, other than an appeal from that order.	(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui ne fournit pas le cautionnement ordonné aux termes des paragraphes (1) ou (2) ne peut prendre de nouvelles mesures dans l'instance, autres que celle de porter en appel l'ordonnance de cautionnement.	Défaut du demandeur
Party temporarily resident in Canada	(4) A party ordinarily resident outside Canada may be ordered to give security for costs, notwithstanding that the party may be temporarily resident in Canada.	(4) La partie qui réside habituellement hors du Canada peut être contrainte par ordonnance à fournir un cautionnement pour les dépens, même si elle réside temporairement au Canada.	Résident temporaire
Voluntary payment into court	(5) In the absence of an order under subsection (1), a plaintiff may, at any time after filing a statement of claim, pay an amount into court as security for the defendant's costs and give notice of the payment to the defendant.	(5) En l'absence de l'ordonnance visée au paragraphe (1), le demandeur peut, après avoir déposé sa déclaration, consigner une somme d'argent à la Cour à titre de cautionnement pour les dépens qui pourraient être adjugés au défendeur et	Paiement volontaire

Increase in security	(6) The Court may, on the motion of a defendant, order a plaintiff who has paid an amount into court under subsection (5) to pay in an additional amount as security for the defendant's costs.	en aviser celui-ci.	(6) La Cour peut, sur requête du défendeur, ordonner au demandeur qui a consigné une somme d'argent à la Cour en application du paragraphe (5) de consigner un montant additionnel.	Cautionnement plus élevé
Grounds for refusing security	<b>417.</b> The Court may refuse to order that security for costs be given under any of paragraphs 416(1)(a) to (g) if a plaintiff demonstrates impecuniosity and the Court is of the opinion that the case has merit.	<b>417.</b> La Cour peut refuser d'ordonner la fourniture d'un cautionnement pour les dépens dans les situations visées aux alinéas 416(1)(a) à (g) si le demandeur fait la preuve de son indigence et si elle est convaincue du bien-fondé de la cause.	<b>417.</b> La Cour peut refuser d'ordonner la fourniture d'un cautionnement pour les dépens dans les situations visées aux alinéas 416(1)(a) à (g) si le demandeur fait la preuve de son indigence et si elle est convaincue du bien-fondé de la cause.	Motifs de refus de cautionnement
How security to be given	<b>418.</b> Where a person is required under these Rules or an Act of Parliament to give security for costs or for any other purpose, unless otherwise ordered by the Court or required by that Act, the person may do so  (a) by paying the required amount into court; or (b) by filing a bond for the required amount that has been approved by an order of the Court.	<b>418.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour ou disposition contraire d'une loi fédérale, la personne tenue par les présentes règles ou cette loi de fournir un cautionnement pour les dépens ou à toute autre fin peut le faire :  a) soit par consignation à la Cour de la somme requise; b) soit par dépôt d'un cautionnement, approuvé par ordonnance de la Cour, représentant la somme requise.	<b>418.</b> Sauf ordonnance contraire de la Cour ou disposition contraire d'une loi fédérale, la personne tenue par les présentes règles ou cette loi de fournir un cautionnement pour les dépens ou à toute autre fin peut le faire :  a) soit par consignation à la Cour de la somme requise; b) soit par dépôt d'un cautionnement, approuvé par ordonnance de la Cour, représentant la somme requise.	Fourniture du cautionnement
<b>OFFER TO SETTLE</b>		<b>OFFRES DE RÈGLEMENT</b>		
Application to other proceedings	<b>419.</b> Rules 420 and 421 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal.	<b>419.</b> Les règles 420 et 421 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.	<b>419.</b> Les règles 420 et 421 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.	Applicabilité
Consequences of failure to accept plaintiff's offer	<b>420.</b> (1) Unless otherwise ordered by the Court, where a plaintiff makes a written offer to settle that is not revoked, and obtains a judgment as favourable or more favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and double such costs, excluding disbursements, after that date.	<b>420.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et qui obtient un jugement aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens, à l'exclusion des débours.	<b>420.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et qui obtient un jugement aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens, à l'exclusion des débours.	Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur
Consequences of failure to accept defendant's offer	(2) Unless otherwise ordered by the Court, where a defendant makes a written offer to settle that is not revoked,  (a) if the plaintiff obtains a judgment less favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and the defendant shall be entitled to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment; or  (b) if the plaintiff fails to obtain judgment, the defendant shall be entitled to party-and-party costs to the date of the service of the offer and to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment.	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque le défendeur présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et que le demandeur :  a) obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement;  b) n'obtient pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement.	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque le défendeur présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et que le demandeur :  a) obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement;  b) n'obtient pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement.	Conséquences de la non-acceptation de l'offre du défendeur
Offer to contribute	<b>421.</b> Subsection 420(2) applies to a third party, or to one of two or more defendants who are alleged to be jointly and severally liable to the plaintiff in respect of a claim, who makes a written offer to other defendants or third parties to contribute toward a settlement of the claim.	<b>421.</b> Lorsqu'une tierce partie ou l'un des codéfendeurs qui sont solidairement responsables à l'égard d'une réclamation du demandeur offre, par écrit, aux autres codéfendeurs ou tierces parties de verser une contribution pour le règlement de la réclamation, le paragraphe 420(2) s'applique, avec	<b>421.</b> Lorsqu'une tierce partie ou l'un des codéfendeurs qui sont solidairement responsables à l'égard d'une réclamation du demandeur offre, par écrit, aux autres codéfendeurs ou tierces parties de verser une contribution pour le règlement de la réclamation, le paragraphe 420(2) s'applique, avec	Offre de contribution

Disclosure of  
offer to Court

**422.** No communication respecting an offer to settle or offer to contribute shall be made to the Court, other than to a case management judge or prothonotary assigned under rule 383(c) or to a judge or prothonotary at a pre-trial conference, until all questions of liability and the relief to be granted, other than costs, have been determined.

les adaptations nécessaires, à cette offre.

**422.** Aucune communication concernant une offre de règlement ou une offre de contribution ne peut être faite à la Cour — sauf au juge chargé de la gestion de l'instance ou au protonotaire visé à l'alinéa 383 c) ou sauf au juge ou au protonotaire lors de la conférence préparatoire à l'instruction — tant que les questions relatives à la responsabilité et à la réparation à accorder, sauf les dépens, n'ont pas été tranchées.

Divulgateion de  
l'offre

## PART 12

## ENFORCEMENT OF ORDERS

## GENERAL

Where brought

**423.** All matters relating to the enforcement of orders shall be brought before the Trial Division.

**423.** Toute question concernant l'exécution forcée d'une ordonnance relève de la Section de première instance.

Compétence  
exclusiveEnforcement of  
order of tribunal

**424.** (1) Where under an Act of Parliament the Court is authorized to enforce an order of a tribunal and no other procedure is required by or under that Act, the order may be enforced under this Part.

**424.** (1) Lorsque la Cour est autorisée, en vertu d'une loi fédérale, à poursuivre l'exécution forcée de l'ordonnance d'un office fédéral et qu'aucune autre procédure n'est prévue aux termes de cette loi ou de ses textes d'application, l'exécution forcée de l'ordonnance est assujettie à la présente partie.

Exécution de  
l'ordonnance  
d'un office  
fédéral

Filing of order

(2) An order referred to in subsection (1) shall be filed together with a certificate from the tribunal, or an affidavit of a person authorized to file such an order, attesting to the authenticity of the order.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est déposée avec un certificat de l'office fédéral ou un affidavit de la personne autorisée à la déposer, attestant l'authenticité de l'ordonnance.

Dépôt de  
l'ordonnanceEnforcement of  
order for  
payment of  
money

**425.** An order for the payment of money may be enforced by

- (a) a writ of seizure and sale in Form 425 A;
- (b) garnishment proceedings;
- (c) a charging order;
- (d) the appointment of a receiver; and
- (e) in respect of a person referred to in rule 429, a writ of sequestration in Form 425 B.

**425.** L'exécution forcée de l'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent se fait par l'un des moyens suivants :

- a) bref de saisie-exécution établi selon la formule 425 A;
- b) procédure de saisie-arrêt;
- c) ordonnance constituant une charge;
- d) nomination d'un séquestre judiciaire;
- e) bref de séquestration établi selon la formule 425 B, dans le cas visé à la règle 429.

Paiement d'une  
somme d'argentExamination of  
judgment  
debtor

**426.** A person who has obtained an order for the payment of money may conduct an oral examination of the judgment debtor or, if the judgment debtor is a body corporate, of an officer thereof, as to the assets of the judgment debtor.

**426.** Toute personne qui a obtenu une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent peut soumettre le débiteur judiciaire à un interrogatoire oral au sujet de ses biens ou, si celui-ci est une personne morale, l'un de ses dirigeants.

Interrogatoire  
du débiteur  
judiciairePossession of  
land

**427.** (1) An order for possession of real property or immovables may be enforced by

- (a) a writ of possession, in Form 427; and
- (b) in respect of a person referred to in rule 429, an order of committal or a writ of sequestration, or both.

**427.** (1) L'exécution forcée de l'ordonnance de mise en possession d'un immeuble ou d'un bien réel se fait par l'un des moyens suivants :

- a) bref de mise en possession établi selon la formule 427;
- b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 429.

Mise en  
possession  
d'un immeuble

Limitation

(2) A writ of possession shall be issued only if the Court is satisfied that every person in possession of the whole or any part of the real property or immovables has received notice sufficient to enable the person to apply to the Court for any relief to which the person may be entitled.

(2) La Cour ne délivre un bref de mise en possession que si elle est convaincue que chaque personne qui est en possession de tout ou partie de l'immeuble ou du bien réel a reçu un avis suffisant pour pouvoir demander à la Cour la réparation à laquelle elle peut avoir droit.

Restriction

Delivery of personal property and movables

**428.** (1) An order for the delivery of personal property or movables that does not give the person against whom the order is made the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables may be enforced by

- (a) a writ of delivery to recover the personal property or movables, in Form 428; and
- (b) in respect of a person referred to in rule 429, an order of committal or a writ of sequestration, or both.

**428.** (1) L'exécution forcée de l'ordonnance exigeant la livraison de biens meubles ou de biens personnels sans donner à la personne visée le choix de payer un montant égal à leur valeur se fait par l'un des moyens suivants :

- a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels, établi selon la formule 428;
- b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 429.

Livraison de meubles

Delivery of personal property or movables or amount equal to value

(2) An order for the delivery of personal property or movables or the payment of an amount equal to their value may be enforced by

- (a) a writ of delivery to recover the personal property or movables or an amount equal to their value, in Form 428; and
- (b) in respect of a person referred to in rule 429, a writ of sequestration.

(2) L'exécution forcée de l'ordonnance donnant à la personne visée le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur se fait par l'un des moyens suivants :

- a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels ou le recouvrement d'un montant égal à leur valeur, établi selon la formule 428;
- b) bref de séquestration, dans le cas visé à la règle 429.

Livraison de biens meubles ou paiement de leur valeur

Writ of sequestration and order of committal

**429.** (1) Where a person who is required by an order to perform an act within a specified time refuses or neglects to do so within that time, or where a person disobeys an order to abstain from doing an act, the order may, with the leave of the Court, be enforced by

- (a) a writ of sequestration against the property of the person;
- (b) where the person is a corporation, a writ of sequestration against the property of any director or officer of the corporation; and
- (c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of money, an order of committal against the person or, where the person is a body corporate, against any director or officer of the corporation.

(1) Dans le cas où une personne tenue aux termes d'une ordonnance d'accomplir un acte dans un délai précis refuse ou néglige de le faire dans ce délai, ou dans le cas où une personne enfreint une ordonnance lui enjoignant de ne pas accomplir un acte, l'exécution forcée de l'ordonnance se fait par l'un des moyens suivants avec l'autorisation de la Cour :

- a) par bref de séquestration visant les biens de cette personne;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, par bref de séquestration visant les biens de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci;
- c) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent, par ordonnance d'incarcération de la personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.

Séquestration et incarcération

Limitation

(2) Where under an order requiring the delivery of personal property or movables a person who is liable to execution has the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables, the order shall not be enforced by an order of committal.

(2) L'exécution forcée de l'ordonnance donnant à la personne assujettie à l'exécution le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur ne peut se faire au moyen d'une ordonnance d'incarcération.

Exception

Personal service required

**430.** Unless the Court orders otherwise, an order shall not be enforced against a person under rule 429 unless the order has been personally served on the person.

**430.** Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'exécution forcée d'une ordonnance ne peut se faire en vertu de la règle 429 que si une copie de l'ordonnance a été signifiée à personne à l'intéressé.

Signification de l'ordonnance

Performance by other person

**431.** Where a person does not comply with an order to perform an act, without prejudice to the powers of the Court to punish the person for contempt, on motion, the Court may order that

- (a) the required act be performed by the person by whom the order was obtained or by another person appointed by the Court; and

**431.** Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance exigeant l'accomplissement d'un acte, la Cour peut, sur requête, sans préjudice de son pouvoir de la punir pour outrage au tribunal, ordonner :

- a) que l'acte requis soit accompli par la personne qui a obtenu l'ordonnance ou par toute autre personne nommée par la Cour;

Accomplissement de l'acte par une autre personne

	(b) the non-complying person pay the costs incurred in the performance of the act, ascertained in such a manner as the Court may direct, and that a writ of execution be issued against the non-complying person for those costs.	b) que le contrevenant assume les frais de l'accomplissement de l'acte, déterminés de la manière ordonnée par la Cour, et qu'un bref d'exécution soit délivré contre lui pour le montant de ces frais et les dépens.	
Non-performance of condition precedent	<b>432.</b> Where a person who is entitled to relief under an order subject to the fulfilment of a condition fails to fulfil that condition, the person is deemed to have abandoned the benefit of the order and, unless the Court orders otherwise, any other interested person may take any step that is warranted by the order or that might have been taken if the order had not been made.	<b>432.</b> La personne qui, en vertu d'une ordonnance, a droit à une réparation sous réserve d'une condition à remplir et qui ne remplit pas cette condition est réputée avoir renoncé aux avantages de l'ordonnance et, sauf ordonnance contraire de la Cour, toute autre personne intéressée peut engager soit les procédures que justifie l'ordonnance, soit les procédures qui auraient pu être engagées si l'ordonnance n'avait pas été rendue.	Défaut de remplir une condition préalable
	WRITS OF EXECUTION	BREFFS D'EXÉCUTION	
Requisition for writ of execution	<b>433.</b> (1) Subject to subsection (2) and rules 434 and 435, a person entitled to execution may obtain a writ of execution by filing a requisition for its issuance.	<b>433.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règles 434 et 435, la personne ayant droit à l'exécution peut obtenir un bref d'exécution en déposant une demande écrite pour le faire délivrer.	Demande écrite
When writ may be issued	(2) A writ of execution shall be issued only if, at the time a requisition therefor is filed, any period specified in the order for the payment of money or for the doing of an act required under the order has expired.	(2) Un bref d'exécution ne peut être délivré que si, au moment où il est demandé, le délai fixé dans l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un acte est expiré.	Moment de la délivrance du bref
Endorsement on writ	(3) A writ of execution for the recovery of money shall be endorsed with a direction to the sheriff to levy (a) the amount of money due and payable that is sought to be recovered; (b) any interest thereon that is sought to be recovered, from the date of the order; and (c) any sheriff's fees and costs of execution.	(3) Le bref d'exécution visant le recouvrement d'une somme d'argent porte des directives prescrivant au shérif de prélever : a) la somme exigible dont le recouvrement est poursuivi en vertu de l'ordonnance; b) les intérêts y afférents dont le recouvrement est poursuivi, le cas échéant, calculés à partir de la date de l'ordonnance; c) les honoraires du shérif et les frais d'exécution.	Directives au shérif
Limitation on issuance	<b>434.</b> (1) A writ of execution to enforce an order shall not be issued without the leave of the Court if (a) six or more years have elapsed since the date of the order; (b) a change has taken place, by death or otherwise, in the persons entitled or liable to execution under the order; (c) under the order a person is entitled to relief subject to the fulfilment of a condition that is alleged to have been fulfilled; or (d) any personal property or movables sought to be seized under the writ are in the possession of a receiver appointed by the Court or of a sequestrator.	<b>434.</b> (1) Un bref d'exécution ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour pour faire exécuter une ordonnance dans les cas suivants : a) six ans ou plus se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance; b) les personnes ayant droit ou assujetties à l'exécution en vertu de l'ordonnance ne sont plus les mêmes par suite d'un décès ou autrement; c) une personne a droit à une réparation aux termes de l'ordonnance, sous réserve d'une condition à remplir qu'elle prétend avoir remplie; d) les biens meubles ou les biens personnels dont la saisie par bref d'exécution est envisagée sont en la possession d'un séquestre judiciaire nommé par la Cour ou d'un autre séquestre.	Autorisation de la Cour
Period of validity of order	(2) An order granting leave under subsection (1) expires one year after it is made.	(2) L'ordonnance accordant l'autorisation visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à l'expiration d'un an après qu'elle a été rendue.	Période de validité de l'ordonnance
Leave to issue writ in aid	<b>435.</b> A writ of execution in aid of another writ of execution shall not be issued without the leave of the Court.	<b>435.</b> Il ne peut être délivré de bref d'exécution complémentaire sans l'autorisation de la Cour.	Bref complémentaire

<i>Ex parte</i> motion for leave to issue writ	<b>436.</b> A motion for leave to issue a writ of execution under subsection 434(1) or rule 435 may be made <i>ex parte</i> .	<b>436.</b> Une requête <i>ex parte</i> peut être présentée pour obtenir l'autorisation de faire délivrer un bref d'exécution aux termes du paragraphe 434(1) ou de la règle 435.	Requête <i>ex parte</i> pour l'obtention d'un bref
Period of validity of writ	<b>437.</b> (1) A writ of execution is valid for six years after its date of issuance.	<b>437.</b> (1) Tout bref d'exécution est valide pendant les six ans suivant la date de sa délivrance.	Période de validité d'un bref
Extension of validity of writ	(2) On motion, where a writ has not been wholly executed, the Court may, before the writ would otherwise expire, order that the validity of the writ, including a writ the validity of which has previously been extended, be extended for a further period of six years.	(2) Si un bref n'a été exécuté qu'en partie, la Cour peut, sur requête, rendre, avant l'expiration du bref, une ordonnance renouvelant celui-ci pour une période de six ans à la fois.	Prolongation de la validité
Conditions for execution of extended writ	(3) Before execution of a writ the validity of which has been extended by an order under subsection (2), (a) the writ shall be endorsed with a notice setting out the date on which the order was made; or (b) the moving party shall serve a certified copy of the order on the sheriff to whom the writ is directed.	(3) Un bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) ne peut être exécuté que si l'une des conditions suivantes est respectée : a) il porte une indication de la date de l'ordonnance de prolongation; b) le requérant a signifié une copie certifiée de l'ordonnance au shérif auquel le bref est adressé.	Exigences de forme
Effect of extended writ	(4) A writ the validity of which has been extended under subsection (2) continues without interruption.	(4) Le bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) produit son effet de façon ininterrompue.	Ordre de priorité
Advance or security required	<b>438.</b> Before executing a writ of execution, a sheriff to whom the writ is directed may require the person at whose instance it was issued to make an advance, or to give security, sufficient to cover the costs of execution.	<b>438.</b> Le shérif à qui est adressé un bref d'exécution peut exiger, avant l'exécution du bref, que la personne qui l'a fait délivrer avance une somme suffisante ou fournisse un cautionnement suffisant pour couvrir les frais d'exécution.	Cautionnement pour frais
Notice to sheriff	<b>439.</b> (1) A person at whose instance a writ of execution is issued may serve a notice on the sheriff to whom the writ is directed requiring the sheriff, within such time as may be specified in the notice, to endorse on the writ a statement of the manner in which the sheriff has executed it and to send a copy of the statement to the person.	<b>439.</b> (1) La personne qui a fait délivrer un bref d'exécution peut signifier au shérif à qui il est adressé un avis l'informant qu'il est tenu, dans le délai précisé, de rédiger sur le bref un procès-verbal indiquant de quelle manière il l'a exécuté et de lui envoyer une copie de ce procès-verbal.	Avis au shérif
Order to sheriff to comply	(2) Where a sheriff fails to comply with a notice served under subsection (1), the person by whom it was served may apply to the Court for an order directing the sheriff to comply with the notice.	(2) Si le shérif ne se conforme pas à l'avis signifié conformément au paragraphe (1), la personne qui le lui a signifié peut demander à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de se conformer à l'avis.	Ordonnance de la Cour
Directions from Court	(3) A sheriff may seek directions from the Court concerning any issue not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order.	(3) Le shérif peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance.	Directives de la Cour
Multiple writs for single order	<b>440.</b> Writs of execution of different types may be issued to enforce a single order, where the terms of the order so require.	<b>440.</b> Des brefs d'exécution de différents types peuvent être délivrés pour l'exécution d'une même ordonnance lorsque les termes de celle-ci l'exigent.	Brefs distincts
Leave to issue writ of sequestration	<b>441.</b> (1) No writ of sequestration shall be issued without leave of a judge.	<b>441.</b> (1) Un bref de séquestration ne peut être délivré sans l'autorisation d'un juge.	Bref de séquestration
Personal service of notice	(2) Notice of a motion for leave to issue a writ of sequestration shall be personally served on the person against whose property it is sought to issue the writ.	(2) L'avis de la requête pour l'autorisation de délivrer un bref de séquestration est signifié à personne à l'intéressé dont les biens sont visés par le bref.	Signification
Multiple writs of seizure and sale	<b>442.</b> (1) A person who is entitled to enforce an order by a writ of seizure and sale may request the issuance of two or more such writs directed to the sheriffs of different geographical areas, either at the	<b>442.</b> (1) La personne qui a le droit de poursuivre l'exécution d'une ordonnance par bref de saisie-exécution peut demander que soient délivrés à cette fin, simultanément ou non, deux ou plusieurs brefs	Plusieurs brefs de saisie-exécution

Different geographical areas	same time or at different times, to enforce the order, but no greater total amount shall be levied under all such writs than would be authorized to be levied under a single writ.	adressés aux shérifs de régions différentes. Toutefois, il ne peut être perçu en vertu de tous ces brefs pris ensemble plus qu'il ne serait permis de percevoir si un seul bref avait été délivré.	Shérifs de régions différentes
Second writ where sum unascertained	(2) Where a person requests the issuance of two or more writs of seizure and sale directed to sheriffs of different geographical areas to enforce the same order, the person shall inform each sheriff of the issuance of the other writ or writs.	(2) La personne qui demande que soient délivrés, pour l'exécution de la même ordonnance, deux ou plusieurs brefs de saisie-exécution adressés aux shérifs de régions différentes est tenue d'informer chacun d'eux de la délivrance des autres brefs.	Ordonnance exécutée en partie
Order under \$200	<b>443.</b> Where the payment of an ascertained sum of money and an unascertained sum of money or costs is ordered, if, at the time when the ascertained sum becomes payable, the unascertained sum or costs have not been assessed, the person who is entitled to enforce the order may request the issuance of a writ of seizure and sale to enforce payment of the ascertained sum and, after the unascertained sum or costs have been assessed, may request the issuance of a second writ to enforce payment thereof.	<b>443.</b> Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme déterminée et d'une somme ou de dépens à déterminer, la personne qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'ordonnance peut, si cette dernière somme ou ces dépens n'ont pas encore été déterminés au moment où la somme déterminée devient exigible, demander que soit délivré un bref de saisie-exécution pour contraindre au paiement de la somme déterminée, suivi d'un second bref — une fois la détermination faite — pour contraindre au paiement de l'autre somme ou des dépens.	Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 \$
Sale of interest in property	<b>444.</b> Where an order for payment of less than \$200 does not entitle the plaintiff to costs against the person against whom a writ of seizure and sale to enforce the order is issued, the writ may not authorize the sheriff to whom it is directed to levy any fees or costs of execution.	<b>444.</b> Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme inférieure à 200 \$ et ne donne pas au demandeur le droit aux dépens contre la personne assujettie à l'exécution de l'ordonnance par un bref de saisie-exécution, ce bref ne peut autoriser le shérif à qui il est adressé à percevoir des honoraires ou des frais d'exécution.	Vente de droits
Sale of real property or immoveables	<b>445.</b> Any interest of a judgment debtor in property may be sold under a writ of seizure and sale.	<b>445.</b> Les droits qu'un débiteur judiciaire possède sur des biens peuvent être vendus aux termes d'un bref de saisie-exécution.	Vente d'un immeuble ou d'un bien réel
Property bound by writ	<b>446.</b> Real property or immoveables shall not be sold under a writ of seizure and sale within a shorter period than that provided for by the laws of the province in which the real property or immoveables are situated or any longer period ordered by the Court.	<b>446.</b> Un immeuble ou un bien réel ne peut être vendu aux termes d'un bref de saisie-exécution avant l'expiration du délai prévu par les règles de droit de la province dans laquelle il est situé ou du délai supérieur ordonné par la Cour.	Biens grevés à compter de la date du bref
Laws of province apply	<b>447.</b> Property is bound for the purpose of execution of an order as of the date of the delivery to the sheriff of a writ of seizure and sale.	<b>447.</b> Aux fins de l'exécution d'une ordonnance, les biens sont grevés d'une charge à compter de la date de la remise au shérif du bref de saisie-exécution.	Application des lois provinciales
	<b>448.</b> In seizing, advertising for sale or selling property, a sheriff shall, except as otherwise provided in the writ or in these Rules, follow the laws applicable to the execution of similar writs issued by a superior court of the province in which the property was seized.	<b>448.</b> Sauf disposition contraire du bref ou des présentes règles, pour la saisie et la vente de biens ainsi que la publicité en vue de cette vente, le shérif se conforme aux règles de droit applicables à l'exécution de brefs analogues délivrés par une cour supérieure de la province où la saisie a eu lieu.	

## GARNISHMENT PROCEEDINGS

## SAISIES-ARRÊTS

Garnishment

**449.** (1) Subject to rules 452 and 456, on the *ex parte* motion of a judgment creditor, the Court may order

(a) that

(i) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor, or

(ii) a debt owing or accruing from a person outside Canada to a judgment debtor, where

**449.** (1) Sous réserve des règles 452 et 456, la Cour peut, sur requête *ex parte* du créancier judiciaire, ordonner :

a) que toutes les créances suivantes du débiteur judiciaire dont un tiers lui est redevable soient saisies-arrêtées pour le paiement de la dette constatée par le jugement :

(i) les créances échues ou à échoir dont est

Saisie-arrêt

	<p>the debt is one for which the person might be sued in Canada by the judgment debtor, be attached to answer the judgment debt; and</p> <p>(b) that the person attend, at a specified time and place, to show cause why the person should not pay to the judgment creditor the debt or any lesser amount sufficient to satisfy the judgment.</p>	<p>redevable un tiers se trouvant au Canada,</p> <p>(ii) les créances échues ou à échoir dont est redevable un tiers ne se trouvant pas au Canada et à l'égard desquelles le débiteur judiciaire pourrait tenter une poursuite au Canada;</p> <p>b) que le tiers se présente, aux date, heure et lieu précisés, pour faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas payer au créancier judiciaire la dette dont il est redevable au débiteur judiciaire ou la partie de celle-ci requise pour l'exécution du jugement.</p>	
Service of show cause order	<p>(2) An order to show cause made under subsection (1) shall be served, at least seven days before the time appointed for showing cause,</p> <p>(a) on the garnishee personally; and</p> <p>(b) unless the Court directs otherwise, on the judgment debtor.</p>	<p>(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée, au moins sept jours avant la date fixée pour la comparution du tiers saisi :</p> <p>a) au tiers saisi, par signification à personne;</p> <p>b) au débiteur judiciaire, sauf directives contraires de la Cour.</p>	Signification
Debts bound as of time of service	<p>(3) Subject to rule 452, an order under subsection (1) binds the debts attached as of the time of service of the order.</p>	<p>(3) Sous réserve de la règle 452, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) grève les créances saisies-arrêtées à compter du moment de sa signification.</p>	Prise d'effet de l'ordonnance
Payment into court by garnishee	<p><b>450.</b> A garnishee may admit liability and pay into court a debt due to a judgment debtor, or as much thereof as is sufficient to satisfy the judgment, notice of which shall be given to the judgment creditor.</p>	<p><b>450.</b> Le tiers saisi peut reconnaître sa dette envers le débiteur judiciaire et en consigner à la Cour le montant total ou la partie requise pour l'exécution du jugement; il en donne alors avis au créancier judiciaire.</p>	Consignation
Garnishment order	<p><b>451.</b> (1) Where a garnishee has not made a payment into court under rule 450 and does not dispute the debt claimed to be due to the judgment debtor, or does not appear pursuant to a show cause order made under subsection 449(1), on motion, the Court may make an order for payment to the judgment creditor or payment into court of the debt.</p>	<p><b>451.</b> (1) Lorsque le tiers saisi n'a pas fait de consignation à la Cour selon la règle 450 et qu'il ne conteste pas la dette dont on le prétend redevable au débiteur judiciaire, ou lorsqu'il ne se présente pas en application de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 449(1), la Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance exigeant le paiement au créancier judiciaire ou la consignation à la Cour.</p>	Ordonnance de paiement
Order for future payment	<p>(2) Where a debt owed to a judgment debtor is not payable at the time an order is sought under subsection 449(1), an order may be made for payment of the debt to the judgment creditor under subsection (1) as at the time the debt becomes payable.</p>	<p>(2) Si la dette à payer au débiteur judiciaire n'est pas exigible au moment où l'ordonnance visée au paragraphe 449(1) est demandée, une ordonnance peut être rendue en vue du paiement de la dette à son échéance au créancier judiciaire selon les modalités prévues au paragraphe (1).</p>	Dette non exigible
Enforcement of garnishment order	<p>(3) An order under subsection (1) may be enforced in the same manner as any other order for the payment of money.</p>	<p>(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent.</p>	Moyens de contrainte
Exemption from seizure	<p><b>452.</b> Where a debt due or accruing to a judgment debtor is in respect of wages or salary, no portion thereof that is exempt from seizure or attachment under the law of the province where the debt is payable shall be attached under an order made under rule 449.</p>	<p><b>452.</b> Lorsque la créance échue ou à échoir du débiteur judiciaire porte sur des traitements ou salaires, aucune partie de ceux-ci qui est insaisissable ou qui ne peut être grevée selon les règles de droit de la province dans laquelle la créance est exigible ne peut être saisie-arrêtée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 449.</p>	Insaisissabilité
Summary determination of liability	<p><b>453.</b> Where a garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be due or accruing to the judgment debtor, the Court may summarily determine any question of liability of the garnishee or order that it be determined in such a manner as the Court may direct.</p>	<p><b>453.</b> Lorsque le tiers saisi conteste l'obligation de payer au débiteur judiciaire la dette échue ou à échoir, la Cour peut juger par procédure sommaire toute question concernant l'obligation du tiers saisi ou ordonner qu'elle soit instruite de la manière qu'elle précise.</p>	Jugement sommaire quant à l'obligation du tiers

Discharge of liability	<b>454.</b> A payment made under rule 450 by a garnishee or in compliance with an order under rule 449, and any execution levied against a garnishee under such an order, constitutes a valid discharge of the garnishee's liability to the judgment debtor to the extent of the amount paid or levied, notwithstanding that the attachment is later set aside or that the order from which it arose is later reversed.	<b>454.</b> Tout paiement effectué par un tiers saisi en vertu de la règle 450 ou conformément à une ordonnance rendue en vertu de la règle 449 et tout produit de l'exécution poursuivie contre lui en application d'une telle ordonnance l'acquittent de son obligation envers le débiteur judiciaire, jusqu'à concurrence de la somme payée ou perçue, même si la saisie-arrêt ou l'ordonnance de saisie-arrêt sont annulées par la suite.	Extinction de la dette
Order for other person to attend	<b>455.</b> (1) If, on a motion under rule 449, it is brought to the notice of the Court that a person other than the judgment debtor is or claims to be entitled to the debt sought to be attached or has or claims to have a charge or lien on it, the Court may order the person to attend before the Court and state the nature of his or her claim.	<b>455.</b> (1) Si, par suite de la requête visée à la règle 449, il est porté à la connaissance de la Cour qu'une personne autre que le débiteur judiciaire a ou prétend soit avoir droit au paiement de la créance à saisir-arrêter, soit avoir une charge ou un privilège sur cette créance, la Cour peut ordonner à cette personne de comparaître devant elle et d'exposer la nature de sa réclamation.	Ordonnance de comparution
Determination of validity of claim	(2) After hearing a person who attends before the Court under an order made under subsection (1), the Court may summarily determine the questions at issue between the claimants or order that it be determined in such a manner as the Court may direct.	(2) Après avoir entendu la personne visée au paragraphe (1), la Cour peut juger par procédure sommaire les questions en litige entre les réclamants ou ordonner qu'elle soit instruite de la manière qu'elle précise.	Validité de la réclamation
Payment of money in court	<b>456.</b> (1) Where money is standing to the credit of a judgment debtor in court, the judgment creditor shall not bring a motion under rule 449 in respect of the money, but may bring a motion for an order that the money, or a lesser amount sufficient to satisfy the order sought to be enforced and the costs of the motion, be paid to the judgment creditor.	<b>456.</b> (1) Lorsqu'une somme a été consignée à la Cour au crédit du débiteur judiciaire, le créancier judiciaire ne peut présenter une requête selon la règle 449 pour cette somme, mais il peut demander à la Cour, par voie de requête, d'ordonner que lui soit payée la somme ou toute partie de celle-ci suffisante pour l'exécution de l'ordonnance et le paiement des dépens afférents à la requête.	Ordonnance de paiement
Limitation	(2) Money to which a motion under subsection (1) relates shall not be paid out of court until after the determination of the motion.	(2) Lorsqu'une requête est présentée aux termes du paragraphe (1), aucune partie de la somme ne peut être versée tant que la Cour n'a pas statué sur cette requête.	Restriction
Service of notice of motion	(3) Unless the Court directs otherwise, notice of a motion under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and filed at least seven days before the day fixed for the hearing of the motion.	(3) Sauf directives contraires de la Cour, l'avis d'une requête présentée aux termes du paragraphe (1) est signifié au débiteur judiciaire et déposé au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.	Signification de l'avis de requête
Costs of motion	<b>457.</b> The costs of a motion under rule 449 or 456 and of any related proceedings shall, unless the Court directs otherwise, be retained by the judgment creditor out of the money recovered under the order and in priority to the judgment debt.	<b>457.</b> Sauf directives contraires de la Cour, les dépens afférents à toute requête selon les règles 449 ou 456 et des procédures connexes sont prélevés par le créancier judiciaire sur la somme d'argent qu'il a recouvrée en vertu de l'ordonnance et constituent une créance qui a priorité sur celle résultant du jugement.	Dépens afférents à la requête

## CHARGING ORDERS

Order for interim charge and show cause	<b>458.</b> (1) On the <i>ex parte</i> motion of a judgment creditor, the Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money, (a) make an order imposing an interim charge for securing payment of that sum and any interest thereon (i) on real property or immoveables, or on an interest in real property or immoveables, of a judgment debtor, in Form 458 A, or (ii) on any interest to which the judgment
---	---

## ORDONNANCE DE CONSTITUTION DE CHARGES

Ordonnance de charge provisoire et de justification	<b>458.</b> (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, sur requête <i>ex parte</i> du créancier judiciaire, rendre une ordonnance : a) constituant une charge à titre provisoire en vue de garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents : (i) soit sur un immeuble, un bien réel ou un droit immobilier du débiteur judiciaire, laquelle ordonnance est établie selon la formule 458 A,
---	--

	debtor is beneficially entitled in any shares, bonds or other securities specified in the order, in Form 458B; and		
	(b) order the judgment debtor to show cause, at a specified time and place, why the charge should not be made absolute.	(ii) soit sur tout droit que le débiteur judiciaire possède sur des actions, des obligations ou autres valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance, laquelle est établie selon la formule 458B;	
Service of show cause order	(2) Unless the Court directs otherwise, an order made under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and, where the order relates to property referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the corporation, government or other person or entity by whom the securities were issued, at least seven days before the time appointed for the hearing.	(2) Sauf directives contraires de la Cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée au débiteur judiciaire et, si elle porte sur les biens visés au sous-alinéa (1)a)(ii), à la personne morale, au gouvernement ou à toute autre personne ou entité qui a émis les valeurs mobilières, au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience.	Signification de l'ordonnance
Show cause hearing	<b>459.</b> (1) At a show cause hearing referred to in paragraph 458(1)(b), the Court shall make the interim charge absolute, in Form 459, or discharge it.	<b>459.</b> (1) À l'audience visée à l'alinéa 458(1)b), la Cour déclare définitive la charge provisoire, selon la formule 459, ou l'annule.	Sort de l'ordonnance provisoire
Enforcement of charging order	(2) A charge made absolute has the same effect, and is enforceable in the same manner, as a charge made by the judgment debtor.	(2) La charge déclarée définitive a le même effet que s'il s'agissait d'une charge constituée par le débiteur judiciaire, et son exécution peut être poursuivie de la même manière que l'exécution de cette dernière.	Exécution de l'ordonnance
Disposition by judgment debtor	<b>460.</b> No disposition by a judgment debtor of an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 458 or 459 is valid against the judgment creditor.	<b>460.</b> L'aliénation, par le débiteur judiciaire, d'un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive n'est pas opposable au créancier judiciaire.	Aliénation par le débiteur judiciaire
Transfer of securities prohibited	<b>461.</b> (1) Unless the Court orders otherwise, no person or entity on whom an order was served under subsection 458(2) shall permit the transfer of any security specified in the order or pay to any person a dividend or any interest payable thereon.	<b>461.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne ou l'entité qui reçoit signification d'une ordonnance selon le paragraphe 458(2) ne peut autoriser aucun transfert des valeurs mobilières visées par l'ordonnance, ni payer à quiconque des dividendes ou des intérêts sur celles-ci.	Transfert interdit des valeurs mobilières
Liability of transferor	(2) If, after service of an order under rule 458, a person or entity on whom it was served makes a transfer or payment prohibited by subsection (1), the person or entity shall be liable to pay to the judgment creditor an amount equal to the value of the security transferred or the amount of the payment made, as the case may be, or as much of it as is sufficient to satisfy the judgment debt.	(2) Si la personne ou l'entité procède au transfert ou au paiement interdits par le paragraphe (1) après avoir reçu signification de l'ordonnance, elle peut être contrainte à verser au créancier judiciaire une somme égale à la valeur des valeurs mobilières transférées ou au montant du paiement, ou toute partie de celle-ci requise pour acquitter la dette constatée par le jugement.	Obligation de l'auteur du transfert
Discharge or variance of charging order	<b>462.</b> The Court may, on the motion of a judgment debtor or any other person with an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 458 or 459, at any time, discharge or vary the charging order on such terms as to costs as it considers just.	<b>462.</b> La Cour peut, sur requête du débiteur judiciaire ou de toute autre personne ayant un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive, annuler ou modifier l'ordonnance constituant la charge, aux conditions qu'elle estime équitables quant aux dépens.	Annulation ou modification de l'ordonnance
Charge on interest in money paid into court	<b>463.</b> (1) On motion, the Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money, by order, impose a charge for securing payment of the amount due under the order, and of any interest thereon, on any interest to which the judgment debtor is beneficially entitled in any money paid into court that is identified in the order.	<b>463.</b> (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, par ordonnance rendue à la suite d'une requête, pour garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents, constituer une charge sur tout droit que le débiteur judiciaire possède sur une somme d'argent consignée à la Cour et précisée dans l'ordonnance.	Charge grevant un droit sur une somme consignée
Application of rules re other charging orders	(2) Subsection 458(1) and rules 460 and 462 apply, with such modifications as are necessary, to an order made under this rule.	(2) Le paragraphe 458(1) et les règles 460 et 462 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu de la présente règle.	Application d'autres règles

Ancillary or incidental injunction

**464.** On motion, a judge may grant an injunction ancillary or incidental to a charging order under rule 458 or appoint a receiver to enforce a charge imposed by such an order.

**464.** Un juge peut, sur requête, accorder une injonction corollaire ou accessoire à une ordonnance de constitution de charge rendue en vertu de la règle 458 ou nommer un séquestre judiciaire chargé de veiller au respect de la charge constituée par l'ordonnance.

Ordonnance accessoire

Order prohibiting dealing with funds

**465.** (1) The Court, on the motion of a person  
(a) who has a mortgage or charge on the interest of another person in money paid into court,  
(b) to whom such an interest has been assigned, or  
(c) who is a judgment creditor of a person entitled to such an interest,

**465.** (1) La Cour peut, sur requête de l'une des personnes suivantes, rendre une ordonnance interdisant que soit effectué, sans préavis à cette personne, tout transfert, livraison, paiement ou autre opération mettant en cause la totalité ou une partie d'une somme consignée à la Cour ou des revenus y afférents :

Opérations interdites

may make an order prohibiting the transfer, delivery, payment or other dealing with all or any part of the money, or any income thereon, without prior notice to the moving party.

a) une personne qui possède une hypothèque ou une charge sur le droit que possède une autre personne sur cette somme;  
b) une personne à laquelle un droit sur cette somme a été cédé;  
c) une personne qui est créancière judiciaire de la personne qui possède un droit sur cette somme.

Service of notice of motion

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served on every person whose interest may be affected by the order sought.

(2) L'avis de la requête présentée aux termes du paragraphe (1) est signifié à chaque personne dont le droit sur la somme d'argent peut être touché par l'ordonnance demandée.

Signification de l'avis de requête

Costs

(3) On a motion under subsection (1), the Court may order the moving party to pay the costs of any party or of any other person interested in the money in question.

(3) Par suite de la requête présentée aux termes du paragraphe (1), la Cour peut ordonner au requérant de payer les frais engagés par toute partie ou toute autre personne ayant un intérêt dans la somme d'argent en cause.

Frais

## CONTEMPT ORDERS

Contempt

**466.** Subject to rule 467, a person is guilty of contempt of Court who

**466.** Sous réserve de la règle 467, est coupable d'outrage au tribunal quiconque :

Outrage

- (a) at a hearing fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
- (b) disobeys a process or order of the Court;
- (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court;
- (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duty; or
- (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes a rule the contravention of which renders the sheriff or bailiff liable to a penalty.

- a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
- b) désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
- c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
- d) étant un fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;
- e) étant un shérif ou un huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution, ou enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine.

Right to a hearing

**467.** (1) Subject to rule 468, before a person may be found in contempt of Court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

**467.** (1) Sous réserve de la règle 468, avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

Droit à une audience

- (a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;
- (b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity

- a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;
- b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui

	to enable the person to know the nature of the case against the person; and (c) to be prepared to present any defence that the person may have.	permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle; c) d'être prête à présenter une défense.	
Ex parte motion	(2) A motion for an order under subsection (1) may be made <i>ex parte</i> .	(2) Une requête peut être présentée <i>ex parte</i> pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1).	Requête <i>ex parte</i>
Burden of proof	(3) An order may be made under subsection (1) if the Court is satisfied that there is a <i>prima facie</i> case that contempt has been committed.	(3) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est d'avis qu'il existe une preuve <i>prima facie</i> de l'outrage reproché.	Fardeau de preuve
Service of contempt order	(4) An order under subsection (1) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.	(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (1) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.	Signification de l'ordonnance
Contempt in presence of a judge	<b>468.</b> In a case of urgency, a person may be found in contempt of Court for an act committed in the presence of a judge and condemned at once, if the person has been called on to justify his or her behaviour.	<b>468.</b> En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.	Outrage en présence d'un juge
Burden of proof	<b>469.</b> A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.	<b>469.</b> La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.	Fardeau de preuve
Evidence to be oral	<b>470.</b> (1) Unless the Court directs otherwise, evidence on a motion for a contempt order, other than an order under subsection 467(1), shall be oral.	<b>470.</b> (1) Sauf directives contraires de la Cour, les témoignages dans le cadre d'une requête pour une ordonnance d'outrage au tribunal, sauf celle visée au paragraphe 467(1), sont donnés oralement.	Témoignages oraux
Testimony not compellable	(2) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.	(2) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.	Témoignage facultatif
Assistance of Attorney General	<b>471.</b> Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada in relation to any proceedings for contempt.	<b>471.</b> La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada dans les instances pour outrage au tribunal.	Assistance du procureur général
Penalty	<b>472.</b> Where a person is found to be in contempt, a judge may order that (a) the person be imprisoned for a period of less than five years or until the person complies with the order; (b) the person be imprisoned for a period of less than five years if the person fails to comply with the order; (c) the person pay a fine; (d) the person do or refrain from doing any act; (e) in respect of a person referred to in rule 429, the person's property be sequestered; and (f) the person pay costs.	<b>472.</b> Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut ordonner : a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans ou jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance; b) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de cinq ans si elle ne se conforme pas à l'ordonnance; c) qu'elle paie une amende; d) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir; e) que les biens de la personne soient mis sous séquestre, dans le cas visé à la règle 429; f) qu'elle soit condamnée aux dépens.	Peine

## PROCESS OF THE COURT

To whom process may be issued

**473.** (1) Where there is no sheriff or a sheriff is unable or unwilling to act, a process, including a warrant for arrest of property under rule 481, may be issued to any person to whom a process of a superior court of the province in which the process is to be executed could be issued.

## MOYENS DE CONTRAINTE

(1) En cas d'absence du shérif ou d'empêchement ou de refus d'agir de sa part, tout bref d'exécution ou autre moyen de contrainte, y compris le mandat de saisie de biens délivré en vertu de la règle 481, peut être adressé à une personne à qui pourrait être adressé un acte d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province où l'exécution doit s'effectuer.

Execution of process

(2) Where a process is issued to a sheriff, it may, at the sheriff's direction, be executed by a person

(2) Lorsqu'un bref d'exécution ou autre moyen de contrainte est adressé à un shérif, celui-ci peut, à

authorized under provincial law to execute the process of a superior court of the province in which the process is to be executed.

sa discrétion, en confier l'exécution à toute personne autorisée par les lois provinciales à exécuter les actes d'exécution émanant d'une cour supérieure de la province.

Certificate of judgment

**474.** (1) Where an order made against the Crown for the payment of money for costs or otherwise is executory and

**474.** (1) Dans le cas où une ordonnance rendue contre la Couronne lui enjoignant de payer une somme pour les dépens ou à tout autre titre est exécutoire, l'administrateur délivre un certificat de jugement attestant :

Certification du jugement

(a) where no appeal of the order has been instituted, the time allowed by law for an appeal from the order has expired, or

a) que le délai d'appel est expiré, lorsqu'elle n'a fait l'objet d'aucun appel;

(b) where there has been an appeal from the order, the order has been affirmed or varied on appeal,

b) qu'elle n'a pas été infirmée ou qu'elle a été modifiée, lorsqu'elle a fait l'objet d'un appel.

the Administrator shall issue a certificate of judgment accordingly.

Delivery of certificate

(2) A certificate issued under subsection (1) shall be transmitted by the Administrator to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(2) Le certificat visé au paragraphe (1) est transmis par l'administrateur au bureau du sous-procureur général du Canada.

Remise du certificat

### PART 13

### PARTIE 13

#### ADMIRALTY ACTIONS

#### ACTIONS EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

##### APPLICATION OF THIS PART

##### CHAMP D'APPLICATION

Application

**475.** (1) This Part applies to Admiralty actions.

**475.** (1) La présente partie s'applique aux actions en matière d'amirauté.

Application

Application of other rules

(2) Except to the extent that they are inconsistent with this Part, the rules applicable to other actions apply to Admiralty actions.

(2) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec une règle de la présente partie, les règles applicables aux autres actions s'appliquent aux actions en matière d'amirauté.

Incompatibilité

##### DEFINITIONS

##### DÉFINITION

Definition of "designated officer"

**476.** In this Part, "designated officer" means an officer of the Registry designated by an order of the Court.

**476.** Dans la présente partie, " fonctionnaire désigné " s'entend du fonctionnaire du greffe désigné par ordonnance de la Cour.

Définition

##### ACTIONS *IN REM* AND *IN PERSONAM*

##### ACTIONS RÉELLES OU PERSONNELLES

Types of admiralty actions

**477.** (1) Admiralty actions may be *in rem* or *in personam*, or both.

**477.** (1) Les actions en matière d'amirauté peuvent être réelles ou personnelles, ou les deux à la fois.

Types d'action

Style of cause of action *in rem*

(2) The style of cause of an action *in rem* shall be in Form 477.

(2) L'intitulé d'une action réelle est libellé selon la formule 477.

Intitulé — action réelle

Style of cause of action *in personam*

(3) The style of cause of an action *in personam* shall be as provided for in subsection 67(2).

(3) L'intitulé d'une action personnelle est le même que celui prévu au paragraphe 67(2).

Intitulé — action personnelle

Defendants in action *in rem*

(4) In an action *in rem*, a plaintiff shall include as a defendant the owners and all others interested in the subject-matter of the action.

(4) Dans une action réelle, le demandeur est tenu de désigner à titre de défendeurs les propriétaires du bien en cause dans l'action et toutes les autres personnes ayant un intérêt dans celui-ci.

Défendeurs dans une action réelle

Action against more than one ship

**478.** In an action against more than one ship in accordance with subsection 43(8) of the Act, each ship shall be named as a defendant in the statement of claim.

**478.** Lorsqu'une action est intentée contre plus d'un navire conformément au paragraphe 43(8) de la Loi, chacun des navires est cité comme défendeur dans la déclaration.

Action intentée contre plusieurs navires

Service of statement of claim

**479.** (1) Subject to subsection (2), the statement of claim in an action *in rem* shall be served

**479.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action réelle, la déclaration est signifiée :

Signification de la déclaration

(a) in respect of a ship or cargo or other property on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to some conspicuous part

a) si l'action vise un navire, une cargaison ou d'autres biens qui se trouvent à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée

	<p>of the ship;</p> <p>(b) in respect of cargo or other property that is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo or property;</p> <p>(c) in respect of freight,</p> <p>(i) if the cargo in respect of which the freight is owing is on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to a conspicuous part of the ship,</p> <p>(ii) if the cargo in respect of which the freight is owing is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo, or</p> <p>(iii) if monies payable for the freight are in the possession of a person, by personal service of the statement of claim on that person; and</p> <p>(d) in respect of any proceeds paid into court in another proceeding, by filing a certified copy of the statement of claim in that proceeding.</p>	<p>conforme de la déclaration sur toute partie bien en évidence du navire;</p> <p>b) si l'action vise une cargaison ou d'autres biens qui ne sont pas à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur la cargaison ou les biens;</p> <p>c) si l'action vise le fret :</p> <p>(i) dans le cas où la cargaison à l'égard de laquelle le fret est dû se trouve à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur toute partie bien en évidence du navire,</p> <p>(ii) dans le cas où la cargaison à l'égard de laquelle le fret est dû n'est pas à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur la cargaison,</p> <p>(iii) dans le cas où l'argent exigible à titre de fret est en la possession d'une personne, par signification à personne à celle-ci;</p> <p>d) si l'action vise le produit d'une vente consigné à la Cour dans une autre instance, par dépôt d'une copie certifiée conforme de la déclaration relative à celle-ci.</p>	
Alternate service of statement of claim	(2) If access cannot be obtained to property in respect of which a statement of claim is to be served under subsection (1), the statement of claim may be served personally on a person who appears to be in charge of the property.	(2) S'il est impossible d'avoir accès aux biens à l'égard desquels la déclaration doit être signifiée selon le paragraphe (1), celle-ci peut être signifiée à personne à celui qui semble être le responsable des biens.	Signification au responsable
Defence of action <i>in rem</i>	<b>480.</b> (1) An action <i>in rem</i> against a ship or other thing named as a defendant in the action may be defended only by a person who claims to be the owner of the ship or thing or to be otherwise interested therein.	<b>480.</b> (1) Dans une action réelle, la défense pour le compte du navire ou d'une autre chose cités comme le défendeur ne peut être déposée que par la personne qui prétend en être le propriétaire ou détenir tout autre droit sur ceux-ci.	Défense dans une action réelle
Interest to be pleaded	(2) A defence filed by a person referred to in subsection (1) shall disclose the interest that the person claims in the ship or thing.	(2) La défense déposée par la personne visée au paragraphe (1) divulgue le droit que celle-ci prétend avoir sur le navire ou la chose.	Droit plaqué
ARREST OF PROPERTY		SAISIE	
Warrant for the arrest of property	<b>481.</b> (1) A designated officer may issue a warrant for the arrest of property in an action <i>in rem</i> , in Form 481, at any time after the filing of a statement of claim.	<b>481.</b> (1) Dans une action réelle, le fonctionnaire désigné peut délivrer un mandat de saisie de biens, établi selon la formule 481, à tout moment après le dépôt de la déclaration.	Mandat de saisie de biens
Affidavit	(2) A party seeking a warrant under subsection (1) shall file an affidavit, entitled "Affidavit to Lead Warrant", stating	(2) La partie qui veut obtenir un mandat de saisie de biens dépose un affidavit, intitulé " Affidavit portant demande de mandat ", qui contient les renseignements suivants :	Affidavit
	<p>(a) the name, address and occupation of the party;</p> <p>(b) the nature of the claim and the basis for invoking the <i>in rem</i> jurisdiction of the Court;</p> <p>(c) that the claim has not been satisfied;</p> <p>(d) the nature of the property to be arrested and, where the property is a ship, the name and nationality of the ship and the port to which it belongs; and</p> <p>(e) where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, the warrant is sought against a ship that is not the subject of the action, that the deponent has reasonable grounds to believe that the ship against which the warrant is sought is benefi-</p>	<p>a) ses nom, adresse et occupation;</p> <p>b) la nature de sa réclamation et le fondement juridique allégué pour justifier la compétence de la Cour d'entendre l'action réelle;</p> <p>c) la mention qu'on n'a pas fait droit à sa réclamation;</p> <p>d) la nature des biens à saisir et, s'il s'agit d'un navire, le nom et la nationalité du navire ainsi que son port d'attache;</p> <p>e) si le mandat est demandé en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi à l'égard d'un navire autre que celui contre lequel l'action est</p>	

	cially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.	intentée, la mention que l'auteur de l'affidavit a des motifs raisonnables de croire que le navire faisant l'objet de la demande de mandat appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.	
Service	<b>482.</b> (1) A warrant issued under subsection 481(1), the Affidavit to Lead Warrant and the statement of claim in the action shall be served together by a sheriff in the manner set out in rule 479, whereupon the property subject to the warrant is deemed to be arrested.	<b>482.</b> (1) Le mandat de saisie de biens, l'Affidavit portant demande de mandat et la déclaration sont signifiés ensembles par le shérif de la manière prévue à la règle 479 et, dès la signification, les biens sont réputés saisis.	Signification
Proof of service	(2) Proof of service of the documents referred to in subsection (1) shall be filed forthwith after the documents are served.	(2) La preuve de la signification des documents visés au paragraphe (1) est déposée immédiatement après leur signification.	Preuve de signification
Possession and responsibility	<b>483.</b> (1) Subject to subsection (2), possession of, and responsibility for, property arrested under subsection 482(1) does not vest in the sheriff but continues in the person in possession of the property immediately before the arrest.	<b>483.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), la possession et la responsabilité des biens saisis aux termes du paragraphe 482(1) ne reviennent pas au shérif mais à la personne qui était en possession des biens immédiatement avant la saisie.	Possession et responsabilité des biens
Order for possession of arrested property	(2) The Court may order a sheriff to take possession of arrested property on condition that a party assume responsibility for any costs or fees incurred or payable in carrying out the order and give security satisfactory to the Court for the payment thereof.	(2) La Cour peut ordonner au shérif de prendre possession des biens saisis à la condition qu'une partie assume les frais ou honoraires afférents à l'exécution de l'ordonnance et fournisse le cautionnement qu'elle juge suffisant pour en assurer le paiement.	Ordonnance de prise de possession
Prohibition against moving arrested property	<b>484.</b> No property arrested under a warrant shall be moved without leave of the Court or the consent of all parties and caveators.	<b>484.</b> Aucun des biens saisis aux termes d'un mandat ne peut être déplacé sans l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties et des personnes qui ont déposé un <i>caveat</i> .	Déplacement interdit
BAIL		GARANTIE D'EXÉCUTION	
Release of arrested property	<b>485.</b> On motion, the Court may fix the amount of bail to be given for the release of arrested property.	<b>485.</b> La Cour peut, sur requête, fixer le montant de la garantie d'exécution à fournir pour obtenir la mainlevée de la saisie de biens.	Mainlevée
Form of bail	<b>486.</b> (1) Unless the parties agree otherwise, bail shall consist of (a) the guaranty of a bank; (b) the bond of a surety company licensed to do business in Canada or to furnish security bonds in the part of Canada where the bond is executed, in Form 486A; or (c) a bail bond in Form 486A.	<b>486.</b> (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la garantie d'exécution est sous l'une des formes suivantes : a) un cautionnement d'une banque; b) un cautionnement d'une société de cautionnement autorisée par licence à exercer son activité au Canada ou à fournir des cautionnements de garantie à l'endroit au Canada où l'acte de cautionnement est signé, établi selon la formule 486A; c) un cautionnement établi selon la formule 486A.	Forme de la garantie
Notice of bail	(2) A party who intends to give bail in the form of a bond referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall serve and file a notice of bail, in Form 486B, at least 24 hours before filing the bond.	(2) La partie qui a l'intention de fournir un cautionnement visé aux alinéas (1)b) ou c) signifie et dépose un préavis de cautionnement maritime, établi selon la formule 486B, au moins 24 heures avant de déposer le cautionnement.	Préavis de cautionnement maritime
Notice of objection to bail	(3) An adverse party or caveator who is not satisfied with the sufficiency of a bond set out in a notice of bail shall serve and file a notice of objection in Form 486C.	(3) Une partie adverse ou la personne qui a déposé un <i>caveat</i> qui n'estime pas suffisant le cautionnement indiqué dans le préavis de cautionnement maritime signifie et dépose un avis d'opposition, établi selon la formule 486C.	Avis d'opposition

Sufficiency of bail bond	(4) Any question as to the form of bail or the sufficiency of a surety may be determined by a designated officer or referred by that officer to the Court.	(4) Toute question concernant la nature de la garantie d'exécution ou la suffisance du cautionnement peut être tranchée par le fonctionnaire désigné ou être renvoyée par celui-ci à la Cour.	Questions concernant le cautionnement
RELEASE FROM ARREST		MAINLEVÉE DE LA SAISIE	
Release of arrested property	<p><b>487.</b> (1) Unless a caveat has been filed under subsection 493(2), a designated officer may issue a release of arrested property in Form 487</p> <p>(a) on payment into court of</p> <p>(i) the amount claimed,</p> <p>(ii) the appraised value of the property arrested, or</p> <p>(iii) where cargo is arrested for freight only, the amount of the freight, verified by affidavit;</p> <p>(b) if bail has been given in an amount fixed under rule 485 and in accordance with subsections 486(1) and (2) and no objection under subsection 486(3) is outstanding;</p> <p>(c) on the consent in writing of the party at whose instance the property was arrested; or</p> <p>(d) on the discontinuance or dismissal of the action in respect of which the property was arrested.</p>	<p><b>487.</b> (1) Sauf si un <i>caveat</i> a été déposé aux termes du paragraphe 493(2), le fonctionnaire désigné peut délivrer la mainlevée de la saisie de biens, établie selon la formule 487 :</p> <p>a) sur consignation à la Cour de l'un des montants suivants :</p> <p>(i) le montant réclamé,</p> <p>(ii) le montant correspondant à la valeur estimée des biens saisis,</p> <p>(iii) lorsque la cargaison est saisie pour le fret seulement, le montant du fret attesté par affidavit;</p> <p>b) si une garantie d'exécution a été donnée conformément à la règle 485 et aux paragraphes 486(1) et (2) et qu'aucun avis d'opposition fait aux termes du paragraphe 486(3) n'est pendant;</p> <p>c) sur consentement écrit de la partie qui a fait procéder à la saisie des biens;</p> <p>d) sur désistement ou rejet de l'action dans laquelle les biens ont été saisis.</p>	Mainlevée par le fonctionnaire désigné
Referral to judge or prothonotary	(2) Where a release is sought under subsection (1), a designated officer may refer the matter to a judge or prothonotary.	(2) Le fonctionnaire désigné peut déférer toute demande de mainlevée de la saisie visée au paragraphe (1) à un juge ou un protonotaire.	Renvoi
Release at any time	<b>488.</b> (1) On motion, the Court may, at any time, order the release of arrested property.	<b>488.</b> (1) La Cour peut, sur requête, ordonner la mainlevée de la saisie de biens à tout moment.	Ordonnance de mainlevée
Release of ship	(2) Where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, a ship that is not the subject of an action has been arrested, any owner or other person interested in the ship may bring a motion to the Court for the release of the ship, and if it is found that the ship is not beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action, the Court shall order its release without the taking of bail.	(2) Lorsqu'un navire autre que celui contre lequel l'action est intentée a été saisi en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi, le propriétaire ou toute autre personne qui a un droit sur le navire peut présenter une requête à la Cour en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie du navire. Si la Cour constate que ce navire n'appartient pas au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action, elle ordonne la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement.	Saisie en vertu du par. 43(8) de la Loi
Release of ship without bail	(3) Where on a motion under subsection (2) the Court is satisfied that the action in which the ship has been arrested is for a claim referred to in any of paragraphs 22(2)(a) to (c) of the Act, the Court may order the release of the ship without the taking of bail.	(3) À la suite d'une requête présentée aux termes du paragraphe (2), la Cour peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement si elle est convaincue que l'action dans le cadre de laquelle le navire a été saisi est d'un type visé à l'un des alinéas 22(2)(a) à (c) de la Loi.	Navire visé aux al. 22(2)(a) à (c) de la Loi
Release from arrest	<b>489.</b> Property shall be released from arrest on service of a release on the sheriff and payment of all fees and costs of the sheriff in respect of the arrest or custody of the property.	<b>489.</b> La saisie des biens est levée dès signification de la mainlevée au shérif et paiement à celui-ci des honoraires et frais afférents à la saisie ou à la garde des biens.	Prise d'effet de la mainlevée
SALE OF ARRESTED PROPERTY		VENTE DES BIENS SAISIS	
Disposition of arrested property	<p><b>490.</b> (1) On motion, the Court may order, in respect of property under arrest, that</p> <p>(a) the property be appraised and sold, or sold</p>	<p><b>490.</b> (1) La Cour peut, sur requête, ordonner que les biens saisis, selon le cas :</p> <p>a) soient évalués et vendus, ou soient vendus</p>	Sort des biens saisis

	<p>without appraisal, by public auction or private contract;</p> <p>(b) the property be advertised for sale in accordance with such directions as may be set out in the order, which may include a direction that</p> <p>(i) offers to purchase be under seal and addressed to the sheriff,</p> <p>(ii) offers to purchase all be opened at the same time in open court, that the parties be notified of that time and that the sale be made pursuant to an order of the Court made at that time or after the parties have had an opportunity to be heard,</p> <p>(iii) the sale not necessarily be to the highest or any other bidder, or</p> <p>(iv) after the opening of the offers and after hearing from the parties, if it is doubtful that a fair price has been offered, the amount of the highest offer be communicated to the other persons who made offers or to some other class of persons or that other steps be taken to obtain a higher offer;</p> <p>(c) the property be sold without advertisement;</p> <p>(d) an agent be employed to sell the property, subject to such conditions as are stipulated in the order or subject to subsequent approval by the Court, on such terms as to compensation of the agent as may be stipulated in the order;</p> <p>(e) any steps be taken for the safety and preservation of the property;</p> <p>(f) where the property is deteriorating in value, it be sold forthwith;</p> <p>(g) where the property is on board a ship, it be removed or discharged;</p> <p>(h) where the property is perishable, it be disposed of on such terms as the Court may order; or</p> <p>(i) the property be inspected in accordance with rule 249.</p>	<p>sans avoir été évalués, soit aux enchères publiques, soit par contrat privé;</p> <p>b) soient mis en vente par des avis publics conformes aux directives données dans l'ordonnance, laquelle peut prescrire notamment :</p> <p>(i) que les offres d'achat doivent être scellées et adressées au shérif,</p> <p>(ii) que les offres d'achat doivent être toutes décachetées au même moment à une audience publique, que les parties doivent être avisées de ce moment et que la vente doit être faite en vertu d'une ordonnance de la Cour rendue à cette occasion ou après que les parties ont eu l'occasion de se faire entendre,</p> <p>(iii) qu'il n'est pas obligatoire de vendre les biens au plus haut enchérisseur ou autre enchérisseur,</p> <p>(iv) que, après l'ouverture des offres d'achat et audition des parties, s'il y a un doute sur la justesse du prix offert, le montant de l'offre la plus élevée doit être communiqué aux autres personnes qui ont fait des offres ou à une autre classe de personnes, ou d'autres dispositions doivent être prises pour qu'on obtienne une offre plus élevée;</p> <p>c) soient vendus sans préavis de vente;</p> <p>d) soient vendus, sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance ou de l'approbation subséquente de la Cour, par l'entremise d'un agent ou courtier rémunéré au taux fixé dans l'ordonnance;</p> <p>e) fassent l'objet de mesures assurant leur sécurité et leur conservation;</p> <p>f) s'ils perdent de leur valeur, soient vendus immédiatement;</p> <p>g) s'ils sont à bord d'un navire, en soient enlevés ou déchargés;</p> <p>h) s'ils sont de nature périssable, soient aliénés de la manière qu'elle ordonne;</p> <p>i) soient examinés aux termes de la règle 249.</p>	
Commission	(2) The appraisal or sale of property under arrest shall be effected under the authority of a commission addressed to the sheriff in Form 490.	(2) L'évaluation et la vente de biens s'effectuent en vertu d'une commission adressée au shérif selon la formule 490.	Commission
Sale free from liens	(3) Property sold under subsection (1) is free of any liens under Canadian maritime law.	(3) Les biens vendus aux termes du paragraphe (1) sont libres de toute charge imposée selon le droit maritime canadien.	Produit de la vente
Execution of commission	(4) As soon as possible after the execution of a commission referred to in subsection (2), the sheriff shall	(4) Dès que possible après l'exécution d'une commission visée au paragraphe (2), le shérif :	Exécution de la commission
	(a) file the commission with a return setting out the manner in which it was executed;	a) dépose celle-ci avec un procès-verbal expliquant la façon dont elle a été exécutée;	
	(b) pay into court the proceeds of the sale; and	b) consigne à la Cour le produit de la vente;	
	(c) file the sheriff's accounts and vouchers in support thereof.	c) dépose ses comptes et justificatifs à l'appui.	
Sheriff's accounts	(5) An assessment officer shall assess the sheriff's accounts and report the amount that the assessment officer considers should be allowed.	(5) Un officier taxateur taxe les comptes du shérif et fait rapport du montant qui, selon lui, devrait être accordé.	Taxation des comptes du shérif
Assessment	(6) Any party or caveator who is interested in the	(6) Toute partie ou toute personne ayant déposé	Audience

	proceeds of sale referred to in subsection (4) may be heard on an assessment under subsection (5).	un <i>caveat</i> qui a un droit sur le produit de la vente visé au paragraphe (4) peut se faire entendre lors de la taxation des comptes du shérif.	
Review of assessment	(7) On motion, the Court may review an assessment done under subsection (5).	(7) La Cour peut, sur requête, réviser la taxation des comptes du shérif.	Révision
Payment out of money paid into court	<b>491.</b> On a motion for payment out of any money paid into court under subsection 490(4), the Court may (a) determine the rights of all claimants thereto; (b) order payment of all or part of the money to any claimant; and (c) order immediate payment of any fees or costs of the sheriff in connection with the arrest, custody, appraisal or sale of property, including expenses incurred in maintaining the property between the time of arrest and the sale of the property.	<b>491.</b> Lorsqu'une requête est présentée en vue du versement de la somme consignée à la Cour aux termes du paragraphe 490(4), la Cour peut : a) déterminer les droits de toutes les personnes qui réclament un droit sur cette somme; b) ordonner le versement de tout ou partie de la somme aux réclamants; c) ordonner le paiement immédiat des frais d'exécution et des honoraires du shérif se rapportant à la saisie, à la garde, à l'évaluation ou à la vente des biens, y compris les frais engagés pour la conservation des biens entre la saisie et la vente.	Distribution du produit de la vente
Directions	<b>492.</b> (1) The Court may, in making an order under rule 490 or 491 or at any time thereafter, give directions as to (a) notice to be given to possible claimants to the proceeds of sale; (b) advertising for other such claimants; (c) the time within which claimants must file their claims; and (d) the procedure to be followed in determining the rights of the parties.	<b>492.</b> (1) La Cour peut, au moment où elle rend l'ordonnance de vente des biens, au moment où elle statue sur la requête visée à la règle 491 ou à tout moment ultérieur, donner des directives au sujet : a) des avis à donner aux personnes qui pourraient réclamer un droit sur le produit de la vente; b) de la publicité à faire à leur intention; c) du délai dans lequel ces personnes doivent déposer leur réclamation; d) de la procédure à suivre pour déterminer les droits des parties.	Directives
Claims barred	(2) A claim that is not made within the time limited and in the manner prescribed by an order of the Court under subsection (1) is barred, and the Court may proceed to determine other claims and distribute the money among the parties entitled thereto without reference to any claim so barred.	(2) Une fin de non-recevoir est opposée à toute réclamation qui n'est pas déposée dans le délai et de la manière prévus dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), et la Cour peut statuer sur les autres réclamations et répartir le produit de la vente entre les parties qui y ont droit sans tenir compte de la réclamation à laquelle une fin de non-recevoir a été opposée.	Fin de non-recevoir
CAVEATS		CAVEATS	
Caveat warrant	<b>493.</b> (1) A person who desires to prevent the arrest of property shall serve and file a caveat warrant in Form 493 A undertaking to give, within three days after being required to do so, bail in respect of any action that has been, or may be, brought against the property.	<b>493.</b> (1) Quiconque désire empêcher la saisie de biens signifie et dépose un <i>caveat</i> -mandat selon la formule 493 A par lequel il s'engage à fournir, dans les trois jours après en avoir reçu l'ordre, une garantie d'exécution pour toute action visant les biens qui a été introduite ou peut l'être.	<i>Caveat</i> -mandat
Caveat release	(2) A person who desires to prevent the release of any property under arrest shall serve and file a caveat release in Form 493 B.	(2) Quiconque désire empêcher la mainlevée de la saisie de biens signifie et dépose un <i>caveat</i> -mainlevée selon la formule 493 B.	<i>Caveat</i> -mainlevée
Caveat payment	(3) A person who desires to prevent the payment of money out of court shall serve and file a caveat payment in Form 493 C.	(3) Quiconque désire empêcher le versement d'une somme consignée à la Cour signifie et dépose un <i>caveat</i> -paiement selon la formule 493 C.	<i>Caveat</i> -paiement
Service of caveat	(4) A caveat under subsection (1), (2) or (3) shall be served on all parties and caveators.	(4) Le <i>caveat</i> visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) est signifié aux parties et aux personnes qui ont déposé un <i>caveat</i> à l'égard des biens en cause.	Signification
Caveat by non-party	(5) Where a person filing a caveat under this rule is not a party to the action, the caveat shall state the person's name and provide an address for service.	(5) Le <i>caveat</i> déposé aux termes de la présente règle par une personne qui n'est pas partie à l'action précise le nom de la personne et son	Avis d'une personne autre qu'une partie

Liability of person requesting warrant	<b>494.</b> (1) A person at whose instance a warrant is issued for the arrest of property in respect of which there is a caveat warrant outstanding is liable to payment of all resulting costs and damages, unless the person can satisfy the Court that the person should not be liable therefor.	adresse aux fins de signification.	<b>494.</b> (1) La personne qui fait délivrer un mandat pour une saisie de biens à laquelle il est fait opposition par <i>caveat</i> -mandat est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être.	Dépens
Liability of party requesting caveat	(2) A person who files a caveat release or caveat payment is liable to payment of all resulting costs and damages, unless the person can satisfy the Court that the person should not be liable therefor.	(2) La personne qui dépose un <i>caveat</i> -mainlevée ou un <i>caveat</i> -paiement est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être.		Dépens
Expiration of caveat	<b>495.</b> (1) A caveat expires one year after the day on which it was filed.	<b>495.</b> (1) Un <i>caveat</i> expire à la fin du douzième mois qui suit la date de son dépôt.		Expiration du <i>caveat</i>
Filing of new caveat	(2) A new caveat may be served and filed before or after the expiration of an existing caveat.	(2) Un nouveau <i>caveat</i> peut être signifié et déposé avant ou après l'expiration d'un <i>caveat</i> .		Nouveau <i>caveat</i>
Withdrawal of caveat	(3) A person who has filed a caveat may withdraw it at any time by filing a notice in Form 495.	(3) La personne qui a déposé un <i>caveat</i> peut le retirer à tout moment en déposant un avis selon la formule 495.		Retrait d'un <i>caveat</i>
Setting aside of caveat	(4) On motion, the Court may order that a caveat be set aside.	(4) La Cour peut, sur requête, ordonner l'annulation d'un <i>caveat</i> .		Annulation d'un <i>caveat</i>
LIMITATION OF LIABILITY		RESPONSABILITÉ LIMITÉE		
Application under s. 576(1) of <i>Canada Shipping Act</i>	<b>496.</b> (1) A party bringing an application under subsection 576(1) of the <i>Canada Shipping Act</i> shall bring it as an action against those claimants whose identity is known to the party.	<b>496.</b> (1) Toute requête présentée par une partie en vertu du paragraphe 576(1) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> est introduite par voie d'action contre les réclamants dont elle connaît l'identité.		Réclamants
Motion for directions re service	(2) A party referred to in subsection (1) may bring an <i>ex parte</i> motion for directions respecting service on possible claimants where the number of possible claimants is large or the identity of all possible claimants is unknown to the party.	(2) La partie visée au paragraphe (1) peut présenter à la Cour une requête <i>ex parte</i> pour obtenir des directives sur la signification aux réclamants éventuels lorsque leur nombre est élevé ou qu'elle ne connaît pas l'identité de chacun d'eux.		Directives
Motion to vary or add	<b>497.</b> A claimant who did not have notice of an action under subsection 496(1) may, within 10 days after obtaining notice of an order made under subsection 496(2), serve and file a notice of motion requesting to be added as a party to the action.	<b>497.</b> Le réclamant qui n'a pas été avisé de l'action visée au paragraphe 496(1) peut, dans les 10 jours après avoir reçu avis de l'ordonnance rendue à la suite de la requête visée au paragraphe 496(2), signifier et déposer une requête pour être constitué partie à l'action.		Requête du réclamant
ACTIONS FOR COLLISION		ACTION POUR COLLISION		
Action for collision between ships	<b>498.</b> (1) Unless otherwise ordered by the Court, in an action in respect of a collision between ships, (a) the statement of claim need not contain any more particulars concerning the collision than are necessary to identify it to the other parties; (b) the statement of defence need not contain any particulars concerning the collision; (c) a preliminary act shall accompany a statement of claim and a statement of defence or be filed within 10 days after the filing of the statement of claim or the statement of defence, as the case may be; and (d) a preliminary act shall be contained in a sealed envelope bearing the style of cause.	<b>498.</b> (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans le cas d'une action pour collision entre navires :		Action pour collision
Preliminary act	(2) A preliminary act shall state	a) la déclaration peut ne contenir que les renseignements sur la collision qui permettent aux autres parties de l'identifier; b) la défense n'a pas à contenir de renseignements sur la collision; c) un acte préliminaire accompagne la déclaration et la défense ou est déposé dans les 10 jours suivant le dépôt de la déclaration ou de la défense, selon le cas; d) l'acte préliminaire est mis dans une enveloppe scellée qui porte l'intitulé de l'action.		
		(2) L'acte préliminaire contient les renseignements		Contenu de l'acte

- (a) the date of the collision;
- (b) the time of the collision at the location of the collision;
- (c) the location of the collision;
- (d) the names of the ships that collided;
- (e) in respect of the ship of the party filing the preliminary act,
  - (i) the name of the ship,
  - (ii) the port of registry of the ship,
  - (iii) the name of the master of the ship at time of the collision,
  - (iv) the name and address of the person who was in command at the time of the collision and during the period immediately before the collision,
  - (v) the names and addresses of any persons keeping lookout at the time of the collision and during the period immediately before the collision,
  - (vi) the course of the ship or, if the ship was stationary, its heading, at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,
  - (vii) the speed of the ship through the water at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,
  - (viii) any alteration made to course after the time referred to in subparagraph (vi) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,
  - (ix) any alteration made to the speed of the ship after the time referred to in subparagraph (vii) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,
  - (x) any measure taken to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,
  - (xi) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and
  - (xii) the lights carried by the ship and the lights it was showing at the time of the collision and during the period immediately before the collision;
- (f) in respect of every other ship involved in the collision,
  - (i) the name of the ship,
  - (ii) the ship's distance and bearing at the time when its echo was first observed by radar by a person on the ship of the party filing the preliminary act,
  - (iii) the ship's distance, bearing and approximate heading when it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act,
  - (iv) the lights the ship was showing when it

ments suivants :

préliminaire

- a) la date de la collision;
- b) l'heure de la collision à l'endroit où elle s'est produite;
- c) l'endroit où s'est produite la collision;
- d) les noms des navires qui sont en cause dans la collision;
- e) les précisions suivantes au sujet du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire :
  - (i) son nom,
  - (ii) son port d'immatriculation,
  - (iii) le nom du capitaine en service au moment de la collision,
  - (iv) les nom et adresse de la personne qui avait le commandement du navire au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,
  - (v) les nom et adresse des personnes qui étaient en vigie au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,
  - (vi) son itinéraire ou, si le navire était stationnaire, son cap, au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de l'autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,
  - (vii) sa vitesse sur l'eau au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de l'autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,
  - (viii) toute modification apportée à son itinéraire après le moment visé au sous-alinéa (vi) ou immédiatement avant la collision, et le moment où elle a été apportée,
  - (ix) tout changement de vitesse apporté après le moment visé au sous-alinéa (vii) ou immédiatement avant la collision, et le moment où il a été apporté,
  - (x) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,
- (xi) les signaux sonores ou visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,
- (xii) les feux disponibles à bord du navire et ceux qui étaient allumés au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;
- f) les précisions suivantes au sujet de chaque autre navire en cause dans la collision :
  - (i) son nom,
  - (ii) sa distance et son relèvement au moment où son écho radar a été perçu pour la première fois par une personne à bord du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire,
  - (iii) sa distance, son relèvement et son cap approximatif au moment où il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie,
  - (iv) ceux de ses feux qui étaient allumés au moment où il a été vu pour la première fois par une

	<p>was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act,</p> <p>(v) the lights the ship was showing from the time referred to in subparagraph (iv) to the time of the collision,</p> <p>(vi) any alteration made to the ship's course after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,</p> <p>(vii) any alteration made to the ship's speed after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,</p> <p>(viii) any measure that the ship took to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,</p> <p>(ix) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and</p> <p>(x) any fault or default attributed to the ship;</p> <p>(g) the state of the weather at the time of the collision and during the period immediately before the collision;</p> <p>(h) the extent of visibility at the time of the collision and during the period immediately before the collision;</p> <p>(i) the state, direction and force of the tide, or of the current if the collision occurred in non-tidal waters, at the time of the collision and during the period immediately before the collision;</p> <p>(j) the direction and force of the wind at the time of the collision and during the period immediately before the collision;</p> <p>(k) the parts of each ship that first came into contact; and</p> <p>(l) the approximate angle, as illustrated by an appropriate sketch annexed to the preliminary act, between the ships at the moment of contact.</p>	<p>personne à bord du navire de cette partie,</p> <p>(v) ceux de ses feux qui étaient allumés après ce moment jusqu'au moment de la collision,</p> <p>(vi) toute modification apportée à son itinéraire après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où elle a été apportée,</p> <p>(vii) tout changement de vitesse apporté après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où il a été apporté,</p> <p>(viii) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,</p> <p>(ix) les signaux sonores ou visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,</p> <p>(x) la faute ou le manquement, le cas échéant, reproché au navire;</p> <p>g) les conditions météorologiques au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;</p> <p>h) l'étendue de la visibilité au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;</p> <p>i) l'état, la direction et la force de la marée, ou du courant si la collision est survenue dans des eaux sans marée, au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;</p> <p>j) la direction et la vitesse du vent au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;</p> <p>k) les parties de chaque navire qui sont d'abord entrées en contact;</p> <p>l) l'angle approximatif entre les navires au moment de la collision, illustré par un croquis approprié annexé à l'acte préliminaire.</p>	
Form of preliminary act	(3) The contents of a preliminary act shall be set out in parallel columns and, wherever possible, stated in numerical values.	(3) Les renseignements que contient l'acte préliminaire sont disposés en colonnes parallèles et, dans la mesure du possible, exprimés en valeurs numériques.	Forme de l'acte préliminaire
Opening of envelopes containing preliminary acts	(4) The Administrator shall open the envelopes containing the preliminary acts after the pleadings have been closed and all preliminary acts have been filed or, with the consent of all parties, at any other time.	(4) L'administrateur ouvre les enveloppes contenant les actes préliminaires après que les actes de procédure sont clos et que tous les actes préliminaires ont été déposés ou, avec le consentement des parties, à tout autre moment.	Ouverture des enveloppes
Order to open envelopes containing preliminary acts	(5) The Court may, on motion brought after all preliminary acts have been filed but before pleadings have been closed, order that the Administrator open the envelopes containing the preliminary acts.	(5) La Cour peut, sur requête présentée après le dépôt des actes préliminaires et avant la clôture des actes de procédure, ordonner à l'administrateur d'ouvrir les enveloppes contenant les actes préliminaires.	Requête pour ouverture des enveloppes
Endorsement of preliminary act	(6) On the opening of an envelope containing a preliminary act, the Administrator shall endorse the preliminary act with the date on which it was filed, the date on which the envelope was opened and the date on which any order was made, or consent filed, pursuant to which the envelope was opened.	(6) À l'ouverture d'une enveloppe contenant un acte préliminaire, l'administrateur inscrit sur l'acte les dates de son dépôt et de son ouverture ainsi que la date de l'ordonnance ou du dépôt du consentement autorisant son ouverture.	Inscriptions sur l'acte
Deemed part of	(7) A preliminary act shall be read with and form	(7) L'acte préliminaire est lu avec la déclaration	Lecture de l'acte

statement of claim or defence	a part of the statement of claim or statement of defence, as the case may be, as though it were a schedule thereto.	ou la défense, selon le cas, et en fait partie comme s'il s'agissait d'une annexe.	préliminaire
Security not required	<b>499.</b> Notwithstanding rule 416, a seaman suing for wages or for the loss of clothing and effects in a collision shall not be ordered to give security for costs.	<b>499.</b> Malgré la règle 416, un marin qui poursuit en paiement de son salaire ou pour la perte de ses vêtements et effets personnels dans une collision ne peut être contraint à fournir un cautionnement pour les dépens.	Cautionnement non requis
Examination for discovery of plaintiff	<b>500.</b> Notwithstanding subsection 236(2), in an action in respect of a collision between ships, a defendant may examine the plaintiff for discovery only after filing a statement of defence and preliminary act.	<b>500.</b> Malgré le paragraphe 236(2), dans une action pour collision entre navires, le défendeur ne peut soumettre le demandeur à un interrogatoire préalable qu'après avoir déposé sa défense et l'acte préliminaire.	Interrogatoire préalable

## PART 14

## PARTIE 14

## TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

## TRANSITIONAL

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ongoing proceedings	<b>501. (1) Subject to subsection (2), these Rules apply to all proceedings, including further steps taken in proceedings that were commenced before the coming into force of these Rules.</b>	<b>501. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles s'appliquent à toutes les instances, y compris les procédures engagées après leur entrée en vigueur dans le cadre d'instances introduites avant ce moment.</b>	Instances en cours
Order for exceptions	<b>(2) The Chief Justice may, by order, direct that rule 380 shall not apply to certain proceedings or classes of proceedings pending on the coming into force of these Rules until a date or dates set out in the order.</b>	<b>(2) Le juge en chef peut, par ordonnance, soustraire à l'application de la règle 380 certaines instances ou catégories d'instances en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes règles, jusqu'à la date ou aux dates prévues dans l'ordonnance.</b>	Exceptions
Officers of the Court continued	<b>502. (1) Every officer of the Court appointed under the <i>Federal Court Rules</i> prior to the coming into force of these Rules shall continue to act as if appointed under these Rules, until the appointment is revoked or another person is appointed in that officer's place.</b>	<b>502. (1) Les fonctionnaires de la Cour nommés sous le régime des <i>Règles de la Cour fédérale</i> avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent d'exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés sous le régime des présentes règles, jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.</b>	Fonctionnaires de la Cour
Taxing officers continued as assessment officers	<b>(2) For the purposes of subsection (1), a reference in these Rules to an assessment officer shall be construed as a reference to a taxing officer appointed under the <i>Federal Court Rules</i> prior to the coming into force of these Rules.</b>	<b>(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans la version anglaise des présentes règles, "assessment officer" s'entend du "taxing officer" nommé sous le régime des <i>Règles de la Cour fédérale</i> avant l'entrée en vigueur des présentes règles.</b>	Version anglaise

## REPEAL

## ABROGATION

C.R.C., c. 663	<b>503. The <i>Federal Court Rules</i> are repealed.</b>	<b>503. Les <i>Règles de la Cour fédérale</i> sont abrogées.</b>	C.R.C., ch. 663
----------------	--	--	-----------------

## COMING INTO FORCE

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	<b>504. These Rules come into force on April 25, 1998.</b>	<b>504. Les présentes règles entrent en vigueur le 25 avril 1998.</b>	Entrée en vigueur
-------------------	--	---	-------------------